

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 17 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2051).
2. — Réforme de la région et du Sénat. — Suite du débat sur une communication du Gouvernement (p. 2051).
MM. Guy Petit, Marcel Martin, Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat, Antoine Courrière, Edouard Bonnefous.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Organisme extraparlémenaire. — Représentation du Sénat (p. 2063).
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2063).
MM. Marcel Prélot, le président.

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ? ...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REFORME DE LA REGION ET DU SENAT

Suite du débat sur une communication du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la communication du Gouvernement sur la réforme de la région et du Sénat.

En application de la décision prise hier par la Conférence des présidents, les temps de parole globaux dont disposent les groupes pour la suite du débat sont les suivants :

Groupe des républicains indépendants : cinquante minutes ;
Groupe socialiste : quarante et une minutes ;
Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : vingt-six minutes ;
Groupe de la gauche démocratique : quarante-trois minutes ;
Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale : trente minutes ;
Groupe des non-inscrits : quatorze minutes.

Le groupe d'union des démocrates pour la République et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

Il va de soi que la communication que je viens de faire au Sénat n'a qu'une valeur indicative, puisque la présidence est toute disposée à appliquer cette décision avec le plus grand libéralisme. Ceci méritait cependant d'être rappelé.

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder le fond de mon discours, je voudrais faire une observation liminaire. Nous nous sommes couchés fort tard

mais j'ai pris soin ce matin, à sept heures et à huit heures, d'écouter la radiodiffusion et j'ai été fort étonné de la manière dont il a été rendu compte de nos remarquables débats d'hier.

M. Marcel Prélot. Vous n'êtes pas le seul.

M. Guy Petit. En particulier, si notre collègue de Montalembert a été cité, une de ses phrases a certainement été mise en évidence d'une façon qui ne reflète pas du tout l'esprit dans lequel elle est intervenue. Quant à M. Legaret qui, intervenant après le brillant discours de M. de Montalembert, a été particulièrement percutant, il n'a pas été question de lui, du moins dans ce que j'ai entendu. Ceci méritait tout de même d'être souligné alors que peut-être le pays va être appelé à se prononcer par un référendum. Etant donné l'importance qu'à aujourd'hui l'information radiodiffusée et télévisée, il eut été juste et loyal de faire connaître dans le détail les arguments émis dans cette assemblée car, tout de même, c'est de nous qu'il est question au premier chef.

Je ne me fais pas d'illusion, mes chers collègues, sur la vanité qu'il y a d'intervenir en onzième position — ce que je dis est d'ailleurs vrai pour ceux qui me suivront — puisque des arguments de grande valeur ont été mis en évidence hier après-midi et hier soir. Au fur et à mesure que j'écoutais avec la plus grande attention tous nos collègues je me disais : Voilà encore un argument que je comptais soulever et qui vient d'être exposé.

Peu importe ! Nous sommes rassemblés ici pour un débat dont la vanité finale n'échappe à personne, quelle que soit l'importance que nous puissions lui donner. Quoi que nous disions, quoi que nous proposons, quoi que nous suggérons, le Pouvoir, soyez-en assurés, n'en fera qu'à sa tête. Si les voies et les moyens qu'il compte employer pour l'accomplissement de ses desseins ne sont pas encore très clairs dans son esprit, en raison de la complexité de la matière, son objectif, lui, apparaît sous la lumière aveuglante : c'est la suppression du Sénat, assemblée politique et, en tant qu'assemblée politique, assemblée rétive, assemblée ayant échappé à la mise en condition de masses électorales, qui est poursuivie avec cette pointe de vindicte dont l'assouvissement procure une ineffable jouissance et qui restera dans l'histoire comme l'un des signes distinctifs du régime. Ayant commis le péché d'insoumission nous devons être punis.

L'idée de région, rationnelle en elle-même, correspondant dans une certaine mesure — à calculer avec beaucoup de soin — aux besoins de la vie moderne dans le domaine du développement économique, s'est offerte à point nommé pour ouvrir la voie à une opération politique conçue avec un machiavélisme qui, je vous l'assure, force l'admiration ; mais son exploitation à des fins malsaines risque de transformer en une aventure ce qui aurait pu constituer un apport non négligeable à la mise en ordre de l'administration française.

Je m'explique : il y a d'abord un erreur fondamentale de méthode : la création d'une entité territoriale et administrative d'une telle envergure est, avant tout, affaire de spécialistes — je ne dis pas de technocrates. Soigneusement débattue, soumise à réflexion et à discussion contradictoire entre gens d'expérience, c'est-à-dire d'élus locaux, et de représentants de l'exécutif, la réforme, ou plutôt l'invention de la région, méritait de longues études. Elle est du ressort du Parlement par sa nature même. Or, le Parlement ne sera pas appelé à se prononcer par un vote sur un texte. Ses observations, auxquelles il est malaisé, précisément parce qu'elles ne seront pas condensées dans un texte, de donner une ligne générale, ne pèseront pas plus sur la décision finale que celles des innombrables groupements consultés, passées au laminoir des ordinateurs.

En fait, l'élaboration appartiendra au bureau, sous l'inspiration et sous la signature des membres du Gouvernement et le peuple, qui n'a aucun pouvoir d'amendement, devra répondre par oui ou par non à un factum où seront mêlées, en de multiples articles, une loi ordinaire et une loi constitutionnelle sans que — c'est pour cela d'ailleurs que le peuple sera directement interrogé — sans que, dans son immense majorité, il ait compris de quoi il s'agit.

Certes, le Gouvernement a le droit en l'occurrence — s'agissant seulement de la région — de recourir à l'article 11 de la Constitution et par conséquent au référendum. Il en a le droit mais, dans une matière neuve et délicate, la prudence, la sagesse, la raison, le souci de bien faire lui commandaient d'user de la voie législative normale.

Pour en venir au sujet lui-même, je donnerai une réponse très précise à la question de savoir s'il est utile et nécessaire de promouvoir une organisation administrative régionale. Oui à la région, à la condition d'éviter la création d'une collectivité territoriale de gestion se superposant aux départements, s'intercalant entre l'Etat et les départements, ayant la faculté de prendre des mesures fiscales, amenée à se griser de sa puissance, à former une sorte d'Etat provincial plus ou moins autonome,

à développer, de surenchère en surenchère, un chauvinisme régional, à porter atteinte, en fin de course, à l'unité nationale.

Voyez cependant en moi un farouche partisan de la déconcentration administrative, sans laquelle il ne peut y avoir de décentralisation économique, car la déconcentration sur les départements est, elle, parfaitement compatible avec l'unité nationale. Oui, j'approuve les délégations de pouvoir exécutif confiées aux préfets des départements et, pour le contrôle financier, aux trésoriers payeurs généraux. Les départements, artificiels à l'origine, ont le mérite d'exister depuis un siècle trois quarts et de mettre l'administration à la portée des administrés. Il faut aller encore plus loin dans cette voie : chaque fois que l'instruction des dossiers relève de la seule compétence des services départementaux, la décision doit appartenir également aux autorités départementales qui ont, par hypothèse, une meilleure connaissance des hommes et des choses. En échappant aux va-et-vient avec l'administration centrale, on aura évité de longs délais, sans que le pourcentage d'erreurs soit augmenté, bien au contraire.

Même s'ils bénéficient d'une large déconcentration, les départements, par leurs dimensions restreintes, ne font pas courir le risque d'altérer l'unité de la nation. Or, si ces mêmes attributions viennent à être transférées à la région, elles feront double emploi avec celles des départements, que l'on prétend et que l'on affirme vouloir conserver, à moins que l'administration régionale n'appréhende et n'absorbe les compétences départementales, éloignant ainsi, ce qui serait particulièrement grave, l'administré de l'administration.

Enfin, pour la région devenue collectivité territoriale, le droit de lever l'impôt alourdira dangereusement une charge fiscale déjà écrasante, car les impôts nationaux et locaux ne seront pas diminués pour autant.

Enfin, pour la région devenue collectivité territoriale, le droit de lever l'impôt alourdira dangereusement une charge fiscale déjà écrasante, car les impôts nationaux et locaux ne seront pas diminués pour autant.

Aussi serait-il préférable de limiter les compétences de la région à une mission de liaison, de coordination et de « programmation », confiée à une assemblée élue composée essentiellement d'élus locaux au lieu et place des Coder nommées.

Je ne crois pas, pour ma part, au bienfait de la représentation socio-professionnelle dont les membres, investis d'un mandat impératif, exprimeraient la défense d'intérêts, certes collectifs, mais surtout au fond particuliers et privés. Les socio-professionnels ne sont-ils pas représentés dans les assemblées élues au suffrage universel direct ou indirect avec cet avantage d'une liberté d'esprit, d'un sens de l'arbitrage et de l'intérêt général qu'ils perdront lorsqu'ils seront emprisonnés par les instructions de leurs mandants ? Les groupes de pression, dont on se plaint à juste titre, seront ainsi institutionnalisés. Et lorsqu'on parle des forces vives de la nation, on oublie que la force vive essentielle est celle des contribuables, dont une partie aura droit à trois votes, les socio-professionnels, et les autres à deux seulement, rompant ainsi le principe de l'égalité entre les Français qui est inscrit dans la Constitution. (*Très bien ! et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Où s'arrêtera, d'ailleurs, la notion de groupement socio-professionnel ? Je pose la question, car nul ne le sait. Qui aura droit à cette représentation socio-professionnelle et qui n'y aura pas droit ? Les coiffeurs sans doute y auront droit. Les experts-comptables y auront-ils droit ?

M. Marcel Boulangé. Et les concierges ?

M. Guy Petit. Oui, les concierges et les pêcheurs à la ligne ?

Quoi qu'il en soit, l'entreprise est ardue et sujette à controverse, elle nécessitera dans tous les cas de très longs délais avant que la région s'assure d'une assise sérieuse. C'est faire preuve d'une singulière audace, sinon d'une parfaite inconscience, que de la présenter comme une panacée universelle capable de résoudre toutes les difficultés actuelles et futures. Cependant, cette idée de remède miracle a été lancée dans le public par la propagande gouvernementale.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Nous n'avons jamais parlé de miracle ni de panacée ! (*Interruptions à gauche.*)

M. Guy Petit. Mais c'est l'esprit de toute votre propagande. Vous dites : grâce à cela, la France prendra la dimension d'un grand pays moderne...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Citez une seule de mes paroles où j'aie dit cela !

M. Guy Petit. ... grâce à la suppression du Sénat.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Vous inventez, monsieur le sénateur.

M. Guy Petit. Je n'invente rien, j'en prends à témoin l'assemblée. Est-il vrai ou non que pour les Français la réforme a déjà été présentée et sera également présentée dans le projet de référendum comme le moyen de remédier à tous nos maux ? (*Vifs applaudissements de l'extrême gauche à la droite.*) Personne ne se fait d'illusions sur ce point ; on y sera aidé par la naïveté et la jobardise répandues dans notre pays...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Et votre mépris des citoyens !

M. Guy Petit. ... mis en condition par des moyens d'expression modernes...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Votre séance est télévisée.

M. Marcel Boulangé. Sur la deuxième chaîne et selon le principe du pâté d'alouette : un cheval une alouette, les ministres et très peu de sénateurs.

M. Jacques Duclos. Hier soir il n'y avait rien !

M. Guy Petit... afin de colorer d'une teinte de modernisme l'opération que vous montez et qui consiste à fermer la bouche à toute opposition politique officielle.

En mélangeant le référendum sur la région au référendum sur le Sénat, on croit atténuer ce qu'a de choquant la violation flagrante — ce n'est pas votre sentiment, mais c'est le mien et celui d'autres juristes — de la Constitution. La sauce régionale fera avaler, espère-t-on, le poisson du Sénat.

Des journalistes, rendant compte des débats sur la réforme à l'Assemblée nationale, ont écrit que le Sénat avait trouvé peu de défenseurs au Palais-Bourbon. Quoi d'étonnant ? Il y a toujours entre deux groupes humains de compétences voisines de la concurrence de boutique. Puis, par une habileté grossière, le Gouvernement a promis le plein droit aux députés de siéger dans les conseils régionaux, évitant ainsi les risques qui existent toujours d'une élection. On a vu bien souvent des députés battus à une simple élection au conseil général. C'est tout de même une grande consolation que de se dire : en me faisant élire sous un képi ou une casquette — car un jour ce sera une casquette — dans un grand mouvement national, je serai *ipso facto* conseiller régional. Ainsi, j'obtiendrai un autre mandat et j'introduirai dans les conseils régionaux la politique dont on a prétendu qu'elle devrait y être absente.

Enfin, l'Assemblée nationale se sent transportée d'aise à penser qu'elle jouira d'une souveraineté totale, sans frein, sans réflexion et sans contestation autres que la volonté du Président de la République. Personne en effet ne croit à la vertu du faux Sénat, cantonné dans un rôle de chambre d'instruction, n'ayant aucune part au vote des lois, c'est-à-dire à la décision et privé de toute autorité et de toute compétence politique.

A ce point de mon exposé, je veux faire une observation qui est pour moi le fruit des réflexions de cette nuit. Vous avez expliqué, monsieur le ministre d'Etat, que les sénateurs seraient élus dans le cadre de la région. Bien entendu, un très grand nombre de sénateurs ayant déjà siégé, ayant bénéficié de la confiance des élus locaux composant le corps électoral, se représenteront, mais il y en aura qui seront largement avantagés. Ce sont ceux, mon cher président Portmann, j'en suis ravi pour vous, qui dans une région représenteront le département le plus peuplé, parce que les électeurs de ce département, les connaissant, les placeront tout naturellement, par une opération arithmétique, en tête du scrutin. Il en résultera que les départements les moins peuplés seront sous-représentés ou ne seront pas représentés du tout et cela est d'une gravité exceptionnelle. Alors qu'il faut combler et remplir le désert français, cela est extrêmement inquiétant. Je me demande comment vous allez résoudre ce problème si vous voulez que l'élection se fasse dans le cadre de la région.

A la vérité, par un coup de force anticonstitutionnel, le pouvoir veut se débarrasser d'une assemblée qui, depuis dix ans, a eu — les événements l'ont prouvé — le plus souvent raison contre lui.

Comment nous pardonner d'avoir dénoncé, par exemple, la manière dont a été liquidée l'affaire algérienne, au mépris des droits et de la sécurité des Français d'Algérie, cette manière qui a été dénoncée dans cette assemblée, même par ceux qui pensaient qu'il fallait aboutir à l'indépendance de l'Algérie ! Comment nous pardonner d'avoir combattu l'abandon injustifié du Sahara ; d'avoir contesté les juridictions d'exception ; d'avoir réclamé l'organisation d'une défense commune européenne ; d'avoir chaque année, non seulement par la voix de notre rapporteur général, mais par nos votes lors des discussions budgétaires, protesté contre la croissance démentielle des dépenses publiques qui accusent toujours davantage une distorsion effrayante avec l'augmentation du revenu national ; d'avoir souligné le caractère anti-social de la gestion financière ; d'avoir prédit, car nous l'avons fait, les désordres économiques et financiers où s'enlise

maintenant la France après dix ans de V^e République ; d'avoir décelé les ferments révolutionnaires de l'Université — les commissions spécialisées du Sénat l'avaient fait avant que n'éclate la crise de mai 1968 ; d'avoir repoussé à la quasi-unanimité les pouvoirs spéciaux d'où allaient naître les ordonnances qui serviraient d'aliment aux troubles sociaux de mai et de juin ; de comprendre enfin dans son sein des hommes qui, parce qu'ils estimaient que c'était leur devoir et leur conscience qui les y invitaient, ont relevé le défi permanent à la République que constitue le régime du bon plaisir ! (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

En un mot, notre vrai crime est d'avoir eu raison et là personne ne croira que vous envisageriez de supprimer le Sénat s'il avait montré la même docilité que l'Assemblée nationale.

M. André Méric. Très bien !

M. Guy Petit. Nous voici donc lancés dans une aventure où le pouvoir ne sera plus contrôlée que par une seule assemblée à sa main, de sorte que pendant près de quatre ans il pourra exercer une autorité, je dirai presque une dictature sans limite. Cependant, le pouvoir devrait savoir, car il connaît l'histoire, que les assemblées uniques ont pour habitude de mal finir, la Convention submergée par la Terreur, l'assemblée de 1848 par les fusillades et Louis-Napoléon, l'assemblée de Weimar aboutissant à Hitler.

Bien sûr, des aménagements devraient être apportés à l'électorat du Sénat à cause de l'évolution démographique. Ils ont été proposés par nos collègues MM. Marcel Prélot et Edouard Bonnefous. Mais le principe du bicamérisme a fait ses preuves, l'assemblée élue au suffrage universel indirect équilibrant par sa permanence les passions du suffrage universel direct.

Maintenant, pour terminer, je poserai au Gouvernement deux questions : que ferez-vous si le Conseil d'Etat déclare inconstitutionnel — et c'est probable — le recours au référendum pour la réforme du Sénat ? (*Rires à gauche et au centre gauche.*) Vous passerez outre ; nous n'en doutons pas, mais vous aurez été avertis par la plus haute juridiction de droit public qu'à son sens vous violez la Constitution, et cet avertissement pèsera lourd si vous avez un jour à rendre des comptes. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

Aujourd'hui, l'opinion est indifférente, et vous en êtes fort aise, à ce problème de procédure qui est cependant essentiel en démocratie. Le jour où la majorité aura changé, l'opinion s'emparera *a posteriori* des manquements graves au respect que vous deviez à la loi suprême. Il était, en cette assemblée, de notre devoir, de vous en avertir parce que ce sont des risques que vous prenez.

Je n'ai pas l'intention, car ce n'est pas mon tempérament, de me transformer en accusateur public — je ne l'ai jamais fait — j'ai trop d'expérience de la vie et des hommes, mais vous trouverez en face de vous à ce moment-là d'autres accusateurs publics. Lorsque le personnage de dimension historique aura disparu, d'autres qui auront participé — et voilà la véritable participation — à ces manquements aux fondements essentiels de la démocratie, c'est-à-dire au respect de la Constitution de droit écrit, auront un jour à fournir des explications parce que, d'abus en abus, en traitant comme un chiffon de papier la Constitution écrite qui s'impose à vous peut-être plus qu'à la nation, vous aurez créé tellement de fâcheux précédents que, sans avoir recours à une révolution, la dictature rouge viendra s'installer paisiblement sur vos fauteuils par un simple mouvement du balancier électoral. Craignez donc de sacrifier l'avenir de la France à la satisfaction de mobiles de circonstances !

Et, pour terminer, je veux mettre sous vos yeux, car le latin brave l'honnêteté, une réflexion de Sénèque que je trouve dans *Les Essais* de Montaigne. Je vais, si vous le permettez, — car je pense que dans cette assemblée on peut le faire, même si cela devient exceptionnel dans les universités — vous la lire en latin. Ensuite je vous donnerai ma traduction que vous ne jugerez peut-être pas assez fidèle.

Sénèque dit dans une de ses lettres : *Ex senatusconsultis plebisque scitiis scelera exercentur*, ce qui se traduit de la manière suivante : « Bien des actes scélérats ont été perpétrés par des senatus-consultes et des plébiscites ».

Les senatus-consultes sont tombés en désuétude, mais les plébiscites, vous les avez ressuscités. Songez, avant de prendre définitivement parti, si tant est que vous êtes venu ici chercher des conseils, songez à cet avertissement qui vous vient du fond des âges : bien des actes scélérats ont été commis au moyen de plébiscites ! (*Applaudissements sur de très nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je suis de ceux, je l'avoue, qui ont cru à la Constitution de 1958. Cette croyance, je l'ai exprimée

en connaissance de cause lorsque, au Conseil d'Etat, il m'a été demandé d'être parmi les trois rapporteurs de ce texte essentiel pour notre avenir.

J'y ai cru d'abord parce que la Constitution était fondamentalement parlementaire ; j'y ai cru aussi parce qu'elle apportait avec elle et en elle une garantie fondamentale de stabilité qui figurait à mon sens dans l'article 89 relatif à la revision constitutionnelle.

Je dois dire, monsieur le ministre d'Etat, que ma déception fut à la mesure de ma confiance car, au fur et à mesure de l'écoulement des jours et des mois, j'ai vu le Gouvernement biaiser avec les textes, je dirai, même, parfois tricher avec eux. Et aujourd'hui, pour la deuxième fois, nous assistons au démantèlement de cette Constitution qui nous avait été présentée au point de départ comme un tout complet, cohérent et définitif.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, je veux aujourd'hui vous redire ce qui vous a été dit hier par un de mes collègues, je crois que c'est M. Legaret : pour beaucoup d'entre nous, la stabilité dont le Gouvernement se targue depuis de nombreuses années n'est pas cette stabilité des ministres, cette stabilité des hommes, mais c'est la stabilité des institutions, c'est la stabilité de la Constitution.

Or, cette Constitution a dix ans et, si les projets que vous nous présentez parviennent enfin au jour, nous aurons assisté en dix ans à deux transformations profondes, fondamentales, d'une Constitution, laquelle devient une sorte de « couteau de Jeannot » dont vous savez qu'il est toujours le même, mais dont vous savez également que périodiquement on change tantôt le manche, tantôt la lame. (*Applaudissements.*)

Alors, je vous le demande, monsieur le ministre d'Etat, où est la stabilité ? Où est la stabilité quand la charte fondamentale de notre pays peut librement, sur un coup de tête, pour des raisons diverses et parfois strictement humaines, être modifiée du jour au lendemain en usant de méthodes — je vous le dis comme je le pense — qui ne sont pas celles strictement prévues par la Constitution elle-même. Telle est ma première observation.

Nous sommes, mes chers collègues, en présence de deux problèmes, je dis « en présence » car il n'y a pas de texte et c'est à une sorte d'entretien libre que nous nous livrons actuellement. (*Rires et applaudissements.*)

M. Gaston Monnerville. Une conversation multiface !

M. Marcel Martin. Nous sommes en face de deux problèmes entièrement différents : d'une part, celui de la régionalisation qui fait plaisir à la province, d'autre part, celui de la mutilation du Sénat qui, jusqu'à présent, tout au moins, laisse la province indifférente. Ces problèmes sont entièrement, fondamentalement différents, l'un est du ressort de la loi ordinaire, l'autre du ressort de la Constitution.

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. Marcel Martin. Pour ma part, je n'admettrai jamais le mélange de deux problèmes situés à des niveaux aussi différents. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Abordons maintenant le premier problème. La régionalisation, mais c'est une très vieille histoire ! Je me souviens même que, lorsque j'ai passé le concours du Conseil d'Etat, il y a bien longtemps, le sujet du « deuxième jour » était précisément la régionalisation. Ce n'est pas jeune ! Ce fut également, vous le savez, le cheval de bataille du régime de Vichy puisque c'est sous celui-ci qu'ont été créés les préfets régionaux.

Que la régionalisation devienne une forme particulière des structures de la France, je n'ai là rien contre ! Mais je suis sans illusion car cette régionalisation par elle-même ne règlera aucun de nos problèmes, surtout si nous pensons aux problèmes économiques et financiers ; et cela, il faut le dire parce que beaucoup ont l'impression que cette réforme de structure va améliorer nos affaires et que les solutions aux problèmes économiques, aux problèmes d'emploi et aux problèmes monétaires, pourront en être accélérées. Certains pensent même que par cette voie ces solutions viendront d'elles-mêmes.

Ceci, je ne le crois pas ; mais je pense que la régionalisation, comme la langue d'Esopo, peut être à la fois la meilleure et la pire des choses. Ce peut être la meilleure, dans la mesure où par un effort commun de l'Etat, du Gouvernement, des collectivités publiques et des citoyens, nous sommes tous décidés, dans un certain nombre de domaines, à fixer le niveau des décisions au stade de la région.

Si, demain, dans ce pays, par un effort considérable qui implique une transformation des esprits, l'Etat accepte de se dessaisir d'un certain nombre de ses compétences importantes pour les confier aux autorités de l'échelon régional, sans esprit de retour, alors je suis d'accord, la régionalisation peut être une bonne chose. Mais je dis que cette opération n'est valable que si l'autorité parisienne y consent sans aucun esprit de retour, que si dans la structure que vous mettez en place, il n'y a aucune fissure, aucune châtaine par laquelle les affaires qui doivent

être réglées à l'échelon national pourront échapper à ce dernier pour être évoquées à l'échelon parisien.

Si jamais vous laissez une fissure, une châtaine, vous pouvez être assuré que toutes les affaires qui devraient être traitées normalement à l'échelon régional feront comme tout le monde, elles prendront le train de Paris. A ce moment-là, la région ne sera plus un niveau de décision, mais un niveau administratif supplémentaire...

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Marcel Martin. ... qui, au lieu d'arranger nos affaires, les retarderait encore au grand dam de tous, petits et grands. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

J'en viens tout de suite au problème constitutionnel, car j'ai peu de temps pour en parler. Ce problème constitutionnel pose à la vérité deux questions.

La première question est une question de fond, la deuxième question est une question non pas de simple procédure, mais bien de procédure constitutionnelle, ce qui est entièrement différent.

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. Marcel Martin. Abordons le fond en quelques minutes. Monsieur le ministre, je n'insisterai pas longuement car ce que j'ai à dire, je l'ai déjà écrit, et certains de mes collègues connaissent parfaitement le fond de ma pensée.

Au fond, toute réforme est concevable, toute réforme peut être la bienvenue. Je dirai même que dans cette maison, des réformes seront les bienvenues parce que, quoi qu'on en dise, nous savons marcher avec notre temps. Mais encore faudrait-il savoir dans quel sens, dans quelle direction, vous allez faire cette réforme, et sur ce point quelques questions fondamentales, peu nombreuses, se posent.

La première, c'est évidemment celle de savoir si on est monocrémiste ou bicramériste. C'est un problème grave, mais c'est un problème de doctrine politique, presque philosophique. Je suis bicramériste, je ne m'en cache pas ; je l'ai toujours été. J'ai des raisons pour cela. Les monocrémistes ont des raisons pour justifier leur position, je ne les discute pas. Mais voyez-vous, dans un problème aussi grave, j'ai fouillé ma bibliothèque pour savoir tout de même si je n'étais pas seul de mon opinion, et j'ai trouvé un livre modestement intitulé *Refaire la France* dans lequel j'ai découvert des formules qui paraissent tellement raisonnables que je n'improvise plus, je lis :

« Deux chambres à effectifs raisonnables et à mandat d'une certaine durée, telle est la première mesure de sagesse. Le dialogue » — ajoute-t-on — « évite l'imprévoyance et les excès d'une assemblée unique. »

Et un peu plus loin il nous est dit avec beaucoup de talent que « la seconde chambre doit être comme la première une assemblée politique. Certains « — notez mesdames, messieurs, ce terme de dédain » — certains ont songé à substituer au Sénat un grand conseil des intérêts économiques et sociaux où seraient représentés les métiers et les professions. » Et l'auteur ajoute : « Une telle réforme serait une erreur. » Mesdames, messieurs, l'auteur de *Refaire la France* est M. Jacquier, en collaboration avec M. Bruère. Ce nom ne vous dit rien, mais si vous ouvrez le *Who's who*, vous constaterez que, sous le pseudonyme de Jacquier, M. Michel Debré a écrit *Refaire la France*. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche et à droite.*)

Alors, monsieur le ministre, modestement, je vous le dis, je suis bicramériste. D'autres le sont avec moi et, parmi eux, j'ai cité M. Michel Debré.

Bicramériste, je le suis à plein terme, si j'ose dire. M. Marcihacy vous disait hier qu'il y a un certain abus de confiance à prétendre être bicramériste alors qu'à la vérité on ne tend qu'à supprimer tous les pouvoirs d'une des deux chambres. Je crois qu'en cette matière il faut dire honnêtement, si l'on est bicramériste, que l'on tient que les deux chambres aient des pouvoirs. Mais il faut dire que l'on est monocrémériste lorsqu'on veut supprimer les pouvoirs d'une d'entre elles. Cela me paraît évident. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Alors, dans ce cadre des deux chambres à pouvoirs identiques, je tiens personnellement beaucoup à ce que le Sénat, c'est-à-dire la deuxième chambre ou la deuxième assemblée, ait un pouvoir législatif. Mais là nous ne sommes plus d'accord, monsieur le ministre d'Etat, parce que la définition que vous donnez du pouvoir législatif n'est pas la mienne.

Je crois, mes chers collègues, qu'il faut être très clair et essayer de rechercher dans cette notion de « pouvoir législatif » quels sont les éléments sans lesquels il n'existe pas.

Pour moi, le pouvoir législatif est d'abord universel. Il n'est pas spécialisé dans tel ou tel secteur.

M. Léon Jozeau-Marigné. Très bien !

M. Marcel Martin. J'ajoute, monsieur le ministre, que c'est une vue de l'esprit que de vouloir faire la distinction, dans

l'arsenal de notre législation, entre les lois qui sont d'essence politique et celles qui sont d'essence économique. Vous me direz que toutes les distinctions sont possibles. Il est certain — je vous le concède — que dans certains cas il est possible de dire que telle loi est purement politique et que dans tel cas, telle loi est purement économique. Mais peu nombreuses sont les lois qui permettent de donner un avis aussi tranché. Les distinctions de cette nature sont toujours difficiles à faire.

Ma croyance ne s'appuie pas seulement sur un raisonnement, elle s'appuie aussi sur une expérience. Vous savez que la Constitution de 1958 distingue entre ce qui est du ressort de la loi et ce qui est du ressort du décret. Eh bien ! ceux dans cette enceinte qui ont vécu, comme moi, certaines heures du Conseil d'Etat savent combien il est difficile, rien qu'à ce stade, de faire le départ entre ce qui est de nature réglementaire et ce qui est de nature législative. Alors, à cette difficulté fondamentale dont nous avons l'expérience, vous allez ajouter une difficulté supplémentaire d'ordre constitutionnel où la question à chaque pas se posera de savoir si, oui ou non, il faut consulter le Sénat.

M. François Giacobbi. Et qui tranchera ?

M. Marcel Martin. Oui, comment trancherez-vous cette question, monsieur le ministre d'Etat ? Je crois qu'il sera nécessaire de créer dans cette maison un service spécialisé muni de motocyclettes ultra-rapides pour faire la liaison entre le Sénat et le Conseil constitutionnel. On ne pourra pas faire autrement. Ainsi, cette distinction me paraît dès le départ purement intellectuelle, impossible à réaliser en pratique et contraire, fondamentalement, à la notion de pouvoir législatif.

Qu'est-ce aussi que le pouvoir législatif ? Mais, mes chers collègues, c'est le droit d'initiative. J'estime qu'il n'y a pas pouvoir législatif quand il n'y a pas droit d'initiative. (*Très bien ! Très bien !*) Or, dans tout ce que vous nous avez dit, je n'ai relevé à aucun moment mention de ce droit d'initiative.

Enfin, monsieur le ministre, pouvez-vous raisonnablement soutenir — et je vous le dis en souriant — qu'il existe un pouvoir législatif sans droit de vote ?

M. Jacques Duclos. C'est le Tribunal !

M. Marcel Martin. C'est vraiment une notion fantaisiste du pouvoir législatif. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Je n'ai pas dit qu'il n'y aurait pas droit de vote.

M. Jacques Duclos. Et voter sur quoi ? Sur des avis ?

M. Marcel Martin. C'est une précision que j'enregistre avec plaisir, monsieur le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. J'ai dit que le Sénat aurait à approuver, rejeter ou amender les textes qui lui seront soumis. Et je ne vois pas comment le Sénat pourrait le faire autrement qu'en votant.

Un sénateur, à gauche. Allons-nous voter aujourd'hui ?

M. Marcel Martin. Monsieur le ministre, j'enregistre avec plaisir cette précision qui est importante mais je pense que le droit de vote débouche généralement sur quelque chose. Or, en l'espèce, le vote ne m'apparaît pas déboucher sur ce quelque chose que nous voyons tous en pointillé et qui est, en définitive, la participation à la définition et à la réalisation de la loi.

Toujours est-il que toute réforme du Sénat qui respecterait ces principes que je viens de poser, je suis tout prêt à l'accepter. Toute réforme qui ne respecterait pas ces principes, il me sera toujours impossible, en conscience, de la défendre et de la soutenir.

Passons maintenant à la procédure constitutionnelle. Il existe dans la Constitution un article 89. C'est, de mon avis, et de l'avis de nombreux républicains, un article-clef. C'est un article-verrou. (*Très bien ! Très bien !*)

Que prévoit cet article ? C'est très simple. Il règle la procédure de révision de la Constitution. Il n'est pas compliqué.

Lorsqu'on veut reviser la Constitution, il y a deux moyens et deux moyens seulement. Le premier est de faire voter la révision par les deux assemblées en un texte identique et de faire approuver ensuite ce texte voté par les deux assemblées séparément par un référendum. C'est le premier moyen.

Le deuxième moyen est de réunir le Parlement dans son entier, de grouper l'Assemblée nationale et le Sénat en congrès et de faire voter la révision constitutionnelle par ce congrès.

J'ai beau chercher, je ne vois pas dans cet article 89 aucune autre formule de révision constitutionnelle.

M. Marcel Prélot. Il n'y en a pas.

M. Marcel Martin. Qu'appelle-t-on révision constitutionnelle, sinon la modification de la Constitution ? Je crois qu'il faut nous en tenir à des définitions simples. Quand on modifie le texte de la Constitution, il ne peut s'agir que d'une révision constitutionnelle, de quelque façon qu'on agisse, de quelque façon que ce soit.

Monsieur le ministre, je suis de ces juristes qui pensent — d'autres pensent le contraire — qu'en matière de révision constitutionnelle, il n'y a pas d'autre moyen, il n'y a pas d'autre méthode que celles qui sont prévues par l'article 89 de la Constitution, et qui sont au nombre de deux, et de deux seulement.

Mais je veux maintenant me faire « l'avocat du diable » et me retourner vers l'article 11 de la Constitution, cet article que vous avez déjà appliqué et que vous voulez une fois de plus appliquer pour la mutilation d'une des assemblées du Parlement.

Mes chers collègues, en une matière aussi haute, il faut lire les textes. Je me permettrai donc de vous lire cet article 11 : « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics. » tiennent avec vous...

M. Guy Petit. Ils ne sont pas nombreux.

M. Marcel Martin. ... que dès lors qu'il y a une modification ou réorganisation des pouvoirs publics, l'article 11 est applicable.

Mais, monsieur le ministre, même si je vous suivais sur ce terrain — et je me hâte de vous dire que je ne vous suis pas — je vous dirais que la procédure de l'article 11 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de modifier et de mutiler une des assemblées qui constituent le Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

Pourquoi ? Mais, mesdames, messieurs, c'est le texte lui-même qui le dit ; en effet, ce recours au référendum de l'article 11 est sous-tendu par certaines institutions qui existent derrière lui et avant lui. Quelles sont ces institutions ?

Eh bien ! ce sont les deux assemblées, puisque ce référendum n'est possible, dans cette hypothèse, que sur la proposition conjointe des deux assemblées. Alors, comment pouvez-vous admettre que par cette procédure de référendum, vous puissiez en quelque sorte scier la branche sur laquelle vous êtes assis et supprimer les conditions d'existence et de fonctionnement des institutions fondamentales qui justifient le référendum, qui le légalisent et sans lesquelles il ne peut y avoir, il ne pourra plus y avoir de référendum.

Autrement dit, en admettant même que vous puissiez tout faire par la voie de l'article 11, en matière de modification et d'organisation des pouvoirs publics, il y a une chose que vous ne pouvez pas faire, c'est modifier les conditions de ce recours au référendum et supprimer l'intervention des assemblées dont les propositions sont nécessaires pour que ce référendum soit constitutionnel. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Enfin, monsieur le ministre, si votre thèse était la bonne — et là je m'adresse à l'Assemblée nationale au-delà de l'enceinte du Sénat — pensez-vous qu'il vous serait possible par le jeu de l'article 11 de modifier les pouvoirs de l'Assemblée nationale, de supprimer par exemple la motion de censure ? Par la voie du référendum, en application de l'article 11, pensez-vous qu'il vous serait possible de modifier la composition de l'Assemblée nationale ? Pensez-vous que par le référendum, en application de l'article 11, il vous serait possible de supprimer l'Assemblée nationale ? Votre thèse aboutit à ce résultat. Je tenais à le dire. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Comme au Brésil !

M. Marcel Martin. De quelque côté que l'on se tourne en ce qui concerne cette procédure constitutionnelle, les voies et moyens que vous avez l'intention d'utiliser sont anticonstitutionnels. Je me devais de vous en prévenir. (*Vifs applaudissements prolongés de l'extrême gauche à la droite.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Comme je l'ai déjà indiqué hier à la suite de l'intervention de M. Legaret, je me réserve de répondre à la fin de ce débat à tous les sénateurs qui auront posé le problème constitutionnel, que M. Marcel Martin vient de traiter avec tant de pertinence et de précision.

Ma réponse à M. Marcel Martin visera seulement sa réflexion sur les conditions d'efficacité de la réforme régionale et, sur ce point, je demande au Sénat la permission, pour marquer mon plein accord avec M. Marcel Martin, de lire quelques lignes d'une de mes déclarations à l'Assemblée nationale :

« Afin d'éviter que les décisions ne remontent à Paris pour recevoir le visa ou l'avis de tel ou tel bureau ou commission technique — c'est la châtaine dont parlait M. Marcel Martin — il faudrait que la loi pose le principe que toutes les opérations réalisées ou subventionnées par la région seront instruites et arrêtées en dernier ressort par les autorités de l'Etat dans la région. De même, la réforme régionale aboutirait à un échec si les régions ne disposaient pas de ressources propres suffisantes ou si, par le biais de subventions sectorielles dispensées en fonction des demandes, on rendait aux administrations centrales le pouvoir de contrôler dans le détail tous les projets élaborés par la région. »

M. le président. La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, n'étant pas juriste, je ne m'aventurerai pas dans une discussion d'un caractère aussi élevé que celle de mon prédécesseur.

En ce qui concerne le Sénat, tout me paraît avoir été dit et fort bien dit. Les interventions remarquables qui ont marqué l'après-midi et la soirée d'hier, celles de ce matin, démontrent à quel point le Sénat tout entier prend au sérieux la question qui lui est posée.

Lorsque j'écoutais hier M. de Montalembert, M. Legaret, M. Rougeron, M. Duclos ou tel autre, j'avais l'impression, monsieur le ministre d'Etat, que vous étiez mal à l'aise. (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées.*)

Vous étiez mal à l'aise en écoutant nos collègues, comme vous étiez mal à l'aise en prononçant ce que je pourrais appeler un réquisitoire contre le Sénat ou bien, peut-être, un mémoire de défense ou une plaidoirie, car vous plaidez un mauvais dossier et vous le savez... (*Très bien! sur de nombreuses travées.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. J'ai le sentiment de plaider un bon dossier! (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. Marcel Champeix. Vous n'êtes pas difficile.

M. Antoine Courrière. Ce mauvais dossier que vous plaidez, il ne vient pas de chez vous, monsieur le ministre; il vient d'ailleurs.

De surcroît, les définitions que vous avez données hier de la loi ont sans doute heurté le sentiment des véritables juristes qui siègent dans cette assemblée car il est inconcevable d'accepter ce que vous nous en avez dit.

Au fond, ce que vous recherchez, et ce qu'on recherche à l'Elysée, c'est la liquidation du Sénat. C'est un règlement de compte auquel nous assistons à l'heure actuelle. (*Très bien! à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. C'est la loi du milieu! (*Rires.*)

M. Antoine Courrière. Et cela ne date pas d'aujourd'hui. Cela ne date même pas, monsieur le ministre d'Etat, des difficultés que nous avons connues en 1962; 1962, c'est l'élément qui a fait déborder le vase, exploser la bombe.

Les difficultés que nous avons avec l'Elysée datent de l'existence du Sénat, depuis que le Président de la République l'a instauré lui-même parce que nous n'avons jamais voulu accepter ici les ordres qui venaient d'ailleurs. Nous n'avons accepté que les ordres de notre conscience. (*Très bien! et applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

Cela a commencé en 1959, il y a longtemps...

M. Gaston Monnerville. C'est absolument exact!

M. Antoine Courrière. ... au moment où, par un ukase, alors que vous aviez supprimé, vous ou vos prédécesseurs, la retraite du combattant, le Sénat s'est dressé pour la défense des droits de ceux qui avaient défendu le pays à Verdun ou ailleurs. Cela date de ce moment-là, du moment où, dans les couloirs de l'Elysée, à ceux qui étaient allés faire leur cour, le Président de la République pouvait demander: « Est-ce que la « guerre » va continuer au Sénat » Eh bien, cette « guerre » entre le Sénat et l'Elysée dure depuis cette époque.

Nous arrivons au dénouement. Si d'ailleurs le Président de la République n'a pas exécuté plus tôt l'assemblée dans laquelle nous sommes, c'est parce qu'il n'était pas très sûr de ses arrières. Il craignait les réactions qui pouvaient se produire dans le pays lorsque l'on parlait de supprimer la deuxième assemblée et il a attendu — on vous l'a dit hier, d'ailleurs — le succès écrasant des élections du mois de juin pour poursuivre dans la voie dans laquelle il s'était engagée voilà quelque temps.

Un sénateur à gauche: Elles n'ont pas eu de lendemain!

M. Antoine Courrière. On va comme à l'ordinaire mêler deux problèmes qui sont absolument différents: le Sénat et la région. On espère, en faisant valoir, avec un pilonnage quotidien et biquotidien de l'opinion publique, sur ceux qui écoutent la radio ou regardent la télévision que la création de ces régions — vous le contestiez tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, et c'est pourtant la vérité — constitue la panacée pour enlever facilement le référendum.

Puis vous avez à votre disposition cette arme extraordinaire que représente la télévision. Vous en faites ce que vous voulez. J'entendais hier soir, à l'émission de vingt heures, M. Bénédetti, qui sévit à la télévision depuis longtemps déjà pour le compte du Gouvernement et qui, tout à l'heure encore, était dans la tribune de la presse, je l'entendais, dis-je, déformer d'une façon systématique les propos remarquables qu'avait tenus à la tribune M. de Montalembert, et cela, c'est insupportable. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Méric. C'était un scandale!

M. Antoine Courrière. C'est avec de pareilles méthodes que vous essayez d'intoxiquer le pays.

Au fond, nous sommes quelque peu privilégiés dans cette Assemblée. Nous avons entendu hier la lecture de notre condamnation à mort. Vous avez dressé l'acte de décès mais vous n'avez pas voulu prononcer l'oraison funèbre (*Sourires.*), parce que vous auriez été obligé, monsieur le ministre d'Etat, de reconnaître sans doute les mérites de notre Assemblée, des mérites qui ne sont pas minces et que l'on a longuement évoqués ici.

Nous avons accompli notre mission de parlementaires avec conscience et avec la certitude de défendre à la fois la démocratie, les libertés humaines et nos mandants, avec la conviction que nous devons toujours et en toute circonstance défendre les collectivités locales dont nous sommes les mandataires, car nous n'avons pas oublié que nous sommes ici le grand conseil des communes de France.

M. Jean Nayrou. Très bien!

M. Antoine Courrière. Nous l'avons fait chaque fois que le besoin s'en est fait sentir, parce que nous avons cru que c'était notre devoir.

Aussi bien ne demandons-nous pas que du côté gouvernemental on verse un pleur sur notre disparition. Si quelqu'un est à plaindre, vous le connaissez bien: c'est celui qui, entrant dans cette maison si pleine pour lui de souvenirs anciens, qui par tradition familiale devrait défendre le Sénat, a reçu la désagréable mission de le supprimer: c'est vous, monsieur le ministre d'Etat. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Nous sommes les défenseurs des collectivités locales parce que nous sommes leurs représentants. Mais nous sommes autre chose et je vous demande d'y prêter attention. Je demande également à M. le ministre délégué d'y penser: nous sommes les représentants de la paysannerie française. Nous sommes ces notables que l'on vilipende et que l'on voudrait faire disparaître.

Il y a sans doute ici des maires de grandes villes. Mais vous pouvez demander un peu par ci par là ce que représentent nos collègues. Ils sont pour la plupart maires de petites communes...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Moi aussi.

M. Marcel Champeix. Vous les défendez mal!

M. Antoine Courrière. ... ou conseillers généraux de cantons ruraux.

Nous connaissons exactement, parce que nous avons un contact permanent avec les hommes qui vivent à la terre, ce que pensent ces gens et ce qu'ils veulent. Ce que nous pensons et ce qu'ils pensent déjà quand ils le savent, c'est que vous voulez supprimer cette représentation qu'ils ont actuellement au Parlement et que l'on ne retrouvera sous aucune forme à l'Assemblée nationale. Voilà ce que nous sommes.

Je ne sais quel homme politique ou quel journaliste, parlant du Sénat, disait un jour: « Le Sénat est composé des représentants de l'orge et de la châtaigne ». Il est vrai que nous sommes, pour la plupart, les représentants de l'orge et de la châtaigne des pays pauvres, des pays qui ont besoin d'être défendus, des pays qui ont besoin d'avoir une représentation. Si vous supprimez le Sénat, la paysannerie française ne sera plus défendue.

Nous avons connu de larges débats, notamment en 1960 et 1961, au moment des lois d'orientation. Je vous le dis, parce que je le pense foncièrement et sincèrement: si l'on avait à ce moment-là écouté le Sénat, si l'on avait suivi l'avis de tous ceux qui y représentaient la paysannerie française, on n'aurait pas commis sans doute les erreurs que l'on a constatées.

En fait, vous voulez supprimer le Sénat tout en lui conservant son titre. Ce qui est certain, c'est que vous arriverez avec la formule que vous avez trouvée, même s'il restait une apparence de Sénat, à supprimer les sénateurs.

Nous serons les représentants de ces hommes que nous connaissons, mais à partir du moment où nous serons élus par région, si tant est que nous soyons réélus, monsieur le ministre d'Etat, comment voulez-vous que dans une région comme la mienne, qui comprend à la fois les Pyrénées-Orientales et la Lozère, quelqu'un puisse se considérer comme représentant des maires d'une région si vaste qu'il n'aura pas le contact avec eux ? Et c'est cela que vous voulez faire ! Vous voulez, sur le plan du Sénat, détacher davantage l'élu de l'électeur ; vous voulez, sur le plan des communes, faire exactement la même chose et c'est ici — veuillez m'en excuser — que je vais vous parler des communes.

Supprimer le Sénat et supprimer les communes également, monsieur le ministre d'Etat, car le problème est là. On comprend difficilement votre organisation administrative et politique. On comprend difficilement que vous fassiez des nouvelles régions ou que vous instituiez des assemblées nouvelles régionales et que vous fassiez un nouveau Sénat avec les vieilles structures qui existent, avec les anciens conseils municipaux et avec les anciens conseils généraux.

A la vérité, vous êtes en train de construire une maison et vous commencez par le toit. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont vos propres amis qui le disent, ce sont ces technocrates qui vivent dans le club Jean Moulin.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Je ne savais pas que le club Jean Moulin était peuplé de mes amis.

M. Antoine Courrière. Il est peuplé de technocrates et ceux-ci vous entourent, monsieur le ministre d'Etat.

M. Marcel Champeix. Et certains sont conservateurs !

M. Antoine Courrière. Il y a M. Pisani qui le dit, que vous avez bien connu...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Le Sénat aussi !

M. Antoine Courrière. ... lui est président de la confédération nationale des économies régionales. Il y a également quelqu'un que le ministre délégué connaît bien, c'est M. Philippe Lamour, président de la commission nationale de l'aménagement du territoire, et qui s'étonne — et dans un esprit de logique il a raison — que l'on ne réalise pas en même temps que la modification du Sénat et la création de la région, la modification structurelle des départements et des communes.

Ce sont des conceptions que l'on peut avoir et je crains qu'elles ne soient les vôtres car vous avez reçu des directives dont vous ne parlez jamais. Ces directives, elles viennent, comme d'habitude, de l'Elysée, du cabinet noir qui y siège, de ceux que l'on ne voit jamais, qui donnent les ordres et dont certains noms sont sur toutes les lèvres ici.

Vous avez reçu des consignes. Vous avez reçu notamment, au mois de juillet, la consigne suivante, que je cite textuellement. Je l'ai relevée dans la presse et personne ne l'a démentie. « La réforme des conseils généraux et de l'organisation municipale doit être envisagée en même temps que la création des régions et la réforme du Sénat. »

Il faut ajouter à cela l'intention manifeste et connue de tous de liquider les petites et moyennes communes, celles qui vous gênent

Un sénateur au centre gauche. Très bien !

M. Antoine Courrière. Celle dont vous êtes maire disparaîtra comme les autres, monsieur le ministre d'Etat, à moins que, grâce à certaines opérations politiques parce que vous êtes ministre, on ne vous laisse maire de cette commune autour de laquelle d'autres seront regroupées, qui seraient plus importantes que la vôtre.

M. Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Nommé par le Gouvernement, sans doute, n'est-ce pas ?

M. Antoine Courrière. Nous allons en parler. Je vais y venir.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je vous demanderai d'être assez aimable pour faciliter la tâche de la présidence.

Le Gouvernement aura la parole chaque fois qu'il désirera intervenir. Dans cette assemblée il y a en effet un usage que vous connaissez : les orateurs acceptent toujours d'être interrompus par le représentant du Gouvernement.

Mais l'interruption répétée n'est pas d'usage ici et elle engendre des désordres que vous constatez. *(Applaudissements.)*

M. Antoine Courrière. J'en viens maintenant à une circulaire déjà évoquée ici par mon ami M. Nayrou, je crois. Elle date

du 15 novembre 1967, porte le n° 1122 et émane de M. Christian Fouchet, ministre de l'intérieur. Je vous en donne lecture :

« Un projet actuellement en cours d'étude tend à instituer dans chaque département des secteurs de coopération intercommunale, au sein desquels devra s'opérer le regroupement des compétences communales en matière d'équipement et de gestion des grands services publics. A ce niveau d'administration locale correspondant à ces secteurs seront établies les prévisions relatives à la programmation des équipements collectifs envisagés pour le VI^e Plan.

« Si ces propositions sont finalement retenues, les organismes de coopération intercommunale devront désormais s'inscrire dans un cadre territorial défini à l'avance. Chaque secteur devra correspondre à la zone d'influence d'un centre capable de remplir correctement à l'égard de l'ensemble de population qu'il attire et du territoire qu'il dessert, un certain nombre de fonctions essentielles.

« L'importance des tâches ainsi assumées... » — je vous demande de prêter attention à ce que je vous dis — « ... confèrera vraisemblablement aux leaders d'une telle institution un poids supérieur à celui des conseillers généraux actuels. Et s'il paraît souhaitable qu'il y ait identité de personnes, il convient d'étudier avec soin les incidences des dispositions projetées sur le cadre cantonal et sur la composition des conseils généraux. »

Suivent des indications qui donnent comme règles à appliquer la création de communes rurales qui iraient de 5.000 à 10.000 habitants, la création de secteurs mixtes qui iraient de 10.000 à 50.000 habitants et la création de secteurs urbains qui seraient au-dessus de 50.000 habitants.

Bien entendu, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, les élus que nous sommes dans les départements n'ont pas eu connaissance des travaux effectués par vos préfets. Ces travaux devaient être importants et secrets pour que personne, au moins parmi les membres de l'opposition, n'en ait eu connaissance. Mais ces travaux existent, vous les avez, ils sont sur vos tables de travail et c'est partant de là que vous comptez réaliser la réforme communale qui s'impose.

Je lisais tout à l'heure, dans le texte de M. Christian Fouchet, que les cantons éclateraient. Mais oui, les cantons éclateront, c'est certain, M. le ministre délégué le sait bien et il n'a pas une sympathie particulière pour les conseils généraux ; je tiens de certaines confidences qu'il a faites à des hommes dont la parole ne peut être mise en doute que le premier souci de l'Etat actuel est de liquider les conseils généraux. Et je le comprends un peu. Ces conseils généraux portent encore ombrage au Président de la République. Car la loi de 1871 existe et dans quelle situation risquons-nous de nous trouver ?

Si l'on applique votre modification constitutionnelle, lorsqu'il n'y aura plus de Sénat et si le Président de la République tombe sur une assemblée rétive, pendant un an — à moins que vous ne modifiez cela aussi, mais il faudrait modifier toute la Constitution...

M. Auguste Pinton. Il n'en sont pas à cela près !

M. Antoine Courrière. ... pendant un an, dis-je, le Président de la République ne pourra pas dissoudre cette assemblée. L'on ne voit pas alors comment on vivra, ou plutôt si, on vivra à ce moment sous le régime de l'assemblée unique. Mais un an après, le Président de la République pourra dissoudre cette assemblée incommode et rétive. A ce moment, il se trouvera tout seul, tout seul à gouverner et cela ressemble étrangement à la dictature !

Il serait tout seul, monsieur le ministre d'Etat, il serait tout seul, monsieur le ministre délégué, s'il n'y avait pas la loi de 1871 qui prévoit que, dans le cas où le Parlement ne peut pas exercer sa fonction, ce sont les conseillers généraux qui remplacent le Parlement et cela, M. le Président de la République ne le veut pas. Cela lui porte ombrage : il faut par conséquent supprimer également les conseils généraux.

Mais que vont devenir les communes ? Il faut essayer de le comprendre et il faut surtout essayer de savoir où veut nous mener M. le ministre délégué. Je relève dans *Le Monde* du 6 décembre 1968 une déclaration qui a tout de même son importance si les mots veulent encore dire quelque chose. Le titre : « M. Guichard : la date du référendum ne peut pas encore être fixée » et M. Olivier Guichard indique à M. Baumel, député U.D.R. des Hauts-de-Seine, qui l'avait invité à un dîner-débat, que « la date du référendum sur la réforme du Sénat et de la région ne peut pas être encore fixée et qu'il pourra lui répondre sans doute en février ou mars prochain ». Le ministre a souligné — et ceci me paraît important pour les représentants des collectivités locales que nous sommes — que « la réforme régionale serait un ferment pour d'autres comme la réforme communale qui doit faire l'objet d'une proposition de loi devant être adoptée dans le courant de l'année prochaine ». Il a indiqué à ce propos que si l'on devait, pour des raisons économiques, réduire le nombre des communes de 38.000 à 3.000 — ce sont des chiffres

qui ont tout de même une signification, monsieur le ministre délégué — il faudrait laisser dans les 35.000 autres localités des hommes ayant le sens des responsabilités. (*Approbations ironiques.*)

Quels seront ces hommes ? Par qui seront-ils désignés ? Il fût un temps où, de 1940 à 1944, ils étaient désignés par le maréchal Pétain. Nous craignons qu'il en soit de même maintenant. Nous le craignons d'autant plus, messieurs les ministres, que nous avons de bons auteurs. Nous avons eu la bonne fortune de recevoir il y a quelque temps une plaquette intitulée « Autonomie pour les régions ? ». Elle émane d'un club que vous devez connaître puisqu'il s'agit du club « Nouvelle frontière », club gaulliste, monsieur le ministre d'Etat, et certains hauts fonctionnaires de la maison savent de quoi je parle.

On a dans cette plaquette étudié, sans doute à l'usage gouvernemental et avec l'aide des énarques qui vous entourent, ce que l'on devait faire des communes petites et moyennes. Je vais vous donner quelques indications précieuses.

Il y aura trois catégories de communes, nous dit-on. Je ne parlerai que de deux. La commune de premier niveau, qui est celui des équipements élémentaires de la vie de base, zone de la vie sociale rapprochée où les citoyens éprouvent le plus complètement peut-être la signification de la participation, donc de la démocratie et de l'idée qu'ils s'en font. Les tâches qu'il faut assurer à ce niveau : soutien des associations, aides aux personnes âgées, entraide, gestion des équipements, tels que crèches, cantines, foyers, inventaire des besoins collectifs, l'ont été à d'autres époques par la petite commune rurale. Sa dimension, commune rurale ou quartier de grande ville, permet d'appréhender humainement cette vie sociale de base qui peut encore représenter une communauté et nécessite — c'est ici, monsieur le ministre d'Etat, que j'attire votre attention — la présence d'un délégué municipal ou, à la limite d'un élu, entouré d'un conseil consultatif regroupant les responsabilités d'associations si elles existent à cet échelon.

A l'extrême gauche. Et voilà ce que sera un Sénat consultatif.

M. Antoine Courrière. Ce sera un Sénat municipal, on le dit. Je vous demande, puisque vous êtes maire d'une petite commune, quels seront les représentants d'associations qui vous entoureront et que vous pourrez consulter.

Il y aura ensuite les communes du deuxième niveau. « Ce deuxième niveau, c'est celui des équipements collectifs et de l'infrastructure de la vie locale ; c'est celui de la communauté urbaine ou rurale groupant déjà plusieurs milliers d'habitants et qui constitue la première collectivité majeure, c'est-à-dire dotée d'organismes représentatifs — vous m'entendez bien — d'organismes représentatifs, dotée d'un exécutif élu et d'un budget basé sur les ressources fiscales locales, lui permettant de faire face aux besoins d'équipements de la communauté qu'elle encadre et qu'elle sert. Elle assure à ce niveau le développement de la vie collective : équipements sociaux, scolaires, culturels ; de l'infrastructure de la vie économique : réseau urbain, zones industrielles, soutien des initiatives locales : comme les services demandés par les ménages : desserte en eau, gaz, électricité, assainissement.

« Le fait, pour une communauté de cette taille allant de la petite ville à la métropole d'équilibre, de disposer des ressources financières nécessaires demandera une refonte du système fiscal. Il serait entendu que ce deuxième niveau a en fait la charge financière des communautés du premier niveau situées dans la circonscription territoriale. »

Ainsi, c'est bien la liquidation et la suppression totale des petites et moyennes communes qui sont envisagées et s'il y a un délégué du préfet, ou bien à la limite, comme l'on dit à ce sujet, un élu, il aura vraisemblablement la police des chiens et le soin d'établir les actes de décès de toutes les personnes qui disparaîtront dans la commune. (*Très bien ! à gauche.*)

Voilà ce que vous réservez aux petites et moyennes communes. J'indique d'ailleurs que l'on poursuit en disant : « Le point d'aboutissement du schéma proposé est donc des communautés urbaines et rurales de dimension suffisante pour permettre des ressources propres à un état de non-dépendance vis-à-vis de l'Etat, créées à partir des communes actuelles dont la plupart seraient maintenues comme circonscriptions de vie sociale de base, mais sans conseil élu ni autonomie financière ».

Ce sont vos propres amis qui écrivent cela ! Ce sont ceux qui vous inspirent. Comment voulez-vous que nous n'ayons pas ici quelques craintes de voir disparaître nos petites et moyennes communes ? D'ailleurs, quand on se rend compte sur ce même document des sentiments qu'expriment ces gens-là vis-à-vis des notables que nous sommes, on est plus qu'inquiet. Que disent-ils ? « Les oppositions que l'application de ce schéma d'organisation est susceptible de rencontrer sont très importantes. Il a déjà été fait mention de l'hostilité visible des notables — écoutez bien — se sentant peu disposés à gérer d'importantes communautés en toute liberté, car les qualités qui

leur seraient alors demandées ne sont pas celles sur lesquelles ils ont appuyé leur réputation ». (*Mouvements.*)

Quand on lit cela, et que maire d'une commune depuis dix, quinze ou vingt ans on se sacrifie et que l'on fait tout ce que l'on peut, il est pénible de constater que les énarques qui vous inspirent puissent écrire de pareilles choses. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai terminé, mes chers collègues. J'ai voulu simplement poser quelques questions sur le devenir de nos collectivités locales, départements et communes. Je l'ai fait sans passion mais avec fermeté, je l'ai fait avec la conviction de défendre ainsi la République et la démocratie qui est inséparable de la survie de nos collectivités locales, lesquelles sont, vous le savez bien, les noyaux actifs de la démocratie dans ce pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Certes, les grandes transformations de notre pays n'impliquent pas seulement des modifications dans l'organisation des pouvoirs publics au sens où je l'ai définie, mais aussi certainement dans l'organisation de l'administration locale. Mais nous avons dit également que la réforme communale, éventuellement la réforme départementale, si une réforme devait avoir lieu, serait effectuée par la voie législative parlementaire. (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, veuillez ne pas interrompre !

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Par conséquent, les observations que vous avez faites, monsieur Courrière, appelleront des réponses à ce moment.

Je me tourne maintenant vers le président de séance. Il m'a reproché tout à l'heure d'interrompre et c'est son droit. Mais j'observe qu'au cours de la séance d'hier, de nombreuses interruptions, presque toujours désagréables à mon endroit, se sont produites. Je souhaite que répondre par de brèves interruptions ne soit pas interdit seulement au ministre.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je me suis permis de vous demander de faciliter la tâche de la présidence — telle a été mon expression — en demandant la parole chaque fois que vous désirez interrompre l'orateur, ajoutant qu'il n'était pas d'usage, dans cette maison, que les orateurs refusent de se laisser interrompre par le Gouvernement. J'ai indiqué enfin que des interruptions incessantes risquaient de créer un désordre dont vous avez été témoin. C'est tout ce que j'ai dit et je ne pense pas avoir outrepassé mes droits.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Certainement pas.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, ne nous a pas rassurés, bien au contraire. Vous nous dites qu'un texte sera déposé sur le bureau de l'Assemblée permettant la modification et la transformation des structures départementales et communales. C'est cela qui nous inquiète, monsieur le ministre d'Etat, car ce texte vous le déposerez quand le Sénat aura été liquidé et que l'Assemblée nationale, avec la majorité que vous connaissez, aura la possibilité de supprimer les communes comme elle le voudra. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Le texte sera déposé et discuté avant que la réforme constitutionnelle soit entrée en application.

M. Antoine Courrière. J'en prends acte.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, le projet de réforme dont nous discutons aujourd'hui a été élaboré à l'initiative du pouvoir, et à sa seule initiative. Aucune voix autorisée ne s'est élevée dans le pays pour en réclamer l'adoption. Aucun parti politique, même celui auquel vous appartenez, monsieur le ministre d'Etat, n'a exigé la suppression du Sénat. Je ne connais pas de conseil municipal, je ne connais pas de conseil général qui ait voté une délibération ou une motion demandant que le Sénat devienne une assemblée consultative. Je n'ai pas entendu dire qu'au cours des troubles du mois de mai dernier, alors qu'un peu partout fleurissaient des programmes de réforme et de révolution, un plan révolutionnaire de réorganisation du Sénat ait été approuvé par une assemblée populaire. Vos col-

lègues députés de la majorité, représentants directs du suffrage universel, n'ont pas voté de proposition de résolution ou déposé un projet demandant la suppression du Sénat. En fait, il s'agit d'une décision du pouvoir et de lui seul.

En revanche, je suis bien convaincu que si nos électeurs, conseillers municipaux, conseillers généraux, délégués, avaient pris la tête de l'agitation au mois de mai, si les collectivités locales, au lieu de donner la preuve de leur sens des responsabilités, avaient au printemps dernier exprimé leur mécontentement par la violence, je suis bien convaincu, monsieur le ministre d'Etat, que l'on ne parlerait pas aujourd'hui de réforme du Sénat. Regardez, pour vous en convaincre, ce qui se passe à l'Université !

L'initiative que vous prenez est d'autant moins compréhensible que c'est le pouvoir lui-même — on vous l'a assez répété, je n'y reviendrai pas — qui, a proposé en 1958, et fait approuver par un nombre de voix important — 31 millions de « oui » contre 50 millions de « non » — le Sénat dans sa forme actuelle. Avec M. Abelin qui l'a dit en termes excellents à l'Assemblée nationale : « ... on peut se demander actuellement pourquoi le pouvoir cherche à détruire point par point la Constitution de 1958 dont il avait lui-même posé les fondements avec solennité ».

Alors je vous pose une question, celle-là même que vous a posée M. Abelin et à laquelle vous n'avez pas répondu : est-ce qu'en 1958 le pouvoir s'était trompé si lourdement ? Quand a-t-il tort, en 1958 ou en 1968 ?

On nous dit et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, vous répétez qu'on n'a pas lieu d'être surpris puisque le chef d'Etat avait clairement dévoilé ses intentions dans son programme de Bayeux le 16 juin 1946. Mais ce que vous oubliez de dire c'est que le discours de Bayeux doit être situé dans la période où il a été prononcé. Il date du 16 juin 1946, c'est-à-dire après le rejet du premier référendum du 5 mai 1946, après les élections générales du 2 juin 1946, et au moment où une nouvelle assemblée constituante allait travailler à une nouvelle constitution ; discours destiné à mettre en garde cette assemblée contre une constitution qui aurait un caractère dont le général de Gaulle, avec raison, ne voulait pas.

Si l'on reprend les phrases essentielles de ce discours, si l'on reprend le discours de Lille, si l'on reprend la conférence de presse de septembre 1968, on constate des divergences très importantes entre ces différentes déclarations.

« Tout nous conduit à instituer une deuxième chambre » — discours de Bayeux — « dont, pour l'essentiel, nos conseils généraux et municipaux éliront les membres. Cette chambre complètera la première en l'amenant, s'il y a lieu, soit à reviser ses propres projets, soit à en examiner d'autres, et en faisant valoir dans la confection des lois » — cela est net ! — « ce facteur d'ordre administratif qu'un collègue purement politique a forcément tendance à négliger ». Faut-il voir là une pointe à l'égard de l'Assemblée nationale élue au suffrage universel ? (*Sourires.*)

A Lille, le 24 avril 1966, il est question de réunir « en une assemblée unique des représentants des collectivités locales et des activités régionales avec ceux des grands organismes d'ordre économique et social du pays afin de délibérer » — j'insiste sur ce mot — « des affaires de cette nature » et nous arrivons à la conférence de presse du 9 septembre 1968, totalement différente du discours de Bayeux « ... fusion du Sénat et du Conseil économique et social en une seule assemblée telle que les catégories intéressées y délibéreront des problèmes avant que la loi ne tranche... ».

Je ne vois pas là quel sera le caractère législatif du Sénat ! Quel chemin parcouru de l'assemblée législative à l'assemblée consultative !

Monsieur le ministre, il est toujours possible d'inventer des systèmes nouveaux, encore faut-il que ces initiatives aient une justification valable et je ne la discerne pas, je le dis franchement, dans votre réforme. Vous avez créé de toutes pièces un problème pour ensuite vous donner le mérite de lui apporter une solution. Mais cette solution est fautive, vous le sentez bien, car le système auquel vous aboutissez est hybride et contestable, on vous l'a démontré ce matin ; il sera pratiquement inapplicable parce qu'il ne porte en lui aucune nécessité profonde.

Il suffit de vous lire, monsieur le ministre d'Etat, pour trouver des critiques très pertinentes de ce projet dans vos interventions ! Vous avez même dit qu'il s'agissait « d'un amalgame sans précédent dans aucune constitution ». Quel aveu ! (*Rires et exclamations.*) Si je comprends bien, nous allons servir de cobayes ! Devant l'Assemblée nationale, vous avez dit : « La démocratie ne peut s'identifier au régime bicamériste, même si on l'estime bon en soi ». Cette distinction est peut-être valable en droit, mais au-delà du droit il y a le fait politique. Certes, nous connaissons deux démocraties authentiques qui n'ont qu'une assemblée, Israël et la Finlande, mais, à côté de ces deux exemples, que trouvons-nous ?

D'abord le Danemark, mais l'exemple n'est pas valable parce que ce n'est pas une démocratie, c'est une monarchie. En cas de crise, en cas de décès du chef de l'Etat, en cas de vide du pouvoir, il y a la monarchie.

Lorsque l'on recense les Etats monocaméristes, on en compte vingt-quatre : les Républiques d'Afrique noire (*Sourires.*), onze Etats sud-américains et dix-huit Etats dont le caractère démocratique ne correspond certainement pas à notre conception puisqu'on y dénombre la Chine populaire, l'Algérie, l'Egypte et l'Albanie.

En face de ces Etats n'ayant qu'une assemblée unique, que trouvons-nous ? Le peloton de tous les grands pays modernes auxquels la France se rattache, je l'espère du moins, ou devrait logiquement se rattacher, et qui, tous, ont une seconde chambre : les Etats-Unis, le Canada, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie, la Suisse, le Mexique, l'U. R. S. S., et même des monarchies, la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Japon.

Alors, je veux bien que l'on dise que la démocratie et le bicamérisme ne sont pas liés en droit, mais il n'est pas moins vrai que les grands Etats industriels auxquels tout nous rattache, qui sont nos partenaires habituels, qui n'ont tout de même pas moins que nous le sens des institutions parlementaires démocratiques et des réformes nécessaires, n'ont pas cru devoir supprimer leur seconde assemblée.

Mais ce qui est grave, c'est que si l'on examine les exemples étrangers, on s'aperçoit que la plupart des constitutions qui ont été fondées sur le monocamérisme ont évolué soit vers le césarisme, soit vers l'anarchie. Nous en avons la preuve avec les jeunes Etats africains qui les uns après les autres se transforment en dictatures militaires.

D'ailleurs, nous-mêmes, nous avons fait des expériences qui vous ont été rappelées et je n'en citerai que trois. C'est mon collègue et ami M. Prélot, auquel il me plaît de rendre hommage, qui a écrit récemment : « Il faut bien dire que l'histoire ne nous fournit pas en France d'exemples favorables au monocamérisme : 1791, 1793, 1848 ». Et il ajoutait : « A l'étranger, les constitutions qui ne comportaient qu'une chambre ont été des constitutions faibles ».

Je voudrais ici apporter une précision, parce que beaucoup d'erreurs ont été prononcées et encore plus ont été écrites dans une certaine presse, concernant les pouvoirs de la Chambre des Lords.

Ce que vous nous proposez est très inférieur aux pouvoirs de la Chambre des Lords.

M. Marcel Prélot. C'est exact.

M. Edouard Bonnefous. Pourquoi ? parce que d'abord les lords ont de droit deux ministres au sein du gouvernement, et ce ne sont pas des ministres de peu d'importance, croyez-moi, puisqu'il s'agit du lord chancelier et du chef de la majorité. Deuxièmement, les lords peuvent interpellier le gouvernement sur tous les sujets qu'il leur plaît et le gouvernement est tenu de leur répondre. La reine ouvre la session parlementaire dans la Chambre des Lords et non pas dans la Chambre des Communes et surtout la Chambre des Lords a des fonctions judiciaires puisqu'elle est la cour suprême du Royaume-Uni. Enfin la Chambre des Lords a un pouvoir que vous ne nous donnez certainement pas, que nous n'avons d'ailleurs pas, un pouvoir qui est réduit mais non supprimé après la réforme de M. Wilson : les lords peuvent bloquer la loi, opposer un veto ; avant la réforme, ils avaient le droit de le faire pendant treize mois, ils peuvent encore bloquer la loi pendant six mois. Peut-on dire que nous serons une chambre des lords ? Quant à moi, si nous devons avoir ces pouvoirs, je les accepte !

M. Gaston Monnerville. Et son président est ministre de la justice.

M. Edouard Bonnefous. Je l'ai rappelé, monsieur le président, en citant le lord chancelier.

M. Gaston Monnerville. Excusez-moi, cette précision m'avait échappé.

M. Edouard Bonnefous. Votre deuxième argument, c'est le modernisme. Vraiment, croyez-vous que nous ayons le droit de prétendre que nous sommes les seuls dans le monde entier à représenter le modernisme ? (*Sourires.*) Avons-nous véritablement le droit d'invoquer ce monopole sans faire sourire ?

D'ailleurs, on présente les chambres hautes comme des survivances d'un règne aristocratique, mais je pose une question : comment se fait-il que précisément, dans ces chambres hautes, on ait éliminé toutes les structures aristocratiques ? Comment expliquer que les pays qui ont accédé plus ou moins récemment à la démocratie aient cru nécessaire d'instituer deux assemblées ?

A la vérité, et c'est un membre de votre majorité, M. Sanguinetti, qui l'a dit à l'Assemblée nationale, votre réforme va à contre-courant de l'histoire et à contre-courant des temps modernes. Et il ajoutait : « Les hauts fonctionnaires sont les

vrais responsables de ce projet, parce qu'ils savent tout, mais ne savent que cela et ignorent complètement ce qui est l'apanage des politiques : le contact réel avec le pays ».

Où, vos projets vont à contre-courant de l'histoire.

J'ajouterais que votre réforme traduit une fois de plus cette espèce de tracassin constitutionnel qui vous anime depuis quel-ques temps (*Rires et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) et qu'après avoir dénoncé l'instabilité ministérielle vous cherchez maintenant à créer l'instabilité constitutionnelle. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Vous allez donc ainsi allonger notre triste record des changements constitutionnels dont la France, hélas ! a fait si souvent l'expérience. Depuis la Révolution, dix-neuf constitutions ; depuis 1945, cinq modifications constitutionnelles ! Bravo pour la sixième !

Votre projet, par ailleurs, est en contradiction totale avec l'ensemble de vos projets, qu'il s'agisse de la décentralisation ou de la participation. Le Sénat a toujours été favorable à la décentralisation, il n'a cessé de la réclamer, mais, si l'on veut réellement décentraliser, il faut donner aux assemblées régionales un minimum de pouvoirs de décision, notamment celui de voter l'impôt, et croyez-vous très logique, au moment où vous allez peut-être leur donner ce droit, de le retirer au Sénat ? En fait, c'est exactement l'inverse que vous devriez faire.

Je ne vois pas en quoi non plus la disparition du Sénat en tant qu'assemblée délibérative marquerait un progrès de la participation des citoyens à la vie publique. Les conseils municipaux, les conseils généraux ont vu leurs attributions réduites d'année en année, mon ami M. Courrière l'a dit excellemment ; les assemblées régionales auront, elles aussi, des pouvoirs relativement limités. Et c'est maintenant que vous prétendez enlever au Sénat l'essentiel de ses responsabilités ! L'Assemblée nationale devant réunir la totalité du pouvoir législatif, en fait vous aurez encore réduit la participation des citoyens à la vie politique, ceux-ci n'auront plus que le droit de participer une fois tous les quatre ans à l'élection des députés et une fois tous les sept ans à l'élection du Président de la République.

Priver le Sénat de ses droits, c'est réduire encore la participation des citoyens à la vie publique. Ce sont, en réalité, les assemblées locales que vous privez de leurs pouvoirs en privant le Sénat de ses droits ; vous enlevez aux collectivités territoriales la possibilité de s'exprimer politiquement, de participer à l'élaboration de la loi et au contrôle de l'exécutif, et j'y reviendrai en concluant.

Les Français veulent la stabilité des institutions, c'est exact ! Vous le savez d'ailleurs tellement bien qu'après chaque consultation vous déclarez dans un premier temps : « le vote prouve combien les Français sont attachés à leurs institutions actuelles » et, dans un deuxième temps, vous ajoutez, ce qui est en contradiction totale avec cette première affirmation : « Puisque les Français sont attachés à leurs institutions, nous proposons une réforme constitutionnelle ! (*Rires sur de nombreuses travées.*)

Nos concitoyens veulent un système efficace pour empêcher le retour à l'instabilité gouvernementale, mais assez souple pour s'adapter, sans heurts, sans troubles, aux changements politiques de la majorité. Or, le projet que vous présentez ne nous donne aucune garantie.

M. André Colin indiquait hier certains dangers du projet auquel vous pensez. Je voudrais aujourd'hui me placer sur un plan sur lequel on ne s'est pas encore placé dans le débat, sur un plan d'avenir, en fonction des hypothèses devant lesquelles va se trouver un pays privé de l'assemblée permanente qu'est le Sénat, car ce dernier — on ne l'a peut-être pas assez dit — doit l'utilité même de sa fonction à sa permanence, à sa continuité en raison de son renouvellement triennal. C'est un ancien député qui vous le dit.

D'abord, il convient de distinguer entre pouvoir législatif et pouvoir politique. Le Sénat ne détient pas le pouvoir politique au sens où vous l'entendez et il ne le revendique pas, mais le Sénat vote, il a des pouvoirs législatifs, donc il détient une partie de la souveraineté nationale et il en tire une autorité, qu'il perdra bien entendu complètement le jour où il sera réduit à une assemblée consultative.

En vérité, votre édifice constitutionnel sera un château de cartes et le moindre souffle suffira à l'abattre.

Je formule quatre hypothèses. Le Sénat disparu, il n'y aura plus de congrès et c'est tout de même très important ; pour changer la Constitution, et je me place dans le cas où le Président de la République actuel aurait été remplacé par un autre, ce qui se produira fatalement, du fait même du temps...

M. Auguste Pinton. Il est immortel !

M. Edouard Bonnefous. ... pour changer la Constitution, dis-je, un président de la République ambitieux n'aura plus besoin du vote des deux chambres ni de la procédure aléatoire du référendum. (*Très bien ! très bien ! au centre gauche.*)

Avec le scrutin majoritaire, il suffirait d'un léger déplacement du pourcentage des voix pour que l'on connaisse rapidement la dictature d'un parti unique dans une assemblée unique.

Deuxième hypothèse : un Président de la République élu au suffrage universel veut se débarrasser d'une assemblée réticente — cela se produira — il décide la dissolution de cette assemblée et ne convoque pas les électeurs. Ah ! me direz-vous : « Mais c'est un viol de la Constitution ! » (*Sourires.*) Je dois déclarer que, sur ce point, vous êtes orfèvre ! (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*) C'est exact, l'article 12, alinéa 2, stipule que : « Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution ». Mais je voudrais bien savoir qui, à ce moment-là, pourra rappeler au Président de la République cette obligation de convoquer les électeurs et qui aura la force constitutionnelle de la contraindre à procéder à des élections générales après avoir dissous l'Assemblée nationale.

Or le Sénat, grâce à son renouvellement triennal, est permanent, ce qui est capital, et le président du Sénat doit être, aux termes de l'article 12 lui-même, consulté sur cette dissolution. Cette garantie disparaît.

Troisième hypothèse : si l'Assemblée nationale est en désaccord avec le Président, le risque d'une crise constitutionnelle n'est pas moins grand, puisque l'un et l'autre tirent leurs pouvoirs du suffrage universel. Là encore, le Sénat élu au suffrage indirect — précisément parce qu'il est élu au suffrage indirect — peut jouer un rôle de conciliateur.

Quatrième et dernière hypothèse : le Président de la République dissout l'Assemblée nationale comme en juin dernier ; s'il décède brusquement, ou si des événements révolutionnaires le mettent soudain dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, c'est le vide absolu du pays. Il n'y a plus d'Etat.

M. Louis Brives. Il reste Massu !

M. Edouard Bonnefous. Vous avez toujours refusé — et voilà encore une des raisons pour lesquelles nous combattons votre projet — et vous continuez de refuser d'élire un vice-président de la République. Vous ne voulez pas du régime présidentiel. Mais regardez ce qui se fait ailleurs ! Aux Etats-Unis, derrière le président, il y a un vice-président élu et vous connaissez la liste des douze personnes qui assurent la succession du président des Etats-Unis s'il vient à disparaître ! Chez nous, il n'y a personne.

Alors, vous avez eu une idée ! Comme vous ne voulez pas que l'intérim soit assuré par le président du Sénat, vous avez dit qu'il le serait par le Gouvernement. C'est la plus grave erreur que l'on puisse commettre. En effet, le Premier ministre n'est plus député puisqu'il est obligé de démissionner, ce n'est plus que quelqu'un qui a été nommé par le Président de la République et qui n'est responsable que devant lui. De quel droit cet homme, qui est nommé par le Président de la République et qui n'est plus un élu, peut-il exercer la magistrature suprême, ne fût-ce que par intérim ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

En outre, la procédure d'élection du nouveau président est longue, vous le savez. Durant son intérim, le Premier ministre aurait la possibilité lui aussi de procéder le plus légalement du monde à tous les bouleversements constitutionnels et c'est encore un risque considérable ! Mais avez-vous réfléchi à ce qui se produirait en cas de décès du Président de la République, avec la procédure à laquelle vous pensez maintenant ? Le Premier ministre exerçant l'intérim de la présidence pourrait être en même temps candidat à la succession du Président de la République ! Ainsi, ce Premier ministre qui exerce l'intérim de la Présidence de la République serait légalement autorisé à briguer pour son propre compte la succession du Président de la République et pourrait donc faire sa campagne personnelle dans le pays ! Mais c'est le désordre absolu que vous créez dans l'Etat et il est difficile de concevoir quelque chose de plus incroyable.

Vous ne voulez pas de vice-président de la République, vous ne voulez pas de cour suprême, vous ne voulez plus de Sénat ; à la vérité, vous ne voulez pas de continuité dans l'Etat, continuité qui assure justement à la France sa vertu essentielle, qui est la stabilité.

J'ajoute que le Sénat, ce n'est pas négligeable, peut se constituer en Haute cour avec l'Assemblée nationale. S'il est remplacé par une assemblée consultative, il n'aura pas non plus cette autorité.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Je dirai très peu de chose, cela a été excellemment dit, sur le travail de notre Assemblée. Vous n'avez pas pu le critiquer, c'est une faiblesse en cas de référendum et il vous faudra trouver des arguments, car ceux que vous avez donnés hier ne convaincront pas le pays, je vous le garantis. (*Rires.*)

Je rappelle simplement que 96 p. 100 des textes promulgués ont été votés par les deux assemblées et que nombreux sont les

ministres qui ont demandé au Sénat de corriger le mauvais travail fait en première lecture. (*Très bien !*) Je crois savoir que la présidence du Sénat le dira, ce qui produira un certain effet sur l'opinion.

Au cours des dix années écoulées, je ne pense pas que l'on puisse reprocher au Sénat d'avoir retardé une seule fois l'adoption d'une loi. Ce n'est donc pas un motif de rapidité législative qui peut vous guider, vous le savez bien.

Méfions-nous des prétendues simplifications. Voici ce que disait, en 1848, Duvergier de Mauranne : « Le système d'une chambre unique est certes plus simple que le système de deux chambres. Mais ce qu'il y a de plus simple au monde, c'est le despotisme ».

La cause est également entendue pour ce qui concerne l'inconstitutionnalité de votre procédure référendaire. Mon collègue, Marcel Martin l'a dit en termes irréfutables et je n'y reviens pas. Ce que je dirai, c'est que le Gouvernement présente la transformation du Sénat en assemblée consultative comme l'inéluctable conséquence juridique de la nomination de représentants de groupes socio-professionnels. Mais qui, si ce n'est le Gouvernement lui-même, oblige à faire entrer ses représentants dans le Sénat ?

Vous savez bien d'ailleurs qu'à partir du moment où ces groupes entreront dans le Sénat le changement de l'Assemblée sera complet. Ce sera une espèce de corporatisme.

Un sénateur au centre. Bien sûr !

M. Edouard Bonnefous. Or, j'ai toujours défendu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le maintien du Conseil économique et social que je considère comme une nécessité, qui est composé de gens éminents, dont la plupart d'ailleurs ne retrouveront pas leur place au Sénat pour la raison que vous indiquez à plusieurs reprises, puisque vous vous interdirez d'y nommer des membres. Je pense que tout ce qui peut diminuer l'autorité ou la compétence d'une assemblée comme le Conseil économique est une erreur.

Mais je commence à me demander si vous tenez vous-mêmes tellement au Conseil économique parce qu'enfin si vous êtes si intéressés par la présence de socio-professionnels dans les assemblées, pourquoi est-ce qu'en dix ans le Conseil économique n'a été saisi que quinze fois par le Gouvernement de M. Debré qui a duré trois ans et douze fois par le Gouvernement de M. Pompidou qui a duré six ans ? Si véritablement le pouvoir avait un tel désir de faire participer les syndicats et les professions à l'élaboration de la loi, je crois qu'il avait vraiment des occasions de le faire depuis dix ans. Il ne l'a pas fait. Il n'a d'ailleurs pas non plus souhaité qu'on ouvre les colonnes du *Journal officiel* aux débats du Conseil économique. (*M. Jeanneney fait un geste dubitatif.*) Non, je regrette, les débats n'y figurent pas.

J'ai donc l'impression que vous n'êtes pas empressé de faire travailler le Conseil économique. Vous êtes surtout empressé à vouloir le fusionner avec le Sénat afin de pouvoir dire : « Puisque je mélange les membres du Conseil économique et social et les sénateurs, ces derniers ne peuvent plus voter la loi. J'invente donc le système qui me permet de leur interdire de voter la loi ».

En réalité, vous nous acheminez vers un Sénat corporatiste du type mussolinien...

Plusieurs sénateurs au centre. Exactement !

M. Edouard Bonnefous. ... de type franquiste, salazariste et pétainiste. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur quelques travées au centre droit et à droite.*)

Cela, ce n'est pas moi qui le dis, mes chers collègues, c'est quelqu'un qui est contre le Sénat, qui s'appelle Maurice Duverger, qui a défendu l'élection du Président de la République au suffrage universel avec passion et fougue. Il écrivait, le jeudi 8 octobre 1963, dans le journal *Le Monde* : « On peut établir une représentation géographique valable, on peut établir une représentation corporative valable, mais, en les mélangeant, on les fausse l'une et l'autre... Il est intéressant de noter, d'ailleurs... » — poursuit M. Duverger — « que cette représentation mixte caractérise une catégorie bien déterminée de régimes politiques : les régimes autoritaires, paternalistes ou pseudo-fascistes qui veulent empêcher l'expression d'une véritable représentation nationale, tout en feignant de l'établir... » — on a l'impression que M. Duverger pressentait les réformes qui vous nous proposez. (*Sourires.*) — « ... Ainsi, l'article 22 du projet de Constitution du maréchal Pétain prévoyait un Sénat comprenant trente « représentants des institutions professionnelles et corporatives » à côté de deux cent cinquante élus des départements et des communes. La loi franquiste du 17 juillet 1942, créant de nouvelles Cortès, établit une institution du même genre où coexistent des délégués des syndicats et des organisations profes-

sionnelles et des représentants des municipalités. La chambre corporative prévue par l'article 102 de la Constitution portugaise de 1933 est basée sur une composition analogue ».

Sur ce point, la cause est entendue. Votre Sénat consultatif, vous le savez bien, n'aura pas l'autorité voulue, quelles que soient les dispositions que vous envisagiez pour que ses recommandations soient prises en considération. C'est une construction juridique qui néglige totalement la réalité politique. Par la force des choses, les membres élus, n'ayant pas de comptes à rendre au suffrage universel, seront amenés à prendre sur les problèmes des positions différentes et surtout des positions démagogiques. Ce Sénat oscillera entre une démagogie permanente et une technocratie irresponsable.

Sur la question du pouvoir, M. Marcel Martin a montré parfaitement que le pouvoir législatif est universel. Je n'y reviendrai donc pas. Je constate simplement que vous lui avez donné amplement raison, avant même de l'avoir entendu, quand vous avez dit que toutes les lois sont politiques. Vous avez répondu aussi à M. Durafour, à l'Assemblée nationale, que ce qui sera exclu de la compétence du Sénat, dans les sujets visés par l'article 34 de la Constitution, ce sont uniquement les matières exclusivement politiques et vous pensiez alors, disiez-vous, à la loi électorale de l'Assemblée nationale et aux questions de nationalité.

Evidemment, si vous ne nous retirez que cela, ce n'est pas considérable, mais ce n'est pas non plus conforme à vos propos. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et, jusqu'à présent, je suis dans une confusion totale quant à vos intentions.

C'est encore un membre de votre majorité, M. Léo Hamon, qui vous disait ceci : ne vous prêtez pas à ce jeu dangereux de vouloir limiter les droits d'une assemblée, même consultative. M. Léo Hamon demandait qu'avec le titre de « sénateurs économiques et sociaux » les membres de la future assemblée conservent les prérogatives parlementaires, notamment : immunité pendant les sessions, le droit de poser des questions écrites et orales — « ce qui veut dire le droit de vous interroger même sur des questions politiques que vous excluez de notre compétence » — le droit de se gérer eux-mêmes, de participer à des réunions interparlementaires internationales, et M. Hamon s'est d'ailleurs montré à la fois libéral et avisé en ajoutant ceci : « Les assemblées libres ne se laissent jamais enfermer dans les dispositions constitutionnelles ; plutôt que de les voir étendre leurs prérogatives contre la Constitution, mieux vaut que la Constitution soit généreuse ».

Après vous avoir écouté, monsieur le ministre d'Etat, je vois votre Sénat comme un être difforme, avec une grosse tête et de petits bras. Une grosse tête, parce que ce Sénat pourra réfléchir à beaucoup de problèmes, mais de petits bras, parce qu'il n'aura, en fait, aucun pouvoir réel. Ce qui va se passer, je vais vous le dire, c'est que, petit à petit, se posera dans l'opinion une question à laquelle votre Gouvernement devrait, dès maintenant, penser à répondre : pourquoi trois cents membres dont la seule fonction connue sera d'émettre des avis et qui coûteront presque autant que l'Assemblée nationale ? Avouez que si l'on voulait entretenir l'antiparlementarisme, on ne s'y prendrait pas autrement.

Avant de terminer, je voudrais dire deux choses : l'une, qui concerne les pouvoirs du Sénat, dont il a été peu parlé, concernant le contrôle de l'administration. En vérité, c'est un pouvoir très important qui nous a été conféré et que nous avons gardé à travers les différentes Républiques. A côté de l'Assemblée nationale, chambre politique, le Sénat a la vocation particulière de contrôler la gestion administrative de l'Etat. Cette vocation se traduit notamment, et c'est très important, par de fréquentes auditions de hauts fonctionnaires devant nos commissions permanentes, par l'existence de plusieurs commissions spécialisées dans le contrôle des divers services publics. A l'heure où s'affirme de plus en plus la volonté du pays tout entier de réagir contre la technocratie et l'administration toute-puissante, vous envisagez de supprimer les pouvoirs de contrôle du Sénat, d'effacer ce pouvoir de contrôle parlementaire pour donner encore plus de pouvoir à l'administration elle-même. Tous ceux qui, comme moi, ont appartenu à l'Assemblée nationale, savent que les députés n'ont guère le temps d'exercer ce contrôle. Dans ces conditions, je me demande qui l'exercera. Vous avez dit vous-même : « Les membres du Gouvernement et du Parlement sont submergés sous les imprimés, rapports et consultations ». Nous voici fixés sur le sort qui serait réservé aux avis d'un Sénat consultatif.

En vérité, nous sommes en pleine contradiction. Si le Sénat consultatif n'a pas le droit de demander des comptes au Gouvernement, il ne disposera d'aucun pouvoir réel. Et d'ailleurs vous l'avez dit vous-même à l'Assemblée nationale : l'administration n'existe pas aux yeux du Parlement : « Le Gouvernement est seul responsable ».

En nous privant de tout pouvoir politique, vous nous privez aussi du droit de contrôler l'administration. Or, vous savez bien que dans l'opinion le Sénat doit son audience à sa volonté permanente et traditionnelle de défense des finances publiques et

de rigueur budgétaire. En 1940, on disait en manière de boutade : « Il n'y a plus de finances depuis qu'il n'y a plus de Sénat ». Un député, M. Durafour, a rendu un juste hommage à notre assemblée en disant : « Le Sénat a toujours joué un rôle déterminant dans les crises, surtout financières ; il a fourni à la France ses plus illustres présidents du conseil, ses ministres de finance les plus avisés, dont le seul nom rétablissait la confiance ».

J'ajouterai plus, en me situant justement sur le plan de la stabilité : la III^e République n'a pu être sauvée que par des présidents de la République issus du Sénat. J'ai ici la liste, monsieur le ministre d'Etat. Par une coïncidence fort malheureuse, je le reconnais, mais incontestable, tous les présidents de la République qui sont issus de la Chambre des députés, c'est-à-dire du suffrage universel direct, ont ou démissionné, ou été assassinés ou sont morts en cours de mandat. Pas un de ces présidents n'a pu terminer son septennat. Quant aux présidents de la République issus du Sénat, tous sont allés au terme de leur septennat, sauf le président Doumer, assassiné.

Je voudrais faire un rappel touchant à votre personne, en raison de l'amitié qui unissait mon père au vôtre. Quand, dans les heures graves de 1917, au moment où l'on voyait la défaite poindre, votre père et le mien faisaient campagne pour imposer Clemenceau à un parlement réticent, qui avait élu contre cette politique, et à un président de la République qui, pour des raisons que vous connaissez fort bien, ne le portait pas dans son cœur, croyez-vous que cette bataille qu'ils ont menée des semaines ensemble à la Chambre des députés et au Sénat, croyez-vous qu'ils l'auraient gagnée si Clemenceau n'avait pas été, pendant de longs mois, le président de la commission de l'armée du Sénat et s'il n'avait alerté le pays sur les dangers que courait la France, sur le risque qu'il y avait pour elle de perdre la guerre ? (Applaudissements.)

N'oublions pas non plus que, dans notre pays de versatilité politique, il est rare qu'une chambre élue sur un programme n'ait pas été, au bout de deux ans, obligée de changer de politique. C'est presque toujours grâce au Sénat que le changement a été possible sans secousses graves : je le disais il y a un instant, Clemenceau, en 1917, Poincaré en 1926, Doumergue en 1934 et la fin du Front populaire en 1938.

Monsieur le ministre, à un journaliste qui vous demandait à quel moment le référendum aurait lieu, vous avez répondu que la date en serait fonction des circonstances. Cette réponse est grave car elle laisse à penser que vous considérez cette consultation comme une épreuve politique plus que comme un référendum constitutionnel.

M. Gaston Monnerville. Ce n'est pas autre chose.

M. Edouard Bonnefous. Je le crains, monsieur le président.

De deux choses l'une : ou bien vous estimez que ces réformes répondent à une nécessité absolue et en ce cas vous devez demander au pays de se prononcer sur le fond, objectivement, quoi que nous ne soyons pas d'accord sur la formule ; alors il s'agit d'un référendum constitutionnel et peu importe que les circonstances soient ou non politiquement favorables ; ou bien, vous recherchez une approbation populaire et alors il ne s'agit plus d'un référendum constitutionnel mais d'un scrutin plébiscitaire. J'estime que sur un sujet aussi grave, qui met en cause la stabilité, la solidité, l'avenir de nos institutions, la passion politique doit être exclue. Vous n'avez pas le droit, dans une question de cette gravité, de procéder à un référendum plébiscitaire.

La composition du Sénat — mon ami Prélot le dira — dans le débat qui va s'instituer sur nos projets de réforme pouvait être modifiée par une loi constitutionnelle. J'ai fait, depuis 1965, une proposition en ce sens. Vous avez préféré une procédure dramatique pour y parvenir. Quelle sera la valeur d'une réforme de la Constitution qui recueillera moins des trois quarts des suffrages ? Quel sera son avenir ? Si cette future réforme se fait contre le Parlement et contre une large fraction de l'opinion, elle ne durera pas. Je puis vous dire, en tout cas, que si elle était adoptée, un certain nombre d'entre nous feraient ultérieurement campagne pour sa révision, alors que nous n'avions pas remis en cause les institutions de 1958. Vous nous pousserez à être des révisionnistes, c'est-à-dire à entretenir dans le pays une agitation permanente et au lieu de stabiliser les institutions, vous les aurez un peu plus détruites. (Très bien ! et applaudissements sur de nombreuses travées à gauche et au centre gauche, ainsi que sur quelques travées à droite et au centre droit.)

Vous avez procédé à une consultation sur la réforme régionale. Mais le président Monnerville l'a dit hier, le Parlement, sauf par des débats sur le ton de la conversation, intéressants, je le reconnais, mais sans conclusions, aura été tenu à l'écart. Ce qui est plus grave encore, c'est que vous avez tenu aussi à l'écart de vos projets de réforme nos électeurs. Je voudrais bien savoir de quel droit vous avez consulté les chambres de commerce, de métiers, d'agriculture, les syndicats, etc. et pourquoi vous n'avez pas demandé sur la réforme du Sénat l'avis des 36.000 conseils

municipaux de France (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées au centre droit et à droite.*) Car c'est eux qu'il fallait consulter.

Et maintenant, devant la diversité des réponses qui vous sont faites, devant les contradictions de votre propre majorité, vous allez vous confier à un ordinateur pour savoir au fond ce que veut la moyenne des Français. (*Rires.*) Alors je le dis franchement, les ordinateurs sont peut-être bons pour les technocrates, mais ils ne sont pas bons pour les hommes politiques (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*). D'ailleurs, si ce sont les ordinateurs qui commandent la politique économique de la France, je pense qu'il vaut mieux ne pas trop les consulter sur la politique de la France tout court. (*Rires.*)

Si j'analyse la situation présente, je vois que le Gouvernement doit faire face en ce moment à un très grand nombre de difficultés qui l'alarment et qu'il a d'ailleurs le courage de reconnaître : crise monétaire, crise financière, crise de l'emploi, crise universitaire, sans parler de cette mélancolie — le terme à la mode — qui est en fait, pourquoi ne pas le dire, une crise de confiance. La mélancolie, c'est un manque de confiance.

A tous ces problèmes bien réels vous répondez : « Eh bien ! non, j'ai ma solution : une réforme constitutionnelle. » Seulement, le drame, c'est qu'actuellement il n'y a pas un Français sur dix mille ou sur cent mille qui soit préoccupé par cette réforme constitutionnelle et vous allez probablement diviser de nouveau la nation. En tout cas, même si vous obtenez, ce qui est très incertain, un vote d'approbation, ce sera de justesse et il y aura un nombre considérable d'abstentions qui ruineront par avance la réponse donnée par le pays.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez dit hier, ici même précisément : « Nous proposons cette réforme du Sénat à un moment où cela ne nous est pas politiquement nécessaire. » Moi, je vous dis : alors ne la faites pas, parce que la France n'a rien à gagner en ce moment à être si profondément divisée. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées de la gauche à la droite.* — *L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses amis.*)

M. Gaston Monnerville. Très bien !

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Je tiens à répondre à M. Edouard Bonnefous sur différents points et dans l'ordre où il les a abordés.

Il m'a dit que je n'avais pas répondu, à l'Assemblée nationale, à la question suivante posée par M. Abelin : pourquoi ce qui était bon en 1958 ne l'est plus en 1968 ? Lisez mieux, monsieur le sénateur. J'ai répondu très précisément à M. Abelin sur le point que vous évoquez et comme d'ailleurs je l'ai fait au Sénat même, hier, en marquant qu'entre 1958 et 1968 il y avait une différence fondamentale, c'est qu'en 1958 existait l'Union française — devenue ensuite la Communauté — et que l'élection du Président de la République au suffrage universel était de ce fait pratiquement impossible et qu'en 1962, au lendemain même de l'indépendance de l'Algérie, l'élection du président de la République au suffrage universel a été décidée par le peuple français.

Vous avez invoqué le témoignage de M. Sanguinetti qui, avez-vous dit et justement, s'opposait au projet du Gouvernement. Oui, c'est vrai, mais M. Sanguinetti n'a pas dit un mot du Sénat et c'est exclusivement en ce qui concerne la région qu'il a manifesté cette opinion. Or, c'est à propos du Sénat que vous invoquez son témoignage.

Vous vous êtes inquiété également qu'en l'absence d'un Sénat doté de pouvoirs politiques, un Président de la République ayant usé de la dissolution ne convoque pas les électeurs dans les délais légaux. Lors des deux dissolutions qui sont intervenues, à aucun moment la moindre idée a-t-elle pu apparaître que les électeurs ne seraient pas convoqués dans les délais légaux ?

M. Edouard Bonnefous. Je ne parlais pas de l'actuel Président de la République, je me plaçais dans une hypothèse envisageant l'avenir.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Alors je vous dis que, si le Président de la République était conduit, par les circonstances tragiques du moment ou par le mépris de la Constitution, à ne pas convoquer après une dissolution les électeurs, cela signifierait que la situation serait telle que l'existence ou l'absence d'un Sénat doté de pouvoirs politiques, hélas ! n'y changerait rien.

Vous avez, monsieur le sénateur, invoqué aussi le problème de l'intérim, vous inquiétant à l'idée que cet intérim du Président de la République soit à l'avenir assuré par le Gouvernement et non plus par le président du Sénat. Je vous fais observer

d'abord que la Constitution de 1875, à laquelle référence est souvent faite et que, je crois, vous considérez dans l'ensemble comme bonne, chargeait précisément, vous le savez comme moi, le conseil des ministres, c'est-à-dire le Gouvernement, de l'intérim du Président de la République.

M. Edouard Bonnefous. Il était élu au suffrage restreint, monsieur le ministre d'Etat. Les deux cas n'ont rien de commun.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Elu au suffrage restreint ou au suffrage universel, il était de toute façon le Président de la République. C'était bien dans la Constitution de 1875 le Gouvernement qui assurait l'intérim. Ce n'est donc pas là une innovation sans précédent.

Puis, vous plaçant sur un terrain pratique, monsieur le sénateur, vous avez invoqué l'exemple, dites-vous excellent, des Etats-Unis qui ont prévu douze successeurs possibles en cas de catastrophe en chaîne. J'observe que dans la Constitution de 1958, lorsque le président du Sénat assurait l'intérim, rien n'était prévu au cas tragique où lui-même aurait disparu, alors que dans le système du Gouvernement précisément la succession est assurée tant qu'il reste un membre du Gouvernement.

J'en viens maintenant au Conseil économique. Vous vous êtes étonné que le Conseil économique n'ait pas été davantage consulté, et vous l'avez regretté. Il y a précisément une leçon à tirer de cette expérience : c'est que, lorsque la consultation d'une assemblée est facultative, cette assemblée est rarement consultée. Alors, me direz-vous : rendez obligatoire la consultation du Conseil économique. De ce fait trois assemblées devraient intervenir obligatoirement dans la confection des lois, ce qui serait difficilement admissible parce qu'en fait impraticable, et c'est précisément une des raisons pour lesquelles il nous apparaît qu'en réunissant dans une même assemblée les élus des collectivités locales et les représentants des grandes catégories socio-professionnelles et en rendant constitutionnellement obligatoire la consultation du Sénat, nous remédions aux inconvénients que l'expérience a manifestés.

Vous avez enfin, monsieur le sénateur, évoqué l'expérience de la guerre 1914-1918, le rôle de Poincaré et celui de Clemenceau. Oui, il est bien vrai qu'il a été difficile de mener cette guerre politiquement ; mais je vous garantis que, si le Président de la République Poincaré avait été élu au suffrage universel et avait disposé d'une Constitution comme l'est actuellement la nôtre, alors les difficultés dans la conduite de la guerre, les difficultés politiques ne se seraient pas présentées et Poincaré aurait eu précisément les pouvoirs nécessaires pour assurer le salut du pays.

Et puisque vous avez évoqué le cas de Clemenceau, je dirai, et chacun le sait, que, si en 1919 le Président de la République avait été élu au suffrage universel, il n'y a aucun doute que le peuple entier aurait, à la quasi-unanimité, élu Clemenceau comme Président de la République, alors que le Parlement, vous le savez, l'a écarté. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous pour répondre à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Bonnefous. Ayant déjà longuement parlé, je serai très bref, d'autant que je suis persuadé que des réponses seront apportées à M. le ministre d'Etat sur certaines questions. Sur la dernière, je n'interviendrai pas longuement ; c'est un problème politique, je suis tout prêt à continuer à ce propos, sinon une controverse, tout au moins une conversation, mais je crois qu'il y a deux points très importants sur lesquels je dois apporter une réponse :

En ce qui concerne les Etats-Unis, c'est la *Presidential Succession Act* de 1947 qui fixe automatiquement les douze successeurs du président et je constate que, non seulement le vice-président des Etats-Unis, qui est président du Sénat, est bien entendu son successeur direct, mais que le deuxième successeur est le « speaker » de la Chambre des représentants, le troisième est le président *pro tempore* du Sénat.

Par conséquent, il est inexact de dire que seuls les membres du gouvernement sont successeurs désignés. Le gouvernement américain ne vient ensuite pour assurer la succession qu'au numéro quatre. Ceci est fort important.

Vous avez aussi parlé de la Constitution de 1875. Alors là, vraiment, je ne comprends pas que vous fassiez ce rapprochement. Le Président de la République était élu par le Sénat et la Chambre des députés, il n'était pas élu par le suffrage universel. L'élection se faisait instantanément ou quasi instantanément. L'opinion n'était pas saisie, il n'y avait pas cette longue campagne d'agitation et — ce qui ne s'est presque jamais vu — c'est que le président du Conseil en exercice fut candidat à la

présidence de la République. Dans votre système, le Premier ministre devient, en fait, le candidat désigné, le futur Président de la République. Vous créez ainsi la contradiction des contradictions puisque vous allez confier à ce Premier ministre, en cas de décès du Président de la République, le soin à la fois de procéder à des élections présidentielles et probablement d'être candidat lui-même. J'attends votre réponse sur ce point. (*Applaudissements sur de nombreuses travées au centre gauche et à gauche.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. M. Edouard Bonnefous a eu la courtoisie de ne pas signaler une erreur que j'ai commise tout à l'heure en disant que, dans la Constitution actuelle, rien n'était prévu dans l'hypothèse où le président du Sénat, Président de la République par intérim, viendrait à disparaître. Il a été prévu en 1962 que le Gouvernement lui succéderait. Je tiens à le préciser devant le Sénat, cela ne changeant rien à mon argumentation essentielle.

Je n'avais pas dit, monsieur le sénateur, qu'aux Etats-Unis c'était le gouvernement qui succédait au vice-président. J'avais simplement fait référence à votre citation sur les douze personnes désignées. Quant à votre objection selon laquelle le Premier ministre serait candidat à la présidence de la République, je répondrai que, dans la Constitution de 1958, rien n'interdisait au président du Sénat assurant la présidence de la République par intérim d'être candidat à cette présidence. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à la séance de mercredi, comme l'a prévu la conférence des présidents, après l'examen de l'ordre du jour prioritaire.

Plusieurs sénateurs : A quelle heure ?

M. le président. Probablement après le dîner.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la nomination d'un représentant au sein du conseil supérieur du service social, en application du décret n° 62-895 du 31 juillet 1962.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique de ce jour, précédemment fixée à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Roger Gaudon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir lui préciser le sens exact qu'il faut donner aux déclarations que lui attribue la presse.

Interprète de la légitime émotion causée dans la fonction publique qui demeure à ses yeux également comme l'une des meilleures du monde pour sa compétence, son sens civique, il estime que de telles déclarations ont pour but de masquer les raisons d'un fonctionnement non satisfaisant du côté des moyens, de l'organisation et de la décision dont il porte la responsabilité.

Il aimerait qu'il lui précise si ses déclarations n'ont pas pour objet à la fois « d'estomper » le droit de grève de certains fonctionnaires et de « traiter à l'égard de la grève les fonctionnaires comme le secteur privé ». (N° 893. — 5 décembre 1968.)

II. — M. Roger Gaudon prie M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la représentation de la fédération C. G. T. des cheminots au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français n'est pas assurée, malgré les engagements pris le 29 août par M. le Premier ministre lors d'une entrevue avec la C. G. T. Il lui demande quand il compte faire entrer en application cette mesure. (N° 894. — 5 décembre 1968.)

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1969, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N°s 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 ; 81 ; 101 (1968-1969). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. [N°s 76 et 100 (1968-1969). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. [N°s 82 et 99 (1968-1969). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. [N°s 83 et 95 (1968-1969). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la

Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 84 (1968-1969). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président, estimez-vous convenable que l'on s'occupe de la Nouvelle-Calédonie au lieu de poursuivre ce débat capital ? Que cette discussion soit cisailée comme elle l'est prouve que l'on nous traite déjà comme une assemblée consultative (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je pense que vous comprenez qu'il m'est difficile, à la place que j'occupe, de répondre à votre question.

M. Marcel Prélot. Ce n'est pas à vous que s'adresse, en réalité, ma question.

M. le président. Les textes qui viennent en discussion cet après-midi sont inscrits à l'ordre du jour prioritaire et c'est pourquoi l'ordre du jour a été ainsi fixé par la conférence des présidents.

M. Marcel Prélot. C'est contre cet ordre du jour prioritaire que je m'élève. Il y a aujourd'hui une priorité morale qui devrait être respectée. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'ordre du jour a été fixé par la conférence des présidents à la demande du Gouvernement.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE2^e Séance du Mardi 17 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2067).
2. — Excuses (p. 2067).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 2067).
4. — Questions orales (p. 2067).
Fonctionnement de l'administration :
Question de M. Roger Gaudon. — MM. Jean Chamant, ministre des transports ; Roger Gaudon.
Représentation de la C. G. T. au conseil d'administration de la S. N. C. F. :
Question de M. Roger Gaudon. — MM. le ministre des transports, Roger Gaudon.
5. — Loi de finances pour 1969. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2070).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.
Rejet du projet de loi au scrutin public.
6. — Exercice du droit syndical dans les entreprises. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2079).
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Hector Viron, André Méric.
Article additionnel A (amendements de la commission, de M. André Méric et de M. Hector Viron) :
MM. le rapporteur, André Méric, Guy Schmaus, le ministre, Hector Viron.
Rejet au scrutin public des amendements de M. André Méric et de M. Hector Viron.
Amendement de M. Roger Menu. — MM. Roger Menu, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} :
Amendements de la commission. — Adoption.
Amendements de M. Hector Viron, de la commission, de M. Pierre Brun et de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, André Aubry, Pierre Brun, Etienne Dailly, le ministre, Marcel Darou. — Retrait de l'amendement de M. Pierre Brun. — Rejet de l'amendement de M. Hector Viron. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Etienne Dailly. — Réserve de l'amendement de la commission.
Amendements de la commission, de M. Etienne Dailly et de M. Jacques Henriët. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Jacques Henriët, le ministre, André Monteil, André Méric. — Retrait.
Amendement (réservé) de la commission. — Adoption, modifié.

Sur le quatrième alinéa de l'article 1^{er}. — MM. Jacques Henriët, Etienne Dailly, André Méric, Marcel Souquet. — Adoption, au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Commissions mixtes paritaires. — Affichage de listes de candidats.
Suspension et reprise de la séance (p. 2093).
Présidence de M. Pierre Garet.
8. — Dépôt de rapports (p. 2093).
9. — Exercice du droit syndical dans les entreprises. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2093).
Art. 1^{er} (*suite*) :
Amendement de la commission. — MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Méric, Hector Viron, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Marcel Gargar. — MM. Hector Viron, le ministre, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, André Méric. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 14 :
Amendements de la commission et de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur, Hector Viron, le ministre, André Méric. — Retrait de l'amendement de M. Hector Viron. — Rejet de l'amendement de la commission.
Adoption de l'article.
Art. 3 :
Amendements de M. Hector Viron et de M. André Méric. — MM. Hector Viron, André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 4 :
Amendement de M. Pierre Brun. — MM. Jacques Soufflet, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Rejet.
Amendement de M. Roger Menu. — MM. Roger Menu, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 :
Amendements de M. Hector Viron et de M. Etienne Dailly. — MM. André Aubry, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet de l'amendement de M. Hector Viron. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Etienne Dailly.

- Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Souquet, André Méric. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 6 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, André Monteil, André Méric. — Retrait.
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Article additionnel (amendement de M. Roger Menu) :
Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le ministre.
Rejet de l'article.
- Art. 7 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 8 : adoption.
- Art. 9 :
Amendement de M. Pierre Brun. — MM. Jacques Soufflet, le rapporteur, le ministre, André Méric, Hector Viron. — Adoption, au scrutin public.
Amendements de M. Hector Viron, de M. André Méric et de la commission. — MM. Guy Schmauss, André Méric, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait des amendements de la commission et de M. Hector Viron. — Adoption de l'amendement modifié de M. André Méric.
Amendements de M. Hector Viron et de M. André Méric. — MM. Guy Schmauss, André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement de M. Pierre Schiele. — MM. Pierre Schiele, le rapporteur, le ministre, Marcel Souquet. — Retrait.
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Roger Menu. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Pierre Brun. — MM. Jacques Soufflet, le rapporteur, le ministre. — Réservé.
Adoption de l'article.
Article additionnel 9 bis (amendement réservé de M. Pierre Brun) : adoption.
- Art. 10 : adoption.
- Art. 11 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Méric, Yvon Coudé du Foresto. — Adoption.
Amendements de M. Hector Viron. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 12 :
Amendements de M. Hector Viron, de la commission et de M. Etienne Dailly. — MM. Guy Schmauss, le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre, Marcel Darou, André Méric. — Retrait des amendements de M. Hector Viron et de M. Etienne Dailly. — Rejet de l'amendement de la commission.
Amendement de M. Hector Viron. — Rejet.
Amendements de la commission. — Adoption.
Amendement de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble : MM. Louis Jung, André Méric, Hector Viron.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
10. — Commission mixte paritaire. — Affichage d'une liste de candidats (p. 2113).
11. — Suspension et reprise de la séance (p. 2113).
MM. François Schleiter, Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
12. — Régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2114).
Discussion générale : MM. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances ; Henri Lafleur, Modeste Legouez, Léon Motais de Narbonne, Louis Namy, Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
- Art. 1^{er} :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Henri Lafleur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 : adoption.
- Art. 3 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 :
Amendement de la commission. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 et 8 : adoption.
Article additionnel 8 bis (amendement de la commission) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Lafleur.
Adoption de l'article.
- Art. additionnel 8 ter (amendement de M. Henri Lafleur) :
adoption :
Adoption du projet de loi.
13. — Commissions mixtes paritaires. — Nomination des représentants du Sénat (p. 2126).
14. — Réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2127).
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Chauty, Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
- Art. 1^{er} et 2 : adoption.
- Art. 3 :
Amendements de M. Henri Lafleur et de la commission :
MM. Henri Lafleur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements de la commission.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 et 5 : adoption.
Adoption du projet de loi.
15. — Commission mixte paritaire. — Nomination des représentants du Sénat (p. 2132).
16. — Organisation des communes en Nouvelle-Calédonie. — Adoption de la question préalable et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2132).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission d'administration générale ; Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Question préalable posée par la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Rejet du projet de loi.
17. — Commission mixte paritaire. — Nomination des représentants du Sénat (p. 2136).
18. — Motion d'ordre (p. 2136).
MM. François Schleiter, le président.
19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2136).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. André Armengaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 103, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au personnel enseignant de l'École polytechnique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 104, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, remplaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 105, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION

M. le président. M. Roger Gaudon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir lui préciser le sens exact qu'il faut donner aux déclarations que lui attribue la presse.

Interprète de la légitime émotion causée dans la fonction publique qui demeure à ses yeux également comme l'une des meilleures du monde pour sa compétence, son sens civique, il estime que de telles déclarations ont pour but de masquer les raisons d'un fonctionnement non satisfaisant du côté des moyens, de l'organisation et de la décision dont il porte la responsabilité.

Il aimerait qu'il lui précise si ses déclarations n'ont pas pour objet à la fois « d'estomper » le droit de grève de certains

fonctionnaires et de « traiter à l'égard de la grève les fonctionnaires comme le secteur privé » (n° 893. — 5 décembre 1968).

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Roger Gaudon évoque en réalité deux problèmes. L'un concerne le fonctionnement même de l'administration et l'autre l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires.

On peut penser en effet, comme n'a pas manqué de le déclarer mon collègue, que l'administration française est, sans doute, l'une des meilleures du monde. Elle nous est d'ailleurs enviée par de nombreux pays étrangers qui soulignent notamment la compétence et le sérieux de ses agents, leur désintéressement et leur recrutement parfaitement démocratique.

Cela ne signifie pas, certes, que la fonction publique soit parfaite et ne puisse pas être améliorée. Les administrés français ne manquent pas, en effet, de dénoncer sa tendance à constituer un frein aux initiatives, sa lenteur, sa rigidité et sa méconnaissance de certaines réalités quotidiennes, comme sa tendance à se considérer comme un monde à part, voire comme une sorte de fin en soi.

Mais reconnaissons que si ces défauts existent, comme dans toute société humaine normalement constituée, c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre les mesures afin que l'administration réponde mieux à ce que les citoyens et l'Etat attendent d'elle et que soient bien utilisés les talents et les qualités reconnus aux fonctionnaires. Tel est d'ailleurs le sens actuel des efforts entrepris par le Gouvernement.

En ce qui concerne notamment l'amélioration du fonctionnement de notre administration, l'action menée par le Gouvernement est connue; une grande entreprise de simplification et de déconcentration est en cours. M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique a déjà fait adopter plusieurs dizaines de textes en ce sens. Ils ont été publiés récemment au *Journal officiel*.

D'autres mesures du même ordre et souvent plus importantes sont à l'étude dans les divers ministères et feront l'objet de décisions dans les semaines et les mois qui viennent.

Toutes ces décisions visent essentiellement à rapprocher l'administration des administrés, à rendre plus rapides les décisions et à accroître le sens de la responsabilité dans les services publics, comme le souhaitent les administrés.

La fonction publique, quant à elle, est organisée par un grand nombre de statuts, de textes divers, de décisions de jurisprudence qui sont satisfaisants pour l'ensemble, mais qui peuvent exiger certaines adaptations, du fait notamment de l'apparition de besoins nouveaux. Dans certains cas aussi, ils peuvent exiger une application plus complète et plus cohérente.

L'intention du Gouvernement est d'améliorer encore les conditions de formation, de perfectionnement et de promotion sociale des fonctionnaires. Diverses mesures sont à l'étude aussi bien en ce qui concerne les moyens de formation qu'en ce qui concerne l'assouplissement des règles de concours internes, par exemple.

Le Gouvernement souhaite associer également plus étroitement les fonctionnaires à la définition des objectifs du service public et à l'amélioration de son fonctionnement. Il ne saurait s'agir bien sûr d'une cogestion avec le pouvoir politique responsable de l'Etat en régime démocratique, ni de l'instauration d'un système de veto multiples qui serait une source de paralysie et d'irresponsabilité.

Le Gouvernement souhaite une participation réelle des fonctionnaires pour améliorer le fonctionnement de l'administration par rapport aux besoins des administrés.

Quant au droit de grève, il est reconnu, comme chacun le sait, par la Constitution. Des textes législatifs et réglementaires, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat, en ont précisé les conditions d'exercice dans les services publics. Il n'est pas question d'aller contre la reconnaissance de ce droit et contre ces règles.

Le fonctionnaire est un citoyen égal aux autres. Il ne doit pas être placé dans une situation défavorable par rapport aux salariés du secteur privé. Il ne doit pas non plus bénéficier de conditions plus avantageuses, quelles qu'elles soient, qui en ferait, devant le droit de grève, un citoyen privilégié, situation qui serait d'autant plus anormale que le fonctionnaire est au service de la Nation et, par conséquent, de l'ensemble des citoyens. Tel est bien le sens qu'il faut attribuer aux déclarations dont M. Gaudon s'est fait ici l'écho cet après-midi. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, mes chers collègues, la réponse de M. le ministre ne me donne pas entière satisfaction, compte tenu des déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique, qui, reproduites dans la presse, ont provoqué une légitime émotion et la réprobation de toutes les fédérations syndicales de fonctionnaires. Nous partageons entièrement leur sentiment.

Disons-le tout net — puisque le long débat qui s'est déroulé hier et ce matin dans cette assemblée avait trait à une réforme qui, selon le Gouvernement, devrait permettre à tous une plus grande participation au bien public — les déclarations de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique donnent tout leur sens à la conception qu'a le Gouvernement de la notion de participation. Elles ont d'autant plus surpris qu'elles diffèrent de celles qu'avait faites M. Malaud le 5 novembre à l'Assemblée nationale, et l'on peut se demander pourquoi. Une réponse est certaine, c'est la réalité des menaces proférées envers la fonction publique.

Bien entendu, loin de nous l'idée de nier la nécessité d'une meilleure organisation ; d'ailleurs, les fonctionnaires en sont conscients. Mais dire d'une part que la fonction publique française est une des meilleures du monde et d'autre part que le fonctionnaire est souvent critiqué dans l'opinion publique, sans préciser davantage, ne répond pas à la question de fond, à moins qu'on ne veuille faire supporter à ceux qui ont mission de traiter avec le public tout ce qui ne va pas, alors qu'il convient de reconnaître en premier lieu la grande valeur et le sens civique des fonctionnaires. Si l'administration est critiquée, la responsabilité n'en incombe pas aux exécutants, mais avant tout à l'organisation, qui dépend du Gouvernement. Ce qui est en cause, c'est la nature même des décisions du Gouvernement, que vous demandez au personnel d'exécuter.

Nous pourrions ajouter qu'il est heureux que nous ayons de tels agents de l'Etat ayant une telle conscience de leurs responsabilités, car il leur en faut pour accomplir toutes les formalités exigées actuellement.

Au lieu de se retourner contre je ne sais quelle maladresse professionnelle, mieux vaudrait procéder à la modernisation des moyens de travail. Il est vrai que cela nécessite des crédits ; aussi le Gouvernement préfère-t-il, dans cette période, afin de masquer les véritables responsables de la crise monétaire, se retourner contre les fonctionnaires.

Mais ce qui est plus sérieux dans les déclarations, et ce qui est lié à la première question, ce sont celles qui visent ouvertement le droit de grève dans la fonction publique.

En fait, tout tend à remettre en cause le statut de la fonction publique de 1946, statut obtenu en particulier grâce à l'action des fonctionnaires et élaboré par un ministre communiste, Maurice Thorez.

Lorsque le secrétaire d'Etat dit : « à partir d'un certain niveau de la hiérarchie, le droit de grève doit être estompé », cela veut dire prendre des mesures pour empêcher les cadres de la fonction publique de faire grève. Vous savez très bien que certaines intimidations, des pressions sont exercées sur le personnel des différents ministères afin de le dissuader de faire la grève lorsqu'elle est décidée. Il est vrai que ces mesures n'atteignent pas toujours le but escompté.

Puisqu'on parle « d'estomper » le droit de grève, peut-être pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, s'il est exact que certaines études sont actuellement en préparation dans les ministères pour limiter le droit de grève. N'est-il pas question en effet de service dit « minimum », ce qui se traduirait, dit-on, par un service tout court ?

Le secrétaire d'Etat a dit aussi, dans sa déclaration, « que le fonctionnaire ne doit pas être un privilégié » — vous-même venez de le répéter, monsieur le ministre — « qu'il est seul à ne pas subir de préjudice, faisant ainsi allusion au traitement ».

Puisque vous mettez en parallèle le secteur privé, il ne faut jamais oublier d'ajouter que les agents du secteur public, comme ceux du secteur nationalisé, sont soumis depuis le 31 juillet 1963 à une loi qui impose le préavis de cinq jours. C'est déjà, selon nous, une législation anti-grève, dont nous demandons la suppression pure et simple.

Comment peut-on parler de privilège alors qu'il est prévu la retenue d'une journée de traitement pour un arrêt de travail limité, ne serait-ce que d'un quart d'heure ?

Il est aussi instauré une procédure disciplinaire spéciale et des sanctions aggravées.

Après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, nous voulons, monsieur le ministre, vous faire cette simple suggestion : accepteriez-vous de prendre l'engagement de rembourser à chaque fonctionnaire les retenues faites sur les traitements pour faits de grève depuis dix ans ? Si les affirmations que M. le secrétaire d'Etat sont exactes, il n'en coûtera rien à l'Etat. Alors vous

pouvez satisfaire cette revendication. Nous pourrions, dans ce cas précis, juger si oui ou non les fonctionnaires ont un traitement de faveur.

Il est vrai qu'il n'y a eu aucune retenue pour fait de grève aux mois de mai et de juin, mais cela n'est pas la faute du Gouvernement. La raison en est la puissance du grand mouvement qui a contraint celui-ci à céder.

D'ailleurs, chacun sait ici, dans cette assemblée, que les fonctionnaires ne sont pas des « gréviculteurs » par nature. Lorsqu'ils engagent un mouvement, ce ne sont pas eux les responsables ; c'est le Gouvernement qui s'obstine dans le refus de satisfaire leurs légitimes revendications...

M. Léon David. Très bien !

M. Roger Gaudon. ... qui pratique une politique contraire aux intérêts de ceux qui travaillent et qui pense aux seuls bénéficiaires des monopoles capitalistes.

Il ressort aussi de la déclaration une atteinte au droit syndical lorsque M. le secrétaire d'Etat a dit que le syndicalisme joue un rôle excessif dans la gestion du personnel de l'éducation nationale. Cela veut dire, au contraire, si nous avons bien compris, une remise en cause des organismes paritaires qui sont une des victoires de la Libération.

Cela est d'autant plus grave qu'à la suite des événements de mai et de juin, le Gouvernement a signé un constat prévoyant la mise en place, non pas facultative cette fois, mais obligatoire, de comités techniques paritaires au niveau de tous les départements ministériels de toutes les directions et de tous les services centraux, de supprimer la voix prépondérante du président, d'élargir leurs attributions et leurs pouvoirs dans l'esprit qui a inspiré à l'origine leur création, à donner un caractère obligatoire à leur consultation et à réserver un droit d'initiative aux représentants du personnel.

Ces déclarations, si elles étaient accompagnées de mesures, iraient à l'encontre du statut de 1946, mais aussi à l'encontre de vos propres décisions du mois de juin 1968.

Monsieur le ministre, si c'est votre opinion, si c'est celle de tout le Gouvernement — ce qui paraît évident à la suite des déclarations de M. le Premier ministre lors de son entrevue avec les représentants de la fédération de l'éducation nationale, la semaine dernière — et si cela est dans vos intentions, nous vous disons : mesurez avant la gravité des décisions et de leurs répercussions. Les fonctionnaires, qui ont le sens du bien public, y compris lorsqu'ils font la grève — ainsi l'intervention des services de sécurité, la sauvegarde du matériel et des installations — n'accepteront pas d'être soumis à un tel régime. Ils ont prouvé, il n'y a pas bien longtemps, leur capacité et leur volonté de mettre en échec toute tentative visant à réduire leurs droits syndicaux et le droit de grève.

Ils auront, dans ce cas précis, l'appui du mouvement syndical de notre pays et nous suivrons leur action. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REPRÉSENTATION DE LA C. G. T.
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S. N. C. F.

M. le président. M. Roger Gaudon prie M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la représentation de la fédération C. G. T. des cheminots au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français n'est pas assurée, malgré les engagements pris le 29 août par M. le Premier ministre lors d'une entrevue avec la C. G. T. Il lui demande quand il compte faire entrer en application cette mesure. (N^o 804. — 5 décembre 1968.)

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Gaudon nécessite au préalable, me semble-t-il, un bref rappel des conditions qui expliquent la situation actuelle et qui motivent, par conséquent, la question posée.

Sur le plan juridique, je rappellerai tout d'abord au Sénat que le conseil d'administration de la S. N. C. F. est composé de vingt membres, dont dix représentent l'Etat. Quant aux représentants du personnel, ils sont nommés par décret sur proposition des organisations syndicales.

C'est donc ainsi que par décret du 22 octobre 1944 avaient été nommés, en qualité de représentants du personnel, MM. Ouradou, Radon, Paillet, Tournemaire et Crapier, désignés pour représenter la fédération C. G. T. des cheminots, et telle était encore la situation quatre années après. Le 20 octobre 1948, elle assurait donc une représentation de la fédération C. G. T. acceptée par toutes les parties en présence.

Pourquoi et comment fut-il mis fin à une telle situation ?

Au congrès du 28 octobre 1948, le conseil national extraordinaire des cheminots C. G. T. avait demandé à ses adhérents

de stopper les trains de charbon étranger à la frontière, par solidarité avec les mineurs en grève. Mon prédécesseur de l'époque, M. Christian Pineau, avait alors considéré que les membres du conseil national de la C.G.T. avaient — ce sont ses propres termes — « signé un véritable appel au sabotage ». Dès le lendemain, le 28 octobre 1948, il suspendait de leurs fonctions d'administrateur de la S.N.C.F. MM. Tournemaire et Crapier, et par un second décret du 20 novembre de la même année, il mettait définitivement fin à leur mandat.

Peut-être cette exclusion eût-elle pu être considérée comme un épisode, dans une période sociale particulièrement agitée, et la mesure ministérielle assez rapidement rapportée si, moins de deux années plus tard, la fédération C.G.T. des cheminots n'avait apposé sur les murs de Paris une affiche conçue en termes particulièrement violents, dans laquelle il était indiqué « que certaines mesures techniques prises alors par la direction de la S.N.C.F. compromettaient sérieusement la sécurité des voyageurs ». C'est la raison pour laquelle le ministre des travaux publics de l'époque stigmatisant ce qu'il appelait lui-même les provocations de ces fausses allégations, déclarait qu'elles constituaient un véritable attentat contre la profession.

Depuis lors, malgré de nombreuses réclamations, des pourvois devant les tribunaux administratifs et devant le Conseil d'Etat, la C.G.T. n'a pas réintégré le conseil d'administration de la S.N.C.F. et les deux sièges qui lui étaient réservés par application des dispositions réglementaires de 1944 sont restés vides.

Tels sont, par conséquent, les faits qui expliquent le maintien en dehors du conseil d'administration d'une organisation syndicale dont je reconnais qu'elle représente une partie importante du personnel.

J'indiquerai à cet égard que cette absence de la C.G.T. du conseil d'administration de la S.N.C.F. ne signifie pas pour autant que ses représentants ne jouissent pas, au sein de la société, de tous les droits reconnus aux représentants du personnel ou à leurs organisations.

En effet, je précise, et M. Gaudon le sait parfaitement, que des délégués de la C.G.T. siègent régulièrement dans les commissions paritaires et dans les commissions de discipline, dans les comités mixtes, aux comités d'arrondissement et régionaux du travail.

De même, la fédération C.G.T. des cheminots participe, ès qualités, au sein de quelques organismes spéciaux, à la gestion des activités sociales de la S.N.C.F. Parmi ces instances et organismes, je citerai les comités locaux, régionaux et central des activités sociales, le comité de gérance des cantines, la commission de contrôle de l'économat, la commission des accidents du travail et surtout le comité de gérance de la caisse des retraites et le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F., institutions auxquelles, comme chacun le sait, les cheminots portent une attention et un attachement d'ailleurs tout à fait légitimes.

En dehors de la S.N.C.F., je précise que la fédération C.G.T., comme les autres organisations syndicales, est normalement représentée au sein de la commission mixte du statut qui est chargé de l'élaboration de certaines conventions collectives entre la S.N.C.F. et son personnel.

Enfin, comment ne pourrais-je pas rappeler ici que les représentants de la C.G.T. ont été appelés, par mes soins, à siéger dans les tables rondes que j'ai instituées et que j'ai fait réunir, les premières dès le mois de janvier dernier et les secondes dès le mois de septembre, dans le souci d'établir un fructueux dialogue sur des problèmes de participation effective de tous les intéressés à l'avenir de la S.N.C.F.

Ainsi donc, la fédération C.G.T. des cheminots n'est absente d'aucune des grandes instances où sont discutés les intérêts de ses mandants et elle a pu, notamment dans les derniers mois, exprimer très clairement et très simplement, comme cela est naturel en démocratie, ses opinions, ses inquiétudes et ses espoirs sur les problèmes à la fois importants et délicats pour la nation tout entière qui se posent aujourd'hui à la Société nationale des chemins de fer français.

Reste donc, et c'est l'objet de la question posée par M. Gaudon, le problème de la participation des cheminots C.G.T. au conseil d'administration de la S.N.C.F.

J'ai dit que les deux sièges réservés à cette fédération sont restés vides depuis le 29 novembre 1944. Le moment est-il venu aujourd'hui de revoir cette situation ?

Le problème, je le sais, a été évoqué à plusieurs reprises auprès des instances gouvernementales, et notamment lors des entretiens que M. le Premier ministre a eus avec des délégations de la C.G.T. au mois d'août dernier.

J'indique d'ailleurs à l'honorable parlementaire, en même temps qu'au Sénat tout entier, que le Premier ministre étudie

actuellement avec moi tous les aspects de ce problème, pour voir s'il est possible de lui apporter une solution qui tienne compte, non seulement des soucis que vous avez exprimés, monsieur le sénateur, mais aussi des nécessités résultant pour la S.N.C.F. de sa mission de service public et des intérêts légitimes des autres syndicats représentatifs de cheminots.

La question ne saurait, en effet, trouver sa réponse sans tenir compte de l'évolution des faits et des choses survenus depuis déjà plus de vingt années.

D'une part, des éléments nouveaux sont apparus dans la représentation du personnel. Des organisations syndicales se sont constituées, si bien que l'importance relative des différentes centrales s'est, de ce fait, trouvée modifiée.

D'autre part, les tables rondes récemment tenues avec la participation de l'ensemble des syndicats font apparaître qu'il est possible, sinon certain, qu'une modification intervienne prochainement dans les rapports qui existent actuellement entre l'Etat et la S.N.C.F., et il est certain que dans certaines des hypothèses envisagées, une modification du conseil d'administration de la S.N.C.F. pourrait intervenir dans le cadre d'une modification d'ensemble des organes de direction de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il n'a pu être jusqu'à ce jour répondu d'une manière positive aux pressantes démarches dont le Gouvernement a été l'objet.

Tel est bien le sens de la réponse que je me devais d'apporter à la question posée par M. le sénateur Gaudon. (*Applaudissements au centre droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne vous étonnez pas de m'entendre dire que la réponse de M. le ministre ne me donne pas satisfaction parce que les promesses concernant l'admission des délégués de la fédération C.G.T. au conseil d'administration de la S.N.C.F., nous les connaissons !

Mais, monsieur le ministre, puisque vous avez bien voulu faire l'historique de cette affaire, nous le ferons aussi de notre côté.

Effectivement, au mois de novembre 1948, une décision était prise excluant la fédération nationale des cheminots C.G.T. de sa représentation au conseil d'administration de la S.N.C.F.

Cela fait déjà vingt années, vous venez de le rappeler. Depuis, de très nombreuses démarches ont été effectuées tant par les organisations syndicales que par les parlementaires du groupe communiste auprès du Gouvernement pour qu'il revienne sur sa décision.

Je vous rappellerai que lors du débat budgétaire dans notre assemblée, nous avons appelé à nouveau votre attention et aucune réponse ne nous a été fournie.

Pourquoi une telle discrimination ? Nous la considérons comme inadmissible. Que reproche-t-on aux cheminots C.G.T. ? Seraient-ils des ouvriers et des employés ne remplissant pas leur devoir de Français à part entière ? Lutteraient-ils contre l'intérêt de la nation, du bien public ? On peut se poser toutes ces questions au regard des non-réponses aux diverses demandes.

Monsieur le ministre, puisque vous avez fait état de je ne sais quel sabotage de la C.G.T., je me bornerai alors à rappeler simplement que l'histoire de la fédération nationale des cheminots C.G.T. montre tout le contraire, c'est-à-dire leur souci de la défense des intérêts de la nation. Ils ont payé de leur vie, à l'exemple de leur secrétaire général Pierre Semard, assassiné par les nazis, la libération de la France.

M. Léon David. Très bien !

M. Roger Gaudon. A son appel, les cheminots se sont levés pour porter haut le drapeau national, ce qui a été reconnu par tous.

Vous avez souligné, c'est vrai, que depuis trois mois cette fédération participe à la commission tripartite. Elle fait des propositions concrètes intéressant le problème des transports. En ce sens, elle a le souci de la défense de l'intérêt national bien compris, de celle des usagers et de celle des cheminots.

Cette fédération est-elle représentative ? Le dépouillement des dernières élections professionnelles est éloquent à ce sujet. Pour les échelles de 1 à 9 bis, elle représente 67,11 p. 100 des suffrages exprimés ; pour la totalité des échelles, c'est-à-dire celles de 1 à 19, plus de 61 p. 100 des suffrages exprimés. Vous conviendrez, monsieur le ministre, que dans ces conditions il est absolument anormal que 61 p. 100 des cheminots ne puissent pas participer au conseil d'administration par l'intermédiaire de leurs représentants qualifiés. A chaque démarche, il est vrai que le Gouvernement fait des promesses comme il en fait toujours et comme c'est le cas cet après-midi.

Je rappellerai quelques faits. Les 13 septembre et 16 octobre 1963, M. le Premier ministre de l'époque, recevant une délégation de la C. G. T. n'opposait pas une fin de non recevoir et déclarait à cette délégation que la situation pourrait être réexaminée et remise à l'étude. Il y a cinq ans, c'est bien long !

Le 20 juin 1968, la fédération nationale des cheminots C. G. T. dans une lettre qui vous était adressée, renouvelait sa demande et proposait deux de ses membres pour occuper les deux postes vacants au conseil d'administration.

Enfin, M. Georges Ségué, secrétaire général de la C. G. T., dans une lettre au Premier ministre en date du 29 octobre 1968, attirait une nouvelle fois son attention sur ce problème et rappelait à celui-ci que le 29 août 1968, assurance avait été donnée d'une prochaine normalisation.

En rappelant les démarches effectuées depuis cinq années seulement, nous voulions montrer qu'il n'y a aucune justification valable, aucun argument sérieux devant les faits.

Où le Gouvernement revient sur sa décision, ou bien il se doit de démontrer les raisons de son refus et non de se cacher derrière de vagues promesses jamais tenues, car, je le rappellerai tout à l'heure, il est quand même paradoxal de vanter à notre époque la participation en tout et pour tout, mais lorsqu'il s'agit effectivement de faire participer 61 p. 100 des cheminots, alors, là, c'est différent. En réalité, le Gouvernement veut de la participation à une condition, c'est qu'elle ne dérange pas ses plans.

Nous demandons à M. le ministre, non pas de réétudier le problème, car cela a déjà été fait par MM. Pompidou et Couve de Murville, mais simplement de réparer cette injustice dans des délais assez courts et de permettre aux représentants de la fédération nationale des cheminots C. G. T. de retrouver leur place au conseil d'administration de la S. N. C. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1969, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N^o 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 ; 81 ; 101 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, ce budget nous revient en nouvelle et dernière lecture, avant que l'Assemblée nationale prenne une décision définitive.

Lorsque, jeudi dernier, ce budget est venu devant notre assemblée, dans le texte de la commission mixte paritaire amendé par le Gouvernement, l'examen de ce texte a donné lieu à un échange de propos dont notre assemblée n'est pas coutumière et le rapporteur de la commission mixte paritaire que j'étais n'a pas pu prendre part à la discussion de ce fait.

A l'heure actuelle, j'ai recouvré la plénitude de mes fonctions de rapporteur général. Notre commission des finances s'est réunie ce matin et je suis dans l'obligation de déclarer d'une manière formelle qu'elle ne peut pas vous recommander de voter ce budget.

Au cours de la discussion de jeudi dernier, certains de nos collègues ont déclaré que ceux qui ne voteraient pas ce budget compromettraient notre monnaie. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez dit que c'était un vote politique que le Sénat allait émettre et que le Gouvernement en tirerait des conséquences politiques.

Mes chers collègues, cette déclaration du représentant du Gouvernement est lourde de sous-entendus, et dans un moment où se discute du sort qui sera réservé à notre assemblée, je voudrais m'appesantir un peu sur ces déclarations.

Il serait évidemment très facile au Gouvernement et à sa majorité de trouver dans la position que prend le Sénat un argument pour dire que, aveuglé par sa passion politique, par l'opposition systématique dont il ne s'est pas jusqu'à présent départi envers les projets qui lui sont soumis par le Gouvernement, et actuellement dans des circonstances graves, il faut bien le reconnaître, du point de vue de notre économie et de l'avenir de notre monnaie, le Sénat a refusé son concours au Gouvernement, qu'ils s'est opposé, qu'il a même contrarié, l'action qui devrait tous nous unir pour la défense du franc et

trouver là un argument de plus pour justifier que lui soit retiré le pouvoir législatif.

Je voudrais, mes chers collègues, faire un certain nombre de déclarations qui seront reproduites par le *Journal officiel* afin que, par delà cette tribune, l'opinion publique soit exactement informée.

Je dis que le Sénat n'a jamais fait d'opposition systématique à aucun projet gouvernemental et ne s'est jamais préoccupé, dans ses votes, que de ce qui pouvait redresser des erreurs. Quelles que soient les idéologies politiques partagées par les divers membres de cette assemblée, il s'est toujours préoccupé, et uniquement préoccupé des intérêts supérieurs du pays.

Le Sénat, et ceci doit être rappelé, n'a jamais refusé de voter le budget, si ce n'est dans des conditions et des circonstances particulièrement graves pour le pays, et en raison précisément des erreurs d'optique ou de conception du Gouvernement qui lui proposait ce budget.

Il y a quinze ans que je suis le rapporteur général de votre commission des finances et c'est la quatrième fois seulement que, cette année, votre commission vous demande de repousser le budget. Quelles étaient les autres fois ?

Les autres fois, c'était d'abord au moment où nous signalions les difficultés qui allaient se présenter pour l'exercice 1963, qui était niées à ce moment-là par le gouvernement et qui l'ont mis dans l'obligation, quelques mois après, de prendre d'urgence ce que l'on a appelé le plan de stabilisation, le plan de redressement financier.

Le Sénat a également refusé de voter le budget de 1968, car nous pressentions déjà — il suffit de se reporter au *Journal officiel* — le malaise social, sans bien sûr pouvoir en préciser la date, et les événements qui se sont déroulés dans le monde du travail au cours du mois de mai.

Cette année, votre commission des finances vous demande de le refuser encore, parce qu'elle a la conviction profonde que l'on ne travaille pas au redressement du franc, au redressement de l'économie et à la solution des problèmes qui nous préoccupent tous par ce budget — si je puis appeler cela le budget — disons plutôt le texte qui vous est soumis et qui ne peut qu'accroître les difficultés, et c'est cela que je veux démontrer au Sénat.

Il me faut d'abord faire justice des reproches formulés dans certaines de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez expliqué par des raisons mineures, je devrais dire mesquines, la position de notre assemblée. Selon vous, nous aurions refusé de voter ce budget uniquement parce que vous aviez introduit deux amendements au texte de la commission mixte paritaire, l'un sur les droits de successions et l'autre, sur la taxe frappant les mutations des fonds de commerce.

Il est vrai que le Sénat, en première lecture, a repoussé ces dispositions à l'unanimité et que même les membres de votre majorité ne les ont pas votées. C'est en effet cela, ajouté à tout le reste — et nous verrons ce qu'est tout le reste — qui nous a conduits à refuser à l'unanimité des groupes, sauf un, en seconde lecture, de donner notre caution à ce budget, mais en ce qui concerne ces droits de succession, je n'ai aucune gêne à en parler.

C'est à la suite de la maladresse du Gouvernement qui a annoncé le 4 septembre, presque au moment où on supprimait le contrôle des changes, qu'il envisageait d'établir une taxation fort lourde sur les droits de succession, que la panique s'est répandue dans le pays et que l'hémorragie des devises, encore relativement limitée, qui s'était manifestée depuis les événements du mois de mai dernier, a connu un regain de virulence. Cette décision gouvernementale fut un coup de poignard — je reprends l'expression que j'ai employée ici — à la confiance que pouvait avoir en lui le pays.

Le patrimoine familial, qui est le fruit du travail et de l'épargne, a toujours été l'objet du respect de la part des assemblées parlementaires, au même titre, d'ailleurs, que l'exercice de nos libertés. La préoccupation des familles, quoi de plus naturel, quoi de plus légitime, est d'accroître ce patrimoine familial pour le transmettre aux héritiers, et y porter atteinte, c'est toucher à ce qui est le plus cher à l'individu après ses libertés.

Vous avez pu, en effet, minimiser les conséquences de ce projet, mais l'opinion a été sensibilisée, je dois même dire hypersensibilisée et la sagesse aurait commandé que les mots « droits de succession » disparaissent du projet.

Dans une discussion que vous avez eue avec notre collègue M. Dulin, vous avez indiqué que nous grossissions le problème, et que votre projet ne représentait qu'un prélèvement peu important, que tout bon Français devait accepter.

Mais ce prélèvement de peu d'importance, au-dessus de 200.000 francs, atteint le cinquième puisqu'il est de 20 p. 100 !

En matière foncière en particulier, l'héritier présomptif, lorsque son père lui a transmis la charge de mettre en valeur ce qui sera plus tard son héritage, y a incorporé le produit de son travail, qui sera taxé lui aussi au taux de 20 p. 100. C'est donc bien un prélèvement sur le capital, notamment en ce qui concerne les exploitations agricoles.

Puis, mes chers collègues, il s'est agi également de la majoration de l'impôt sur la mutation de fonds de commerce, que cette assemblée a également repoussé à l'unanimité en première lecture. Elle a considéré en effet, et nous continuons à le penser, qu'il n'est pas sage d'imposer aux commerçants, aux petits industriels, aux artisans, qui vont supporter l'augmentation de la T. V. A., celle du prix de l'énergie, du gaz, de l'électricité, des transports, de leur imposer, dis-je, une surcharge supplémentaire en majorant de 25 p. 100 ces droits de mutation.

D'ailleurs, quoi de plus naturel que nous défendions ce monde du commerce et de l'artisanat ? Il ne faut pas oublier — je le répète pour que cela figure au *Journal officiel* et que l'opinion en soit bien consciente — que c'est grâce à la position prise par cette assemblée que la décote et la franchise ont été accordées aux intéressés.

Il n'est pas sérieux, pour 200 millions de francs sur un budget de 175 milliards de francs, de s'entêter, contre toute logique, aussi bien pour ce qui est des droits de succession que pour ce qui est des droits de mutation, à maintenir les positions initialement prises par le Gouvernement !

C'est d'autant moins sérieux que, voici peu de temps encore, à cette tribune, commentant des observations faites par la Cour des comptes, je signalais que par une meilleure surveillance des seules dépenses militaires de l'intendance, 30 millions de francs pourraient être économisés.

C'est d'autant moins sérieux que dans le budget que l'on vous demande de voter figurent des dépenses d'un intérêt aussi primordial et aussi urgent qu'il doit primer la défense de la monnaie, que celles qui sont nécessitées pour la réalisation d'un programme qui, en trois ans, nécessitera 50 millions de francs pour aménager les petites écuries de Versailles, des dépenses aussi indispensables, aussi prioritaires que celles de l'organisation d'une école d'équitation, des dépenses aussi indispensables que celles qui ont fait l'objet d'une discussion dans cette assemblée et qui concernent, pour le ministère des affaires culturelles, la création de 430 emplois des services architecturaux uniquement justifiée par le fait que l'année 1969 sera une année de réflexion !

Je pourrais multiplier les exemples à cette tribune ! Monsieur le secrétaire d'Etat, tout cela n'est pas très sage et peut-être pourrais-je évoquer cet adage latin que vous connaissez bien : *Quos vult perdere Juppiter...* vous laissant le soin de terminer ?

C'est pour cela que nous n'avons pas voté le budget, et aussi pour le reste, sur lequel je vais m'expliquer. Tout imprégné des discussions auxquelles j'ai assisté depuis hier touchant la réforme de cette assemblée et de ce que j'ai entendu touchant la III^e République, je voudrais vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, que si nous avions la constitution de la III^e République, amendée par les dispositions qui font qu'à l'heure actuelle un gouvernement quel qu'il soit est assuré de l'immutabilité, la nécessité d'un accord entre les deux assemblées pour qu'une disposition législative entre en vigueur aurait conduit à libérer l'Assemblée nationale de ce que vous lui avez imposé par le vote bloqué. En effet, vous le savez, en matière de droits de succession, la commission des finances de l'Assemblée nationale a repoussé votre texte et l'Assemblée nationale l'aurait également repoussé, comme nous l'avons fait nous-même, si elle l'avait pu.

Mes chers collègues, parlons maintenant des autres raisons que nous avons eues de ne pas voter ce budget.

Je ne reviendrai pas sur les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à effectuer notre examen et à conduire nos discussions. Le projet de budget, qui a été présenté à l'Assemblée nationale et défendu pied à pied en ce qui concerne les dépenses et les recettes par le ministre de l'économie et des finances a fait l'objet, en deuxième délibération, de 2 milliards de francs d'abattements ; c'est ce texte que l'on transmet à notre assemblée, mais, pendant qu'elle en discute, vient s'interférer ce qu'on a qualifié de loi de redressement, qui modifie, sans que nous sachions en quoi d'ailleurs, les recettes et les dépenses. Nous sommes en plein brouillard et je dirai, sans rien mettre de péjoratif dans ce mot, que les pouvoirs publics semblent eux-mêmes être « déboussolés ».

Finalement, que résulte-t-il du texte qui nous est présenté ? Une sorte de monstre où l'on allie à la fois une chose et son contraire !

A propos de cette loi de redressement, l'opinion doit savoir par quels tours de passe-passe les espoirs qu'elle avait pu avoir ont été trompés !

Reportons-nous à quelques semaines en arrière. A la fin du mois de novembre, au moment où la confiance était le plus ébranlée, nous assistons à toutes sortes de réunions internationales des principaux responsables du système monétaire international et on laisse planer sur le pays l'idée qu'une dévaluation est inévitable, dévaluation qui effraie à bon droit le pays qui sait le coût des onze dévaluations antérieures ! Puis, brusquement, le suspense est interrompu ; coup de théâtre, le chef de l'Etat annonce, au grand soulagement de l'opinion, que la dévaluation n'aura pas lieu et il a raison de le faire car rien ne justifiait cette dévaluation.

Par contre, une réduction du déficit de 6 milliards de francs serait effectuée. On applaudit à cette décision car chacun s'imagine que c'est grâce à la diminution des dépenses exorbitantes de l'Etat que cette réduction du déficit sera possible. Mais, grâce à une manipulation savante de notre système fiscal à laquelle l'opinion n'est pas préparée, grâce à une débudgétisation d'une partie des dépenses au détriment des secteurs qui s'occupent des transports et de l'énergie, c'est le pays qui, en définitive, fait les frais de 3.065 millions de francs de charges supplémentaires tandis que l'Etat, lui, tire son épingle du jeu et ne réalise que 1.730 millions de francs d'économies, soit moins de 1 p. 100 du total initial de ce budget que le Chef de l'Etat voulait voir diminuer. Telles sont les économies draconiennes que, dans deux interviews publiées par la presse, le Premier ministre a annoncées.

De tout cela, le pays devait en être informé ! Comment voulez-vous, dans ces conditions, que l'opinion déçue fasse confiance au Gouvernement pour la tâche de redressement qu'il prétend accomplir ? Ce qu'on nous demande de voter à l'heure actuelle — j'hésite à employer le mot « budget » — c'est un texte hybride qui renferme à la fois les éléments de la loi de finances primitive et les éléments de la loi dite de redressement.

Cette loi de finances primitive reposait essentiellement d'après son exposé des motifs sur ce que certains avaient appelé « un pari audacieux ». Elle envisageait — avec raison selon nous — de faire reposer le redressement économique et financier, la suppression du chômage, le maintien des prix sur une forte expansion et elle était justifiée.

« Le climat général d'expansion, nous disait-on, qui devrait être celui de 1969, joint au ralentissement de la hausse des prix, aux meilleures perspectives du marché de l'emploi, devrait modifier le comportement des ménages dans le sens d'un accroissement vigoureux de la demande. »

Or, que fait la loi dite de redressement financier qui est venu interférer avec cette loi de finances primitive, dont nous n'avions même pas terminé l'examen ?

Eh bien ! elle tend, au contraire, à freiner la demande, cela par l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée, qui entraîne le renchérissement de tous les prix, en même temps que par l'augmentation du prix de l'énergie ; notons à ce propos qu'en cinq mois, nous aurons connu trois majorations successives du prix de l'essence, atteignant neuf centimes par litre au 1^{er} janvier 1969.

De plus, pour inciter les gens à épargner, donc à ne pas consommer, le Gouvernement augmente le taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne, ce qui montre très nettement l'optique dans laquelle cette loi de redressement a été conçue.

Ce qu'on nous demande de voter, c'est à la fois ce qui traduit une politique et ce qui tend à son contraire, et tout cela résulte du texte qui vous est soumis. Comment pouviez-vous faire « un pari audacieux » — je reprends l'expression — en jouant dans le même temps contre la mise que vous aviez chargé le pays de mettre dans le jeu ?

Je me résume, mes chers collègues : une loi de finances initiale avec un volume de dépenses en augmentation de 18 p. 100 sur la précédente ; une loi de redressement faisant peser une surcharge fiscale nouvelle à la fois sur la consommation et le développement de notre économie.

Mais ces deux erreurs successives, monsieur le secrétaire d'Etat, elles sont soulignées par un membre important de votre majorité, dont vous ne récusez pas la compétence. Sans être toujours d'accord avec lui, nous n'avons jamais nié, en certaines circonstances, sa clairvoyance. Ce membre de votre majorité dont vous êtes solidaire, c'est l'ancien ministre des finances, M. Valéry Giscard d'Estaing, qui a déclaré dans une interview largement diffusée en ce qui concerne la loi de finances sous sa première forme, dont nous avions trouvé les dépenses manifestement abusives : « Je pense qu'à l'origine il y a un choix de politique économique erroné. Placés dans la nécessité

de stimuler l'économie, les responsables ont opté pour l'augmentation des dépenses budgétaires parce que c'est dans la tradition mauvaise de notre pays ».

Quant au second point, relatif à l'austérité que l'on cherche à imposer au pays, que dit M. Giscard d'Estaing, qui a d'ailleurs lui aussi participé à cette grande illusion que j'évoquais tout à l'heure, illusion qui fut partagée par tous les Français alors confiant dans les paroles du chef de l'Etat ? Ecoutez ce qu'il dit : « Les mesures prises sont décevantes... » — il parle du deuxième projet — « ... par rapport à ce que j'avais cru comprendre de ses intentions » — ce sont les intentions du chef de l'Etat.

Le général, selon M. Giscard d'Estaing, faisait peser l'essentiel de l'effort sur une réduction du découvert, à concurrence de six milliards, imputables sur les dépenses publiques. Or, pour plus de trois milliards sur un total de 5.300 millions, cette réduction provient d'une majoration des recettes. M. Giscard d'Estaing se trompe : ce n'est pas pour trois milliards, c'est pour 3.650 millions, si bien que l'Etat n'a pris qu'une part infime des sacrifices qu'au nom de l'austérité on demande aux Français. (*Très bien ! à gauche.*)

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Giscard d'Estaing s'est bien gardé de voter ce budget et vous voulez que nous, par notre vote, nous donnions la caution que ce membre éminent de votre majorité n'a pas voulu donner ! Vraiment, il faudrait que cette assemblée ait perdu le sentiment à la fois de son rôle et de sa dignité pour s'associer à cette politique.

Mes chers collègues, regardez où nous en sommes. La situation est plus grave, du point de vue budgétaire, qu'elle n'a jamais été du temps de la IV^e République, cette IV^e République qui, en dépit de deux guerres, contribua au redressement de notre économie après avoir réparé les dommages de la deuxième guerre mondiale. Jamais, jamais — je l'ai démontré il y a quelques jours ici — les déficits de la IV^e République, quelle que soit l'année que vous prenez, n'ont atteint le chiffre du déficit de la présente année. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Il faut le dire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Quand nous avons examiné la loi de finances rectificative de 1968, je vous ai montré que le déficit était de 14 milliards. Or ce déficit-là — il faut que ce soit dit, en effet, une fois de plus du haut de cette tribune, pour que le *Journal officiel* en soit l'écho qui exprime pour le public le rôle que joue notre assemblée — serait encore plus grand si l'on n'avait pas « débudgétisé », c'est-à-dire retiré des comptes du budget général pour les faire supporter par les comptes d'autres collectivités ou organismes, des dépenses qui, du temps de la IV^e République, étaient prises en charge par l'Etat. J'énumère.

En ce qui concerne le fonds de développement économique et social, les entreprises nationales, dont l'essentiel des investissements était autrefois financé sur fonds budgétaires, sont obligées de s'adresser au marché financier et à la caisse des dépôts et consignations. Les entreprises privées sont renvoyées à la caisse des dépôts et au crédit hôtelier. Les organismes d'habitation à loyer modéré sont renvoyés à la caisse des prêts aux H. L. M. Le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme — le F. N. A. F. U. — a été libéré de certaines opérations dont les charges pèsent aujourd'hui sur la caisse des dépôts et consignations. La consolidation de prêts spéciaux à la construction — 700 millions de francs — est aussi reportée depuis 1964 sur la caisse des dépôts et consignations. Quant aux prêts à l'agriculture — mon cher collègue Driant, vous qui êtes le président de cette caisse nationale, vous le savez — ils sont maintenant transférés sur la caisse nationale de crédit agricole. Puis il y a eu tout ce qu'on a « débudgétisé » pour en imposer la charge aux collectivités locales et cela, mes chers collègues, vous tous le savez sans qu'il me soit nécessaire d'insister.

Alors je dis : que va nous réserver ce budget de 1969 qui succède au budget de 1968, qui lui-même a succédé à des budgets dont il faut rappeler l'importance des déficits ? En 1965, le déficit fut de 1.100 millions de francs. En 1966, par une progression géométrique, mes chers collègues, il fut de 3.400 millions de francs, soit 340 milliards d'anciens francs. En 1967, cela double encore, 7.200 millions, en 1968, 14 milliards. Pour ces quatre années le total atteint 25.600 millions de francs, c'est-à-dire 2.560 milliards de francs anciens. Alors, je vous pose la question à laquelle vous n'avez pas répondu il y a quatre jours, monsieur le secrétaire d'Etat : où a-t-on pris ces 25.600 millions ? Les a-t-on pris à l'économie du pays par émission de bons du Trésor et par l'emprunt ? Ou a-t-on fait marcher la planche à billets ? Dans ces conditions, étonnez-vous que les prix aient monté, que vous soyez dans l'obligation d'instaurer de nouveau, comme en 1963, le contrôle des prix !

Ces 25.600 millions, s'ils ont été pris sur l'économie nationale, ils ont manqué à nos hôpitaux, à nos routes, à nos écoles, à tous les besoins d'équipement collectif dont tout le pays ressent profondément le besoin et pour lesquels jamais un effort suffisant n'a été fait.

Dans ces conditions, oseriez-vous affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte qui nous est soumis va rompre cet enchaînement diabolique qui nous conduit à ces déficits croissant chaque année et qu'il va redresser la situation ? Quand je parle de redresser la situation, il ne s'agit pas simplement de la valeur du franc mais du développement de notre économie, de l'emploi, car si la politique est faite pour les hommes, elle n'est pas faite pour les chiffres et les statistiques. (*Très bien ! et applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

En ce qui concerne le prix de la vie, vous comptez le contenir dans la limite de 4 p. 100. Pouvez-vous m'en donner l'assurance ? Tout le monde s'accorde à dire qu'il dépassera sûrement 6 p. 100, certains disent même 6,5 p. 100, alors que l'expansion seule pouvait donner l'emploi à nos jeunes, ces jeunes que nous voyons dans nos campagnes, désœuvrés, alors que, suivant les évaluations des experts, si nous obtenons 4 p. 100 d'expansion en 1969 nous nous déclarerons satisfaits. Croyez-vous, dans ces conditions, que ce budget est véritablement un budget de redressement qui pourra améliorer la situation dans laquelle nous sommes plongés ?

Mes chers collègues, je crois que le pari audacieux fait par le Gouvernement est fortement compromis. Je crois que nous avons été bien inspirés de refuser ce budget en deuxième lecture, que nous le serons mieux encore si, ayant constaté avec moi en quoi il est mauvais, votre position est réaffirmée. Je le déclare du haut de cette tribune, comme elle tout imprégné moi-même du débat qui s'est instauré hier et ce matin sur le rôle de notre assemblée, sur le rôle de ces groupements socio-professionnels qui sont représentés au Conseil économique et que l'on veut mêler à notre assemblée.

Mais nous n'avons pas attendu, au Sénat, que le Gouvernement ait cette idée géniale et qu'il veuille nous l'imposer. Nous nous sommes toujours inspirés ici à la fois des travaux du Conseil économique et social et des recommandations de la Cour des comptes, je vous en prends à témoin mes chers collègues. Considérez avec moi ce que pense le Conseil économique et social de la situation et des projets actuels. Ecoutez ce que dit son rapporteur, M. Malterre, à qui on ne refusera pas non plus quelque compétence en la matière : « Il est impérieux de rendre confiance à toutes les catégories sociales, qu'il s'agisse des épargnants ou des travailleurs — ces derniers ayant du reste parfois cette double qualité. Cela suppose que les pouvoirs publics renoncent solennellement à toute augmentation de la pression fiscale ; que, de plus, ils manifestent clairement leur volonté de poursuivre une politique de réduction des dépenses sans utilité économique. afin d'alléger progressivement l'ensemble des charges qui pèsent sur les ménages et les entreprises, rapportées au produit intérieur brut, pour améliorer la compétitivité de l'économie française ». Que disons-nous d'autre ?

Ainsi que je vous l'ai dit ici voici quatre jours — c'est la deuxième fois que je vous pose cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous n'y avez pas répondu lorsque je vous l'ai posée la première fois — comment voulez-vous redresser une économie lorsque les dépenses budgétaires croissent depuis des années à un rythme double de celui de l'augmentation du produit de l'activité nationale ? Par quel miracle, dans ces conditions, la situation peut-elle être effectivement redressée ?

On vous le dit de tous côtés, on vous le dit dans cette assemblée, on vous le dit dans votre majorité, on vous le dit au Conseil économique et social, cette politique dans laquelle vous vous êtes lancés est une politique de prodigalité que nous n'avons cessé de dénoncer ; le texte que l'on nous soumet, le projet de loi de finances pour 1969, est celui du budget de la dernière chance.

Vous pouvez encore redresser la situation, non plus par des artifices, non plus par des expédients, non plus par cette médecine qui a amélioré la situation en 1963 — par le blocage des prix — et en 1966 — par effort spécial sur les investissements. Non, l'heure de la médecine même est finie, c'est l'heure de la chirurgie maintenant qui a sonné.

Cette chirurgie, comment doit-elle être pratiquée ? Vous n'avez plus qu'un seul moyen : c'est de faire des économies partout pour plusieurs milliards de francs. Le chef de l'Etat a cité le chiffre de six milliards. Ces économies concernent les dépenses qui ne sont pas productives pour l'économie nationale, les dépenses stériles. Prenez l'exemple de l'Allemagne qui, en 1966, n'a pas hésité à amputer jusqu'à ses dépenses de sécurité et considérez le résultat auquel elle est parvenue. Si vous ne faites pas porter cette réduction également sur le secteur nationalisé, sur tout ce qu'il y a de stérile, de gaspillage, d'anormal

dans l'administration, en vue d'alléger les impôts, en vue d'alléger tout ce qui pèse sur le coût de la production, alors, vous le savez, toute votre action est vouée à un insuccès complet. Retenez, monsieur le secrétaire d'Etat, cette déclaration solennelle qui vous est faite aujourd'hui au nom de la commission des finances et, je peux le dire, au nom de notre assemblée.

Mes chers collègues, je n'accuserai pas ceux d'entre vous qui voteront ce budget de trahir les intérêts monétaires ou financiers de notre pays. Car ils agissent, comme toujours pour tous les problèmes dans cette assemblée, avec la plus entière bonne foi, mais ils sont trompés. Je dis que ceux qui peuvent le mieux assurer la défense de notre monnaie et de notre situation économique, la défense de l'emploi, ce sont ceux qui se refusent de toutes leurs forces à poursuivre la politique qui nous a fait tant de mal au cours des années passées. C'est le Gouvernement surtout que j'adjure de reviser une politique qui ne peut nous conduire qu'à des difficultés plus graves encore que celles que nous avons connues.

Je répète ce que j'ai dit au début de cette discussion budgétaire, il y a environ un mois de cela. Ce que j'ai dit de l'évolution de la situation et du sens dans lequel cette évolution peut se produire, je vous le redis devant le pays qui est, monsieur le secrétaire d'Etat, notre juge suprême, le juge du Gouvernement et de nos assemblées. Nous ne nous attardons pas à faire le procès stérile des erreurs passées, mais dans les circonstances graves que nous connaissons, faisant abstraction de nos opinions politiques diverses, si le Gouvernement revise sa politique, nous le soutiendrons dans son action et il n'aura pas, en dehors du Sénat, de meilleurs défenseurs que nous. Je peux en prendre l'engagement au nom de nos collègues. Puissiez-vous nous écouter ! (*Applaudissements sur toutes les travées, excepté au centre droit.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce budget vient donc pour une nouvelle fois devant votre assemblée après la discussion dont il a été l'objet à la suite de l'examen par la commission mixte paritaire. Après le réquisitoire prononcé par M. le rapporteur général, je ne reprendrai pas l'ensemble de la discussion qui, très longuement et sur chacun des articles, m'a conduit à vous exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait arrêté ces différentes dispositions financières et les avait proposées à votre vote.

Je dois dire que sur un certain nombre de points j'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec votre rapporteur général et j'aurais très probablement encore l'occasion de le faire. Mais je ne puis en rien partager les appréciations qu'il a cru devoir porter, notamment sur la procédure budgétaire, ni accepter certaines comparaisons qui me troublent quelque peu dans la mesure où elles transforment toutes les notions que je pouvais avoir en matière budgétaire.

Cela dit, ce budget a été examiné par la commission mixte paritaire, amendé, transformé, notamment pour tenir compte des suggestions faites par votre assemblée sur un certain nombre d'articles. Je me garderai d'y revenir puisque, comme je vous l'ai dit, je considère qu'elles étaient de nature à améliorer l'ensemble du budget.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1969, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

M. André Méric. Vive la démocratie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Je vais appeler successivement les articles faisant l'objet de la nouvelle lecture, sur lesquels ceux de nos collègues qui le désireront pourront demander la parole.

M. Antoine Courrière. Cela ne sert à rien !

M. André Aubry. La démocratie est très limitée.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

« 1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du Code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

« 2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

« Cotisations n'excédant pas...	1.000 F — 15 %
« Cotisations comprises entre. 1.001 et 1.500 F	— 12 %
« Cotisations comprises entre. 1.501 et 2.000 F	— 10 %
« Cotisations comprises entre. 2.001 et 2.500 F	— 8 %
« Cotisations comprises entre. 2.501 et 3.000 F	— 6 %
« Cotisations comprises entre. 3.001 et 3.500 F	— 4 %
« Cotisations comprises entre. 3.501 et 5.000 F	— 2 %
« Cotisations comprises entre. 5.001 et 6.000 F	0
« Cotisations comprises entre. 6.001 et 7.000 F	+ 2 %
« Cotisations comprises entre. 7.001 et 8.000 F	+ 4 %
« Cotisations comprises entre. 8.001 et 9.000 F	+ 6 %
« Cotisations comprises entre. 9.001 et 10.000 F	+ 8 %
« Cotisations comprises entre. 10.001 et 10.500 F	+ 10 %
« Cotisations comprises entre. 10.501 et 12.000 F	+ 12 %
« Cotisations comprises entre. 12.001 et 14.000 F	+ 14 %
« Cotisations supérieures à...	14.000 F + 15 %

« Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

« III. — Pour le calcul des majorations prévues au I-2, il est fait abstraction de la fraction de la cotisation afférente aux plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés au sens de l'article 150 *ter* du code général des impôts, lorsque ces terrains ou ces biens ont été compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 2 bis.]

« Art. 2 bis. — I. — La cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sert de base au calcul des acomptes à acquitter le 31 janvier et le 30 avril 1969 est déterminée abstraction faite de la moitié de la majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 instituée par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.

« II. — Le redevable qui estimera que sa cotisation due au titre des revenus de l'année 1968 sera inférieure à celle qu'il a acquittée au titre des revenus de l'année 1967 pourra demander à calculer le montant des acomptes visés à l'article 1664-1 du code général des impôts en fonction du montant probable de l'impôt afférent à l'année 1968.

« Pour bénéficier de cette disposition, le redevable devra remettre une déclaration spéciale au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au plus tard à la date limite de paiement de l'acompte.

« Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1762 du code précité sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées à la date prévue. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 7.]

« Art. 7. — I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant-droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
(En pourcentage.)		
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F.....	10	15
Au-delà de 100.000 F.....	15	20

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
(En pourcentage.)		
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	20

Tarif des droits applicables entre frères et sœurs et entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
(En pourcentage.)		
Entre frères et sœurs :		
N'excédant pas 150.000 F.....	30	35
Supérieure à 150.000 F.....	30	45
Entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement	50	55

« L'abattement prévu à l'article 774-II du code général des impôts est porté de 30.000 F à 50.000 F.

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

« L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 9.]

« Art. 9. — Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 ter du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 12.]

« Art. 12. — I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

« II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 15.]

« Art. 15. — I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« — 2,50 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;

« — 2,50 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

« — 6 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« II. — Le droit est dû par les fabricants exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

« Le droit est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, ent tant que de besoin, fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 18.]

« Art. 18. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 p. 100 au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

« — la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 francs ;

« — lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.001 et 17.000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

Chiffre d'affaires compris entre :	Taux de la décote.
« 10.001 francs et 13.500 francs.....	60 %
« 13.501 francs et 17.000 francs.....	30 %

« Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

« Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

« Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

« II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée, sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

« Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

« L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service le chiffre d'affaires trimestriel.

« En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 % lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

« III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

« IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 24.]

« Art. 24. — Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

« Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 25.]

« Art. 25. — Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 26.]

« Art. 26. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 p. 100 dudit produit... »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 28 bis.]

« Art. 28 bis. — A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

« 2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 29 bis.]

« Art. 29 bis. — Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2,833 milliards de francs.

« La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 30.]

« Art. 30. — I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	140.556	
Comptes d'affectation spéciale..	4.035	
Total.....	144.591	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	101.010	
Comptes d'affectation spéciale..	1.430	
Total.....	»	102.440
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	20.112	
Comptes d'affectation spéciale..	2.483	
Total.....	»	22.595
Dommages de guerre. — Budget général..	»	130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	26.363	
Comptes d'affectation spéciale..	80	
Total.....	»	26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	144.591	151.608
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	163	163
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	76	76
Postes et télécommunications.....	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles.....	7.191	7.191
Essences.....	555	555
Poudres.....	471	471
Totaux (budgets annexes).....	22.087	22.087
Totaux (A).....	166.678	173.695
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....		7.017
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	33	84
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré.....	680	50
Fonds de développement économique et social.....	1.100	3.535
Prêts du titre VIII... »	»	148
Autres prêts.....	87	1.067
Totaux (comptes de prêts)....	1.867	4.800
Comptes d'avances.....	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette)....	»	— 169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	72
Totaux (B).....	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		2.170
C. — ECONOMIES PRÉVUES A L'ARTICLE 29 bis		
A déduire.....		2.833
Excédent total des charges (A et B)...		6.354

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme ».

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
7	Taxes sur les salaires.....	2.541.000
	Total	40.516.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	(a) 57.000
10	Fonds de commerce.....	521.000
11	Meubles corporels.....	(a) 35.000
12	Immeubles et droits immobiliers.....	(a) 900.000
Mutations à titre gratuit :		
13	Entre vifs (donations).....	(a) 60.000
14	Par décès.....	1.265.000
	Total	6.017.000
4° PRODUITS DES DOUANES		
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	9.769.000
	Total	12.009.000
5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	69.056.500
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.	202.000
	Total	69.258.500
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
41	Bières et eaux minérales.....	128.000
	Total	7.387.300

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
47	(Supprimé.)	»
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	16.000
	Total	309.300
	Total pour la partie A	138.099.100
D. — PRODUITS DIVERS		
DIVERS SERVICES		
106	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	552.910
	Total pour la partie D	8.175.284
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....		
		- 8.150.000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
	A. — Impôts et monopoles	138.099.100
	D. — Produits divers	8.175.284
	H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires	- 8.150.000
	Total pour les parties B à H	2.457.000
	Total pour le budget général	140.556.100

(a) Evaluation conforme.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (En francs.)
Prestations sociales agricoles.		
14	(Supprimé.)	
17	Subvention du budget général.....	2.479.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles.	7.190.446.592

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
1	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
	Produits des redevances.....	936.000.000	»	936.000.000
	Totaux.....	936.250.000	1.060.000	937.310.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	1.857.000.000	»	1.857.000.000
	Totaux.....	1.857.000.000	»	1.857.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	4.035.680.000	33.408.742	4.069.088.742

Personne ne demande la parole ?...

[Article 32.]

« Art. 32. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre II. — « Pouvoirs publics »	15.523.329 F.
« — Titre III. — « Moyens des services »	2.503.697.251 F.
« — Titre IV. — « Interventions publiques »	7.805.941.480 F.
Total	10.325.162.060 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Conforme à l'exception de :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Agriculture	»	»	+ 89.000.123 (a)	+ 2.357.986.252	+ 2.446.986.375
Totaux pour l'état B.....	»	+ 15.523.329 (a)	+ 2.503.697.251 (a)	+ 7.805.941.480	+ 10.325.162.060

(a) Crédit conforme.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 47.]

« Art. 47. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des lignes de l'état E qui n'ont pas encore fait l'objet d'un vote identique dans les deux assemblées.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1969.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969. (En francs.)
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.						
.....							
Agriculture.							
»	59 nou- velle.	Taxe sur les volail- les.	Société interpro- fessionnelle des produits agrico- les « volailles ».	Taux maximum par poulet de choix et coq ou poule de réforme commercialisée pour la consommation : 0,55 F.	Décret n° 68-641 du 10 juil- let 1968. Arrêté du 10 juillet 1968.	940.000	3.750.000
»	60 nou- velle.	Taxe sur les œufs.	Société interpro- fessionnelle des produits agrico- les « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs commercialisés pour la consom- mation : 0,10 F.	Idem	500.000	2.000.000
.....							

Services du Premier ministre.

INFORMATION

103	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récep- teurs de radiodif- fusion et de télé- vision.	Office de radiodif- fusion-télévision française.	Redevances perçues annuelle- ment : 30 F pour les appareils récep- teurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coeffi- cients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radio- diffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récep- teurs de télévision d'être détenus dans une même rési- dence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radio- diffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévi- sion française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.	1.163.000.000	1.229.000.000
-----	-----	--	--	--	---	---------------	---------------

Personne ne demande la parole ?...

[Article 60.]

« Art. 60. — I. — Le chiffre limite de 3.000 F fixé à l'article 1560 du code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 F.

« II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 F de recettes hebdomadaires.

III. — Les cinquantes premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

« IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 F.

« V. — Les prix limites de 0,50 F et de 0,06 F visés à l'article 1561-7° du code général des impôts sont respectivement portés à 1 F et à 0,20 F.

« VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnées au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 67 bis.]

« Art. 67 bis. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

« La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera contre.

M. Louis Talamoni. Le groupe communiste votera contre également. Nous nous en sommes déjà expliqués à plusieurs reprises ; je n'ai rien à ajouter. D'ailleurs, la situation est encore aggravée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre de votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	152
Majorité absolue des suffrages exprimés..	77

Pour l'adoption	40
Contre	112

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

— 6 —

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LES ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. [N°s 76 et 100 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en adoptant le texte relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, nous avons la préoccupation d'adapter davantage notre droit social à une évolution évidente qui impose la définition d'un équilibre véritable des droits et des devoirs dans l'entreprise.

Chacun sait en effet que quelque chose a changé dans la société contemporaine et que, s'il importe de ne pas méconnaître les résultats souvent importants d'une transformation empirique des mœurs amorcée depuis plusieurs années déjà, le moment n'en est pas moins venu de fixer dans la loi et par la loi les contours de cette évolution. C'est l'objet du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre dernier et sur lequel le Sénat est maintenant appelé à se prononcer dans des conditions de précipitation que nous regrettons tous. L'étude de ce projet de loi a nécessité un singulier effort d'analyse et de clarification.

Il est nécessaire en premier lieu de retracer en quelque sorte l'histoire du droit syndical, et particulièrement du syndicalisme. Je ne vous infligerai pas cependant un trop long développement, vous priant de vous reporter à mon rapport imprimé comme à l'excellent rapport présenté par M. Marcenet à l'Assemblée nationale.

Il a fallu attendre la loi du 21 mars 1884 pour que soit proclamée la reconnaissance de la liberté syndicale ; auparavant, notre pays connaissait un régime particulièrement rigoureux, empêchant toute formation licite de syndicats pendant la majeure partie du XIX^e siècle.

Cette liberté allait permettre la constitution de syndicats, puis de fédérations et de confédérations, dans un régime de pluralité garant de la liberté, mais aussi dans un climat de dualité, voire de concurrence ou de surenchère qui n'est pas toujours sans abus et sans danger.

La situation allait se trouver pendant quelques années profondément modifiée par la loi du 16 août 1940, prise par le gouvernement de Vichy et entraînant la dissolution des unions de syndicats tandis que la loi du 4 octobre 1941, dite « Charte du Travail », donnait aux syndicats la place la plus réduite qui se pouvait puisque, dans la mesure où ils subsistaient, ils demeuraient isolés, uniques et obligatoires.

Les ordonnances des 27 juillet, 9 août et 26 septembre 1944 abrogeaient la loi du 4 octobre 1941 et rétablissaient dans leurs droits et attributions les syndicats précédemment dissous.

En 1946, la reconnaissance de la liberté syndicale fit un nouveau progrès dans le droit français puisqu'elle est solennellement affirmée dans le préambule de la Constitution. Nous lisons en effet : « Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Le travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions du travail, ainsi qu'à la gestion de l'entreprise. »

La Constitution de 1958 a confirmé cette consécration, puisque son préambule stipule que « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». Son article 34 prévoit, au surplus, que « la loi détermine les principes fondamentaux... du droit syndical ».

L'évolution de ces vingt dernières années est marquée par une intervention grandissante du syndicalisme dans la vie publique, puis par la définition de la notion de représentativité des syndicats. Le syndicalisme s'affirme comme organe de représentation, mais surtout de contestation et de revendication.

Au niveau de l'entreprise, l'intervention syndicale a été reconnue par la loi en différentes circonstances : que ce soit pour l'élaboration ou la conclusion des conventions collectives et des accords d'établissement ou pour l'application des contrats d'intéressement ou de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion ; enfin pour la désignation de candidats aux élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

Malgré cela, il n'existe jusqu'alors aucun statut du syndicat dans l'entreprise et M. Marcenet note fort justement : « Le syndicat, par ses responsables et ses militants, existe effectivement dans l'entreprise. Il y exerce une action quotidienne, mais contestée par l'employeur dans la mesure où elle n'est ni reconnue légalement, ni protégée, mais simplement tolérée. »

Cette situation a conduit le syndicalisme à demander avec insistance que soit reconnu l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Des dispositions en ce sens ont déjà été insérées dans un certain nombre de conventions collectives. Le fait a souvent précédé le droit, mais il est nécessaire cependant que ces dispositions soient reconnues et généralisées par la loi, sous réserve, bien entendu, qu'elles soient assorties de précautions telles qu'elles ne nuisent pas à l'accomplissement du travail et aux impératifs de la production dans un monde chaque jour plus concurrentiel.

Ce problème a été particulièrement « actualisé » lors des réunions des 25, 26 et 27 mai derniers au ministère des affaires sociales, rue de Grenelle. Il a été inscrit dans le projet de protocole d'accord et il a fait l'objet d'un engagement précis du Gouvernement. Telle est la proche origine du projet de loi qui nous est présenté.

Votre commission des affaires sociales a eu le souci de l'étudier dans les moindres détails avec le désir, je tiens à l'affirmer, de ne pas dénaturer le texte venant de l'Assemblée nationale. Nous vous proposerons un certain nombre d'amendements en vue d'améliorer la rédaction du texte, de l'éclaircir, de le préciser ou de le compléter et j'aurai l'occasion de l'indiquer lors de la discussion des articles.

Cependant, je dois dès maintenant préciser les raisons pour lesquelles votre commission a cru devoir insérer à l'article 1^{er} des dispositions applicables aux entreprises de moins de cinquante salariés. Le chiffre de cinquante a été retenu dans le projet du Gouvernement et dans le texte de l'Assemblée par analogie avec le seuil créant obligation du comité d'entreprise. Nous observerons que, dans le même esprit, on aurait pu retenir le seuil de dix pour créer l'obligation de délégués du personnel.

En fait, il semble plutôt que ce seuil soit le résultat d'un compromis entre les désirs contradictoires exprimés par les représentants des organisations syndicales, ouvrières et patronales.

Mais force nous est de constater que la conséquence de ce compromis aboutit à priver de l'exercice de ce droit les salariés des entreprises employant moins de cinquante personnes. Pourquoi, au moment où en quelque sorte on veut solennellement affirmer un principe, mettre en place un régime d'exception pour certaines entreprises ? J'entends bien que pour justifier cette exception, on invoque des éléments d'ordre économique : les chefs d'entreprise doivent faire face à une concurrence de plus en plus âpre sur le plan national comme sur le plan international et il convient de ne pas introduire un facteur supplémentaire de déséquilibre. Précisément, en vous proposant d'étendre l'exercice du droit syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, votre commission a eu la préoccupation d'exclure,

d'écarter les modalités susceptibles d'accroître les charges et de créer une quelconque perturbation dans le travail.

On objectera aussi que les chefs des entreprises moyennes ou modestes doivent le plus généralement faire face par eux-mêmes à des tâches lourdes et complexes que leur imposent la recherche de l'équipement et de la productivité et l'adaptation à une fiscalité envahissante et mouvante. Tout cela est vrai, il convient de le souligner, mais ne doit pas constituer une dispense au souci d'information, de communication, de dialogue qui, loin d'altérer l'autorité du chef d'entreprise, ne fait que la renforcer en lui donnant une chaleur plus humaine.

On s'interroge souvent sur le devenir de ces entreprises. Notre évolution économique, en effet, fait peser des menaces sérieuses sur de nombreuses entreprises de dimensions modestes. Mais le refus de reconnaître le fait syndical à l'intérieur de ces entreprises ne nous semble pourtant pas susceptible de servir leur pérennité, pourtant nécessaire à l'équilibre économique de nombreuses cités et de régions entières.

Ne convient-il pas, au contraire, que les salariés et leurs organisations syndicales aient la possibilité de mieux découvrir et de mesurer plus justement les problèmes de ces entreprises ?

Comment le feront-ils si celles-ci ne considèrent le syndicat que comme un « corps étranger », un adversaire ou un danger ?

L'exposé des motifs du projet de loi conclut fort justement et je cite : « Cette nouvelle étape du développement de notre législation favorisera l'amélioration des relations professionnelles et contribuera, par conséquent, au progrès économique comme au progrès social. »

On nous permettra de penser que cela doit être vrai pour toutes les entreprises, où les hommes, qu'ils soient patrons ou salariés, bénéficient des mêmes droits, usent des mêmes libertés, mais aussi sont astreints aux mêmes responsabilités et aux mêmes devoirs.

A la tribune de l'Assemblée nationale vous avez indiqué, monsieur le ministre, que ce seuil de cinquante salariés était déterminé par le bon sens. Vous me permettrez d'observer que le même bon sens peut être invoqué pour appuyer une argumentation différente.

Le bon sens en effet exige du législateur que la loi apparaisse cohérente et ne se traduise pas par des situations illogiques. Or, lorsqu'une entreprise de cinquante salariés aura son personnel éparpillé entre plusieurs établissements, l'ensemble des modalités fixées par la loi s'appliquera au niveau de chacun de ces établissements : ce pourra être le cas par conséquent de l'établissement employant huit, dix ou quinze salariés ; mais dans l'entreprise voisine de la même localité, dont le nombre de salariés est de vingt-cinq, trente ou quarante, les dispositions de la loi ne s'appliqueront pas. Cette loi, dans un tel cas, n'apparaîtra-t-elle pas illogique, injuste et déconcertante ?

On indiquera aussi que, en raison du caractère représentatif reconnu aux grandes confédérations nationales, la loi permettra, au niveau d'une entreprise, la constitution d'au moins cinq sections syndicales aboutissant à une prolifération anormale et ridicule de délégués. Ceci est une constatation théorique mais, dans la pratique, on n'assistera pas à une floraison aussi importante et les salariés montreront davantage de bon sens et d'à-propos. Il ne suffit pas que la pluralité soit possible, au nom de la liberté, pour qu'elle se traduise nécessairement par une anarchie multiplicité.

Ne convient-il pas, à ce propos, de rappeler que, malgré l'obligation créée par la loi, beaucoup d'entreprises de plus de dix salariés n'ont pas encore de délégué du personnel et que la moitié des entreprises de plus de cinquante salariés n'ont pas davantage de comité d'entreprise ?

Tels sont, en dehors de toute passion, les motifs et les réflexions qui ont conduit votre commission à vous proposer l'amendement conduisant à l'inclusion d'un alinéa supplémentaire à l'article 1^{er}.

S'agissant ensuite de ce qu'on appelle le « crédit d'heures », c'est-à-dire le temps accordé aux délégués syndicaux, sans perte de rémunération, pour l'exercice de leurs fonctions, votre commission vous propose un texte différent de celui de l'Assemblée nationale.

Je rappelle que les dispositions initiales du Gouvernement comportaient un crédit de quinze heures pour chaque délégué dans les entreprises employant plus de cent salariés. L'Assemblée nationale a modifié ce texte en y introduisant plusieurs seuils avec une modulation et une progressivité selon l'importance des entreprises.

Votre commission, dans la même perspective, vous propose un seuil supplémentaire avec un « crédit » de cinq heures par délégué dans les entreprises de cinquante à cent cinquante salariés, écartant en même temps — je tiens à le souligner — l'ambiguïté du texte de l'article 12, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Votre commission n'a pas jugé opportun de modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 9 traitant de la compatibilité

des fonctions de délégué syndical avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise.

A ce propos, je me permets d'indiquer que s'imposera sans doute bientôt la nécessité d'une harmonisation, d'une refonte de la législation sociale au niveau de l'entreprise, législation faite d'éléments ajoutés les uns aux autres et qui pourraient encore, si l'on en croit certaines déclarations gouvernementales, comporter des structures nouvelles vouées plus spécialement à la participation.

Le moment n'est sans doute pas venu aujourd'hui de procéder à ce travail, mais il convenait de le signaler afin que la prolifération, les chevauchements n'aboutissent pas à une confusion source de stérilité. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, qu'il vous soit possible de nous indiquer vos intentions à ce sujet.

Nous souhaiterions également que vous puissiez nous indiquer les conditions particulières dans lesquelles l'exercice du droit syndical pourra se traduire dans la fonction publique, ce qui ne concerne pas le présent texte.

Nous évoquerons que pour mémoire le problème de la comparaison et, par conséquent, de la disparité des législations sociales dans les pays de la Communauté européenne, ces différences provenant d'abord de structures et de conceptions différentes du syndicalisme dans ces divers pays.

En conclusion, nous exprimerons l'espoir et la conviction que cette loi pourra efficacement concourir à la paix sociale qui, comme la paix tout court, n'est jamais acquise une fois pour toutes, mais est sans cesse à sauvegarder et à construire.

Cette paix ne surgit pas de la magie des mots ; elle n'exige pas seulement la recherche de la perfection des structures ; elle demande l'adhésion des volontés, des esprits et des cœurs, l'homme ne devant pas être un élément passif, un objet de la vie sociale, mais au contraire le sujet, le fondement et la finalité.

La mise en œuvre de la loi exigera de tous, patrons et salariés, des efforts d'ouverture, de compréhension, de formation. Nous souhaitons que plus volontiers et plus souvent la compréhension succède à la méfiance, la concertation à l'opposition, la liberté à la contrainte, la responsabilité et la solidarité à l'égoïsme.

En adoptant, voilà quelques semaines, le projet de loi concernant la réforme de l'enseignement supérieur, nous affirmions notre confiance dans les maîtres de l'Université aussi bien que dans les étudiants. Aujourd'hui, nous affirmerons également notre espoir et notre confiance dans les chefs d'entreprise comme dans les salariés et les responsables syndicaux, et cela dans l'intérêt véritable du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, si je me suis félicité que le projet de loi que vous discutez aujourd'hui et qui vient d'être décrit devant vous par M. le rapporteur avec beaucoup de chaleur et de générosité, ait été adopté à la quasi-unanimité par l'autre assemblée parlementaire, c'est parce que ce vote signifie qu'un sujet litigieux par excellence peut désormais faire l'objet d'un consentement à peu près général.

On a dit que ce texte était la conséquence directe du protocole d'accord de Grenelle, par conséquent des événements de mai, et sans doute nous le redira-t-on tout à l'heure. C'est vrai, mais ce n'est qu'une partie de la vérité.

Certes, en soumettant la loi à votre approbation, nous tenons un engagement dont nous aurions pu, d'ailleurs, nous considérer comme relevés puisque le projet de protocole d'accord de Grenelle n'avait pas été ratifié par l'ensemble de ceux que l'on a appelés les partenaires. Mais nous faisons beaucoup plus, et je crois pouvoir le dire, nous faisons beaucoup mieux : nous suscitons l'occasion de tirer les conséquences d'un accord de principe entre les travailleurs et les employeurs eux-mêmes au lieu d'imposer à une catégorie sociale une réforme de structure qui aurait été condamnée à l'échec si elle était née d'une épreuve de force.

Les conditions mêmes dans lesquelles s'ouvre le débat sont, par conséquent, conformes à la philosophie politique et c'est ce que nous a dit M. le rapporteur dans sa belle péroraison. Tel est bien le sens des nombreuses consultations, d'abord collectives, puis particulières, auxquelles nous avons procédé. Telle est la raison pour laquelle nous avons recueilli tous les avis avec le dessein, suivi d'effet, d'en tenir compte. Telle est la proposition de loi pour laquelle nous sommes parvenus à gagner l'adhésion de presque tous vos collègues de l'autre assemblée. Tels sont les bons motifs pour lesquels nous espérons mériter la vôtre.

Quels étaient, quels sont peut-être encore les points épineux ? C'est dans la mesure où, très rapidement, je les circonscrirai devant vous que je contribuerai peut-être à compléter le travail de votre rapporteur et à éclaircir le débat.

Le premier de ces deux points litigieux — car en définitive il ressort clairement du rapport de M. Gravier qu'il n'y en a que deux — a trait à la définition des organisations syndicales actuelles. Selon l'expression de mon ami, M. Joseph Fontanet, à l'Assemblée nationale : « La loi permet enfin d'échapper à la clandestinité dans l'entreprise. »

Nous nous sommes heurtés déjà ici à deux séries d'objections contradictoires, je peux même dire à deux séries de reproches contradictoires. Pourquoi, demandent certains, avez-vous reconnu un statut privilégié aux grandes organisations représentatives sur le plan national ? Pourquoi, disent les autres, ne leur avez-vous pas reconnu un monopole de fait et de droit ?

Sur ces deux points, nous plaidons coupable. Depuis 1950, la loi de fixé les critères de la représentativité syndicale à l'échelon national : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté, attitude patriotique sous l'occupation. A partir de ces critères, il appartient au Gouvernement, non pas de décider la représentativité, mais de la constater. N'était-il pas normal de dire que les organisations syndicales qui avaient participé à l'élaboration du protocole d'accord de Grenelle et qui, ces jours derniers, apparaissaient toutes et apparaissent à tous comme les interlocutrices naturelles de M. le Premier ministre, seraient de plein droit considérées comme qualifiées pour constituer une section syndicale dans l'entreprise ? Fallait-il subordonner cette qualification à un nombre minimum d'adhérents ou de voix recueillies aux élections professionnelles ?

Un exemple vous montrera, mesdames, messieurs, combien il aurait été dangereux de s'engager dans cette voie. A partir du moment où des conditions préalables de cet ordre auraient été énoncées, nous aurions été amenés à faire une différence entre les diverses organisations syndicales représentatives sur le plan national, selon leur degré d'influence numérique dans chaque entreprise, accordant aux unes plus de délégués qu'aux autres, au lieu de leur laisser des chances égales à toutes.

Vous devinez sans peine de quels écueils cette route sinueuse aurait été hérissée. Inversement et en vertu du même principe, celui du respect de la pluralité, qui est le mode d'expression de la liberté, comment, pourquoi, de quel droit aurions-nous pu refuser le bénéfice de la loi aux syndicats dont les membres ou bien se rattachent à une organisation syndicale distincte de celles qui répondent aux critères de la représentativité nationale, ou bien veulent rester entièrement autonomes.

Le problème n'est pas de savoir si ces syndicats nous plaisent ou nous déplaisent ; il est de savoir si la liberté est indivisible. Tout syndicat représentatif dans l'entreprise peut présenter des candidats dès le premier tour de scrutin quand il s'agit d'élire des membres des comités d'entreprise. Je le répète : comment, pourquoi, au nom de quoi, leur interdirait-on de désigner les délégués syndicaux comme les autres ?

J'ai dit que la liberté est indivisible. C'est l'occasion pour moi de me féliciter que votre commission, comme l'autre assemblée, ait à l'article 1^{er} de la loi voulu consacrer à la fois et en vertu de la même philosophie politique, d'une part, l'exercice du droit syndical et, d'autre part, l'exercice des droits individuels garantis par les institutions de la République, dont la liberté du travail n'est ni la moins importante ni la moins digne d'être protégée.

C'est ici que surgit — je le reconnais bien volontiers — une autre difficulté qui nous porte au cœur même du problème. D'une part, la pluralité syndicale est un des traits distinctifs de la démocratie française, qu'on le déplore ou qu'on s'en félicite.

Soit dit entre parenthèses, ce n'est pas la pluralité syndicale qui est la cause de ce qu'on a appelé la politisation ; c'est au contraire une certaine politisation qui est la cause de la pluralité syndicale. Je pense notamment à la naissance de la C. G. T.-Force ouvrière, qui a entraîné la création de confédérations nouvelles, donc la pluralité.

Mais d'autre part, plus il y a de syndicats, plus il y a de sections syndicales d'entreprise et de délégués protégés, plus il y a de crédits d'heures, donc de charges, et de charges peut-être malaisément supportables par certaines entreprises, en particulier ces petites et moyennes entreprises qui ont fait pendant la crise de mai et de juin derniers la preuve, non seulement de leur utilité, mais encore de leur nécessité.

En d'autres termes et encore une fois, c'est le fond même du problème : n'y a-t-il pas une certaine antinomie entre les exigences démocratiques du progrès social et les exigences pures et simples du progrès économique ? C'est cette contradiction à laquelle M. Gravier faisait allusion tout à l'heure en refusant de s'y laisser enfermer, que le Gouvernement d'abord, l'Assemblée nationale ensuite, se sont attachés à résoudre par des mesures appropriées et spécifiques.

On nous avait fort rarement conseillé, comme M. Gravier l'a fait tout à l'heure, de ne fixer aucun seuil, et je voudrais, pour en finir avec ce problème et pour souligner les raisons qui interdisent à tout gouvernement responsable quel qu'il soit,

d'accepter, ou même d'envisager la suppression du seuil, rappeler qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème de bon sens, qu'il ne s'agit à aucun égard d'un problème de doctrine, qu'il s'agit de savoir si, comme le disait M. Gravier dans un passage de son rapport, nous voulons ou non faire une loi applicable.

M'en tenant à la lettre, ou plutôt à l'absence de chiffres de l'unique projet de protocole d'accord de Grenelle, je pouvais présenter un projet qui aurait prévu la désignation de délégués protégés — n'oublions pas cet adjectif — un par section syndicale dans un pays dont la pluralité est la règle démocratique et la loi, chez le commerçant, l'agriculteur ou l'artisan qui recourt au service de dix, de cinq, voire d'un seul salarié. Je n'ai pas voulu le faire. Je continue à ne pas vouloir le faire. Je suis convaincu que le Sénat me suivra, cela pour une raison qui, je le répète, ne doit rien à la doctrine, mais doit tout au bon sens dans la mesure où la notion d'applicabilité relève en effet du sens commun.

Une loi de ce genre qui ne fixerait aucun seuil serait rigoureusement inapplicable, et comme l'a souligné tout à l'heure non sans raison M. Gravier, le tort peut-être que nous avons eu au cours des vingt dernières années — je parle d'abord comme législateur et ensuite et accessoirement comme ministre responsable — est de ne pas nous être suffisamment souciés de rendre les lois applicables, et par voie de conséquence, d'obtenir leur application.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, après le premier volet de ce tryptique, puis après le deuxième volet qui deviendra la participation dans l'entreprise et qui — M. Gravier et la commission sénatoriale ont sur ce point parfaitement raison l'un et l'autre — peut-être même dans l'article premier, rendra nécessaire une coordination des diverses institutions créées par notre législation sociale, nous vous présenterons un troisième volet qui sera la création de la juridiction sociale, des cours sociales destinées à assurer l'exécution réelle des lois en associant les représentants de ceux qu'elles protègent à leur application quotidienne.

Mais je vous pose la question, monsieur le rapporteur : combien me faudrait-il d'inspecteurs du travail ? Je sais que leur nombre est insuffisant, mais pas au point de vérifier que le garagiste de votre village ou de votre quartier a bien passé accord pour l'octroi de panneaux d'affichage ou que la vendeuse de votre librairie ou la secrétaire de votre dentiste peut librement se faire distribuer le journal de son syndicat. C'est inconcevable !

Il faut un seuil, car le refuser, c'est déclarer d'emblée qu'on vote une loi pour ne pas l'appliquer. Jamais, sous aucun prétexte et à aucun titre, le Gouvernement ne laissera une assemblée parlementaire se discréditer en s'engageant dans cette voie !

Mais la plupart des reproches qui nous sont adressés ne portaient pas sur le seuil de 50, seuil rigoureusement minimal qui n'a jamais été remis en cause d'une manière sérieuse au cours d'une discussion préparatoire.

Les critiques qui ont été adressées et que nous entendrons probablement tout à l'heure, portent sur le fait que ce seuil est beaucoup trop bas. Voyez, nous dit-on : comment voulez-vous que dans une entreprise ne comptant que 50, 60 ou 70 salariés puisse s'appliquer une loi qui prévoit que des délégués syndicaux seront protégés, qui prévoit que quatre, cinq, peut-être six délégués syndicaux seront désignés dans l'entreprise et qu'ils bénéficieront d'une protection.

On nous a conseillé, on nous a même adjuré, de relever au-dessus du chiffre de 50 le seuil à partir duquel la loi est applicable. Ici, je tiens à répondre avec la même honnêteté — et soucieux de conserver la voie moyenne — que cette manière d'aborder la question nous paraît, elle aussi, impraticable et fallacieuse.

Elle nous paraît impraticable parce que nous ne pouvons pas revenir en-deçà du chiffre fixé depuis longtemps par des dispositions législatives qui concernent l'élection de 50 des membres du comité d'entreprise.

Elle nous paraît aussi fallacieuse parce que le vrai problème est celui des charges qu'une entreprise de faibles dimensions ne peut pas supporter.

Sur ce point, contrairement à ce que je disais voilà un instant, je reprends entièrement à mon compte l'argumentation très pertinente de M. le rapporteur de votre commission. On ne règle pas un problème par de faux semblants. Or, situer, sur le plan social, une difficulté économique est en réalité, comme vous l'avez dit très justement, s'accommoder de faux semblants. Nous avons donc préféré une mesure pratique, c'est l'adjectif que vous avez employé, et estimé par exemple qu'un employeur de moins de 200 salariés ne semble pas pouvoir être raisonnablement astreint de mettre un local à la disposition des diverses délégations syndicales. Ou encore il ne paraît pas raisonnable de lui imposer l'ouverture d'un crédit d'heures à cinq ou six délégués syndicaux si une entreprise ne compte pas au moins 150 salariés. Ou bien encore un crédit de quinze heures semble,

pour des raisons économiques, je le répète, et presque matérielles, excessif, quand l'effectif total n'atteint pas le chiffre de 300.

Dans le même esprit nous avons pensé — il m'a semblé tout à l'heure que vous nous approuviez — que l'institution des délégués suppléants n'était pas justifiée. Pourquoi ? Tout simplement parce que les délégués étant désignés et non pas élus, ils peuvent être remplacés à tout moment et que, par conséquent, la suppléance n'est pas nécessaire pour combler une vacance possible.

La logique du même raisonnement nous a conduits à ne pas vouloir nous immiscer dans le mode de désignation des délégués. La doctrine qui, à mes yeux, en particulier, est fondamentale du scrutin secret ne peut pas s'appliquer là où il n'y a pas de scrutin.

En sens inverse, on nous a parfois objecté que dans les entreprises de moins de 50 salariés les travailleurs seraient dépourvus de protection. Le problème est bien posé. Là, il s'agit d'une question authentique et valable à laquelle il faut répondre, à laquelle nous avons répondu, car :

D'une part, il faut constater le caractère absolument illusoire et chimérique de la suppression du seuil qui, je le répète, reviendrait à dire que nous faisons une loi pour ne pas l'appliquer, nous n'aurions aucun moyen d'en vérifier l'application. D'autre part, il me paraît absolument certain que nous n'avons pas le droit, au-dessous du seuil de cinquante, de laisser les travailleurs sans protection. C'est en pensant à eux que nous avons rappelé en tête de la loi cette disposition du code du travail qui s'étend à tous les travailleurs, à toutes les entreprises.

Vous me direz que le rappel était inutile ; nous ne le croyons pas. Nous y attachons une signification très précise qui va vous montrer, monsieur le rapporteur, ainsi qu'à la commission, que, tout en donnant au problème que vous avez posé une réponse différente de la vôtre, nous avons exactement les mêmes préoccupations et ce substantif a été employé par vous tout à l'heure pour la même finalité.

Cette réponse, la voici : pour réprimer les atteintes au droit syndical, les tribunaux sont aujourd'hui compétents, quelle que soit la dimension de l'entreprise. A leur tour et toujours en vertu du livre III du code du travail, article 15, les cours sociales le seront demain.

C'est la deuxième fois que je vous en parle et je le fais à dessein. Les cours sociales ? Oui, car il ne suffit pas de concevoir, de voter et de promulguer des lois sociales, par exemple sur les comités d'entreprises ou, pour parler d'un problème qui a été souvent et très justement évoqué au cours des mois derniers, sur les licenciements abusifs.

J'ai moi-même contribué comme parlementaire et, dans cette maison même comme membre de la commission du travail de l'Assemblée consultative, non seulement à l'élaboration de la loi elle-même, mais également au renforcement des mesures qui protègent les travailleurs et les délégués, les représentants, les mandataires des travailleurs, contre les licenciements abusifs.

Mais, reconnaissons-le, ces dispositions législatives ne sont pas appliquées d'une manière satisfaisante pour les législateurs que nous avons été et que nous sommes. Il faut donc, pour que ces dispositions soient vraiment appliquées, que les partenaires sociaux, ceux-là même qu'elles concernent et qu'elles protègent, soient associés à leur exécution. Tel sera, je le souligne une fois encore, le troisième volet du triptyque dont le premier vous est aujourd'hui présenté.

Le second, j'y ai fait allusion tout à l'heure, symboliquement inséré entre les deux, sera la participation proprement dite, c'est-à-dire l'assainissement des relations professionnelles grâce à la conclusion d'un véritable contrat d'information et de consultation qui fera des travailleurs, selon l'expression maintes fois utilisée par le Président de la République, autre chose que des instruments dans l'activité à laquelle ils participent.

Mesdames, messieurs, après avoir posé ce principe d'ordre général, j'aurai l'occasion, au cours de la discussion, de préciser notre pensée à propos de chacun des amendements, car il ne fallait — pour laisser à la discussion sénatoriale tout loisir de se développer — que poser et rappeler les règles fondamentales permettant à la participation — qui est le contraire de la contestation — de prendre un bon départ.

Deux conditions doivent être réunies et il me semble, en les formulant, faire une fois encore écho au principe qui a tout à l'heure été posé au nom de votre commission. Il faut que les employeurs puissent y voir une façon de prévenir et d'éviter les conflits. Il faut que les travailleurs puissent y voir une forme d'affranchissement assurément pacifique, mais assurément aussi plus authentique que les mythes qui achèvent de s'user ou les mystifications qui achèvent de se faner là où la liberté n'est plus qu'une nostalgie.

Pour que ces deux conditions, qui sont complémentaires et non pas contradictoires, soient réunies, il faut que le texte de cette loi soit et reste un texte équilibré. Rompre cet équilibre

fragile, c'est transformer un début de participation en un regain de contestation, mais de la voie médiane, je suis sûr que, dans sa sagesse, le Sénat ne s'écartera pas. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas que nos appréciations diffèrent quelque peu des vôtres en ce qui concerne ce projet sur le droit syndical. Néanmoins, le groupe communiste se félicite que vienne en discussion devant le Sénat un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur le droit syndical dans les entreprises. C'est là, en effet, une revendication formulée par les organisations syndicales depuis de nombreuses années.

Le dépôt de ce texte est donc le résultat d'une campagne menée dans le pays ces dernières années par les syndicats, en particulier par la C. G. T., pour la reconnaissance de ce droit contesté de tous temps par le patronat de ce pays.

Le Conseil national du patronat français ne déclarait-il pas, voici un peu plus d'un an, par la voix de son représentant au Conseil économique, M. Meunier, que seul existe le droit pour les travailleurs de se syndiquer, mais que les droits syndicaux n'existent pas. Le fait que ce projet a été présenté est donc un succès à mettre à l'actif des travailleurs et de leurs organisations syndicales. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Les grands mouvements revendicatifs ont précipité les choses dans ce domaine. En effet, lors des discussions de Grenelle, ainsi que vous l'avez rappelé, le point 7 sur le droit syndical a été inscrit au protocole concernant les principes sur lesquels ce droit devait être établi.

Ce rappel permet de mieux souligner la résistance que le patronat a toujours opposée à la reconnaissance du droit syndical dans l'entreprise. Il a trop longtemps considéré l'entreprise comme sa propriété exclusive où, pour lui, peut s'exercer le droit à l'exploitation, mais où, pour les travailleurs, ne peut s'exercer le droit de s'organiser pour se défendre.

Il est, je pense, inutile de rappeler les multiples exemples d'entreprises où les licenciements de militants syndicaux ont été, pendant des années, pratique courante, en particulier dans certaines industries que vous connaissez dans le Nord, dans le textile notamment, et dans votre circonscription électorale en particulier. Je pourrais du reste citer d'autres exemples, ne serait-ce que celui de l'entreprise Citroën, qui vient de s'illustrer encore ces dernières semaines par des licenciements de militants syndicaux.

Un des résultats les plus marquants du mouvement de mai 1968 fut d'avoir obtenu la reconnaissance de ce droit syndical dans l'entreprise. Il faut maintenant le concrétiser par une loi qu'il faudra faire appliquer et faire respecter.

En effet, chacun sait très bien que l'on ne discuterait pas de ce texte si cette exigence ne s'était fait sentir lors des mouvements du mois de mai. L'histoire du mouvement syndical français est ainsi faite, qu'il s'agisse des salaires, de la condition des travailleurs, des congés, qu'à chaque fois il a fallu l'action unie des travailleurs pour les imposer, la loi ne venant qu'ensuite pour entériner le plus souvent une situation de fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Rien n'a été obtenu jusqu'ici par la bonne volonté patronale. Aussi, ce texte, bien que restrictif sur plusieurs points par rapport aux indications des accords de Grenelle, va compléter et mettre en harmonie avec la vie moderne la loi sur les syndicats qui date de 1884. La révolution sociale et technique qui a marqué la société, dans notre pays comme dans le monde depuis 1884, ne pouvait se satisfaire d'une législation syndicale ancienne de 84 ans.

Ainsi, à côté des délégués du personnel, conquête des grandes grèves de 1936, à côté des comités d'entreprise, conquête de la Libération, installés du reste dans les grandes entreprises avant la loi, la reconnaissance du droit syndical dans l'entreprise, conquête du mouvement gréviste de mai 1968, permettra à la section syndicale, aux syndicats, d'avoir droit de cité dans l'entreprise.

Le constat de Grenelle avait énoncé les principes essentiels qui sont à la base du projet de loi. Cependant sa rédaction actuelle, sur certains points, est en-deçà de ce qui avait été accepté lors des négociations de mai. Le projet restreint sensiblement les engagements pris à l'époque par le Gouvernement et le patronat. Aussi devons-nous, à notre avis, éviter que des centaines de milliers de travailleurs aient le sentiment d'être frustrés parce que la loi établirait entre eux une discrimination suivant l'importance des entreprises. C'est la raison pour laquelle notre groupe présentera dans la discussion quelques amendements.

Notre groupe a procédé à l'examen approfondi de ce texte. Aussi permettez-moi d'en souligner ce que nous considérons comme les aspects positifs et aussi ceux que nous estimons négatifs et sur lesquels nous souhaiterions voir apporter une amélioration.

L'existence du projet de loi en lui-même est positive. Il introduit la notion de la reconnaissance par la loi du droit syndical dans l'entreprise. Le texte, bien qu'il tende à la restreindre, reconnaît la représentativité des grandes organisations syndicales nationales. L'exercice du droit syndical est reconnu par la possibilité de réunions, de propagande, d'affichage, de distribution de tracts, de collecte des cotisations syndicales.

Ces droits sont néanmoins accompagnés de clauses restrictives regrettables et parfois bien au-dessous de ce qui existe en réalité dans les entreprises et qui n'est le fait ni d'accords ou de conventions mais le fait d'usages établis depuis des années et des années et tolérés dans ces entreprises parce que les syndicats les ont imposés. Les moyens d'exercer le droit syndical sont aussi accompagnés d'octroi d'heures, de local pour réunions, mais parfois de façon restrictive ou arbitraire.

Si le projet a été amélioré à l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'âge, en acceptant que le jeune travailleur de dix-huit ans soit un représentant syndical — ce qui se justifie car des industries emploient souvent des jeunes gens ou des jeunes filles de moins de dix-huit ans — ce droit n'est pas reconnu aux travailleurs étrangers en général alors que certaines entreprises emploient maintenant en majorité des travailleurs étrangers venant de pays non membres de la communauté européenne et pour lesquels il est utopique de réclamer une réciprocité de droits pour d'éventuels travailleurs français.

La clause la plus restrictive nous apparaît être celle qui consiste à n'accorder le bénéfice de la loi qu'à partir de 50 salariés dans l'entreprise. Nous savons déjà de bonne source que, dans cette période où l'emploi est difficile, des entreprises s'efforceront de ne pas dépasser le seuil des cinquante personnes ou d'y ramener leur personnel pour échapper aux dispositions de cette loi.

Retenir le seuil de cinquante personnes pour l'application de la loi, c'est en retirer le bénéfice à 33 p. 100 des salariés de l'industrie et à 78 p. 100 des salariés du commerce et cela, quoi que vous en disiez, c'est la réalité.

Pour justifier votre projet, vous avez cité l'exemple assez simpliste, il faut le dire, de la secrétaire du dentiste qui est distribuerait à elle-même le journal de son syndicat. On pourrait en rire, si le problème n'était pas aussi sérieux. Les pourcentages que je viens de vous indiquer montrent que plusieurs millions de salariés n'auront pas le bénéfice du droit syndical qu'accordera cette loi.

Du reste, faut-il le souligner, d'autres seuils étaient possibles, ne serait-ce que celui prévu par la loi sur les délégués du personnel qui s'applique aux entreprises ayant moins de dix travailleurs et employés.

Le projet, tel qu'il nous est soumis, classe les travailleurs du point de vue du droit syndical en plusieurs catégories, ce qui est regrettable car cela établit une discrimination. Il y aura en effet : les entreprises en dessous de cinquante employés, où le droit est reconnu, mais sans aucune possibilité pour l'exercer ; les entreprises de cinquante à cent cinquante employés, où la loi s'appliquera mais sans heures pour les représentants syndicaux, sans local pour s'y réunir ; les entreprises au-dessus de 150 employés où les représentants syndicaux auront droit à dix heures, mais n'auront pas de local pour se réunir ; les entreprises de plus de deux cents employés où, nous l'espérons, la loi s'appliquera intégralement.

Il aurait été préférable que de telles distinctions n'aient pas lieu entre diverses catégories d'entreprises, ce qui n'aurait pas donné au patronat la tentation, à un employé près, de se classer plutôt dans la catégorie inférieure que supérieure.

Ma dernière remarque sera la suivante : en ce qui concerne le crédit d'heures, nous aurions aimé que celui-ci soit réparti suivant l'importance de chaque organisation, ce qui aurait été plus juste. Ainsi un syndicat avec 1.200 adhérents dans une entreprise de 3.000 ouvriers n'aura pas plus d'heures ou de représentants dans l'entreprise qu'un syndicat avec 60 adhérents. Chacun, d'après vos chiffres, aura droit à deux représentants syndicaux. Mon exemple est bien plus près de la réalité que le vôtre concernant la secrétaire du dentiste. Dans le cas que je cite et qui existe, le syndicat avec 1200 adhérents aura deux représentants et trente heures, soit un heure par mois pour 40 adhérents, et l'autre, avec 60 adhérents, une heure pour deux adhérents. Croyez-vous que cela soit juste et raisonnable ? Nous ne le pensons pas. C'est pourquoi nous pensons que ce temps devrait être réparti en fonction de l'influence des uns et des autres, qui peut parfaitement se mesurer par les élections dans les entreprises.

Telles sont les remarques essentielles que nous voulions formuler, nous étant ralliés pour certaines à la position de la commission des affaires sociales et nous réservant de nous expliquer sur d'autres points à l'occasion de la discussion des amendements, dont certains tendent à restreindre encore les droits consentis dans ce projet, inférieurs pourtant à ce qui résulte des conversations de la rue de Grenelle.

Cela étant, il n'en reste pas moins que ce projet constituera un nouveau pas dans la reconnaissance pleine et entière du droit syndical et des moyens de l'exercer et que, nous en sommes persuadés, les travailleurs dans les entreprises sauront faire aménager au mieux pour la défense de leurs intérêts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Méric.

M. André Méric. Dans son remarquable ouvrage sur le mouvement ouvrier, mon compatriote et ami l'écrivain Bénigno Cacères rappelle une phrase prononcée en 1840 par le docteur nantais Angel Guépin pour donner la mesure de l'exploitation et de la misère ouvrières : « Vivre, pour l'ouvrier, c'est ne pas mourir ! » Et il aura fallu quelques poignées d'hommes pourchassés, emprisonnés, faisant preuve d'une exceptionnelle abnégation, sacrifiant tout pour la classe des opprimés, créant les premiers syndicats, pour que le combat de classe imposé au monde ouvrier tourne à son avantage.

Il n'est pas si lointain le temps où les grèves étaient sanglantes, où les manifestations du 1^{er} mai se caractérisaient par un affrontement violent entre les forces de l'ordre bourgeois et les travailleurs. Rappelons-nous la fusillade de Fourmies.

En raison de mes modestes origines, j'ai le souvenir des souffrances matérielles et morales endurées par les militants syndicalistes et socialistes au cours de cette longue et douloureuse marche vers l'émancipation ouvrière durant laquelle des communautés se sont abandonnées à la haine et à la violence, les unes par égoïsme, les autres victimes de la misère.

Si, aujourd'hui, on ne peut imaginer la condition ouvrière sans législation sociale, sans garantie de l'emploi, sans réglementation de l'apprentissage, sans le repos hebdomadaire, la lutte des classes demeure l'impératif du monde du travail, car il se heurte toujours à la loi du profit, élément fondamental d'une société rétrograde et égoïste.

La loi sur les droits syndicaux à l'intérieur des entreprises constitue une conquête ouvrière, au même titre que les conventions collectives qui, du reste, n'étaient pas inscrites au programme électoral du Front populaire et qui figurèrent aux accords Matignon grâce à l'action conjuguée de deux hommes éminents, le syndicaliste Léon Jouhaux et le socialiste Roger Salengro, dont on ne louera jamais assez le mérite, le dévouement et l'abnégation. (*Applaudissements à gauche.*)

Alors que le syndicalisme voyait son rôle croître dans tous les domaines, il était devenu inadmissible qu'il ne lui fût pas reconnu le droit d'exercer son activité au sein de l'entreprise.

Le droit syndical dans l'entreprise, revendication inscrite au programme des organisations syndicales, sans cesse rejeté par les organisations patronales, aura été, qu'on le veuille ou non, l'un des résultats essentiels des négociations de Grenelle du 27 mai dernier.

Le monde du travail, par la puissance de son mouvement, obligeait le patronat à reconnaître le principe de la liberté de constituer une section syndicale d'entreprise, et le Gouvernement, après de multiples équivoques qui assurèrent le maintien du gaullisme au pouvoir, s'est trouvé contraint et forcé de déposer sur le bureau du Parlement le projet de loi qui fait l'objet de nos discussions.

Si ce texte comble partiellement une des lacunes de notre législation sociale pour la protection des responsables syndicaux, il ne répond pas entièrement à nos vœux. En effet, si nous examinons très objectivement le contenu du protocole de Grenelle, nous sommes contraints de reconnaître que les exigences patronales l'ont emporté sur celles des syndicats, notamment sur les prérogatives des organisations syndicales dans l'entreprise et des délégués syndicaux.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Ce n'est pas leur avis !

M. André Méric. Monsieur le ministre, nous considérons, nous, socialistes, qu'il serait nécessaire de reconnaître à ces derniers le droit de discuter des règles concernant la structure, le montant des salaires, primes et gratifications.

En ne prenant pas en considération cette revendication essentielle des centrales syndicales, le projet de loi, d'ailleurs, se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 31 n du code du travail qui stipule que : « des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un regroupement d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés. »

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et, notamment, les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production, individuelle ou collective.

« A défaut de conventions nationales, régionales ou locales, les accords d'établissements ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et accessoires de salaires. »

Il convenait donc de reconnaître explicitement à l'organisation syndicale le pouvoir de négocier, notamment la structure et le montant des salaires, sans bien entendu que soient pris en considération les salaires de chaque travailleur, argument fallacieux du patronat.

En ne définissant pas le rôle du délégué syndical, le projet de loi donne un caractère restrictif au fait syndical dans l'entreprise.

Par ailleurs, sur les moyens d'action, nous nous écartons là encore des propositions syndicales : collecte des cotisations pendant le temps de travail ; libre affichage des communications syndicales ; attribution du crédit d'heures aux sections syndicales, et non aux délégués syndicaux comme l'a demandé le comité national du patronat français ; droit de réunion pendant le temps de travail. Pour le statut des délégués syndicaux, le bénéfice du congé-éducation n'a pas été retenu.

Il serait trop long de commenter chaque point de désaccord, mais permettez-moi de faire observer et de regretter que le texte issu de l'Assemblée nationale crée quatre catégories d'entreprises, comme le rappelait tout à l'heure le représentant du groupe communiste : celles dont les effectifs sont supérieurs à 200 salariés et où les organisations syndicales bénéficient de tous les avantages de la loi : collecte des cotisations, affichage, distribution de tracts, local commun, crédits d'heures, délégués syndicaux ; celles de 150 à 200 salariés où les organisations syndicales bénéficient des mêmes avantages mais ne disposent plus du local qui serait indispensables à la mission de leurs délégués ; celles, enfin, ayant un effectif inférieur à 50 salariés et où l'organisation syndicale ne bénéficie d'aucun avantage.

Cette ségrégation ayant pour origine la dimension de l'usine ou de l'établissement ne saurait être retenue car elle est particulièrement abusive à l'égard de la classe ouvrière.

Durant les débats de notre commission des affaires sociales, nous nous sommes efforcés d'atténuer les conséquences d'une telle interprétation du fait syndical dans l'entreprise. En effet, comme l'a rappelé si brillamment tout à l'heure notre rapporteur, l'article 1^{er} du texte issu des débats de l'Assemblée nationale stipulait : « Le droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises. » Or, l'alinéa 3 de ce même article, les articles 5 et 12 établissaient une discrimination regrettable en fonction de l'importance numérique de l'entreprise.

Pour nous, le droit syndical est indivisible et s'applique sans exception à tous les travailleurs. Une fois de plus, le Gouvernement et sa majorité ont oublié le préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Le Gouvernement et sa majorité semblent avoir oublié que les lois sociales s'appliquent à toutes les entreprises. Il est prévu, par exemple, que les délégués du personnel peuvent assumer une partie des fonctions dévolues aux membres des comités d'entreprise. Par ailleurs, la loi précise que les règles d'hygiène et de sécurité doivent être appliquées à toutes les entreprises. Or, l'alinéa 3 du premier article voté par l'Assemblée nationale excluait du bénéfice de la loi un tiers des travailleurs de l'industrie et 80 p. 100 des employés du commerce, soit au total 3.500.000 salariés d'après le recensement de 1962.

Nous nous réjouissons que la commission des affaires sociales ait retenu notre proposition qui tend à accorder aux organisations syndicales dans les entreprises occupant habituellement moins de 50 salariés le bénéfice des seules dispositions des articles 2, 3 et 4, troisième alinéa, 6, 7, 10 et 11, c'est-à-dire des avantages n'entraînant aucune incidence financière.

Par ailleurs, le texte de l'Assemblée nationale crée une situation curieuse et paradoxale pour le délégué syndical d'une entreprise occupant entre 50 et 150 salariés. Ce dernier, ne disposant pas d'un crédit d'heures, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Là encore, notre commission a répondu favorablement à l'appel de notre collègue M. Darou, en octroyant audit délégué un crédit de cinq heures. Nous nous sommes, par contre, opposés à l'insertion, dans l'article additionnel A nouveau préconisé par la commission, des mots : « en particulier de la liberté individuelle du travail ». Ce membre de phrase vient, par le biais de l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, renforcer les textes antigénéralistes dont nous a gratifiés la V^e République.

La disposition essentielle du protocole d'accord de Grenelle et, si mes souvenirs sont exacts, de son annexe est la reconnaissance légale du fait syndical dans l'entreprise, c'est-à-dire la garantie de la liberté collective de création de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives à l'échelon national, ce qui n'a absolument rien à voir avec la liberté individuelle du travail. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous considérons que les restrictions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 et spécifiant : « en dehors des heures et des locaux de travail » et « aux heures d'entrée et de sortie du travail », bien que les parties puissent faire usage des stipulations de l'article 14, diminuent les possibilités de négociations sur le règlement intérieur de l'entreprise.

Nous regrettons aussi que le nombre des délégués soit fixé par décret. Nous espérons que ce texte tiendra compte de la représentativité des organisations syndicales. Par ailleurs, les travailleurs de nationalité étrangère pourront être délégués syndicaux dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité. Cette disposition nous apparaît trop restrictive pour certaines professions, notamment celle du bâtiment. Il eût été préférable de retenir la durée de la présence du travailleur étranger sur le territoire national.

L'article 9 stipule que le ou les délégués syndicaux doivent avoir travaillé dans l'entreprise depuis plus d'un an. Cette assimilation aux conditions fixées par l'article 7 de la loi du 16 avril 1946 pour l'éligibilité du délégué du personnel n'est pas admissible.

Exiger du délégué syndical une condition d'ancienneté, même réduite, c'est vouloir s'immiscer dans la vie interne de l'organisation syndicale et enlever toute signification à la protection que le projet de loi prétend apporter au délégué syndical dès la naissance de la section syndicale.

Les dispositions de l'article 11 relatives à la protection du délégué syndical sont insuffisantes et quelque peu illusoire. En vertu des articles 1142 et 1184 du code du travail, l'employeur pourra mettre en échec les dispositions du projet de loi en introduisant devant les tribunaux une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail. Le dernier alinéa de l'article 12 précise que « les heures prises pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur le temps nécessaire au délégué syndical pour l'exercice de ses fonctions ».

Or, l'employeur prend rarement l'initiative d'une rencontre avec l'organisation syndicale. Dans la plupart des cas, elle est sollicitée par les salariés. Il serait bon que, lorsque celle-ci est agréée par le patron, la durée de la rencontre ne soit pas imputée sur le crédit d'heures attribué au délégué syndical.

Le groupe socialiste considère que ce projet de loi est incomplet et qu'il ne résout pas un certain nombre de problèmes posés lors des négociations de la rue de Grenelle et qui devraient être rapidement résolus : interdiction en cas d'exercice du droit de grève de tout abatement sur un élément quelconque de la rémunération, bénéfice du congé éducation pour les délégués syndicaux, refonte de la législation et des pouvoirs de l'inspection du travail.

Cependant, malgré les insuffisances de ce texte, nous considérons qu'un nouveau pas sera franchi et que désormais l'action syndicale ne sera plus le lot des sacrifiés, mais l'affaire de tous les travailleurs.

Nous souhaitons que chaque syndicaliste, quelle que soit son appartenance syndicale, prenne conscience des responsabilités qui sont désormais les siennes.

Nous souhaitons aussi que tous les travailleurs comprennent que l'organisation et l'action syndicale sont inséparables de la démocratie réelle, hors de laquelle il n'est que paternalisme stérile ou embrigadement totalitaire. Nous espérons surtout que syndicalisme et socialisme trouveront en pensées et en actes dans les mois et les années à venir les éléments d'une synthèse plus que jamais nécessaire à la libération de l'homme.

Et puisque cette loi naît, en somme, d'une révolution manquée, je voudrais, avec beaucoup de modestie, rappeler aux hommes de bonne volonté, en particulier aux syndicalistes, aux travailleurs, que la véritable République demeure le fruit des sacrifices et des efforts déployés par tout un peuple et ne peut, en aucun cas, émaner de la volonté d'un seul homme. (*Très bien ! à gauche.*)

La République est un résultat historique autant qu'un fait politique. Elle est la forme absolue, suprême, nécessaire du temps où nous vivons, dans la mesure où la loi fondamentale, c'est-à-dire la Constitution, est respectée dans sa lettre et dans son esprit.

Un acte social concédé par le pouvoir personnel et sa majorité ne doit pas nous faire oublier que « la liberté est l'expression française de l'unité de l'être humain, de la conscience générique et du rapport social et humain de l'homme avec l'homme ». (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article A nouveau.]

Par amendement n° 17, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel A nouveau ainsi conçu :

« L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 53, M. Méric, ainsi que les membres du groupe socialiste, d'une part, par le second, n° 1, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste et apparenté, d'autre part, proposent de supprimer dans l'amendement n° 17 les mots : « en particulier de la liberté individuelle du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a cru bon de reprendre dans un article A nouveau les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}. Celles-ci constituent une déclaration de principe d'ordre général et il nous a paru opportun de faire en sorte qu'elles constituent un « chapeau » précédant le texte des articles. C'est uniquement le sens de l'amendement n° 17. Quant aux sous-amendements n° 53 et n° 1, qui tendraient à modifier ce texte, ils ont été rejetés par la commission.

M. le président. La parole est à M. Méric pour défendre le sous-amendement n° 53.

M. André Méric. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la reconnaissance du fait syndical dans l'entreprise, c'est-à-dire la garantie de la liberté collective de créer un syndicat ou une section syndicale, n'a absolument rien à voir avec la liberté individuelle du travail. C'est pourquoi je demande la suppression des mots : « en particulier de la liberté individuelle du travail ».

M. le président. La parole est à M. Schmaus pour défendre le sous-amendement n° 1.

M. Guy Schmaus. Cette notion, introduite par amendement au projet de loi initial — je le répète après M. Méric — n'a aucun rapport avec le droit syndical. L'objet de ce projet de loi, comme son titre l'indique, c'est « l'exercice du droit syndical dans les entreprises », et rien d'autre.

Dans certains milieux, on parle abondamment de « la liberté individuelle du travail » pour mieux s'opposer au droit de grève décidé démocratiquement, pour mieux s'opposer aux décisions de la majorité des salariés en cas de grève.

Cette notion de liberté individuelle du travail n'a pas de motivation dans le texte qui nous est soumis. De plus, on peut se demander si elle ne vise pas à introduire par un biais une limitation du droit de grève. Aussi, nous demandons son rejet par le Sénat puisqu'elle ne s'inscrit pas dans le sujet que ce projet de loi a pour objet de régler. Le ministre n'avait-il pas répondu à la délégation de la C. G. T. que ce projet de loi n'avait pas pour objet de traiter du droit de grève ? Ne peut-on, à ce moment-là, parler aussi du droit au travail, garanti par la Constitution, lorsque l'on sait que les travailleurs auraient bien besoin qu'on leur garantisse l'emploi ?

Il serait sans doute bien plus utile d'indiquer que nul ne peut être inquiété ou sanctionné pour ses opinions syndicales. Car il est de notoriété publique que dans certaines entreprises et parmi les plus grandes, Citroën par exemple, des travailleurs sont encore licenciés pour leurs opinions.

En bref, il nous paraît à la fois logique et nécessaire de supprimer ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur les deux sous-amendements ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Il va de soi que le Gouvernement repousse les deux sous-amendements qui viennent d'être présentés.

J'ajoute qu'aucun des groupes de l'opposition n'a présenté d'amendement analogue lors de la discussion devant l'Assemblée nationale. (*Murmures à gauche et à l'extrême gauche.*) J'ai bien le droit de m'exprimer et de marquer ma surprise qu'on s'élève, ici, contre la reconnaissance des libertés essentielles garanties à tous par la Constitution et en particulier la liberté du travail !

Je dirai au dernier orateur que nous venons d'entendre que notre intention n'est certes pas de limiter en quoi que ce soit l'exercice du droit de grève. Elle est de faire en sorte que, contrairement à ce que nous avons pu voir ces derniers mois, lorsqu'il se trouve dans une entreprise une majorité se prononçant par un vote secret pour la reprise du travail, des commandos armés de barres de fer ne viennent pas de l'exté-

rieur pour entraver l'exercice de ce droit ! C'est la démocratie qu'il s'agit de défendre ! (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'avez pas donné l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission, qui tend à distraire un alinéa du texte de l'article premier pour en faire un article additionnel.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je n'ai pas d'objection de fond à formuler contre l'amendement de la commission, qui, s'il me paraît acceptable, me paraît néanmoins fort peu utile. Pourquoi faudrait-il un article spécial pour définir le principe essentiel que nous venons à l'instant même d'évoquer ? Sans que j'élève d'objection fondamentale, ce texte me paraît si peu différent de celui de l'Assemblée nationale qu'à mon avis le Sénat pourrait faire l'économie de cette modification de forme.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais indiquer à M. le ministre que s'il a l'intention de lutter contre les faits qu'il a rappelés, il doit le faire à travers un autre projet, mais pas avec celui qui reconnaît le droit syndical dans l'entreprise.

Pour le moment, il s'agit de constituer des sections syndicales et je me demande ce que viennent faire les mots : « en particulier de la liberté individuelle du travail ». Renforcez vos lois antigèves, nous en avons l'habitude, mais ne prenez pas prétexte du projet en discussion pour les aggraver.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Vos affirmations, monsieur le ministre, sur les groupes qui ont imposé la grève pourraient surtout vous être retournées, parce qu'il ne faut pas ici défigurer le mouvement de mai et juin.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Vous savez très bien que ce n'est pas vous qui êtes visés.

M. Hector Viron. Des groupes, que vous connaissez très bien, ont essayé de briser le mouvement unanime des travailleurs qui ont la majorité dans certaines entreprises et qui avaient décidé la grève. Si c'est cela que vous voulez : opposer la liberté du travail contre la décision de la majorité des travailleurs, c'est une autre affaire,...

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. C'est le contraire et vous le savez.

M. Hector Viron. ...il faut le dire clairement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le texte commun des deux sous-amendements n° 53 et n° 1.

M. Jean Gravier, rapporteur. Ces sous-amendements sont repoussés par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	71
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 17 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

Je rappelle que cet amendement tend à ajouter un article additionnel A nouveau avant l'article 1^{er}.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. En conséquence, un article A nouveau est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

A la demande de la commission je vais appeler l'amendement n° 39 de M. Menu, qui propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail. »

Je fais observer qu'après le vote qui vient d'intervenir cet amendement doit s'entendre comme devant constituer, s'il est adopté, le second alinéa de l'article A nouveau.

La parole est à M. Menu, pour soutenir son amendement.

M. Roger Menu. Je ne crois pas que cet amendement soulève la moindre polémique. Il nous a semblé préférable de réaffirmer

ici le droit pour les syndicats de s'organiser librement dans toutes les entreprises quelle que soit leur importance. C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir déposer cet amendement qui complète utilement le texte proposé par la commission des affaires sociales, que je remercie par avance, certain qu'elle voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Dans un premier temps, la commission avait décidé la suppression, mais encore il tient à remercier M. Menu de l'avoir présenté. En effet, c'est la présentation de cet amendement qui nous a amenés à constater que la rédaction consécutive à une discussion longue mais malgré tout insuffisamment approfondie, tout au moins sur le plan grammatical, était un peu vicieuse. En effet, cet « y » ne se comprenait plus après l'adjonction d'une deuxième phrase au premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Non seulement, le Gouvernement accepte l'amendement, mais encore il tient à remercier M. Menu de l'avoir présenté. En effet, c'est la présentation de cet amendement qui nous a amenés à constater que la rédaction consécutive à une discussion longue mais malgré tout insuffisamment approfondie, tout au moins sur le plan grammatical, était un peu vicieuse. En effet, cet « y » ne se comprenait plus après l'adjonction d'une deuxième phrase au premier alinéa.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Tout en souhaitant que le Sénat suive la commission, qui a donné un avis favorable, j'exprime le souhait que le texte de M. Menu constitue en fait un deuxième et dernier alinéa de l'article additionnel A que nous venons de voter.

M. le président. Je pensais l'avoir indiqué.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. C'est bien ainsi que je l'avais compris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par M. Menu, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n° 39 est adopté.)

M. le président. L'article A nouveau est donc ainsi complété. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article A, dans le texte constitué par les amendements n° 17 et 39.

(L'article A, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Article 1^{er}. — Le droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises. Il s'exerce dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

« Les syndicats professionnels peuvent s'y organiser librement, conformément aux dispositions du titre premier du livre III du code du travail.

« Dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession. »

Par amendement n° 18, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, en conséquence de l'adoption de l'amendement n° 17, de supprimer le premier alinéa de cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est donc supprimé.

Par amendement n° 1, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste et apparenté, proposaient, dans le premier alinéa, de supprimer les mots : « en particulier de la liberté individuelle du travail », mais la suppression de cet alinéa, conséquence du vote qui vient d'intervenir, le rend sans objet à cette place ; au surplus cet amendement a déjà été repoussé par scrutin public en tant que sous-amendement à l'amendement n° 17 qui proposait un article additionnel A.

Par amendement n° 19, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote intervenu précédemment sur l'amendement n° 39, devenu le second alinéa de l'article additionnel A nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est supprimé.

Viennent maintenant, au troisième alinéa — devenu le premier — de l'article 1^{er}, quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, MM. Viron, Duclos, G. Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste, proposent, au début de cet alinéa, de supprimer les mots : « occupant habituellement plus de cinquante salariés ».

Par amendement n° 13, M. Pierre Brun propose, au début du même alinéa, de remplacer les mots : « Dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés » par les mots : « Dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de cent salariés ».

Par amendement n° 20, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, pour cet article, la rédaction suivante : « Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi », mais, par sous-amendement n° 44, M. Etienne Dailly propose, dans cet amendement n° 20, de substituer aux mots : « cinquante salariés », le mot : « cent salariés ».

La parole est à M. Aubry, co-auteur du premier amendement.

M. André Aubry. Le projet de loi présenté par le Gouvernement reconnaît le droit syndical dans l'entreprise, sauf dans les entreprises occupant moins de cinquante salariés, où les conditions de son existence sont pratiquement refusées. Cette restriction s'applique à environ 150.000 entreprises en France, groupant près de quatre millions de salariés. Nous pensons que justement, dans ces entreprises et pour ces travailleurs, il y a nécessité d'appliquer la loi et c'est pourquoi nous proposons cette suppression de membre de phrase.

Cette discrimination est d'ailleurs contraire à l'esprit et à la lettre du protocole de Grenelle : jamais il n'a été question de ne pas appliquer les accords de Grenelle aux entreprises ayant moins de cinquante salariés. Le droit reconnu à tous doit être affirmé sans restriction, quitte à adopter des modalités pour son exercice en tenant compte de la taille de chaque entreprise. Voilà la raison pour laquelle notre groupe propose de modifier cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Pierre Brun, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Pierre Brun. Mes chers collègues, il m'a semblé que le seuil de cinquante salariés était trop bas et c'est la raison pour laquelle, en commission d'abord, j'avais proposé cent cinquante salariés, en me basant sur le fait qu'un dialogue réel entre syndicats et employeurs ne peut s'instaurer que si les chefs d'entreprise ont en face d'eux des syndicats d'une représentativité certaine. D'ailleurs, l'ordonnance du 17 août 1967, sur la participation aux fruits de l'entreprise, avait prévu ce seuil de cent ouvriers. C'est la raison pour laquelle j'avais adopté ce chiffre. Depuis j'ai entendu les explications très claires, très simples, et pour moi très convaincantes, de M. le ministre d'Etat. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean Gravier, rapporteur. Mes chers collègues, notre amendement ne vise pas à modifier le fond du texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale. Mais la commission a eu l'intention d'améliorer la rédaction de l'alinéa sur deux points en substituant au mot « occupant » le mot « employant » et à l'expression « habituellement plus de cinquante salariés » l'expression « habituellement au moins cinquante salariés ». Il s'agit d'améliorations de forme que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour soutenir le sous-amendement n° 44.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mon sous-amendement à l'amendement n° 20 de la commission vise en fait au même but que feu l'amendement de M. Pierre Brun.

Nous sommes un certain nombre à trouver que le seuil de cinquante salariés prévu pour le projet et qui a été adopté, je le sais bien, par l'Assemblée nationale pour la constitution de sections syndicales d'entreprise, est tout de même beaucoup trop bas. Les problèmes qui se posent sur le plan des rapports humains, du fonctionnement, de la gestion dans les entreprises de moins de cent personnes sont très différents, qu'on le veuille ou non, de ceux qu'ont à régler les grandes entreprises.

Dans des entreprises de moins de cent salariés, les difficultés qui peuvent opposer les patrons et les salariés sont réglées soit par l'intermédiaire des délégués du personnel, soit par l'intermédiaire des délégués au comité d'entreprise et, disons-le, souvent même sans intermédiaire du tout. La présence d'un troisième interlocuteur en la personne d'un délégué syndical qui, je le souligne, pourra être multipliée par cinq ou même par six, si toutes les centrales syndicales sont représentées et s'il y a en plus un syndicat autonome, ne va pas être un facteur d'amélioration du climat social. Il représentera au contraire et obligatoirement, et c'est humain, des virtualités de conflits entre les membres des différentes sections syndicales et le chef d'entreprise.

L'existence de sections syndicales et de délégués syndicaux ne se conçoit donc, à notre sens, raisonnablement que dans des entreprises suffisamment structurées dans lesquelles existent une hiérarchie, des cloisonnements, à la fois entre les individus, les travaux, les fonctions et surtout dans des entreprises où les contacts directs n'existent pas comme dans des firmes qui vont jusqu'à cent salariés et où le chef d'entreprise peut faire appel à des intermédiaires, au lieu de le faire lui-même, pour traiter les problèmes.

Je vous ai bien entendu, monsieur le ministre; je ne puis cependant retirer mon sous-amendement. Je pense qu'il serait, au contraire, raisonnable de fixer le seuil à cent au lieu de cinquante et je demande au Sénat de bien vouloir me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 44, présentés respectivement par MM. Viron et Dailly ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Je désire indiquer au Sénat que la commission des affaires sociales a rejeté les deux amendements : celui de M. Viron, qui propose de supprimer le membre de phrase « occupant habituellement plus de cinquante salariés », comme celui de M. Dailly tendant à substituer aux mots « cinquante salariés », les mots « cent salariés ». Au-delà des améliorations de forme que j'ai soulignées tout à l'heure, en ce qui concerne le fond, la commission souhaite, pour cet alinéa, en demeurer aux chiffres retenus dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je crois qu'il est bon, pour commencer, de faire une distinction entre l'amendement présenté par la commission et les amendements de sens contraire portant sur le même point litigieux, qui nous ont été présentés, d'une part, par M. Viron et, d'autre part, par M. Dailly.

A la commission, je veux dire que le troisième alinéa de l'article 1^{er} ne me gêne pas, et même que je suis prêt à l'accepter, mais à une condition. La commission nous propose de substituer aux mots « employant habituellement plus de cinquante salariés », les mots « employant habituellement au moins cinquante salariés ».

J'ai une règle, je me réfère en principe à la législation, en particulier à l'ordonnance de 1945 créant les comités d'entreprise, à l'élaboration de laquelle j'ai participé moi-même dans cette maison. Je reconnais que l'ordonnance de 1945 emploie les mots « au moins cinquante salariés »; par conséquent, je me rallie à votre amendement. Mais, si vous le permettez, je poserai une condition à cette acceptation, c'est que vous ne fassiez pas disparaître les mots « quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique ».

Je sais bien pourquoi vous avez supprimé ces mots. C'est parce que vous proposez un peu plus loin un amendement n° 21 à l'article 1^{er}, qui énumère les entreprises considérées comme entrant dans le champ d'application de la loi. Or, d'avance, pour éviter une perte de temps au Sénat, je dirai tout de suite que l'amendement n° 21 ne me paraît pas bon. Il alourdit le texte d'une façon tout à fait inutile.

Qu'est-ce qui vous préoccupe ? C'est de savoir si certaines catégories d'entreprises, certaines catégories de personnels n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. La question a été posée à l'Assemblée nationale par le représentant du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste à propos de l'O. R. T. F. J'ai répondu immédiatement que l'O. R. T. F. entrait dans le champ d'application de la loi. Si je vous ai bien compris, le problème qui vous préoccupe est celui qu'on m'a soumis à la commission des affaires sociales et qui concerne les personnels de la sécurité sociale. Je vais vous fournir immédiatement la réponse.

La loi s'applique aux caisses de sécurité sociale qui sont soumises aux lois sur les conventions collectives et les comités d'entreprise; en revanche, il va de soi qu'elle ne s'applique pas aux trois caisses nationales qui sont des établissements publics à caractère administratif et qui, par conséquent, entrent dans le champ d'application d'une autre loi en voie de préparation et qui vous sera soumise pour les entreprises qui sont d'ailleurs nommément stipulées par le projet de protocole d'accord de Grenelle,

Voilà très clairement ma position à l'égard de l'amendement de la commission. Je l'accepte, à la condition, je le répète, que les mots : « quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique » ne disparaissent pas parce que cette suppression entraînerait l'acceptation de l'amendement n° 21 qui, à mon sens, alourdit inutilement le texte selon les explications et les précisions que j'ai fournies.

En résumé, sur le problème important de fond qui a été abordé à propos du seuil d'applicabilité de la loi, je vous ai indiqué tout à l'heure à la tribune que je n'entendais pas m'écarter de la voie médiane et que je demandais au Sénat de bien vouloir s'y maintenir. La discussion à laquelle nous assistons montre à quel point j'avais raison.

Je remercie M. Pierre Brun d'avoir bien voulu retirer son amendement. Après avoir donné mon avis sur les amendements qui avaient été déjà défendus à la tribune successivement par M. Viron et par M. Méric, j'en viens à celui que M. Dailly a soutenu avec la force percutante que nous lui connaissons.

Ce n'est pas par hasard que le texte du Gouvernement, adopté non sans peine et après de longues discussions par l'Assemblée nationale, se prête à des objections et à des oppositions de sens contraire. Cela tient à ce que, après avoir purement réfléchi au problème, nous lui avons donné une solution moyenne inspirée d'un souci de mesure qui est lui-même déterminé, non par des considérations de doctrine, mais par des considérations de caractère pratique.

Je comprends parfaitement le souci, exprimé par M. Viron, M. Méric et le porte-parole du groupe communiste qui a défendu l'amendement, de ne pas laisser sans protection les salariés, employés dans les entreprises de moins de 50 membres; mais je répète qu'il s'agit de dispositions de caractère général qui figurent d'ores et déjà dans ce que j'ai rappelé tout à l'heure et que, si un renforcement de cette disposition s'impose, bien loin de fuir la difficulté, nous vous annonçons dès maintenant que nous entendons y procéder par la création des cours sociaux.

On nous dit qu'il y a des arguments qui ne sont pas justifiables. Je ne voudrais pas faire étalage de souvenirs qui sont déjà anciens, ni employer des arguments qui pourraient apparaître comme des effets oratoires. Mais, quand dans cette même maison, à la commission du travail de l'assemblée consultative, nous nous sommes prononcés, sous la présidence de M. Croizat, qui fut un militant syndicaliste de vos amis — il fut député et ministre communiste — quand nous avons discuté sur les comités d'entreprise, nous avons été unanimes à penser que nous ne pouvions pas installer un comité dans une entreprise de moins de 50 salariés. Une telle mesure n'était ni dans l'esprit de la commission, ni dans l'esprit du Gouvernement qui était un gouvernement d'unité nationale, mais nous entendions tous retenir des dispositions praticables en excluant celles qui ne l'étaient pas.

D'ailleurs nous sommes allés très loin, puisque, comme vous l'avez signalé vous-même, il n'y a pas des comités d'entreprise partout. Il y a des petites et moyennes entreprises qui n'en possèdent pas, il y en a extrêmement peu dans les entreprises de cinquante salariés.

Je vous proposerai dans quelque temps des dispositions législatives qui sont explicitement destinées à assurer l'application de la loi sur les comités d'entreprise. Mais je vous répète que, si nous décidions aujourd'hui de créer des délégués syndicaux dans toutes les entreprises sans aucune espèce de limitation, aucun gouvernement n'aurait demain à sa disposition un effectif d'inspecteurs du travail susceptible d'assurer l'application d'une telle loi qui demeurerait indiscutablement et dangereusement lettre morte.

Vous m'avez parlé de délégués du personnel; un délégué du personnel peut représenter dix salariés, sans doute, mais la France est le pays de la pluralité syndicale; cette pluralité syndicale est reconnue et consacrée par la loi que le Sénat et l'Assemblée nationale s'approprient, je l'espère, à voter. Comme je le soulignais tout à l'heure et comme M. Dailly le disait à son tour, si l'on suivait votre thèse, il y aurait trois, quatre, cinq, peut-être six délégués syndicaux protégés, ce qui dans une entreprise de 20, 30, 35 ou 40 salariés n'est pas raisonnable ni applicable. En toute franchise, votre thèse ne me choque pas sur le plan social, bien au contraire, mais elle me semble absolument irréaliste. C'est la raison pour laquelle, sans trop d'illusion, je suis assez enclin à vous demander de bien vouloir suivre l'exemple qu'a donné M. Brun et de retirer votre amendement.

Après m'être prononcé clairement sur ce point, je me retourne vers M. Dailly pour lui demander de ne pas mettre en cause le seuil de 50 en cherchant à le relever jusqu'à 100 salariés. Monsieur Dailly, vous avez posé la question en termes excellents. Il y a un problème économique, il est vrai, pour les petites entreprises de moins de 100 salariés qui ne peuvent pas supporter les mêmes servitudes, les mêmes charges que les entreprises

plus grandes ; mais ce n'est pas seulement vrai au-dessus de ce seuil de 100, c'est vrai à notre avis jusqu'au seuil de 300. C'est pourquoi nous avons adopté un certain nombre de mesures intermédiaires que M. Méric nous a reprochées au moment où nous en parlions parce qu'elles reflétaient les différences réelles de situations, pour pouvoir incorporer dans notre texte les préoccupations que vous avez fait valoir dans la mesure où elles sont acceptables.

Nous n'avons pas jugé raisonnable de demander un crédit d'heures au-dessous de 150 salariés. C'est une charge trop lourde pour les petites entreprises. L'Assemblée nationale a pensé, et je me suis rallié à son point de vue — je n'y avais pas songé — que dans une entreprise de moins de 200 salariés il était difficile de faire à l'employeur l'obligation de prévoir un local. Nous avons pensé aussi qu'au-dessous du seuil de 300 salariés, qui est le véritable seuil, le crédit d'heures était sans doute légitime et même nécessaire, mais qu'il pouvait paraître moins important dans une grande entreprise, et nous avons accepté de le réduire de 15 heures à 10 heures.

En réalité, nous avions le choix entre deux solutions : la première était de relever le seuil jusqu'à 100 salariés et au-dessus de ne plus faire aucune différence entre les entreprises ; la deuxième solution à laquelle nous nous sommes rangés pour ne donner à aucun prix l'impression d'une régression sociale — il ne faut pas, même sur des dispositions de détail, donner des impressions de ce genre — a été de ne pas aller en deçà du seuil fixé par la loi sur le comitè d'entreprise, même entre 50 et 300 salariés et non pas seulement entre 50 et 100 salariés. Nous avons tenu ainsi, par une diversification attentive, à faire qu'il n'y ait pas de grandes différences entre les situations réelles.

C'est là le type même de la voie moyenne, cette voie dans laquelle le Sénat s'est si souvent, et à bon droit, targué de s'être engagé. Je crois avoir plus de raisons ici encore qu'à l'Assemblée nationale de vous demander de bien vouloir nous suivre en évitant ce que j'appellerai « les deux écueils ». (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Je désire répondre à M. le ministre ainsi qu'au représentant du groupe communiste et à M. Dailly. La loi actuellement en discussion devrait honnêtement pouvoir s'appliquer à tous les travailleurs de notre pays. Il est, en effet, regrettable d'être obligé de les séparer en deux catégories : ceux qui en seront bénéficiaires, ceux qui ne le seront pas. Je reconnais, cependant, qu'il est nécessaire de fixer un seuil en raison de difficultés éventuelles. Si ce seuil est de cinquante employés, je regrette, si les chiffres sont exacts, que 150.000 entreprises occupant moins de cinquante salariés et plus de 4 millions d'ouvriers ne bénéficient pas de cette loi.

Mais, si la commission a accepté le seuil de cinquante — que j'ai moi-même approuvé — je ne puis admettre le seuil de 100. De chiffres que personne ne contestera, puisqu'ils sont extraits de la *Nouvelle République* du 13 décembre, il ressort qu'entre 50 et 99 salariés, on comptait en France, en 1966, 15.028 entreprises occupant 1.033.721 salariés ; entre 100 et 199 salariés, 7.744 entreprises occupant 1.072.680 salariés, soit, entre 50 et 200 salariés, 22.772 entreprises occupant 2.506.401 salariés sur un total de 28.896 entreprises occupant plus de 50 salariés. Il n'y a, en réalité, que 6.124 entreprises occupant plus de 200 salariés. Et, si l'on augmente le seuil, on diminue considérablement le nombre d'entreprises et, en conséquence, le nombre d'ouvriers qui seront bénéficiaires de la loi.

C'est la raison profonde pour laquelle nous nous opposons à l'amendement déposé par M. Dailly. Tout en reconnaissant que la loi n'est peut-être pas parfaite — mais on ne fait jamais rien de parfait en ce monde — elle marquera tout de même une étape importante. Il faudra la faire suivre par d'autres étapes de façon que le monde ouvrier de notre pays, qu'il soit de la ville ou de la campagne, qu'il soit employé dans les activités du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture, puisse progressivement et rapidement voir améliorer ses conditions d'existence et la sécurité de l'emploi, et connaître une vie meilleure que celle qu'il a connue jusqu'à présent et qui est une des causes qui ont conduit aux événements des mois de mai et juin derniers.

C'est la raison pour laquelle, repoussant l'amendement de M. Dailly, nous nous rallions à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, ou j'ai mal entendu, auquel cas je m'en excuse auprès de lui, ou M. Darou vient de comprendre que mon amendement faisait référence aux entreprises employant au moins 200 salariés.

M. Marcel Darou. J'avais bien compris 100 salariés.

M. Etienne Dailly. Vous avez mentionné que 15.208 entreprises employaient entre 50 et 99 salariés, et 7.744 entreprises entre 100 et 199 salariés, ce qui vous conduisait à dire que plus de 22.000 entreprises seraient concernées si mon amendement était adopté.

M. Marcel Darou. Non.

M. Etienne Dailly. Ce sont pourtant bien les chiffres que vous avez cités.

Je voudrais raisonner en faisant référence aux chiffres que M. Darou a bien voulu nous donner, ce dont je le remercie. Il y a effectivement 15.000 entreprises qui ont moins de 100 salariés. Personne ne songe à le nier. Il n'y en a donc pas 22.000, puisque les 7.000 autres emploient entre 100 et 200 salariés. Voilà pour le premier point.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je n'ai pas parlé de charges financières. Je sais très bien qu'il y avait plusieurs seuils pour l'application de la loi, un seuil de 50 salariés et les deux seuils de 150 et de 300 salariés pour les crédits d'heures.

Je sais aussi qu'il y a enfin un dernier seuil, celui de 200 salariés pour avoir un local. Mais où cela va-t-il nous conduire ?

En un moment où toutes les petites et moyennes entreprises de ce pays sont aux prises avec des difficultés singulières et où elles ont toutes les peines du monde à faire surface parce qu'elles sont confrontées chaque jour avec des problèmes de toute nature — l'encadrement du crédit, les hausses de salaires et autres frais généraux que vous connaissez — en un temps où la plupart de ces petites et moyennes entreprises qui réalisent une part importante du chiffre d'affaires à l'exportation de ce pays — et doivent le maintenir pour son redressement économique et la sauvegarde de sa monnaie — le Sénat serait bien inspiré en ne leur compliquant pas inutilement la tâche, en ne les accablant pas de charges supplémentaires, même s'il s'agit encore, à cet instant du débat, de charges indirectes, mais qui ajoutent en tout cas à leurs difficultés actuelles.

C'est le motif pour lequel — j'en suis désolé, monsieur le ministre — je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur Viron, maintenez-vous aussi votre amendement ?

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 2 de M. Viron, qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Restent en discussion l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 44.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Pour la clarté du vote, je rappelle que cet amendement est repoussé par la commission et aussi, je crois, par le Gouvernement.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement repousse aussi cet amendement. Je crois devoir attirer l'attention du Sénat sur le danger qu'il y aurait, après avoir évité un écueil, à aller buter sur un autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 de M. Dailly, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128
Pour l'adoption.....	84
Contre.....	170

Le Sénat n'a pas adopté.

La commission vient de me faire savoir qu'elle demandait que soit appelé maintenant l'amendement n° 21. Je vous propose donc de réserver le vote sur l'amendement n° 20 de la commission. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 21, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le quatrième, devenu deuxième, alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente loi :

« 1° Sont considérées comme entreprises, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les entreprises industrielles, commerciales et agricoles publiques ou privées, les offices publics et ministériels, les sociétés civiles, les cabinets et agences des professions libérales, les syndicats et organismes professionnels ainsi que les associations ;

« 2° Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 21 tend à substituer au quatrième paragraphe de l'article 1^{er} tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale une rédaction nouvelle qui n'apporte pas, semble-t-il, de modification sur le fond.

Nous avons eu le désir d'apporter plus de précision en définissant ce qu'il convient d'entendre par entreprise pour l'application de cette loi et nous l'avons fait par analogie avec le texte destiné à définir l'entreprise en ce qui concerne l'application de la loi sur les comités d'entreprise.

L'usage, la pratique ont en effet montré que l'application de cette loi sur les comités d'entreprise a donné lieu à une abondante jurisprudence. Il nous a semblé, du moins au départ, qu'il fallait s'efforcer de limiter la naissance d'une jurisprudence abondante en apportant une définition plus précise. C'est le sens essentiel de l'amendement n° 21 que vous présente la commission.

M. le président. Pour l'information de l'Assemblée, je vais donner tout de suite lecture d'un sous-amendement et d'un amendement qui peuvent faire, avec l'amendement n° 21, l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 57, M. Henriët propose, au quatrième alinéa, après les mots : « est considéré », d'ajouter les mots : « à condition d'être apolitique ».

Par sous-amendement n° 45, à l'amendement n° 21 de la commission des affaires sociales, M. Dailly propose, dans l'alinéa 2° du texte proposé par l'amendement n° 21, après les mots : « Tout syndicat », d'insérer les mots : « professionnel librement constitué dans l'entreprise, qu'il soit ou non... ».

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, j'indique tout de suite que la commission a rejeté ces deux textes.

M. Etienne Dailly. Peut-être pourrions-nous défendre ces amendements ?

M. le président. La commission a déjà donné son avis sur cet amendement et ce sous-amendement, mais je vais donner la parole à leurs auteurs pour les défendre.

Vous avez la parole, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Le fait que la commission se soit déjà prononcée, éclaircit la situation et ne me paraît pas dommageable au sort de cet amendement.

La commission propose un amendement n° 21 dont le rapporteur vient de nous indiquer l'économie. Cet amendement comporte un paragraphe deuxièmement qui indique que, pour l'application de la présente loi « Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise. »

Alors, on ne peut qu'être frappés par la différence de situation qui est accordée, d'une part, à un syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national qui, obtiendra la reconnaissance de sa section sans aucune justification et, d'autre part, à un syndicat non affilié qui devra lui justifier de sa représentativité.

Le but de mon amendement est triple. Il tend d'abord à préciser que le syndicat concerné doit être « professionnel » — il me paraît nécessaire de le marquer — et qu'il doit être « librement constitué dans l'entreprise », je pense qu'il est aussi nécessaire de le dire. Nous proposons ensuite d'indiquer que ce syndicat peut être ou non affilié à une organisation représentative sur le plan national » parce qu'il paraît nécessaire que tout syndicat représentatif puisse avoir sa section syndicale d'entreprise, même s'il n'est pas affilié sur le plan national à une organisation représentative et qu'un syndicat ne peut pas devenir représentatif dans l'entreprise du seul fait qu'il serait affilié sur le plan national à une organisation représentative.

M. le président. La parole est à M. Henriët pour défendre son amendement n° 57.

M. Jacques Henriët. Je suis tout à fait partisan de l'exercice du droit syndical dans les entreprises, mais je ne suis pas du tout partisan de la politisation. Je désirerais que les patrons et les salariés puissent discuter librement de leurs intérêts sans que la politique s'en mêle. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que ne soient considérés que les syndicats apolitiques.

M. André Aubry. Et qui sera chargé de faire la distinction ?
M. Jacques Henriët. En vérité je ne fais que confirmer ce qui est dit dans l'article 1^{er} du livre III du code du travail qui précise que « les syndicats doivent être apolitiques ».

M. le président. Je serais heureux de recueillir l'avis du Gouvernement sur la proposition qui a été faite par la commission.

Je rappelle que l'amendement n° 20 est réservé.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Monsieur le président, vous me demandez mon avis sur le problème posé par les deux sous-amendements de M. Dailly et de M. Henriët. Il s'agit là de deux problèmes différents.

Je me suis déjà exprimé tout à l'heure sur le problème de l'article 21. Qu'a voulu faire la commission ? Elle a voulu, pour éviter une jurisprudence contradictoire, reprendre l'énumération qui figure dans la loi sur les comités d'entreprise. Son intention est louable, mais je voudrais lui faire remarquer que, sans le vouloir, elle aboutit ainsi à une énumération limitative. En effet, la loi sur les comités d'entreprise, par exemple, ne fait aucune allusion à la S. N. C. F., aux Charbonnages, à l'O. R. T. F., ni à la sécurité sociale dont je vous ai parlé tout à l'heure. Je crois que dans le désir de ne rien laisser dans l'ombre vous avez en réalité introduit involontairement dans le texte de la loi une limitation qui est regrettable.

Pourquoi l'avez-vous fait ? Parce que vous vouliez me faire préciser un certain nombre de points. J'ai précisé en particulier ce que serait le statut de l'O. R. T. F. J'ai répondu à l'Assemblée nationale en ce qui concerne la sécurité sociale. Vous m'avez posé la question en commission de savoir si le champ d'application de la loi s'étendrait au personnel de la sécurité sociale. Je vous ai répondu tout à l'heure avec précision. Au cours d'une conversation personnelle, une allusion a été faite aux cabinets et agences des professions libérales.

Je vais reprendre la mise au point que j'ai faite à l'Assemblée nationale définissant le sentiment du Gouvernement sur la signification du texte à propos de la notion d'entreprise.

L'article 1^{er} dispose bien : « Dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique... ». Cette formule englobe non seulement les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, mais aussi les agences à but lucratif, les offices ministériels, les professions libérales, dont il n'a pas voulu, pour une raison de forme, reprendre l'énumération qui en avait été faite dans l'ordonnance de 1945 et dans la loi de 1966. »

J'ai ajouté aussi : « Nous avons voulu surtout étendre le bénéfice de la loi aux entreprises publiques qui jouissent d'un régime social en vertu de la loi sur les conventions collectives et qui sont pourvues d'un statut spécial. »

J'insiste sur ce membre de phrase parce qu'il montre que le Gouvernement a été au-delà des engagements qui ont été pris au mois de mai.

Dans ces conditions, et sous le bénéfice de ces observations, je crois que la pensée même de ceux qui avaient provoqué le dépôt de l'amendement n° 21 a été hautement satisfaite et qu'ils pourront retirer leur amendement au bénéfice du texte gouvernemental qui est beaucoup plus précis.

Je réponds maintenant aux sous-amendements de MM. Dailly et Henriët.

Je comprends parfaitement le souci de M. Henriët de ramener le syndicat à un rôle professionnel, mais la condition qu'il introduit dans la loi — il voudra bien le reconnaître — est hautement imprécise. Qui va déterminer le caractère apolitique d'une organisation syndicale ? Par exemple, une organisation syndicale qui a participé au mouvement de mai et de juin sera considérée comme une organisation politique. Mais toute organisation syndicale ou toute section d'organisation syndicale qui a réagi contre ce qu'elle considérait comme les excès du mois de juin sera aussi considérée comme ayant exercé une activité politique. La notion d'apolitisme est donc très imprécise et juridiquement indéfinissable.

Je suis, en revanche, d'accord avec M. Henriët pour admettre que la finalité de la loi est bien celle-ci, et seulement dans la mesure où nous l'exprimons dans l'exposé des motifs. Si le souci de guider l'activité syndicale dans l'entreprise est celui-ci, la loi aura la vie longue et la vie dure, si j'ose m'exprimer ainsi.

Je renvoie M. Henriët au texte même de l'exposé des motifs tel qu'il a été déposé devant l'Assemblée nationale et rédigé par nos soins.

J'ajoute même que ce texte avait été rédigé par moi-même, ce qui lui montrera que nos préoccupations ultimes ne sont pas très éloignées des siennes.

Voici le texte : « Les conventions qui ont été signées récemment témoignent souvent de la volonté des partenaires sociaux d'organiser l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, et l'adoption de ce projet de loi ne saurait faire obstacle à l'application d'accords passés ou à la négociation d'accords futurs conte-

nant des clauses plus favorables que les dispositions légales. De tels accords autorisent l'espoir que, dans l'application de la loi, les chefs d'entreprise feront montre de la volonté de reconnaître les représentants des syndicats représentatifs comme leurs interlocuteurs naturels, et que ceux-ci sauront conserver à leur action dans l'entreprise un caractère strictement syndical.

« Si ces deux conditions sont réunies, cette nouvelle étape du développement de notre législation favorisera l'amélioration des relations professionnelles et contribuera, par conséquent, au progrès économique comme au progrès social. »

En d'autres termes, je partage l'intention de M. Henriet, mais je crois que le résultat qu'il recherche sera l'effet de la loi si son application se développe favorablement et si elle est appliquée comme elle a été votée, dans une atmosphère d'union et non dans une atmosphère de lutte. Mais en revanche, l'introduction de la notion juridiquement imprécise d'apolitisme dans le texte même de la loi ne favoriserait pas la réalisation d'un dessein qui, je tiens à le répéter une dernière fois, nous est commun.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Henriet de bien vouloir envisager le retrait de son amendement.

Je dois dire, en revanche, indiquer à M. Etienne Dailly que l'intention de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} qu'il nous propose par son sous-amendement à l'amendement n° 21 semble apporter une certaine obscurité là où il faut, au contraire, faire régner la clarté.

Il y a une difficulté majeure, monsieur Dailly, et ne l'ai pas fuie. Nous reconnaissons un privilège aux organisations représentatives sur le plan national : celui de pouvoir constituer une section syndicale d'entreprise en tout état de cause, *ipso facto*, automatiquement.

M. André Monteil. Même si elles n'ont pas d'adhérent ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Ces organisations syndicales sont représentatives sur le plan de l'entreprise parce qu'elles représentent, cher monsieur Monteil, les conditions de représentativité fixées par la loi du 11 février 1950 que nous avons l'un et l'autre votée, voilà dix-huit ans, comme députés à l'Assemblée nationale. Nous pensons que ces organisations représentatives sur le plan national qui remplissent les critères définis par la loi du 11 février 1950 doivent avoir toutes choses égales la possibilité de manifester à l'intérieur des entreprises.

C'est d'ailleurs ce qui nous distingue de M. Viron et même — cela m'a surpris bien davantage, je dois le dire — de M. Méric, qui paraissent souhaiter l'un et l'autre que la représentation des organisations syndicales par les délégués fût subordonnée à leur représentativité décidée par les élections professionnelles, par exemple, alors que nous voulons leur donner au départ des chances égales de s'affirmer. Il va de soi qu'au bout d'un certain temps, les uns obtiendront des succès considérables alors que les autres n'arriveront pas à faire élire un représentant au comité d'entreprise ou un délégué du personnel. D'eux-mêmes, les travailleurs apprendront à se reconnaître dans l'un plutôt que dans l'autre et les délégués syndicaux n'auront pas la même audience auprès du patron.

Au départ, nous avons estimé juste et nécessaire de donner à toutes les organisations syndicales, sur le plan national, des chances égales. Mais inversement, et cela est capital — cela nous a été assez reproché — je rappelle qu'il y a un paragraphe essentiel dans l'article premier qui n'a pas disparu : « Dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de 50 salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi. »

Il est clair que la représentativité est automatiquement reconnue. Il est non moins vrai qu'il y a une possibilité pour un syndicat représentatif qui n'est affilié à aucune des grandes confédérations syndicales sur le plan national ou qui conserve l'autonomie absolue, de se constituer. Qu'arrive-t-il ? Ou cette représentativité n'est pas contestée ou, si elle l'est, il appartient au juge d'instance de trancher et, dans quelque temps, nous espérons qu'il appartiendra à la cour sociale de le faire. La jurisprudence est encore variable, mais dans toute la mesure où elle émane de la Cour de cassation, la notion de représentativité des syndicats d'entreprise n'est pas contestée.

Nous sommes donc dans une situation parfaitement claire. Au départ, nous reconnaissons un privilège, c'est vrai, aux partenaires de Grenelle, à ceux qui ont été — je le rappelais encore hier — les interlocuteurs de M. le Premier ministre, mais, d'autre part, nous ne reconnaissons un monopole syndical à personne. Nous n'empêchons personne d'affirmer son droit syndical — ce que nous n'avons pas le droit de faire, je l'ai dit avec force, en dehors des organisations qui ont conquis leur représentativité sur le plan national — et j'irai même plus loin : je ne suis pas du tout gêné pour dire que la représentativité n'est pas une notion fermée ; il appartient au Gouvernement de la constater, mais de la décréter. Personne ne peut savoir si le moment ne viendra pas où de nouvelles organisations viendront conquérir leur représentativité sur le plan national. Le fait que

les syndicats bénéficient des dispositions de la présente loi jouera le rôle de test en permettant à chacun la possibilité de faire la preuve, ou de sa représentativité nationale, ou de sa non-représentativité.

C'est le type même des dispositions savamment et difficilement équilibrées. Qu'il me soit donc permis de dire à M. Dailly que s'il portant atteinte à cet équilibre, remettant indirectement en cause un des paragraphes de l'article 1^{er}, nous irions au-devant d'une confusion très grave et d'un contentieux probablement impossible à régler.

Je rappelle donc à M. Dailly l'importance du troisième alinéa de cet article : « ... les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi ». Si je comprends bien son intention il semble que ce texte l'a entièrement satisfait. Il n'a pas été remis en cause par le Sénat. Dès lors, son sous-amendement — je le lui dis en toute franchise — m'apparaît comme un élément de complication plutôt que comme un progrès.

Sous le bénéfice de ces observations, j'espère qu'il voudra bien, lui aussi, retirer son amendement.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil pour répondre à M. le ministre.

M. André Monteil. Je souhaiterais vous suivre, monsieur le ministre, mais je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites que le troisième alinéa de l'article et celui qui précède : « tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise », constituent des rédactions qui donnent toute satisfaction.

Vous voudrez bien m'excuser de faire un peu de grammaire, mais le troisième alinéa comporte un complément circonstanciel de lieu : « dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés ». Que se passe-t-il dans ces entreprises ? Les syndicats représentatifs bénéficient des dispositions de la présente loi. L'alinéa suivant : « tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise » peut être considéré comme une définition du syndicat représentatif. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

L'ambiguïté est dans cette rédaction et non pas dans celle de M. Dailly. Puisque vous n'excluez pas la possibilité dans une entreprise d'avoir un syndicat représentatif qui ne relève pas d'une fédération nationale, puisque vous n'êtes pas hostile à cette représentativité, peut-être vaut-il mieux adopter le texte présenté par M. Dailly, sinon, croyez-moi, c'est le texte que vous proposez qui sera une mine d'affaires contentieuses. En effet, on pourra très légitimement dire que l'alinéa deuxièmement, pour l'application de la présente loi, constitue une définition de ce qu'est le syndicat représentatif dans l'entreprise et ce sera un syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je tiens à m'élever de la manière la plus nette contre l'interprétation qui vient d'être donnée par M. Monteil, pour la première fois d'ailleurs. Je dois dire que jamais, depuis le début de la discussion, ni devant aucune des commissions des deux assemblées, ni au cours des conversations avec un représentant quelconque d'une organisation syndicale, une équivoque de ce genre a été constatée.

Pourquoi ? Parce que la notion du syndicat représentatif dans l'entreprise est une notion qui existe et que nous n'inventons pas. A l'heure actuelle, un syndicat représentatif dans l'entreprise peut présenter des candidats au premier tour des élections au comité d'entreprise.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie un syndicat représentatif affilié à une grande organisation syndicale ou affilié à une autre organisation ou à aucune organisation.

Il n'y a jamais eu aucune équivoque sur ce point et le fait que l'alinéa dont vous avez donné lecture soit inséré avant l'alinéa suivant prouve bien que jusqu'ici, dans les contestations élevées à ce sujet, les syndicats représentatifs qui bénéficient dans l'entreprise des dispositions de la présente loi, sont exactement les mêmes que ceux qui bénéficient du droit de présenter des candidats au premier tour des élections dans une entreprise.

S'il y avait une équivoque, qui pourrait peser pour la constitution d'une éventuelle jurisprudence, elle serait entièrement dissipée par les explications que j'ai données à l'Assemblée nationale et à la tribune du Sénat, grâce à mon ami M. Monteil, que je remercie de m'en avoir fourni l'occasion.

M. André Monteil. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre explication qui me donne parfaitement satisfaction et qui, s'il y avait contestation, pourrait être utilisée par la jurisprudence.

M. le président. L'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Je voudrais poser auparavant une question à M. le ministre.

Au nom de la commission, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que nous prenons acte de vos déclarations concernant certaines définitions de l'entreprise, qui répondent d'ailleurs aux questions que nous avons évoquées en commission lorsque vous y êtes venu.

Je souhaiterais quand même vous poser une question pour éviter absolument toute équivoque : sommes-nous bien d'accord sur la définition de l'entreprise ? S'agit-il bien d'entreprises industrielles, commerciales, et surtout — j'insiste sur ce mot — agricole ? En effet, ce mot n'a pas été souvent évoqué jusqu'à présent, ni en public, ni en privé.

Si nous sommes bien d'accord sur la définition, si nous concevons l'entreprise de la même façon, la question se posera alors de savoir ce qu'il convient de faire de l'amendement n° 21, et là, il nous sera facile de nous mettre d'accord.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Il n'y a aucune espèce d'équivoque. Notre interprétation est mot pour mot la même que celle qui vient d'être énoncée par M. le rapporteur.

Ce n'est d'ailleurs pas une interprétation ; c'est dans la lettre de la loi en même temps que dans son esprit.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne m'avez pas dit si vous maintenez l'amendement.

Le retirez-vous après l'explication de M. le ministre ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Attendez que M. le rapporteur m'ait répondu.

M. Etienne Dailly. Précisément, monsieur le président, mon intervention doit se placer avant la réponse de M. le rapporteur.

M. le président. Alors, je vous donne la parole.

M. Etienne Dailly. Si j'interviens avant de connaître le sort que la commission réserve à son propre amendement, c'est parce qu'il y a une très grosse différence entre la rédaction du Gouvernement et celle de la commission.

Tout ce qu'a dit M. Monteil est absolument exact dans la mesure où cela s'applique à l'amendement de la commission et où cet amendement est maintenu. Quant à mon sous-amendement, il deviendra peut-être un amendement si celui de la commission est retiré ou repoussé.

Le but de ce sous-amendement est en effet double : d'abord éclaircir la situation dans le sens préconisé par M. Monteil, car si l'amendement de la commission est maintenu, il n'y a pas de doute : dans toutes les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficieront des dispositions de la présente loi.

Viennent ensuite les définitions des entreprises et des syndicats. Si bien que M. le ministre n'a pas tort lorsqu'il dit qu'aucune question ne s'est posée, avec aucune organisation syndicale quelconque, à aucun moment ; la rédaction du Gouvernement ne présente en effet pas la même ambiguïté que la rédaction de l'amendement de la commission.

Donc, mon sous-amendement vise d'abord à préciser ce qui doit être dans la mesure où l'amendement de la commission demeure. Mais en plus, c'est le second objet de mon sous-amendement et je dois m'expliquer en toute clarté — car je ne veux laisser planer ici aucune équivoque — j'entends aussi supprimer pour tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national, et sous le seul prétexte qu'il y est affilié, ce privilège de représentativité au sein de l'entreprise que le Gouvernement lui reconnaît même s'il n'a dans l'entreprise aucun adhérent.

Si, dans ce sous-amendement, je dis « un syndicat professionnel », monsieur Hieuret, c'est précisément avec le même souci que vous concernant l'ingérence de la politique. Si je dis « librement constitué dans l'entreprise », c'est pour renforcer encore ce caractère. Et si je dis « qu'il soit affilié ou non », c'est parce que, personnellement, je n'entends pas reconnaître le privilège qui consiste, même s'il n'a aucun adhérent, à le considérer comme représentatif dans l'entreprise simplement parce qu'il relève d'une organisation nationale à Paris.

Si donc l'amendement n° 21 de la commission était retiré, mon sous-amendement tomberait du même coup, mais je demanderais alors à le reprendre sous la forme suivante : le quatrième alinéa de l'article premier — dans la rédaction initiale du Gouvernement — est supprimé.

La situation me paraît donc maintenant parfaitement claire.

M. le président. Nous avons envisagé cette hypothèse. C'est pourquoi je demande à la commission de dire si l'amendement est maintenu.

M. Jean Gravier, rapporteur. L'amendement peut être retiré par la commission, étant entendu que tout le monde est bien d'accord, commission et Gouvernement, quant à l'interprétation à donner au mot « entreprises ».

En ce qui concerne le second paragraphe, le retrait de l'amendement n° 21 entraînerait la reprise de l'amendement n° 20 qui

deviendrait l'amendement n° 20 rectifié, et qui serait ainsi rédigé : « Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de leur activité et de leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi. »

En ce qui concerne la représentativité, notre amendement n° 21 ne tendait pas à en donner une définition, mais à la lumière des engagements pris par le Gouvernement, il s'agissait pour les syndicats affiliés à une organisation représentative sur le plan national de bénéficier d'une présomption légale de représentativité, sans pour autant exclure la représentativité d'autres syndicats, laquelle, je le répète, n'a pas été prononcée par le syndicat intéressé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je tiens d'abord à remercier la commission d'avoir retiré son amendement n° 21, ce qui correspond exactement au vœu que j'avais exprimé, et je suis très heureux de souligner au passage l'utilité de ce travail parlementaire qui m'a permis de fournir les précisions requises et, en échange, d'obtenir le retrait de l'amendement.

Je remercie également M. Dailly de l'extrême franchise avec laquelle il s'est exprimé. Il a bien voulu souligner, en effet, que, dans son esprit, il s'agissait de retirer aux organisations représentatives sur le plan national les prérogatives que nous leur avons reconnues. Cette déclaration appelle de ma part deux observations.

D'abord, nous sommes très loin, monsieur Dailly, du projet de protocole d'accord de Grenelle. Nous sommes très loin, dans votre interprétation, de ce qui avait été non seulement accepté — je le souligne au passage — par les organisations patronales elles-mêmes, mais même considéré par elles comme fructueux, car, monsieur Dailly, dans quelle situation aurions-nous été aux mois de mai et de juin si nous n'avions trouvé aucun interlocuteur organisé ? Dans quelle situation les employeurs eux-mêmes se seraient-ils trouvés s'ils n'avaient eu aucun interlocuteur organisé ?

Ce n'est pas seulement mon avis, mais l'avis des organisations patronales que j'exprime. Cette considération a son importance, vous voudrez bien ne pas la négliger, et surtout songer à ceci, vous qui êtes comme moi-même un grand partisan de la paix sociale : la valeur du texte que nous avons présenté, dont nous sommes en train de délibérer, c'est qu'il est le fruit, quelque peu amélioré peut-être, mais enfin, le fruit d'une libre négociation entre tous les partenaires intéressés, suivie d'une libre consultation à laquelle le Gouvernement a procédé, d'abord, consultation collective, ensuite, consultation individuelle.

En bouleversant totalement cet équilibre, en supprimant la représentativité des organisations syndicales ouvrières, alors que la représentativité des négociateurs patronaux n'a jamais été contestée par personne, laissez-moi vous dire que vous porteriez à l'esprit de la loi et, je dirais même, à l'esprit pacificateur de la loi, un coup très rude.

Je vais vous poser une deuxième question que, normalement, j'aurais pu hésiter à vous poser, étant donné que nous ne sommes pas dans un auditoire intime, mais je vais me mettre d'accord avec mes arrières-pensées. Croyez-vous vraiment, monsieur Dailly, que nous puissions introduire dans notre législation sociale une loi de cette importance en dressant contre toutes les organisations syndicales, la C. G. T., bien sûr, la C. F. D. T., la C. F. T. C. maintenue, Force ouvrière, la Confédération générale des cadres ? Si jamais nous vous suivions, je vous pose cette simple question : à laquelle des organisations énumérées aurions-nous porté le plus grand tort ?

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais dire que le groupe socialiste votera contre le sous-amendement rectifié présenté par M. Dailly qui tend à supprimer le 4^e alinéa de l'article 1^{er} dans sa rédaction initiale.

Je voudrais mettre le Sénat en garde contre cette suppression. En restreignant les avantages reconnus aux centrales syndicales vous les dresserez contre la loi. Chacun prendra ici ses responsabilités. Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public sur l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Pour l'instant le Sénat doit se prononcer sur l'amendement n° 20 rectifié de la commission. Le texte proposé par M. Dailly sera discuté ultérieurement.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Gravier, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le 3^e alinéa de l'article 1^{er} : « Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le 3^e alinéa de l'article 1^{er} — c'est-à-dire le 1^{er} alinéa dans la nouvelle présentation de l'article 1^{er} — est donc ainsi rédigé.

Sur l'alinéa suivant se placent les amendements n° 45 de M. Dailly et n° 57 de M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Etant donné que M. le ministre a exprimé son désir de dépolitiser le syndicat, pour ne lui faire aucune peine j'accepte de retirer mon amendement.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je vous remercie, monsieur Henriet.

M. le président. L'amendement n° 57 est donc retiré.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je désire répondre à M. le ministre et aussi à notre collègue M. Méric. Je vous dis ceci, monsieur le ministre : Vous avez dit que je voulais supprimer toute organisation syndicale...

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je n'ai pas dit tout à fait cela !

M. Etienne Dailly. ... Je regrette, j'ai pris ces mots sous votre dictée et j'ai même mentionné en marge : « Mais non, nous ne voulons rien supprimer ». Vous avez ajouté : Qu'aurions-nous fait au mois de mai s'il n'y avait pas eu les syndicats ? »

Je suis le premier à reconnaître que, au moins de mai, ce sont les syndicats qui avec un courage, un sang-froid et une détermination admirables ont empêché que les mouvements ne débouchent sur le domaine politique et Dieu sait combien nous avons été inquiets dans ce pays, au moment où nous avons cru que leurs troupes leur échappaient, emmenées par je ne sais quels enragés. Par conséquent, il n'est nullement question ici, pour moi tout au moins, de faire quoi que ce soit, qui puisse porter atteinte aux droits des syndicats organisés sur le plan national. (Interruptions à gauche.)

Ce que je souhaite, c'est de ne pas leur donner *ipso facto* le droit d'avoir dans toutes les entreprises de France une section syndicale d'entreprises et un délégué syndical, même s'ils n'ont aucun adhérent dans l'entreprise, sous le prétexte qu'ils existent sur le plan national. Mais il ne s'agit nullement de les empêcher d'avoir des adhérents dans l'entreprise, il ne s'agit pas plus de ne pas leur reconnaître tous leurs droits.

Les syndicats sont indispensables. Il n'est pas question de restreindre leurs pouvoirs ni leurs prérogatives. Mais il me paraît abusif, sous le prétexte qu'ils existent à l'échelon national, de leur reconnaître un privilège dans l'entreprise même s'ils n'y ont pas d'adhérents.

M. le président. Pour la clarté du débat, demandez-vous, monsieur Dailly, le rejet de cet alinéa ?

M. Etienne Dailly. Je ne maintiens pas d'amendement, et je demande simplement que le Sénat rejette cet alinéa. Ce sera plus simple.

M. le président. Il ne reste plus d'amendement. La demande de scrutin déposée par le groupe socialiste va donc s'appliquer au vote sur cet alinéa de l'article 1^{er} dont je rappelle au Sénat la rédaction :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application de la présente loi. »

M. Dailly demande le rejet de ce texte dont la commission et le Gouvernement demandent le maintien.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. M. Dailly affirme qu'il ne veut rien enlever aux centrales syndicales, mais il leur enlève tout simplement leur représentativité sur le plan national. Si la proposition de M. Dailly était acceptée, la loi serait rendue inapplicable et provoquerait des réactions justifiées du monde syndical qui, à l'occasion des événements qui viennent d'être évoqués, a fait preuve de beaucoup de sagesse et de raison.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Je ne veux pas reprendre les propos que M. Méric vient d'émettre avec force. J'indiquerai seulement à M. Henriet qu'il méconnaît les fédérations et les confédérations syndicales. Vous pouvez vous reporter à la chartre d'Amiens, mon cher collègue, et vous y trouverez ce que représente pour nous le syndicalisme qui entend par la charte précitée se séparer du politique. Des socialistes sont syndiqués à la C. G. T., ont admis ces principes et n'ont pas rejoint la centrale F. O. parce qu'ils croient au syndicalisme de la C. G. T.

Je puis vous assurer, et vous en apporter la preuve, que le syndicalisme tel que nous le comprenons et tel qu'il est

appliqué par l'ensemble des fédérations et des confédérations syndicales est apolitique, et je remercie M. Dailly d'avoir reconnu que, justement, la sagesse des confédérations a permis d'éviter le pire au mois de mai. Si nous avions glissé vers l'action politique, le pire se serait certainement produit.

Nous savons, parce que nous sommes syndicalistes, faire la part des choses et affirmer le syndicalisme à l'extérieur de notre action politique en laissant à chacun le droit et le devoir de s'exprimer selon sa conscience en fonction aussi de cette pensée politique que nous ne marions pas à l'action syndicale.

Considérant, mes chers collègues, que le syndicalisme est bien ce que nous affirmons, je voudrais, et je n'en ai pas l'habitude, étant dans l'opposition, faire une déclaration et dire à M. le ministre qu'il a parfaitement raison car si nous nous prononcions contre le texte tel qu'il est proposé, nous irions vers les plus graves désordres, car les centrales syndicales considèreraient que nous avons voulu leur donner une leçon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième, ancien quatrième, alinéa de l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre de votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés..	125
Pour l'adoption	198
Contre	51

Le Sénat a adopté.

Monsieur le rapporteur, n'estimez-vous pas opportun que le Sénat suspende ses travaux ?

M. Jean Gravier, rapporteur. En effet, monsieur le président, et je souhaiterais que la séance reprenne à vingt-deux heures.

M. François Schleifer. Je propose vingt et une heures trente, monsieur le président, car nous avons un programme extrêmement chargé. (Dénégations.)

M. le président. J'appelle l'attention du Sénat sur le fait que la séance de ce soir risque d'être assez longue, étant donné le nombre des amendements.

M. François Schleifer. C'est notre sentiment.

M. Etienne Dailly. Il faut tenir compte de la fatigue du personnel !

M. Maurice Bayrou. Pensons au personnel.

M. le président. La commission propose de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il est ainsi décidé.

— 7 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Affichage de listes de candidats.

M. le président. J'informe le Sénat que les commissions intéressées m'ont fait connaître qu'elles ont d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elles présenteront après le vote des trois projets de loi concernant la Nouvelle-Calédonie si le Gouvernement demande la réunion de commissions mixtes paritaires.

Ces candidatures sont présentées :

a) Par la commission des finances pour la commission mixte paritaire éventuelle concernant le projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

b) Par la commission des affaires économiques pour la commission mixte paritaire éventuelle concernant le projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

c) Par la commission de législation pour la commission mixte paritaire éventuelle concernant le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ces candidatures sont d'ores et déjà affichées pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun de ces trois projets de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Pierre Garet.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Pauzet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (n° 87, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 106 et distribué.

J'ai reçu de M. Raoul Vadepied un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité biologique (n° 86).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 84, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 108 et distribué.

— 9 —

**EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
DANS LES ENTREPRISES**

**Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

[Article 1^{er} (suite).]

Je rappelle que le Sénat avait commencé l'examen de l'article 1^{er} et qu'il était arrivé au dernier alinéa, dont M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, par amendement n° 22, la suppression.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, la commission a pensé, à la suite des explications que lui avait fournies M. le ministre, qu'en fait les cas dans lesquels étaient susceptibles de jouer les modalités prévues par ce dernier alinéa seraient rares et ne s'appliqueraient qu'aux mesures concernant les locaux dans lesquels pourraient se tenir les réunions des délégués syndicaux. Il a donc paru à votre commission préférable de proposer la suppression de cet alinéa à l'article 1^{er} et de le reprendre à l'article 5, qui, précisément, traite des problèmes de locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement proposé pour deux motifs. D'abord en l'acceptant il se montrerait déloyal à l'égard d'un membre éminent de l'Assemblée nationale, M. Fontanet, auteur de l'amendement que nous avons accepté d'inclure à l'article premier.

Ensuite une confusion semble s'être produite dans l'esprit de la commission, que je ne m'explique pas. Si nous renvoyions cet alinéa à l'article 5, comme le propose la commission, nous le limiterions au problème du local. Or, en réalité, ainsi que l'a souligné M. Fontanet fort opportunément à l'Assemblée nationale, les activités qui conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liée à l'exercice normal de la profession, la marine marchande par exemple, posent des

problèmes très nombreux, beaucoup plus compliqués que le problème du local et c'est ce que je me suis efforcé d'exposer à la commission des affaires sociales. Si j'ai été mal compris, je prie la commission de m'en excuser, mais, en tout état de cause, nous irions tous à l'encontre des auteurs de l'amendement, compris et approuvé par le Gouvernement, en acceptant de renvoyer la disposition à l'article 5, c'est-à-dire en lui conférant un caractère abusivement limitatif et en la vidant de sa signification.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. M. le ministre me permettra d'observer que, devant la commission, il avait donné un caractère plus restrictif à ce texte en indiquant qu'il ne s'appliquerait vraisemblablement qu'aux cas visés par les entreprises de la marine marchande. Mais il me semble que sa récente déclaration nous permet de penser que cela peut recouvrir un nombre beaucoup plus grand d'entreprises susceptibles de voir leurs salariés dispersés entre des établissements divers.

Je pense exprimer ici le désir de la commission en précisant à M. le ministre que celle-ci ne voulait pas voir subordonner à des décrets la mise en œuvre de la loi dans un trop grand nombre d'entreprises.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Maintenant je comprends parfaitement l'état d'esprit du rapporteur et de la commission. Quand j'ai accepté l'amendement de M. Fontanet — vous le verrez si vous vous reportez aux débats de l'Assemblée nationale — j'ai tenu à préciser que, dans mon esprit, l'exposé des motifs de l'amendement de M. Fontanet était beaucoup trop large. J'acceptais l'amendement lui-même mais je considérais que l'exposé des motifs comportait un risque de brèche et qu'en définitive c'était essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, à la marine marchande qu'il devait s'appliquer. M. Fontanet, de très bonne grâce, a reconnu que j'avais raison et il a corrigé oralement le texte de son exposé des motifs pour se rallier à mon interprétation. Je crois donc qu'il n'y a plus de divergence entre le rapporteur et moi-même.

Je voudrais seulement lui faire remarquer, ainsi qu'à la commission, qu'il n'y avait pas de disposition de même ordre dans l'ordonnance de 1945 relative aux comités d'entreprise et que cela a créé des difficultés et un contentieux qu'il a fallu des années et des années pour arriver à trancher. C'est la raison pour laquelle, fort de l'expérience, je me suis rallié à l'argumentation à mon avis tout à fait opportune d'un député, lui-même ancien ministre de la santé publique. Ce qui est une preuve de l'utilité, pour parfaire les textes législatifs, de la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Je crois interpréter très fidèlement le sentiment de la commission en disant ceci : ce que nous voulons, c'est qu'au moment où la loi sera mise en œuvre, on ne risque pas de se trouver devant un nombre relativement grand d'entreprises répondant ou prétendant répondre aux termes de ce dernier alinéa et dans lesquelles on pourra opposer l'impossibilité de mettre immédiatement la loi en application, motif pris de ce que l'entreprise correspond à telle et telle caractéristique et qu'il convient, en attendant la publication du décret d'application qui précisera le régime adéquat, de s'abstenir, donc de ne rien faire.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je crois pouvoir rassurer M. le rapporteur en lui disant que le décret d'application sera publié aussitôt après le vote définitif de la loi. Je suis prêt à prendre d'ailleurs un engagement supplémentaire que M. Gravier ne m'a pas demandé, celui de consulter la commission sénatoriale des affaires sociales ou son rapporteur sur la teneur de ce décret. Le cas échéant, je suis disposé à venir m'en expliquer devant la commission si elle désire m'entendre à ce sujet.

Pour faire comprendre à M. Gravier combien cette disposition est nécessaire, il me suffira de lui dire que si l'ordonnance sur les comités d'entreprises date de 1945, c'est le 19 septembre 1955, c'est-à-dire dix ans après, qu'a été pris un décret fixant les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime de la législation sur lesdits comités.

Nous ne voulons pas retrouver aujourd'hui les mêmes difficultés. Je ne cite qu'un exemple : ouvrir un crédit d'heures aux navigateurs, avouez que cela pose un problème complexe. Ouvrir un tel crédit à un homme qui est en mer, cela ne signifie pas qu'il n'y aura pas droit ; mais il est bien évident que les modalités de fixation de ce crédit posent des problèmes particuliers et il n'y a pas que le problème du local.

Après avoir restreint le champ d'application du cinquième paragraphe dans les conditions que je viens de dire, je crois

pouvoir rassurer M. le rapporteur et je lui demande de retirer son amendement. S'il n'est pas libre de le faire, parce que la commission l'a voté, je demanderai au Sénat de bien vouloir me suivre, sous le bénéfice des explications que je viens de fournir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. L'amendement est maintenu.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, les dispositions dont il envisage la suppression à l'article 1^{er} seraient reportées à l'article 5. Est-ce bien cela ?

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est bien cela, en effet.

M. Etienne Dailly. A l'article 1^{er}, elles ont une portée générale. A l'article 5, où elles seraient reportées, elles n'auraient plus qu'une incidence sur les problèmes de locaux de réunion.

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Exactement !

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, je vais voter avec le Gouvernement. Il n'y a en effet aucune raison de déplacer les dispositions visées au cinquième alinéa de l'article 1^{er}. Il est préférable de prévoir la possibilité pour des décrets en Conseil d'Etat de fixer les modalités d'application du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement bénéficient des dispositions des articles 2, 3, 4 (troisième alinéa), 6, 7, 10 et 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, la commission, sur le plan des principes, souhaite que soient étendues à toutes les entreprises certaines modalités de la loi, c'est-à-dire le plus largement possible les facultés d'exercice du droit syndical. Toutefois la commission a bien affirmé son désir de ne pas voir cette extension susceptible de faire peser des charges financières nouvelles sur les entreprises de moins de cinquante salariés et de ne pas aboutir à une désorganisation du travail à l'intérieur de ces entreprises.

C'est la raison pour laquelle l'amendement demande que, « dans les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement bénéficient des dispositions des articles 2, 3, 4 (troisième alinéa), 6, 7, 10 et 11 », c'est-à-dire des dispositions ne prévoyant pas de crédits d'heures, ni même l'obligation du tableau d'affichage.

Je crois que le rappel de ces indications justifie suffisamment le point de vue de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Nous retrouvons ici le grand débat de cet après-midi. Je voudrais faire comprendre au Sénat qu'il s'agit en réalité, à travers cet amendement, d'appliquer la loi sur l'exercice du droit syndical aux entreprises de moins de cinquante salariés, par exemple quarante, trente, vingt. Je m'y suis opposé cet après-midi, en répondant à M. Dailly sur l'élévation du seuil. Mais encore une fois, en toute honnêteté, est-il opportun d'abaisser le seuil ? Est-ce concevable ? Si vous le faisiez, vous rendriez la loi inapplicable et à partir du moment où elle serait inapplicable, elle tomberait en désuétude. Nous aurions créé une fois de plus en matière sociale le précédent le plus fâcheux, contrairement à l'intérêt bien compris, à l'intérêt tout court des salariés de l'industrie.

Vous appliquez dans une entreprise de moins de cinquante salariés, sans aucun seuil, l'article 7. Dans une entreprise de vingt salariés, par exemple, chaque syndicat représentatif pourra constituer une section et désigner un délégué syndical pour se faire représenter auprès du chef de l'entreprise. Qu'est-ce que cela donnera en pratique ?

Vous aboutirez, je crois, à la conclusion que cette disposition, si elle est généreuse dans son intention, n'est pas raisonnable. Je ne reviens naturellement pas sur tous les arguments que j'ai rétorqués cet après-midi à M. Viron pour expliquer que l'absence de délégué syndical protégé dans une entreprise de moins de cinquante salariés ne supprimait nullement la protection en soi. Cette protection est assurée. Elle sera encore renforcée par un certain nombre de mesures dont la plus importante est la création des cours sociaux.

Je crois donc pouvoir dire qu'en demandant au Sénat de repousser l'amendement, je le prie simplement de ne pas se déjuger.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour répondre à M. le ministre d'Etat.

M. André Méric. Je voudrais faire observer à M. le ministre et au Sénat que le droit syndical est un droit indivisible et qu'une loi, quelle qu'elle soit, s'applique à tous les travailleurs ; il n'y a pas lieu à discrimination. Ces mêmes travailleurs, quel que soit leur lieu de travail ou leur domicile, doivent accomplir tous les devoirs de citoyen que leur imposent les lois de la République. Il n'y a pas de raison qu'en retour ils ne bénéficient pas des avantages de toutes les lois. Comme l'a démontré excellemment notre collègue M. Darou, vous allez écartier du bénéfice de la loi plus de 3.200.000 travailleurs ; cela n'est pas raisonnable.

Par ailleurs, l'amendement de la commission n'entraîne aucune charge financière pour les entreprises ; il reconnaît simplement le fait syndical. Cela est inadmissible et nous demandons un scrutin sur l'amendement présenté par la commission.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. En refusant cet amendement, monsieur le ministre, vous voulez limiter quelque chose qui n'est pas limitable car, en fait, personne n'empêchera un syndicat de constituer une section dans une entreprise de moins de 50 salariés. Ces sections existent. Pourquoi leur refuser le bénéfice d'une loi à partir du moment où les incidences financières mises en avant par un certain nombre de nos collègues, évoquant la situation des petites et moyennes entreprises, sont inexistantes.

Refuser cet amendement, c'est purement et simplement refuser le droit syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. J'ai écouté très attentivement M. Darou lorsqu'il a répondu à M. Dailly. Il s'est élevé, comme moi d'ailleurs, contre le fait de porter le seuil à 100, mais il n'a pas tenu sur le seuil de 50 — reportez-vous au *Journal officiel* — les propos qui viennent de lui être prêtés.

En fait, M. Viron s'est répondu à lui-même ; en effet, l'article 1^{er} stipule que le droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises.

M. André Méric. On ne le dirait pas !

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Par conséquent, rien n'empêche — MM. Viron et Méric ont raison de le rappeler — un salarié d'une entreprise, fût-elle de 10 ou 12 salariés, de se syndiquer et rien ne s'oppose à ce que les syndiqués constituent des sections syndicales et se réunissent. Ce n'est pas le problème ; la question est de savoir s'il est possible, dans les entreprises de moins de 50 salariés, de reconnaître aux délégués syndicaux un certain nombre de droits et une certaine protection. Vous rétorquerez — ce que vous avez fait tout à l'heure — que tous les citoyens sont égaux devant la loi, que tous les travailleurs se valent. Je ne peux qu'être d'accord avec vous sur ce point, mais laissez-moi vous dire que, lorsque M. Gazier, rapporteur du projet d'ordonnance sur les comités d'entreprises, et M. Croizat, président de la commission, se sont ralliés au seuil de 50, ils n'avaient pas non plus l'intention de diviser les travailleurs en deux catégories, c'est-à-dire de reconnaître certains droits aux uns pour les refuser aux autres. Ils avaient compris ce qui est applicable et praticable et ce qui ne l'est pas.

C'est un problème de bon sens pur et simple, que je demande au Sénat de bien vouloir trancher sans s'embarrasser de considérations doctrinales qui, en toute honnêteté, n'ont rien à voir en cette affaire.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. J'ai connu M. Croizat, j'ai participé dans mon organisation aux discussions et suis aussi bien au courant que vous, monsieur le ministre. Il ne s'agit pas de la constitution des comités d'entreprise, mais tout simplement de reconnaître les représentants syndicaux dans les entreprises, reconnaissance qui n'entraînera aucune incidence financière ; je réponds par là aux arguments qui nous ont été opposés.

Alors il faut être logique avec soi-même. Quand on veut reconnaître le droit syndical dans l'entreprise, il faut le reconnaître à tous les salariés, d'autant plus que nous avons retiré de l'amendement, je le répète, tout ce qui pouvait avoir une incidence financière. Aucun argument ne peut donc lui être opposé. (Très bien ! à l'extrême gauche.)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ne fais pas valoir de considérations doctrinales, monsieur le ministre, je demande simplement l'application de la loi, qui est faite pour tous et non pas seulement pour une partie de la classe ouvrière.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il est parfaitement exact que j'ai demandé que le seuil soit porté de 50 à 100 salariés...

M. André Aubry. Pour une raison financière !

M. Etienne Dailly. Non, j'ai dit tout à l'heure à propos de cet article 1^{er} qu'il ne s'agissait pas de charges ; mais que vous alliez modifier le climat social dans un certain nombre d'entreprises qui sont les petites et les moyennes. Or, elles n'ont pas besoin actuellement d'être confrontées avec de nouveaux problèmes et des problèmes aussi difficiles. Il est donc inutile d'ajouter à leurs difficultés. C'est ce qui m'a fait demander le seuil de cent salariés, au lieu de cinquante, mais j'avais parfaitement convenu que cela ne comportait pas de charges financières directes. Je conviens également comme le précise l'amendement de M. Méric, que les articles 2, 3, 6, 7, 10 et 11 n'entraînent pas non plus de charges financières. Il n'en reste pas moins vrai que, dans des entreprises de ce calibre, je le répète, il n'y a pas de difficultés particulières et que, s'il en est, elles sont parfaitement réglées par l'intermédiaire des délégués du personnel ou, lorsqu'il en existe, par l'intermédiaire des délégués des comités d'entreprise ou encore, et comme je l'ai dit, c'est bien souvent le cas sans intervention de ces délégués.

Je considère qu'aller plus loin dans ce domaine, même si cela n'entraîne pas de charges financières directes — la question est de savoir si cela n'entraîne pas des charges financières indirectes — c'est en tout état de cause modifier tout un climat dans un certain nombre d'entreprises qui, à mon sens, doivent échapper totalement à l'application de la loi. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement qui nous est proposé. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. André Aubry. Voilà l'objectif !

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Dans l'esprit du Gouvernement, il n'est question de soustraire personne à l'application de la loi ; il est seulement question de prévoir des modalités différentes de l'application de la loi selon l'importance des entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 25 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137

Pour l'adoption	82
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 3, MM. Gargar, Duclos, Viron et les membres du groupe communiste proposent de compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Le quatrième alinéa du présent article est applicable aux organisations les plus représentatives des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. A propos de cet amendement des réponses ont déjà été données, mais elles ne sont pas satisfaisantes eu égard à la situation. Dans les départements d'outre-mer il existe des organisations syndicales structurées seulement sur le plan du département et qui ne sont pas affiliées aux centrales métropolitaines.

Or, dans le quatrième alinéa de cet article 1^{er}, la liste des organisations considérées comme représentatives est celle qui existe sur le plan national. Dans les départements d'outre-mer il va sans dire qu'il y a des organisations particulières très représentatives et nous voulons, en introduisant cet alinéa, éviter un certain nombre de conflits dans ce domaine. Nous savons déjà que la reconnaissance du droit syndical en France est un problème extrêmement compliqué pour les organisations françaises. Il va sans dire qu'il l'est encore davantage dans les départements d'outre-mer. Pour éviter une source de

conflits, il convient d'insérer ce nouvel alinéa. Tel est le sens de l'amendement déposé par le groupe communiste et par notre collègue apparenté M. Gargar.

M. le président. Le Sénat ayant précédemment décidé la suppression des deux premiers alinéas de l'article 1^{er}, votre amendement porte sur le deuxième alinéa dans la nouvelle présentation.

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je ferai observer à M. Viron qu'il a déjà satisfaction. Il lui suffira pour s'en convaincre de se reporter à l'alinéa de l'article 1^{er} dont nous avons beaucoup parlé et qui est ainsi rédigé : « Dans toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique. »

Ainsi, dans toutes les entreprises occupant un nombre de salariés supérieur au seuil que le Sénat a fixé, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi. Les syndicats auxquels M. Viron a fait très justement allusion tout à l'heure bénéficient des dispositions de la présente loi, ce qui tend à prouver que nous avons eu parfaitement raison d'insérer dans la loi l'alinéa auquel je faisais allusion, qui précise que les syndicats représentatifs dans l'entreprise peuvent bénéficier des dispositions légales.

Cette argumentation me paraît tellement irréfutable qu'un amendement identique à celui de M. Viron a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Lacavé et que celui-ci, après avoir entendu mes explications, a spontanément retiré son amendement. Je suis convaincu que si M. Viron demande la parole, c'est avec l'intention d'en faire autant. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Je maintiens mon amendement, pour les raisons suivantes.

A l'échelle nationale, un syndicat rattaché à une confédération nationale est considéré comme représentatif sur le plan de l'entreprise.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Oui.

M. Hector Viron. A la Guadeloupe et à la Martinique, un syndicat n'étant pas rattaché à une confédération nationale devra faire la preuve de sa représentativité sur le plan de l'entreprise...

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Non.

M. Hector Viron. ... et ne sera pas considéré comme représentatif dans l'ensemble du département, alors qu'en réalité il l'est.

Je puis vous citer un cas précis. La C. G. T. avait une organisation nationale composée des organisations de la métropole et des organisations des territoires et des départements d'outre-mer. Dans les départements d'outre-mer, les syndicats C. G. T. ont constitué leur propre confédération. Ces syndicats n'ont donc pas une représentativité sur le plan national et la loi ne leur accorde pas la représentativité automatique sur le plan du département.

Ce n'est pas parce que, à l'Assemblée nationale, M. Lacavé a retiré l'amendement et s'est rallié à l'avis du Gouvernement que la question est réglée pour autant. Elle n'est absolument pas réglée, et c'est créer une source de conflits dans les départements d'outre-mer que de ne pas accepter cet amendement.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Ce que vient de dire M. Viron est assez grave. Il a affirmé pour commencer que les syndicats devaient faire la preuve de leur représentativité. Ce n'est pas du tout exact. Des syndicats représentatifs se constituent. Si personne ne conteste leur représentativité, ils sont représentatifs et, les conditions étant celles qu'a indiquées tout à l'heure M. Viron, au cas où quelqu'un contesterait leur représentativité, il ne fait aucun doute que cette contestation ne serait pas retenue par le juge d'instance, en attendant la création d'une juridiction sociale.

Je voudrais poser à M. Viron cette question : pourquoi le problème se pose-t-il, selon lui, en termes différents dans les territoires et départements d'outre-mer ? C'est parce que la C. G. T. ne considère pas ces territoires et départements comme des départements français. Tel est peut-être l'avis du parti communiste et de la C. G. T., mais ce n'est certainement pas l'avis du Gouvernement, ni probablement l'avis du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er}, modifié, est adopté.*)

[Article 2.]

TITRE I

Des sections syndicales.

M. le président. « Art. 2. — Chaque syndicat représentatif peut constituer, au sein de l'entreprise, une section syndicale qui assure la représentation des intérêts professionnels de ses membres, conformément aux dispositions de l'article premier du livre III du code du travail. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « de ses membres », par les mots : « du personnel ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission à l'unanimité moins une voix. Il tend à préciser qu'un syndicat parle au nom de ses membres, mais pour obtenir des avantages pour l'ensemble du personnel de l'entreprise ou pour l'ensemble d'une catégorie de ce personnel.

En effet, jamais l'avantage accordé à la suite de l'intervention d'un syndicat, et demain d'une section syndicale, n'est ou ne sera accordé qu'aux seuls membres de ce syndicat ou de cette section. Ceci serait contraire à la Constitution.

M. le président. Monsieur le ministre des affaires sociales, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je n'ai pas besoin de dire au Sénat que cet amendement remet en cause la philosophie même de la loi.

Une section syndicale, dans un pays où la pluralité des syndicats est garantie, parle au nom de ses membres, au nom de ceux qui y ont adhéré librement. Elle n'a pas qualité pour engager l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Bien entendu, je suis convaincu que les militants syndicalistes qui dirigeront ou représenteront telle ou telle section syndicale auront conscience de travailler pour le bien commun des travailleurs. J'espère que ce n'est pas contestable.

Il reste cependant que reconnaître à une section syndicale déterminée le droit de convoquer tous les membres du personnel, de parler au nom de l'ensemble de ce personnel et non pas seulement au nom de ses membres, c'est remettre en cause par un biais le principe fondamental de la pluralité syndicale. C'est pour cette raison que le Gouvernement vous demande de bien vouloir repousser l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je comptais soutenir la thèse que M. le ministre vient de développer. Il est certain, comme il vient de le dire, que ce serait remettre en cause le principe de la pluralité syndicale. Je vais même aller un peu plus loin que M. le ministre en disant qu'une telle conception conduirait à englober tôt ou tard l'ensemble des salariés dans une section syndicale unique. Elle permettrait peut-être aussi à certains de s'exprimer au nom de salariés qui n'approuvent pas leur action.

Le texte précise que la section syndicale assure la représentation des intérêts professionnels de « ses membres ». Cette section syndicale ne peut parler qu'au nom de « ses membres » et non pas au nom de l'ensemble du personnel. C'est évident.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est une question de principe qui dépasse une simple discussion de mots. Si le syndicat parle au nom de ses membres, il représente des intérêts professionnels communs aux salariés de l'entreprise. Quant au fait que ce texte permettrait à la section syndicale de convoquer à des réunions l'ensemble du personnel, j'ai, dans mon rapport écrit, indiqué qu'il n'était pas possible de donner à ce texte une telle interprétation.

M. André Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera l'amendement présenté par la commission parce qu'il ne met pas en cause la pluralité syndicale. Lorsqu'un syndicat intervient dans une entreprise, cette intervention a pour but la défense des intérêts professionnels propres à tout le personnel et non l'intérêt professionnel de ses membres.

Lorsqu'à la suite d'une action syndicale on obtient une augmentation de salaire ou une diminution des horaires de travail, c'est l'ensemble des travailleurs syndiqués ou non qui en bénéficient. Le syndicat assume la défense des intérêts du personnel.

C'est dans cet esprit que la commission a déposé cet amendement. Il ne s'agit nullement d'une mise en cause de la pluralité syndicale. Je demande par conséquent au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je tiens à signaler que la référence faite dans le texte de l'Assemblée nationale à l'article du code du travail est erronée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37 M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... conformément aux dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre III du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement fait référence aux dispositions de la loi du 11 février 1950 codifiée. Un débat s'était déjà instauré sur un texte semblable à l'Assemblée nationale mais la discussion n'avait pu aboutir à une conclusion précise.

Je tiens à faire observer ici que si cette loi traite des conventions collectives, lesquelles dépassent par nature le cadre de l'entreprise, elle traite aussi des accords collectifs d'établissement dont la négociation, nous semble-t-il, doit entrer dans le cadre de l'activité de la section syndicale.

C'est la raison pour laquelle la commission demande qu'il soit fait référence à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur, je ne crois pas que l'argument que j'avais présenté à l'Assemblée nationale, et qui l'avait convaincu, manquait de pertinence.

J'avais dit que par définition les conventions collectives dépassent le cadre de l'entreprise. Or nous légiférons actuellement sur la création de la section syndicale dans l'entreprise. Il y a, à mon sens, contradiction dans les termes.

Je veux bien reconnaître que d'autres arguments peuvent être invoqués. Mais si l'on admet, comme vous l'avez fait, que la loi du 11 février 1950 traite non seulement des conventions collectives, mais aussi des accords d'établissement, il n'y a pas intérêt à faire référence dans cette loi-ci à l'une des compétences des syndicats. La référence à l'article premier du livre III du code du travail contient toutes les autres.

A vouloir trop préciser, vous risquez d'apporter des limitations. Les syndicats qui sont considérés comme représentatifs pour l'application de la présente loi, ne le seront pas toujours pour l'application de la loi du 11 février 1950. Je rappelle que cette loi dispose que les accords d'établissement sont conclus avec les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel dans l'établissement intéressé. Un syndicat qui ne serait pas effectivement représentatif dans l'entreprise pourrait dans ce cas ne pas être admis à négocier un accord d'établissement.

L'amendement de la commission n'est donc pas bon, et si vous voulez éviter des bouleversements dans l'application de la loi fondamentale du 11 février 1950, vous devriez le retirer. Je vous remercie cependant de m'avoir permis de développer cette argumentation plus longuement que je ne l'ai fait devant l'Assemblée nationale et d'avoir fourni des motifs juridiques supplémentaires de ne pas remettre en cause ce que j'appellerai le dispositif essentiel de notre législation sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. André Méric. Le groupe communiste vote contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. La commission demande que nous passions dès maintenant à la discussion de l'article 14 dont la rédaction doit avoir certaines répercussions sur celle de l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

Par amendement n° 36, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... aux conventions, accords ou usages comportant des clauses plus favorables à l'exercice du droit syndical. »

Par amendement n° 12 rectifié, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux conventions, accords ou usages et coutumes de quelque nature que ce soit comportant des clauses ou des dispositions plus favorables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Par cet amendement la commission vous propose de faire référence aux usages, en plus de la référence, contenue dans le texte, aux conventions ou accords.

Nous vous proposons, d'autre part, de préciser que ces clauses doivent être plus favorables à l'exercice du droit syndical, alors que le texte de l'Assemblée nationale ne faisait mention que « des clauses plus favorables » sans autre précision.

Je dois faire observer que dans notre droit social français, il est fréquemment fait allusion aux usages. En particulier, en matière de délais-congés, le code du travail donne prééminence aux usages, la convention collective n'intervenant qu'à titre subsidiaire pour améliorer les dispositions coutumières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 rectifié ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a préféré l'amendement que je viens de présenter.

M. le président. Fort bien !

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Hector Viron. Monsieur le président, notre groupe a décidé de se rallier à l'amendement de la commission en espérant que M. le ministre voudra bien considérer que, dans le cas précis, ce n'est pas une disposition essentielle du projet et qu'il ne pourra en demander le rejet sous ce prétexte.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. En fonction de quel autre critère pourrais-je vous demander le rejet de ces amendements, monsieur le sénateur ?

M. Hector Viron. Je me rallierai purement et simplement à un amendement de l'un de vos amis, M. Marcenet qui, dans son rapport à l'Assemblée nationale, traitait du problème des usages. Je suis entièrement d'accord, à ce point de vue, avec M. Marcenet, et c'est pourquoi nous nous rallierons, sur ce point, à l'amendement de la commission, car nous estimons que c'est très important.

Vous connaissez les dispositions prises dans les conventions collectives. Vous savez que dans chacune d'entre elles, le terme « usages » est repris.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Bien sûr !

M. Hector Viron. Les syndicalistes tiennent beaucoup à ce terme. Pourquoi ? Parce que dans une convention collective — vous êtes ministre du travail et vous devez le savoir — tout ne peut pas être précisé. Une convention collective est un compromis. Il y a des clauses, des tolérances, des coutumes qui existent dans les entreprises et qui sont maintenues, aussi bien du côté patronal que du côté ouvrier. On admet que ces clauses, ces tolérances sont incluses dans les usages et coutumes.

Or, certaines des dispositions de votre projet sont inférieures à ce qui existe dans la réalité. Si on ne reprend pas ce terme d'« usages », il faut s'attendre à certaines contestations dans les entreprises où ce qui est prévu dans la loi ne tient pas compte de ce qui existe dans la réalité.

C'est pourquoi nous nous rallions à la position de la commission qui a décidé de reprendre le texte même de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, présenté par un de vos amis, M. Marcenet.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est donc retiré.

Sur l'amendement de la commission, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Une fois de plus, M. Viron vient de se répondre à lui-même. Il a en effet parlé des usages reconnus par les conventions collectives.

Vous avez parfaitement raison, monsieur Viron, puisque, je me permets de vous le rappeler, l'article 14 dit que « les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables », y compris, bien entendu, les conventions qui se réfèrent à des usages.

Mais il ne peut pas être question d'isoler les usages indépendamment des conventions ou des accords qui les définissent. On ne peut légiférer dans de telles conditions. Sur des points particuliers, notre droit social peut reconnaître les usages ou s'y référer. Mais faire d'usages imprécis, indéfinis, illimités, épars, des termes de référence juridique, ce n'est pas seulement se préparer des contestations indéfinies, c'est rendre pratiquement ce contentieux plus lourd que la loi. C'est une thèse indéfendable.

Permettez-moi d'ajouter que vous récompensez mal, monsieur Viron, la bonne volonté du Gouvernement. Une des dispositions

essentielles — et là vous ne me contredirez pas — du projet de loi consiste à préciser que nous faisons une loi minimum, au-delà de laquelle il est parfaitement loisible aux parties en cause d'aller. Nous avons révélé aux organisations syndicales, après avoir entendu et retenu leurs observations fondamentales, que nous nous proposons d'ajouter à notre texte initial un article 14 stipulant que les dispositions de la loi ne pouvaient pas faire obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables. Cette disposition a été considérée par elles et à bon droit comme un des résultats essentiels de la consultation.

A peine ce résultat est-il obtenu que vous prétendez aller plus loin, ce qui est votre droit. Mais, ce qui est beaucoup plus grave, c'est que vous allez dans la vague.

M. André Méric. Mais non !

M. Hector Viron. Les usages, ce n'est pas le vague !

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. C'est au nom même de cette argumentation que M. Marcenet a retiré son amendement à l'Assemblée nationale. Puisque vous voulez bien faire ici confiance à son jugement, je suis convaincu que vous allez imiter son exemple.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je souhaiterais demander à M. le ministre quel jugement il porte sur l'adjonction finale proposée par la commission : clauses plus favorables « à l'exercice du droit syndical ».

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous venez de dire que c'est une loi minimum. Vous fixez un plancher et en même temps vous ajoutez le plafond en ne permettant pas que des usages existants soient reconnus dans ce texte. Moi, je me fierai aussi à l'opinion d'un de vos amis, M. Léo Hamon, qui vous a dit à l'Assemblée nationale qu'il était tout à fait possible de légiférer sur le droit coutumier. M. Hamon vous a posé la question et vous avez omis de répondre sur ce problème car c'est un usage courant en France de régler ces questions et de les intégrer dans les conventions collectives.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n'est pas modifié ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Une fois encore, je réponds à M. Viron que, si les usages sont intégrés dans les conventions collectives, l'article 14 lui donne pleine et totale satisfaction.

Je demande, d'autre part, à M. le rapporteur qui veut ajouter les mots « comportant des clauses plus favorables » à l'exercice du droit syndical, à quoi celles-ci pourraient être plus favorables ! Cette interprétation me semble donc aller de soi et je crois l'adjonction inutile. Cependant, si M. le rapporteur tient à cette redondance, je ne veux lui faire aucune peine, même légère. (*Sourires.*)

M. le président. Je crois comprendre, monsieur le ministre, que vous êtes hostile à l'insertion du mot « usages »...

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Exactement !

M. le président. ... mais que, le cas échéant, vous accepteriez qu'après l'expression « clauses plus favorables » soient ajoutés les mots « à l'exercice du droit syndical ».

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Sur ce dernier point, j'estime plus raisonnable et plus clair de s'en tenir au texte du Gouvernement, mais je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission souhaiterait que l'on votât par division.

M. André Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Si nous tenons à ce que le mot « usages » figure dans la loi, ce n'est pas par plaisir. Il existe dans de nombreuses entreprises — vous le savez bien, monsieur le ministre — des coutumes, des traditions qui sont respectées par les patrons et les ouvriers et les uns et les autres y sont fidèles. Pour ne pas permettre à certains patrons de combat de revenir sur ces usages, nous demandons l'insertion de ce mot. Notre insistance n'a pas d'autre objet.

M. Alfred Kieffer. Les usages qui existent dans les entreprises sont consécutifs à un accord préalable des deux parties.

M. André Méric. Pas tous !

M. Hector Viron. A 99 p. 100, non !

M. le président. A la demande de la commission, nous allons voter par division.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 jusqu'au mot « usages », cette première partie de l'amendement étant repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement qui tend à ajouter à l'expression : « comportant des clauses plus favorables », les mots : « à l'exercice du droit syndical », seconde partie pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise, en dehors des temps et des locaux de travail. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste, tend à rédiger comme suit cet article :

« La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée librement à l'intérieur de l'entreprise. »

Le second, n° 16, présenté par M. Méric et les membres du groupe socialiste, tend, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « ... en dehors des temps et des locaux de travail », par les dispositions suivantes :

« ... selon les modalités prévues par convention, accord d'entreprise, ou fixées par les usages. A défaut d'accord ou d'usages, elle peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise, en dehors des temps et des locaux de travail. »

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 4.

M. Hector Viron. C'est justement la réplique du débat précédent car notre groupe s'était rallié à l'amendement déposé par la commission introduisant le mot « usages » à l'article 14.

Quel est le problème ? C'est celui de la collecte des cotisations syndicales dans les entreprises. Tout ceux qui ont été plus ou moins mêlés à la vie syndicale dans les entreprises, notamment des grandes, savent très bien que la collecte des cotisations s'effectue pendant les heures de travail et à l'intérieur des entreprises. Si nous maintenons le texte de l'Assemblée nationale « en dehors des temps et des locaux de travail », il est clair que nous créerions une source extrêmement importante de conflits dans toutes les usines où les usages, les coutumes, les tolérances autorisent la collecte des cotisations syndicales pendant les heures de travail.

Notre amendement vise tout simplement à retirer du texte ce membre de phrase pour affirmer cette notion que la collecte des cotisations — qui est, je le souligne, un point important du droit syndical — doit être effectuée librement dans les entreprises. On voit mal, en effet, si l'on veut reconnaître honnêtement le droit syndical, un délégué syndical s'installer à la porte de l'entreprise avec une table, une chaise et une boîte pour collecter les cotisations !

Vous êtes ici nombreux à connaître la situation dans les entreprises. Si, honnêtement, vous voulez que le droit syndical y soit respecté, autorisez au moins cette collecte des cotisations syndicales pendant les heures de travail, comme elle se pratique actuellement.

Si notre amendement était repoussé, nous serions en recul sur un point important du droit syndical, incontesté dans les grandes entreprises depuis des années, on peut dire depuis les lendemains de la Libération. Nous pensons immédiatement à de grandes entreprises de la région parisienne, notamment Citroën, qui n'hésiteront pas à licencier des délégués parce qu'ils n'auront pas respecté cette loi que l'on dit progressiste sur le droit syndical. Je me réfère aux lendemains de la Libération, mais je crois même qu'il faut remonter plus loin, à 1936.

Monsieur le ministre, je m'adresse particulièrement à vous. Vous avez été élu dans une circonscription où l'industrie textile compte de nombreuses entreprises ; vous connaissez personnellement des employeurs qui ont fait licencier des délégués pour avoir exercé ce droit syndical dans les entreprises. Depuis, les choses ont changé, le droit syndical a été reconnu, mais, si l'on adopte l'article 3 tel qu'il est rédigé, ce sera une source de conflits permanents et il sera restrictif par rapport à la situation actuelle.

M. Louis Namy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Méric pour soutenir l'amendement n° 16.

M. André Méric. Cet amendement tend à modifier la fin de l'article 3. Je pense que le Sénat, en l'adoptant, ferait acte de sagesse et éviterait bien des conflits dans les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a formulé sur les deux amendements un avis défavorable et a souhaité le maintien du texte de l'article 3 tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je ne voudrais pas laisser la patience du Sénat, mais le fait que vous ayez modifié l'ordre de la discussion et que vous vous soyez prononcés sur l'article 14 avant d'aborder l'article 3 fait que le verdict rendu sur cet article 14 commandait le jugement que vous seriez appelé à émettre sur l'article 3. Du fait que vous avez, par votre vote, écarté les mots « usages » de l'article 14, vous avez d'ores et déjà repoussé les amendements de MM. Viron et Méric.

Par conséquent, je demande simplement au Sénat de ne pas se déjuger.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le Gouvernement commet une grave erreur et le Sénat, en le suivant, en commettra également une. Vous n'ignorez pas que, depuis 1936, dans toutes les entreprises, la collecte des cotisations s'effectue normalement pendant les heures de travail. Elle est tolérée partout. Si vous maintenez ce membre de phrase dans le texte, vous créez des difficultés nouvelles ; mais c'est vous qui en subirez les responsabilités et les conséquences, pas nous !

M. Louis Namy. C'est le Sénat qui en portera la responsabilité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix, parce que c'est le plus éloigné du texte, l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé également par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric. Le groupe socialiste votera contre l'article 3.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.

« Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

« Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail.

« Ces communications, publications et tracts ne pourront comporter aucune attaque personnelle ou réprimée par la loi. »

Par amendement n° 14, M. Pierre Brun propose, à la fin du troisième alinéa de cet article de remplacer les mots : « ...aux heures d'entrée et de sortie du travail », par les mots : « ...aux heures de sortie du travail ».

La parole est à M. Soufflet pour défendre cet amendement.

M. Jacques Soufflet. L'objet de cet amendement est d'éviter toute perturbation pendant les heures de travail à la suite de la délivrance de tracts à l'entrée des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a connu de cet amendement cet après-midi seulement. Elle l'a adopté par 13 voix contre 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. J'en demande pardon à mon ami M. Soufflet et à M. le rapporteur, mais je suis tenté de repousser l'amendement, estimant qu'il est beaucoup trop restrictif. Autant il me paraît anormal que l'activité syndicale s'exerce sur les lieux et pendant les heures de travail, autant il me paraît absolument illusoire de vouloir l'interdire à l'entrée ou à la sortie des établissements.

Je sais bien que, si un tract est distribué à l'entrée, il peut faire l'objet de conversations, d'une discussion et, par voie de conséquence, entraîner une perte de temps, mais l'argumentation que je viens de produire montre que l'amendement, à l'insu peut-être de son auteur, obéit à une certaine défiance envers la masse des travailleurs à laquelle le Gouvernement ne peut pas souscrire et qui me paraît — vous voyez que je suis juste, monsieur Viron — aller à l'inverse de l'esprit de la loi.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Ce dont vous ne vous êtes pas aperçu, c'est que tout ce qui a été proposé et rejeté va dans le même sens. Cet amendement est la suite logique de tout ce qui a été repoussé ce soir, pour restreindre la portée de ce projet. Votre déclaration est toute gratuite car, si l'on ne peut distribuer les tracts à l'intérieur de l'usine, par conséquent à l'entrée du travail, rien n'empêchera les délégués syndicaux de se mettre à la porte, à l'extérieur, et de les distribuer quand même ! Vous n'y pourrez rien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je précise que je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

M. Jacques Soufflet. Après les explications qu'a données M. le ministre des affaires sociales, je retire mon amendement.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je remercie M. Soufflet.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 25, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 4 est, dans le texte de l'Assemblée nationale, libellé ainsi : « Ces communications, publications et tracts ne pourront comporter aucune attaque personnelle ou réprimée par la loi. »

Je dois indiquer que, dans un premier temps, la commission des affaires sociales a décidé la suppression de cet alinéa, ce qui fait l'objet de l'amendement n° 25 ; mais, monsieur le président, vous me permettrez tout de suite d'indiquer que la commission des affaires sociales a ensuite décidé de substituer au texte de l'Assemblée nationale un nouveau texte proposé par M. Menu et qui fait l'objet de l'amendement n° 40 rectifié.

C'est pour la clarté du débat que j'ai voulu donner toutes ces indications en une seule fois.

M. le président. Je vous en remercie. L'amendement n° 25 est donc retiré.

Par amendement n° 40 rectifié, M. Menu propose, en effet, de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ces communications, publications et tracts doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du titre I^{er} du livre III du code du travail. »

La parole est à M. Menu.

M. Roger Menu. On a beaucoup discuté, à l'Assemblée nationale et en commission, sur le contenu des communications faites par les syndicats. Sans doute, le droit d'affichage ne devrait-il pas être utilisé à des fins autres que strictement syndicales. Au lieu de se référer à des considérations politiques, toujours difficiles à apprécier, il semble que l'on doive simplement rappeler les objectifs syndicaux et mentionner que les communications autorisées ne doivent pas se rapporter à autre chose.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je dois avouer à mon ami M. Menu que je n'avais pas encore eu connaissance de ce texte au début de la soirée. C'est probablement ma faute et je le prie de vouloir bien m'en excuser. Je l'ai écouté attentivement et voici la conclusion à laquelle j'aboutis : d'abord, le texte qui a été introduit à l'article 4 par l'Assemblée nationale ne se réfère pas — je dois le dire à M. Menu — au caractère politique des publications, sans quoi je lui aurais rétorqué ce que je me suis permis de répondre cet après-midi à M. le professeur Henriot.

Ce texte dispose que « les communications, publications et tracts ne pourront comporter aucune attaque personnelle ou réprimée par la loi », ce qui est tout à fait différent.

M. Menu propose une rédaction d'un autre caractère et un critère d'une autre nature, à savoir : « Ces communications, publications et tracts doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article premier du titre premier du livre III du code du travail. »

Je vais vous lire cet article premier afin d'éclairer le Sénat : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Peut-être la formulation est-elle imparfaite, mais, étant donné l'intention évidente dans laquelle M. Menu proposait de substituer cette référence au texte de l'Assemblée nationale, je ne peux que me rallier à ses conclusions et accepter son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans les entreprises ou les établissements où sont occupés plus de 200 salariés, le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun, convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués.

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste et apparenté, tend, au premier alinéa, à remplacer les mots : « plus de 200 salariés », par les mots : « plus de 100 salariés ».

Le second, n° 46, présenté par M. Dailly, propose, dans le premier alinéa, de remplacer le nombre : « 200 », par le nombre : « 300 ».

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 5.

M. André Aubry. Cette notion de cent salariés était déjà restrictive, mais en élevant le chiffre à deux cents, la majorité qui a adopté cet amendement à l'Assemblée nationale a manifesté son intention de restreindre encore davantage l'exercice du droit syndical.

Je me refuse à croire que vous soutiendrez l'Assemblée nationale dans cette voie. Au contraire, vous êtes partisans — vous l'avez dit tout à l'heure — de l'application pleine et entière du texte. Alors vous vous rallierez à notre proposition.

En effet, le droit syndical, notamment celui de se réunir, est un point important. On ne peut invoquer des difficultés de locaux car, dans bien des entreprises, ceux-ci existent. Il est donc possible de mettre à la disposition des organisations syndicales les locaux nécessaires.

En outre, des problèmes se poseront fréquemment aux entreprises dont l'effectif avoisine deux cents personnes. Ainsi, pour quelle raison ce qui est valable pour 201 employés ne le sera-t-il pas demain pour 199 ? C'est pourquoi, il faut, à notre avis, revenir au chiffre de cent, qui était la proposition initiale.

Je signale que ce chiffre avait déjà soulevé des objections des organisations syndicales car il apparaît que la reconnaissance du droit syndical n'a pas la même valeur pour tous et nous souhaiterions, quant à nous, revenir au texte initial, c'est-à-dire à 100 salariés.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre son amendement n° 46.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'amendement n° 46 que j'ai l'honneur de déposer s'inscrit dans la même ligne que celui que j'ai déposé à l'article premier avec cette différence, c'est que, à l'article premier, je demandais l'élévation du seuil pour l'applicabilité de la loi dans le cas de 50 à 100 salariés. M. le ministre m'avait alors fait remarquer qu'en tout état de cause cela ne comportait pas de charges. Ici nous abordons au contraire un article qui comporte des charges. S'il faut en effet que les chefs d'entreprises mettent à la disposition des sections syndicales un local convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués, — et encore ledit local ne sera peut-être plus « commun » si dans quelques instants vous suivez votre commission —, il est bien certain que cela va exiger six locaux dans la mesure où il y existera six sections syndicales différentes.

Tel est le motif pour lequel nous avons pensé qu'il était bon d'élever de 200 à 300 salariés le seuil permettant d'obtenir la mise à disposition de tels locaux, surtout si, encore une fois, ils ne doivent pas être communs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a rejeté aussi bien l'amendement n° 5 que l'amendement n° 46. Elle a manifesté son désir de ne voir ni élévation ni abaissement, c'est-à-dire qu'elle désire le maintien du chiffre de 200 tel qu'il figure dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. André Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Viron pour revenir au chiffre proposé par le Gouvernement et il se prononcera contre l'amendement présenté par M. Dailly qui tend à porter ce chiffre de 200 à 300.

Nous nous demandons combien de centaines ou de milliers d'ouvriers vont bénéficier de cette loi. Si l'on porte ce chiffre à 300, il n'y a pas de raison de ne pas le porter à 2.000 ou à 3.000 et il n'y a pas de raison non plus de voter une loi qui n'aurait aucune portée sociale.

C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas voter l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par M. Viron, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, présenté par M. Dailly, amendement également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 26 :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption	106
Contre	163

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 26, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa de cet article, *in fine*, de supprimer le mot « commun ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission, en proposant cet amendement n° 26, a eu l'intention de demander la suppression du mot « commun ».

Elle considère, en effet, qu'il importe que les sections syndicales aient à leur disposition, dans les entreprises d'au moins 200 salariés, un local. Quand on parle d'un local le qualificatif de « commun » ne s'impose pas obligatoirement. Il doit y avoir un local mais n'est pas nécessaire qu'il soit commun.

La commission, ce faisant, n'a pas l'intention de demander plusieurs locaux car elle aurait mis le terme « local » au pluriel. Tout simplement les modalités d'aménagement de ce local — c'est expressément indiqué dans le texte de l'article — sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. Ce local pourra, selon les cas et selon ces modalités, être tel quel ou être partagé par exemple en plusieurs petits locaux laissant à l'accord entre les sections syndicales et le chef d'entreprise le soin d'en décider.

J'ajoute que cet amendement a été proposé par la commission dans son unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je suis navré de ne pouvoir suivre la commission.

Que M. Viron se rassure, ce ne sont pas les principes essentiels de la loi qui sont en cause!

M. Hector Viron. Je ne dis rien! (Sourires.)

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. C'est uniquement le bon sens.

Comment pouvons-nous demander à un chef d'entreprise qui compte 201 ou 203 salariés de mettre à la disposition des sections syndicales quatre, cinq ou six locaux? M. le rapporteur a indiqué que telle n'était pas l'intention de la commission. Il dit, et je le comprends très bien, que s'il plaît au chef d'entreprise qui dispose d'une place suffisante d'accorder plusieurs locaux au lieu d'un local commun, pourquoi vouloir l'en empêcher? Il a raison ainsi que la commission, mais le Sénat vous a déjà donné satisfaction en adoptant l'article 14.

C'est le type même de problèmes qui peuvent faire l'objet, si les circonstances s'y prêtent, de conventions ou d'accords comportant des clauses plus favorables auxquelles les dispositions de la présente loi ne peuvent pas faire obstacle; mais la règle générale doit être l'obligation minimale du local commun pour un motif qui n'est pas de principe, mais de bon sens élémentaire.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais personnellement proposé la suppression de ce mot « commun ».

Je sais que nous ne sommes pas en cette période de Noël particulièrement gâtés et que les cadeaux qu'on nous fait sont certainement très limités, mais j'aimerais savoir de quelle façon vous pensez devoir faire cohabiter dans le même local quatre ou cinq organisations syndicales qui, certainement, auront à leur disposition un placard, des documents, mais qui ne pourront pas travailler parce qu'elles seront gênées dans un local commun.

Nous n'avons pas pensé, en demandant la suppression de ce mot, imposer au chef d'entreprise des dépenses supplémentaires; tel n'était pas notre but. Nous demandons simplement que l'on donne à chaque organisation la possibilité de s'organiser. On trouve toujours dans une entreprise de 200 ouvriers, avec les moyens du bord, la possibilité de mettre plusieurs locaux à la disposition des organisations syndicales, dans un bâtiment approprié.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'apprendrai qu'il est déjà très difficile sur le plan national de cohabiter, compte tenu des circonstances. C'est pourquoi je pensais que le mot « commun » pouvait être supprimé, ce qui laisserait ensuite à chaque chef d'entreprise le soin d'organiser comme il l'entend le local précité permettant à chaque organisation syndicale de discuter librement.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. M. Souquet s'est montré cet après-midi si aimable à mon égard que je ne veux pas laisser son interpellation, pour véhémence qu'elle ait été, sans réponse.

Au fond, il a abondé dans mon sens et réfuté l'argument de la commission à partir du moment où il a admis qu'il s'agissait bien de mettre en cause le principe du local commun.

Je crois deviner son intention. Je dirai volontiers à M. Souquet qu'il a peur — et je comprends cette appréhension — d'institutionnaliser l'unité d'action par la communauté du local. C'est une préoccupation que je comprends, étant donné le passé syndical de M. Souquet que je n'ignore pas.

Cela dit, comment pouvez-vous avoir l'assurance d'un chef d'entreprise, là où il y a 200 ou 300 salariés, pourra disposer d'assez de locaux pour en mettre un distinct à la disposition de chaque organisation syndicale? C'est souhaitable, et je partage votre avis sur ce point, mais c'est matériellement impossible. Il n'est jamais venu à l'esprit de personne de faire siéger simultanément plusieurs organisations syndicales dans le même local. L'usage doit seulement en être assuré à chaque organisation et la volonté du législateur n'obéit à aucune préoccupation doctrinale. Je pense que M. Souquet appréciera la valeur de mon observation.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ne comprends pas très bien l'obstination de M. le ministre à vouloir maintenir dans le texte le mot « commun ». La commission a estimé que le dernier paragraphe devait être maintenu, le refus ministériel est incompréhensible. La commission a justement voulu laisser le soin aux sections syndicales et aux chefs d'entreprise de déterminer l'utilisation du local après un accord préalable. Je ne vois donc pas pourquoi vous voulez maintenir ce mot « commun ».

Alors, je dis que c'est vous qui recherchez l'union syndicale, et cela pourrait se retourner contre cette mini-loi que vous nous proposez.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Cette mini-loi que vous avez votée à l'Assemblée nationale.

M. André Méric. Nous sommes au Sénat!

M. le président. La parole est à M. Souquet, pour explication de vote.

M. Marcel Souquet. Monsieur le ministre, je vous signalerai que, syndicaliste, je n'ai pas peur de cohabiter avec d'autres organisations syndicales. C'est une marche vers l'unité. Je n'avais d'ailleurs aucune illusion lorsque je proposais la suppression de ce mot « commun ». Je pensais naïvement, et je me suis trompé, que cette suppression pouvait être acceptée, ce qui aurait permis à chaque syndicat de pouvoir travailler à l'aise au sein de l'entreprise, dans des locaux corrects, convenablement aménagés.

Je répète ce que je disais tout à l'heure, avec une pointe d'humour: nous sommes en période de Noël, mais nous ne sommes pas gâtés par vos cadeaux, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Inutile de dire que nous sommes d'accord avec la proposition de la commission. Puisque vous n'accepterez certainement pas cet amendement, nous ne reculerons pas devant l'unité d'action à laquelle vous nous forcez. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article aux entreprises dont l'activité conduit à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement devient sans objet en raison de la rédaction que nous avons donnée à l'article premier.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois, dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des heures et des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

Par amendement n° 47, M. Dailly propose de remplacer les mots « dans l'enceinte », par les mots « dans ou hors l'enceinte ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 6 dit : « Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise... » — la commission a ajouté — « ou de l'établissement » — « en dehors des heures et des locaux de travail... », etc.

Par conséquent il va falloir que l'entreprise mette à la disposition de chaque section syndicale, une fois par mois, un local qui soit à la fois extérieur aux locaux de travail et cependant situé dans l'enceinte de l'entreprise. Vous m'excuserez de dire que je ne vois pas très bien comment une grande entreprise, dont certaines sections syndicales comprendront plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de personnes, aurait la possibilité pratique d'attribuer à ces sections un local convenant à la réunion de leurs membres en dehors des locaux de travail, mais cependant dans l'enceinte de l'entreprise.

Le but de l'amendement est donc simplement de prévoir que le local pourra être situé « dans ou hors l'enceinte », de telle façon que le chef d'entreprise — car je suis conséquent avec moi-même ne cherche pas à revenir par des manœuvres obliques — sur l'esprit du texte — que le chef d'entreprise, dis-je, puisse mettre à la disposition des sections syndicales, et à ses frais, un local, mais sans que celui-ci soit obligatoirement dans l'enceinte de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je voudrais parler contre cet amendement et demander à M. Dailly d'être sérieux. Vous voulez faire un article de loi pour dire que les adhérents des sections syndicales peuvent se réunir hors de l'enceinte des entreprises. Quelle est donc la législation qui, jusqu'à présent, les empêche de le faire ? *(Très bien ! Très bien !)*

Par conséquent, monsieur Dailly, je crois qu'il vaudrait mieux renoncer à votre amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre à M. Monteil que je suis parfaitement sérieux. Si mon texte est mal rédigé, je le regrette, mais il voudra bien reconnaître que les conditions de hâte dans lesquelles nous travaillons n'y sont pas étrangères.

J'ai seulement voulu dire que si l'on fait l'obligation au chef d'entreprise de mettre un local à disposition des sections syndicales et d'en supporter la charge, je ne vois pas pratiquement, n'en déplaise à la commission et à M. le ministre, comment, dans une grande entreprise, il sera possible de trouver ces locaux de réunion à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise et pourtant en dehors des locaux de travail. Et si mon amendement est mal rédigé — la remarque de M. Monteil tendrait à le prouver — je demande que l'article soit réservé jusqu'à ce que je puisse soumettre une rédaction plus appropriée. Encore une fois, il ne

s'agit en aucun cas d'épargner au chef d'entreprise l'obligation de fournir un local et la charge financière que cela peut comporter.

M. André Méric. Comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Monteil, les ouvriers n'ont pas attendu les chefs d'entreprise et que M. Dailly leur donne ce conseil.

M. Etienne Dailly. Mais aux frais du chef d'entreprise !

M. André Méric. Nous allons y venir. Je vous ai écouté avec attention, monsieur Dailly, parce que vous êtes vraiment un avocat remarquable pour le patronat de ce pays. Je voudrais vous faire observer ceci : dans les entreprises importantes, il y a déjà des coutumes et des usages où justement le patronat a accepté que les ouvriers se réunissent au sein de l'entreprise. Quels sont les locaux qu'ils utilisent ? La plupart du temps les locaux des cantines ou bien des hangars où l'on travaille. En dehors des heures de travail, on provoque une réunion dans un hangar et cela n'entraîne par les frais considérables contre lesquels vous vous élevez, M. Dailly.

Ce que nous vous disons, c'est que vous connaissez mal les usages au sein des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur Méric, je suis toujours très courtois avec vous, aussi je vais continuer à l'être et je ne vous dirai donc pas ce que vous me diriez sans doute si vous étiez à ma place, à savoir que vous connaissez bien mal le texte.

Vous venez de nous proposer de tenir des réunions dans des hangars où l'on travaille. Or il est indiqué dans le texte que les lieux de réunion doivent se situer « en dehors des locaux de travail ». C'est pour cette seule raison que j'ai déposé mon amendement, parce que je pense que le texte est inapplicable.

Mais après tout, puisque mon amendement consiste à laisser au patron l'obligation de mettre à disposition des locaux, au besoin en dehors de l'entreprise, puisqu'ils ne doivent pas être des locaux de travail, et la charge de les payer, et puisque vous n'en voulez pas, laissons donc le texte tel qu'il est. Sachons seulement qu'il est inapplicable et qu'il sera violé.

Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales propose, après les mots : « dans l'enceinte de l'entreprise », d'ajouter les mots : « ou de l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il nous a semblé nécessaire d'apporter cette précision de façon que tout soit très clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Ajouter cette précision serait une grave erreur, car ce serait méconnaître le fait que l'entreprise comprend tous les établissements.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

(L'article 6 est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. Par amendement n° 41, M. Menu propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Lorsque toutes les sections syndicales de l'entreprise en décident, il est créé une union intersyndicale, composée des différentes sections, qui assure la représentation des intérêts professionnels de l'ensemble du personnel. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. M. Menu, obligé de s'absenter, m'a prié de l'excuser et de défendre ses amendements.

Dans le but de favoriser l'unité de discussion et l'établissement d'un dialogue unique entre la direction et les syndicats, la constitution d'une union intersyndicale devrait être encouragée.

Cette union, nullement imposée, laissée à la latitude des syndicats eux-mêmes, sera encouragée si le texte le prévoit et s'il est bien établi que, dans ce cas, l'union assure la représentation des intérêts professionnels de l'ensemble du personnel de l'entreprise et non celle des membres adhérent à chaque syndicat. La représentativité de l'union et ses pouvoirs, singulièrement élargis conformément aux termes de la loi, peuvent servir d'incitation pour les divers syndicats à s'unir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a examiné aujourd'hui cet amendement et donne un avis favorable à son adoption. La commission fait remarquer que ce texte n'a aucun caractère contraignant...

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Heureusement !

M. Jean Gravier, rapporteur... et que, par conséquent, son sens n'ira pas beaucoup au-delà d'une incitation, d'un conseil, peut-être même d'un vœu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait hostile à cet amendement et il en comprend mal la signification et l'intention. Rien n'empêche, à l'heure actuelle, des organisations syndicales, si elles en ont envie, de se rapprocher et de constituer un cartel. Mais de quel droit le Gouvernement, et je me permets d'ajouter le Parlement, iraient-ils s'immiscer dans la vie interne des organisations syndicales et iraient-ils leur dire : nous vous incitons à constituer une telle union ou telle association ; nous inciterions Force Ouvrière et la C. G. T., ou bien la C. F. T. C. maintenue et la C. F. D. T., à former une union ? Nous n'avons pas d'incitation à adresser aux organisations syndicales. Nous n'avons qu'à respecter leurs droits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 7.]

TITRE II

Des délégués syndicaux.

M. le président. « Art. 7. — Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne, dans les conditions fixées ci-après, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise. »

Par amendement n° 59, M. Dailly, propose :

I. — De substituer au mot : « désigne » le mot : « élit ».

II. — De substituer aux mots : « dans les conditions fixées ci-après un ou plusieurs délégués syndicaux », les mots : « un délégué syndical titulaire et un délégué syndical suppléant ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En fait, monsieur le président, l'article 7 et l'article 8 pourraient presque faire l'objet d'une discussion commune. Vous ne m'en voudrez donc pas d'évoquer également cet article 8.

L'article 7 dit que « chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne, dans les conditions fixées ci-après, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise ».

Quant à l'article 8, il stipule : « Le nombre de délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés ».

Il y a d'abord un premier problème. L'article 7 emploie le mot « désigne ». Le premier objet de l'amendement est de remplacer le mot « désigne » par le mot « élit ». Nous souhaitons en effet que les délégués représentatifs de chaque syndicat soient élus, ce qui est, convenez-en, parfaitement démocratique. Ensuite, nous ne voyons pas motif pour lequel il y aurait un certain nombre de délégués syndicaux pour chaque section syndicale, ce nombre étant déterminé pour chaque entreprise dans des conditions qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés.

De deux choses l'une, ou bien il s'agit simplement de représenter le syndicat, et dans ce cas il suffit d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du chef d'entreprise. Si, au contraire, il s'agit de la défense des intérêts du personnel, alors il en faut certes plus, mais c'est le rôle des délégués du personnel dont le nombre varie, précisément, en fonction du nombre des salariés.

Or il ne faut pas confondre les deux choses ! Aussi demandons-nous que dans l'article 7 soit introduite cette notion qu'il suffit d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque section syndicale d'entreprise.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais demander une précision à M. Dailly. Est-ce qu'il ne désire pas que l'élection ait lieu à bulletins secrets, que le bureau de vote soit présidé par le patron et ses deux sous-directeurs ? Cela serait sans doute très bien ainsi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement présenté par M. Dailly, mais je dois indiquer que lors de sa première réunion, elle a clairement manifesté son intention de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale pour cet article et de ne rien changer ni en ce qui concerne la remise en question de la désignation ni en ce qui concerne un éventuel recours à des délégués suppléants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission. L'amendement comporte des idées dont ni l'une ni l'autre ne résistent à l'examen.

En premier lieu l'élection des représentants des syndicats : comment allez-vous organiser et vérifier les opérations électorales ? Allez-vous vous immiscer dans la vie interne des syndicats ? Vous assurer que les opérations électorales se déroulent régulièrement, mais par rapport à quelles normes ? Il faudrait alors prévoir un code électoral. Cela ne me paraît pas très défendable.

C'est exactement comme si le Gouvernement, l'appareil politique de l'Etat voulait s'immiscer dans le mode de désignation des candidats aux élections législatives ou aux élections sénatoriales. (*Marques d'assentiment à gauche et à l'extrême gauche.*)

En deuxième lieu, je voudrais faire observer à M. Dailly que prescrire qu'il n'y aura qu'un délégué syndical par organisation, quelle que soit la taille de l'entreprise, c'est oublier que le mieux est l'ennemi du bien. Vous aurez un délégué syndical pour représenter une organisation syndicale dans une entreprise d'une centaine de salariés et vous aurez un délégué syndical aux usines Citroën ou Renault qui comptent, vous le savez, des sections syndicales dont le nombre de membres peut dépasser 1.000, 2.000 ou 3.000.

Très honnêtement, monsieur Dailly, vous vous êtes enfermé dans une contradiction involontaire, peut-être due, comme vous l'avez signalé vous-même tout à l'heure, à l'excès de hâte de cette discussion. Dans la mesure où le Gouvernement y a une part de responsabilité, je vous prie de bien vouloir l'en excuser. Les arguments qui viennent d'être développés devraient vous inciter à ne pas maintenir votre amendement.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Bien sûr, car l'argumentation du ministre ne m'a pas convaincu ! Quel que soit le nombre de ses adhérents, nous n'avons à connaître que chacun des syndicats. S'il s'agissait de la défense des intérêts directs du personnel, ce serait le fait des délégués du personnel dont chacun sait que leur nombre varie avec le nombre des salariés de l'entreprise.

Je vous assure que nous allons aboutir à une singulière multiplication des délégués : délégués du personnel, délégués des comités d'entreprise, délégués syndicaux. Bientôt dans les petites entreprises tout le monde sera délégué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, présenté par M. Dailly, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. »

Par amendement n° 48 rectifié, M. Dailly propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement est la conséquence logique de mon amendement n° 59. Celui-ci n'ayant pas été adopté, je retire l'amendement n° 48 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils ne soient pas sous contrat d'apprentissage, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et posséder un casier judiciaire vierge. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère. »

« Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

« Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. »

Par amendement n° 15, M. Pierre Brun propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « être âgés de dix-huit ans accomplis », par les mots : « être âgés de vingt et un ans accomplis ».

La parole est à M. Soufflet pour défendre l'amendement.

M. Jacques Soufflet. Cet amendement a pour objet de revenir à l'âge de vingt et un ans accomplis pour être délégué syndical, au lieu de l'âge de dix-huit ans retenu par l'Assemblée nationale et je ne crois pas nécessaire d'insister davantage pour le défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Ce problème, contrairement à ce qu'on pourrait croire, ne détermine pas un clivage politique très net. En effet, l'abaissement de vingt et un ans à dix-huit ans de l'âge requis pour être délégué syndical a été proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté, par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, qui appartient à la majorité.

Personnellement, je n'ai pas changé d'avis. Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, j'avais rétorqué à Mme Prin, député communiste, qui avait développé la même argumentation, que je n'étais pas, à titre personnel, favorable à l'abaissement de l'âge, et que, si j'avais été député, j'aurais voté contre l'amendement, de même que si j'étais sénateur je me prononcerais aujourd'hui pour l'amendement de M. Brun.

Etant donné l'expérience syndicale que j'ai moi aussi, je me demande s'il est raisonnable de confier à un garçon ou à une fille de dix-huit ans le soin de défendre dans une entreprise les intérêts professionnels de la classe ouvrière en général et le point de vue d'un syndicat en particulier.

On a raisonné par référence à ce qui a été fait dans les universités, voire dans les établissements secondaires, mais cette référence n'est pas valable, car il faut juger en fonction de l'âge moyen. A l'université, l'âge moyen, par définition, se situe entre seize et vingt-cinq ans ou entre dix-sept et vingt-six ans, alors que, dans les entreprises, il se situe entre seize et soixante-cinq ans. Par conséquent fixer l'âge requis pour l'exercice d'un mandat de délégué en dessous de la majorité légale ne me paraît pas raisonnable, quelle que soit la couleur politique de celui qui le propose.

C'est la thèse que j'ai défendue devant l'Assemblée nationale. Je n'ai pas changé d'avis et, m'exprimant à titre personnel, je considère la thèse défendue par M. Soufflet comme raisonnable.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste ne s'oppose pas à ce que l'âge de dix-huit ans soit maintenu. Pourquoi ? Lorsqu'on permet à des jeunes de dix-huit ans de travailler, on leur donne le même droit au travail qu'à ceux qui sont plus âgés et, par conséquent, ils doivent avoir les mêmes droits pour bénéficier des avantages de la législation sociale. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement. J'ajoute que le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement en raison du fait que, dans certaines catégories d'entreprises, dans certaines industries, en ce qui concerne par exemple la main-d'œuvre féminine dans la confection, la main-d'œuvre masculine dans certaines usines électroniques, le niveau d'âge moyen des salariés est particulièrement bas par rapport à ce qu'il est dans certaines autres entreprises. J'ajoute, afin qu'il n'y ait aucune confusion dans l'esprit des sénateurs, qu'accorder le droit de devenir délégué syndical à partir de dix-huit ans ne signifie pas du tout que la confiance des salariés dans l'ensemble des entreprises se portera systématiquement sur les jeunes de dix-huit ans !

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. Repousser cet amendement relève d'une profonde méconnaissance de ce qui se passe dans les entreprises. Evidemment, tous les représentants syndicaux n'auront pas dix-huit ans, mais il faut tenir compte du fait que dans un nombre important d'entreprises, notamment de confection ou de conditionnement, la quasi majorité du personnel a entre seize et dix-huit ans. Je pourrais même citer des entreprises qui, systé-

matiquement, licencient leur personnel à dix-huit ans ; vous en connaissez la raison, monsieur le ministre, c'est parce qu'à partir de dix-huit ans les travailleurs doivent être payés comme des adultes et que, par un tel procédé, ces entreprises ont une main-d'œuvre à meilleur marché. Cela existe dans de nombreux départements.

M. André Aubry. Surtout dans la région parisienne.

M. Hector Viron. C'est pourquoi nous maintenons ce seuil de dix-huit ans pour être représentant syndical.

D'autre part, il faut souligner qu'au cours des événements de mai et juin, dans de nombreuses entreprises, des jeunes travailleurs de dix-huit ans ont fait la preuve de leur maturité et ont su mener à bien des mouvements revendicatifs.

J'ajoute que le vote définitif du groupe communiste en faveur du projet a été acquis en raison d'un certain nombre de dispositions introduites dans la loi, parmi lesquelles cette limite d'âge à dix-huit ans était essentielle. En raison d'un certain nombre de restrictions apportées ce soir à ce projet, si ce seuil était relevé à vingt et un ans, il est évident que le vote définitif du projet par notre groupe risquerait d'être remis en cause.

Je vous en avertis, c'est une position de principe de notre groupe comme du groupe communiste de l'Assemblée nationale.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je voudrais faire remarquer à M. Viron que, jusqu'à présent, le Sénat n'a introduit aucune restriction dans le texte. Il n'a pas accepté vos amendements, ce qui est tout à fait différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122

Pour l'adoption	155
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Sur ce même article 9, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 6, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste, proposent, au premier alinéa, de remplacer les mots : « depuis un an au moins et posséder un casier judiciaire vierge », par les mots : « depuis quatre mois au moins ».

Par le deuxième, n° 29, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « et posséder un casier judiciaire vierge », par les mots : « et n'avoir pas subi de condamnation encore inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 49 par lequel M. Etienne Dailly propose de supprimer le mot : « encore ».

Par le troisième amendement, n° 55 rectifié, M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, au premier alinéa, de remplacer les mots : « et posséder un casier judiciaire vierge », par les mots : « et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles 5 et 6 du code électoral ».

La parole est à M. Schmaus pour défendre son amendement.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, mes chers collègues, à notre sens, il y a lieu, d'une part, de demander de ramener à quatre mois le temps de présence dans l'entreprise pour être délégué syndical, comme l'avait d'ailleurs prévu le texte initial, et, d'autre part, de permettre sans restriction aucune à tous les travailleurs étrangers d'être désignés comme représentants syndicaux. L'objet de notre amendement est d'assurer une meilleure protection aux militants syndicaux.

M. le président. La parole est à M. Méric pour défendre son amendement.

M. André Méric. Le texte de notre amendement est plus conforme aux dispositions des textes relatifs aux représentants du personnel, qu'il s'agisse des délégués du personnel — loi du 16 avril 1946, article 6 — ou des membres des comités d'entreprise — ordonnance du 22 février 1945, article 7 — qui ne se réfèrent pas à la possession d'un casier judiciaire vierge, mais à l'absence de condamnation prévue aux articles 15 et 16

du décret organique du 2 février 1852, c'est-à-dire entraînant l'incapacité de figurer sur la liste électorale, ou aux articles 5 et 6 du code électoral.

C'est également au décret de 1852 que se réfère l'article 4 du livre III du code du travail pour préciser les condamnations qui interdisent d'être chargé de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel. Il est donc souhaitable que cette même référence soit appliquée aux délégués syndicaux.

Outre le souci de rigueur juridique, il s'agit de supprimer la différence de traitement, que rien en soi ne justifie, résultant du fait que le tableau des incapacités électorales n'est pas le même que celui des condamnations inscrites sur les différents bulletins du casier judiciaire, en particulier sur le bulletin n° 3 qui est délivré aux tiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Mes chers collègues, en ce qui concerne la première question, c'est-à-dire la durée d'emploi à partir de laquelle les salariés peuvent devenir délégués syndicaux, la commission a repoussé l'amendement de M. Viron et désire que soient maintenus les termes de l'article tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la précision à apporter aux termes « posséder un casier judiciaire vierge », la commission, dans un premier temps, avait proposé une rédaction qui figure dans mon rapport écrit et qui stipulait « n'avoir pas subi de condamnation encore inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire » ; mais, dans un second temps, la commission a décidé de se rallier au texte de l'amendement qui a été présenté par M. Méric et que celui-ci vient de défendre.

Cela étant, le sous-amendement de M. Dailly, qui portait sur l'amendement n° 29 de la commission, n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement de la commission est donc retiré.

Monsieur Dailly, vous aviez déposé un sous-amendement, qui était purement rédactionnel je crois.

M. Etienne Dailly. Il n'était pas purement rédactionnel, monsieur le président, mais puisque l'amendement est retiré, mon sous-amendement l'est également.

M. le président. Nous sommes bien d'accord.

La commission s'oppose donc à l'amendement n° 6 défendu par M. Schmaus, mais elle approuve les termes de l'amendement n° 55 rectifié, soutenu par M. Méric.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, je dois préciser qu'au cas où l'amendement de M. Méric ne serait pas adopté, la commission proposerait de revenir au texte première formule qui a fait l'objet de l'amendement n° 29.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous venez en somme de le retirer. Vous le reprendriez ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission le reprendrait, en effet, dans cette hypothèse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et n° 55 rectifié ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Sur le premier point, le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission. Je voudrais rappeler à M. Schmaus, qui a défendu l'amendement du groupe communiste, que le délai que nous avons retenu est le même que celui prévu par la législation sur les délégués du personnel. Vous me répondez et vous aurez raison, comme cela a été fait en commission, que si une entreprise est créée il n'est absolument pas admissible que pendant des mois les travailleurs soient privés de représentation et de délégués syndicaux. J'y ai bien pensé et j'ai raisonné par référence à la loi sur les délégués du personnel à laquelle je viens de faire allusion. Quand nous avons voté cette loi en 1946, nous avons prévu la possibilité d'une dérogation accordée par l'inspecteur du travail. Dans ce cas particulier, il est bien évident que nous ne pouvions pas recourir à la même méthode, car l'inspecteur du travail n'a pas à s'immiscer dans la vie intérieure de l'organisation syndicale. C'est pourquoi nous avons prévu que le délai d'un an était réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. Cette formule me paraît très équilibrée et de nature à donner satisfaction aux auteurs de l'amendement. En tout état de cause, le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

En ce qui concerne le second point, c'est-à-dire l'amendement présenté par M. Méric, je crains qu'il n'y ait une certaine équivoque. Le Gouvernement n'a pas d'objection majeure à formuler mais je ferai remarquer que, contrairement à ce que la commission et M. Méric paraissent croire, l'amendement n° 55 rectifié est beaucoup plus restrictif que celui qui avait été tout d'abord élaboré par la commission. En effet, M. Méric ne l'ignore pas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne peut être délivré qu'à la personne concernée, non à un tiers. J'attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de

peines ont pu être prononcées, par exemple, avec sursis, qui sont couvertes par un des deux textes ; d'autres peines ne le sont pas.

Personnellement, je suis disposé à me rallier au texte le plus libéral, texte initial de la commission. Si M. Méric a choisi délibérément le texte le plus restrictif et si la commission s'y ralliait, j'aurais mauvaise grâce à ne pas la suivre, mais connaissant M. Méric — comme ces débats viennent de me permettre de le connaître — je pensais que sa préférence irait au texte le plus libéral.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Si j'ai choisi le texte le plus restrictif, c'est pour une raison d'harmonie. Notre référence se rapporte aux élections des membres du comité d'entreprise et des délégués d'entreprise. Il n'y a pas de raison pour que l'on ne manifeste pas les mêmes exigences pour la désignation des délégués syndicaux. Si j'ai proposé la clause la plus restrictive, c'est parce qu'il convient que, dès le début de l'application de cette loi, les délégués désignés par les organisations syndicales soient irréprochables.

M. Etienne Dailly. Ces arguments m'ont convaincu et je serai très heureux de voter l'amendement de M. Méric.

M. André Méric. J'en suis heureux moi aussi.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. A mon tour je reconnais que le dernier argument de M. Méric m'a convaincu aussi et qu'il m'a fait changer d'avis. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Nous nous rallions à la proposition de M. Méric en ce qui concerne le casier judiciaire, mais maintenons notre proposition pour le délai de quatre mois.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 55 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement ?...

Je mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de reprendre la parole, mais étant donné la décision préalablement prise par le Sénat et le vote intervenu tout à l'heure concernant l'âge des délégués, je pense que dans la première phrase de l'article 9 que nous discutons actuellement, il y a lieu de supprimer les mots « sous réserve qu'ils ne soient plus sous contrat d'apprentissage », car je pense, sauf erreur de ma part, qu'ils sont inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. L'observation de la commission me paraît très juste et je crois que le Sénat serait bien inspiré d'en tenir compte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la commission est adoptée.

Je suis saisi de deux amendements, n° 7 rectifié et 56, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste, proposent, toujours dans le premier alinéa de l'article 9 à la deuxième phrase, de supprimer les mots : « Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité ».

Par le second, M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, au même alinéa *in fine*, de remplacer les mots : « Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère », par les mots : « Les travailleurs immigrés seront habilités à représenter les sections syndicales dès qu'ils auront travaillé en France depuis un an au moins ».

La parole est à M. Schmaus pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Guy Schmaus. Mes chers collègues, le texte proposé pour cet article était maintenu intégralement, seuls les travailleurs immigrés italiens seraient bénéficiaires de cette loi, étant donné leur appartenance à la Communauté européenne.

L'article ainsi formulé ne risque-t-il pas aussi de remettre en cause : premièrement, le délai d'éligibilité pour les immigrés de toutes nationalités possédant une carte de résident privilégié ; deuxièmement, certains aspects des accords d'Evian concernant les travailleurs algériens ?

Cela constituerait une discrimination insupportable entre travailleurs immigrés placés dans des rapports de production identiques et en même temps une atteinte au droit syndical en général dans de nombreuses corporations, ateliers et chantiers.

En effet, les travailleurs italiens en France ne représentent que le cinquième du total des immigrés. Or les immigrés représentent près du quart de l'ensemble des salariés horaires de nos industries et ils sont, vous le savez sans doute, monsieur le ministre, majoritaires dans le bâtiment.

M. le président. La parole est à M. Méric pour soutenir l'amendement n° 56.

M. André Méric. Cet amendement a le même objet que l'amendement de nos collègues communistes. Nous pensons que les travailleurs immigrés devraient pouvoir remplir les fonctions de délégués syndicaux dans la mesure où ils auront plus d'un an de présence sur le territoire national. En effet, dans un certain nombre d'industries, en particulier dans le bâtiment, la plupart des employés et ouvriers sont des travailleurs immigrés. Il n'y a pas de raison de les écarter de la représentation syndicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements ; elle s'en tient au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission. Néanmoins, je tiens à rassurer M. Schmaus en disant qu'il n'est pas un seul instant question de remettre en cause les dispositions actuellement incluses dans les lois et réglementations en vigueur en ce qui concerne l'éligibilité des travailleurs immigrés.

Ceci dit, je trouve plus de logique, il me le pardonnera, dans l'argumentation antérieurement développée par M. Schmaus que dans l'adhésion qui lui a été donnée par M. Méric. Pourquoi cela ? Notre texte a pour objet d'établir très consciemment une différence entre les travailleurs des Etats membres de la Communauté économique européenne et les travailleurs d'autres Etats qui ne le sont pas. Ceci marque, d'ailleurs, l'attachement du Gouvernement à la construction européenne et aux dispositions législatives qui lui sont particulières. Quand je dis « dispositions législatives », j'entends l'expression au sens propre du terme car un règlement a été voté à Bruxelles — j'ai quelque raison de le savoir puisque c'est moi qui l'ai négocié au nom de la France — un règlement et non pas une directive et, par conséquent, ce règlement a force de loi à partir du moment où il a été voté. Car à quoi servirait une construction européenne, la Communauté économique européenne, si à l'intérieur de cette communauté il n'y avait pas un certain nombre de privilèges et de droits particuliers aux ressortissants des pays membres ?

Ce n'est pas seulement par attachement à la cause européenne que je défends cette thèse, c'est aussi parce qu'à partir du moment où nous nous plaçons dans le cadre de la Communauté économique européenne nous sommes assurés de la réciprocité, car les règlements auxquels j'ai fait allusion engagent la France, bien entendu, mais également les cinq autres pays membres de la Communauté.

Par conséquent, les droits qui sont reconnus à un travailleur italien en France, pour reprendre l'exemple invoqué par M. Schmaus, sont aussi reconnus à un travailleur français en Italie. Il se trouve que, dans les circonstances présentes, le nombre des immigrants italiens en France est supérieur à celui des immigrants français en Italie, mais l'égalité de principe existe, la réciprocité est assurée par la logique même de la législation qui régit les rapports intra-européens.

Il va de soi que cette règle de réciprocité n'est pas applicable en dehors de la Communauté, sauf quand il y a un accord bilatéral, et cette hypothèse, je le fais observer à M. Schmaus, est parfaitement couverte par le texte que nous avons adopté puisque nous précisons que les travailleurs admis à devenir délégués syndicaux peuvent être de nationalité étrangère « dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité ». Si d'autres traités internationaux comportent une clause de réciprocité, au même titre que la clause de réciprocité automatique qui figure à l'intérieur du règlement adopté à Bruxelles, ce sera tant mieux. L'hypothèse, encore une fois, est couverte, mais du fait même qu'elle l'est, j'estime que l'ensemble du champ d'application est clairement délimité, qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin, que nous avons déjà été très loin, aussi loin, et je m'en félicite, que la construction progressive de l'Europe.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Votre texte nous paraît insuffisant, car je vois mal obtenir la réciprocité, par exemple, avec un pays comme le Portugal, étant donné la faible exportation de main-d'œuvre française dans ce pays, ou avec l'Algérie. Telles sont les données de la situation actuelle du problème de la main-d'œuvre. Aussi, vos explications ne nous ont nullement convaincus et nous nous rallions à l'amendement présenté par le groupe socialiste.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Nous maintenons notre amendement n° 56 parce que je ne suis pas convaincu par l'argumentation que vient de développer M. le ministre en ce qui concerne la commission européenne. Dans de nombreuses régions de France, en particulier dans celle que je connais bien, il y a peu de travailleurs allemands, belges ou luxembourgeois. En revanche on y trouve pas mal de travailleurs italiens et surtout des Espagnols, ainsi que, comme le rappelait tout à l'heure M. Viron, beaucoup de Portugais. Or, ce sont des travailleurs particulièrement intéressants, qui font preuve d'une conscience professionnelle remarquable et d'une grande intégrité morale. Et vous n'allez pas leur permettre de participer à l'action syndicale dans l'entreprise ? Nous avons dans les régions méridionales des Espagnols qui vivent depuis plus de vingt ans chez nous et vous leur refusez cette possibilité ? Il y a là quelque chose qui choque. Notre amendement est logique et raisonnable et nous le maintenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58 rectifié, M. Pierre Schiele propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises et établissements comptant plus de 300 salariés, un poste de délégué syndical est réservé aux jeunes travailleurs âgés de moins de vingt et un ans.

« Ses conditions de désignation sont les mêmes que celles des autres délégués. »

La parole est à M. Schiele.

M. Pierre Schiele. Le remaniement profond de l'article 9 me fait craindre que l'insertion de mon amendement soit difficile. Cependant la création d'un poste de délégué syndical pour les jeunes me semble intéressante.

Je persiste à estimer que même si l'on avait conservé l'âge de dix-huit ans comme âge minimal pour être délégué syndical, il me paraît assez peu probable que, dans l'ensemble de l'entreprise, soient désignés à ce poste des jeunes gens exprimant l'esprit et les aspirations de la jeunesse.

Je souhaiterais donc que cette disposition soit institutionnalisée de façon que les jeunes soient entendus, avec leurs problèmes spécifiques, qui sont notamment l'insertion dans la vie professionnelle, la promotion sociale.

La création d'un poste de délégué syndical pour les jeunes travailleurs âgés de moins de vingt et un ans entraînerait sans doute l'existence d'un collège un peu particulier qui déborderait le cadre strict des syndicats relevant de centrales bien définies, mais elle ajouterait à la valeur du syndicat dans l'entreprise une sorte d'« horizontalité » qui donnerait à l'entreprise une personnalité dont les jeunes pourraient tirer le plus grand profit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'en a pas eu connaissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement constate d'abord que cet amendement est en contradiction avec le vote qui a été émis tout à l'heure par le Sénat et par lequel une majorité assez substantielle de votre assemblée a refusé de maintenir l'abaissement de l'âge requis pour être élu délégué syndical qu'avait décidé l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission de la production et des échanges.

Mais surtout je voudrais faire remarquer à M. Schiele que son texte aboutit à donner à chaque organisation syndicale, bien qu'il ne le dise pas clairement, deux délégués au-dessus de 300, alors que nous avons décidé, je l'ai indiqué très nettement tout à l'heure à la tribune, de prévoir, dans les décrets que nous prendrons, un délégué par section syndicale d'entreprise jusqu'à 1.000 et deux au-dessus de 1.000.

Est-ce le moment d'accroître les charges des entreprises, pour employer l'expression dont on a usé dans cette discussion à diverses reprises, en augmentant exagérément le nombre des délégués ?

Tout à l'heure, je me suis opposé, monsieur Schiele, à votre collègue, M. Dailly, quand il nous a suggéré de maintenir à un nombre des délégués syndicaux, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Je suis logique avec moi-même en vous demandant de ne pas modifier le chiffre que j'entends maintenir par la voie réglementaire, comme je vous l'ai annoncé.

Cependant, les observations que vous avez faites paraissent indiquer que vous envisagez la désignation d'un poste de délégué syndical pour un jeune travailleur âgé de moins de 21 ans, mais en même temps d'un seul pour l'ensemble de la délé-

gation syndicale. J'avoue que je ne comprends pas comment il sera possible dans un établissement comptant plus de trois cents salariés d'obliger une organisation syndicale déterminée à choisir comme délégué syndical un jeune de moins de 21 ans, alors que même parmi ceux qui sont partisans de l'abaissement de l'âge, il peut y en avoir qui proposent d'inclure un jeune de dix-huit ans dans une délégation syndicale où il y aura deux, trois ou quatre délégués syndicaux, mais qui n'envisageraient pas, là où il n'y a qu'un seul délégué, de choisir un jeune de moins de vingt et un ans.

Je crains fort que l'amendement de M. Schiele ne soit en contradiction avec le vote déjà émis par le Sénat et surtout ne soit totalement inapplicable.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Le groupe socialiste avait accepté cet amendement qui naturellement a une valeur certaine, mais il ne peut plus, à notre avis, recevoir maintenant un avis favorable de l'assemblée après le vote précédemment émis par nos collègues sur une proposition pourtant parfaitement fondée.

M. Pierre Schiele. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiele.

M. Pierre Schiele. J'ai dit tout à l'heure, au début de mon intervention, que je ne me dissimulais pas les difficultés de l'insertion de l'amendement dans le texte remanié par le Sénat. Cela dit, il est en porte à faux total et je rejoins entièrement l'avis de mon collègue Souquet quant à son adoption. Je voudrais cependant que le mérite de cette discussion tardive soit conservé d'une quelconque façon et je demande à M. le ministre de vouloir bien repenser le problème des jeunes dans l'entreprise. Ce problème est posé ; quoique je retire mon amendement, il continue de l'être car il est grave et ne doit pas être négligé.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je remercie M. Schiele et je tiendrai compte de son observation.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié est retiré.

Par amendement n° 50, M. Etienne Dailly propose, au troisième alinéa de l'article 9, de supprimer les mots suivants : « de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou... »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le troisième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé : « Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise ».

S'il paraît normal que les fonctions de délégué syndical soient compatibles avec celles de représentant syndical au comité d'entreprise, il ne me semble pas normal qu'elles puissent être compatibles avec celles de délégué du personnel ou de représentant du personnel au comité d'entreprise. En effet, si nous laissons le texte en l'état, je veux dire avec une telle compatibilité, nous aboutirions à une extrême confusion.

Cette compatibilité ne doit subsister qu'entre les fonctions de délégué syndical et celle de représentant syndical au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, bien qu'ayant envisagé le problème, elle n'avait pas retenu une modification des compatibilités ou des incompatibilités, mais avait simplement décidé de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je suis tenté de demander à M. Dailly de retirer son amendement. A diverses reprises, il a émis la crainte que la multiplication des délégués syndicaux n'aboutisse à l'augmentation du nombre de ceux qui, dans une entreprise, se distinguent de la masse du personnel et bénéficient d'un statut privilégié. Ne vous enfermez-vous pas, monsieur Dailly, dans une contradiction, si, au même moment, vous prétendez interdire aux organisations syndicales de choisir le même homme pour exercer les fonctions de délégué syndical et celles de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ?

J'ajoute qu'un certain nombre de chefs d'entreprises préfèrent, c'est vrai, qu'un certain nombre de militants syndicaux soient, non pas à plein temps, mais dans une certaine mesure à temps presque complet, se consacrent à des fonctions syndicales, pour avoir toujours devant eux le même interlocuteur rodé, si j'ose dire, et qualifié, représentatif dans l'entreprise. Ce n'est une obligation pour personne, mais n'allez pas supprimer cette latitude au moment même où vous dites avec juste raison que, lorsque nous déposerons devant vous le texte organisant la représentation dans l'entreprise, il faudra faire en sorte qu'il n'y ait pas une multiplication de fonctions susceptible d'entraver la marche normale de l'entreprise.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Vos arguments, monsieur le ministre, ne m'ont pas convaincu. Vous les avez exprimés avec votre talent coutumier et vous avez même tenté de « m'enfermer » — d'ailleurs, ce soir, sans cesse vous avez essayé de le faire — par vos propos.

Tout à l'heure, à propos de l'article 7, j'ai soutenu qu'il ne fallait pas confondre les délégués syndicaux et les délégués du personnel. A partir du moment où les fonctions de délégué syndical et de représentant du personnel au comité d'entreprise pourront être compatibles entre elles, ce pourra être la même personne qui entrera au comité d'entreprise à la fois comme représentant syndical et comme représentant du personnel : quand va-t-elle s'exprimer au nom du syndicat, quand va-t-elle intervenir au nom du personnel ?

Je vois que M. le rapporteur me fait un signe de dénégation. Si j'ai mal compris, je retirerai mon amendement, mais je lis bien dans l'article 9 : « Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ».

Je dis qu'il va y avoir une confusion. Il faut tout de même que la personne en question sache elle-même au nom de qui elle parle et que tout le monde sache au nom de qui elle s'exprime. Voilà le but de mon amendement. Je ne suis pas pour la multiplication des délégués, nous sommes tous d'accord sur ce point, mais il faut tout de même dans tout cela une clarté suffisante.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je voudrais expliquer à M. Dailly mon signe de dénégation. En effet, il sera impossible à la même personne d'être représentant du personnel au comité d'entreprise et délégué syndical au comité d'entreprise. Mais il pourra être possible au délégué de la section syndicale d'entreprise, dans le sens de la loi que nous discutons, d'être en même temps représentant du personnel au comité d'entreprise — c'est une hypothèse — d'être dans une autre hypothèse délégué du personnel et d'être, dans une troisième hypothèse, délégué syndical au comité d'entreprise.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En somme, si je comprends bien, monsieur Gravier, vous voulez dire que les fonctions de délégué syndical seront compatibles, soit avec celles de délégué du personnel, soit avec celles de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement, soit avec celles de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Si c'est cela que vous voulez dire, ce n'est pas ce que dit le texte.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Il y a une confusion. Les fonctions de délégué du personnel sont compatibles avec celles...

M. Etienne Dailly. De délégué syndical.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. ... de représentant du personnel au comité d'entreprise, ou avec celles de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Par conséquent, on peut très bien être délégué syndical, délégué du personnel et représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement, ou représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

En revanche, il y a une incompatibilité entre les fonctions de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement et celles de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

En d'autres termes, nous créons une compatibilité entre la fonction de délégué syndical et trois fonctions, dont deux sont incompatibles entre elles.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Comme l'article est en navette, je retire cet amendement ; nous y verrons plus clair. J'ai compris le raisonnement de M. le ministre et de M. le rapporteur, mais je ne crois pas que ce soit ce qui est écrit dans le texte. Au cours de la navette, M. le rapporteur voudra peut-être le vérifier.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Par amendement n° 43, M. Menu propose d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le cumul de ses fonctions n'entraîne pas suppression ou réduction du temps de travail rémunéré prévu à l'article 12. »

La parole est à Mme Cardot, pour soutenir l'amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot. M. Menu s'inquiète lui aussi de la prolifération des représentants du personnel dans les entreprises, cette prolifération ayant été vivement critiquée : délégués du personnel, délégués du comité d'entreprise, délégués syndicaux au comité d'entreprise, auxquels s'ajoutent maintenant les

délégués syndicaux, tous protégés contre les licenciements et bénéficiant de certaines facilités de crédits d'heures pour exercer leur mission.

Il est sans doute regrettable qu'un peu d'ordre et d'unification n'aient pas été introduits à l'occasion de ce texte. La remarque pourrait donc être faite au Gouvernement pour l'inviter à prévoir une étude dans ce sens.

Mais, dès à présent, il convient de préciser dans le texte, afin qu'aucune contestation ne soit élevée à ce sujet, que le cumul des fonctions ne sera pas de nature à réduire les moyens d'exercice de chaque fonction et notamment le temps de travail rémunéré prévu pour chacune d'elles. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Sans doute convient-il de lire « ces fonctions » et non « ses fonctions » ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, ainsi rectifié ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je comprends fort bien pourquoi la commission a accepté cet amendement à l'unanimité : c'est parce que l'idée contenue dans cet amendement est absolument incontestable. C'est d'ailleurs pourquoi il me paraît inutile, car à aucun moment il ne peut s'élever de contestation sur ce point. Il y a un précédent : dans un grand nombre d'entreprises, à l'heure actuelle, la plupart des délégués du personnel sont membres du comité d'entreprise, et jamais le problème ne s'est posé de savoir si le cumul des deux fonctions pouvait entraîner la suppression de la réduction du temps de travail rémunéré. C'est une hypothèse, sans doute, mais une hypothèse inadmissible. Par conséquent, à la lumière du texte et de l'expérience, cet amendement me semble inutile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je pense que M. Menu n'insiste pas et, par conséquent, je me crois autorisée à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Par amendement n° 38, M. Pierre Brun propose de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le tribunal d'instance du lieu où la désignation a été effectuée par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du tribunal est en dernier recours, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus par le décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914.

« Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. »

La parole est à M. Soufflet pour défendre cet amendement.

M. Jacques Soufflet. L'objet de cet amendement est le suivant.

Le titre II du projet de loi fixe les conditions de désignation par les sections syndicales de leurs délégués.

Toutefois, ce titre, dans sa rédaction actuelle, ne fixe pas les conditions de règlement des contestations qui pourraient surgir à l'occasion de la désignation des délégués syndicaux. Cette omission a pour effet de donner compétence, en cas de litige sur ce point, aux juridictions de droit commun, avec tout ce que cela peut comporter comme délais.

Nous désirons donner compétence la matière — et pour le moment peut-être en attendant le code social dont nous a parlé M. le ministre d'Etat à plusieurs reprises au cours de la soirée — au tribunal d'instance et lui demander de statuer d'urgence selon un certain nombre de définitions et de critères qui sont portés dans le texte de l'amendement et sur lesquels je ne crois pas nécessaire d'insister à cette heure matinale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission, à l'unanimité, a accepté cet amendement, mais elle ne l'a étudié qu'aujourd'hui, et c'est la raison pour laquelle il ne figure pas dans notre rapport imprimé. On me permettra encore de faire observer que, si le texte de cet amendement est retenu et voté par le Sénat, il sera peut-être plus opportun d'en faire un article indépendant qui, par exemple, pourrait devenir l'article 9 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement comprend pourquoi la commission a adopté, à l'unanimité, cet

amendement et, contrairement à l'observation qu'il a faite à propos de l'amendement précédent, il estime que ce texte peut être utile. En tout état de cause, il n'y a pas de précédent, pas de jurisprudence, donc il n'est pas superfétatoire.

Je voudrais cependant faire quelques observations de forme. Je lis d'abord, au troisième alinéa de l'amendement : « La décision du tribunal est en dernier recours ». J'imagine que l'auteur de l'amendement a voulu écrire : « La décision du tribunal est en dernier ressort. »

M. le président. Sûrement !

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je reconnais, à votre approbation, monsieur le président, votre érudition en matière juridique.

Je voudrais faire une deuxième observation. Dans l'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945 figurent des textes antérieurs : de 1852, de 1875 et de 1914. Je lis : « Le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus par le décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914 ». Ces textes de 1852, 1875 et 1914, qui figurent à l'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945, ont été codifiés ultérieurement, en 1956, dans le code électoral.

Par conséquent je crois qu'il serait nécessaire de dire, au troisième paragraphe de cet amendement : « Le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus en matière électorale. »

Ce sont deux observations de forme ; la première va de soi ; la seconde tient compte de la codification des textes antérieurs qui est intervenue en 1956. Ni l'une ni l'autre de mes observations ne semblent devoir se heurter à une opposition du Sénat.

M. le président. Monsieur Soufflet, acceptez-vous de modifier l'amendement dans le sens souhaité par M. le ministre ?

M. Jacques Soufflet. Ne possédant pas votre science juridique, monsieur le président, ni celle de M. le ministre d'Etat, j'accepte bien volontiers les modifications qui viennent d'être proposées.

M. le président. D'autre part, la suggestion de la commission de faire de cette disposition un article additionnel me paraît fondée.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. C'est également mon avis.

M. le président. Dans ces conditions, nous devons d'abord statuer sur l'article en discussion.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9, modifié, est adopté.)

[Article 9 bis nouveau.]

M. le président. Nous en revenons à l'amendement de M. Brun. Cet amendement, qui porterait le n° 38 rectifié, serait ainsi rédigé :

Insérer après l'article 9 un article additionnel 9 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le tribunal d'instance du lieu où la désignation a été effectuée par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du tribunal est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus en matière électorale.

« Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 rectifié ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission approuve l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix maintenant l'amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 38 rectifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 9 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 10.]

« Art. 10. — Les noms du ou des délégués syndicaux sont portés à la connaissance du chef d'entreprise dans les conditions fixées par décret. Ils doivent être affichés sur les panneaux réservés aux communications syndicales.

« La copie de la communication adressée au chef d'entreprise est adressée simultanément à l'inspecteur du travail compétent ou à l'autorité qui en tient lieu.

« La même procédure est appliquée en cas de remplacement ou de cessation de fonctions du délégué. » — (Adopté.)

[Article 11.]

« Art. 11. — Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé. Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de 48 heures à compter de sa prise d'effet.

« Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant six mois après la cessation de leurs fonctions lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins. »

Par amendement n° 30, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le délégué étant maintenu dans son emploi et dans son poste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 11 vise le cas de faute grave. Pour la clarté du débat, il convient de relire la fin du premier alinéa : « Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé. Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de 48 heures à compter de sa prise d'effet. Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit ». La commission vous propose d'ajouter les mots : « le délégué étant maintenu dans son emploi et dans son poste ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. J'avoue que cet amendement est probablement le premier, parmi ceux qui ont été déposés jusqu'à présent, qui me place dans un certain embarras et, comme je crois que la meilleure tactique, en toute circonstance, est la franchise, je vais expliquer mon problème de conscience au Sénat.

L'amendement a une très grande importance. Je crois, comme ses auteurs, que la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 11 n'est pas pleinement satisfaisante et qu'elle n'est pas suffisante pour garantir le maintien de l'intéressé dans son emploi.

Mais, par ailleurs, je constate que l'amendement entraînerait pour l'employeur des obligations nouvelles assez lourdes.

Est-ce une raison suffisante pour que je m'y oppose ? Voici ma réponse :

Dans l'état présent de la législation, étant donné que les tribunaux jugent lentement et qu'il en résulte de longs délais, je crois que les obligations nouvelles imposées aux employeurs seraient excessives. Mais, d'autre part, je maintiens l'opinion que j'ai déjà précédemment exposée, selon laquelle la rédaction actuelle n'est pas suffisante.

Dans ces conditions, où est la solution ? Elle est dans la création des cours sociales dont je vous ai parlé tout à l'heure, qui, d'une part, jugeront plus vite et par conséquent allégeront le poids des obligations que nous imposerions aux employeurs si nous adoptions le texte dès maintenant, et, d'autre part, compléteront la lacune qu'enregistre la législation, que je suis le premier à reconnaître et que je n'aurais pas à l'égard du Sénat le manque de probité de nier.

Je vous propose, en conclusion, de ne pas adopter l'amendement dans l'état présent des choses, mais je renouvelle devant le Sénat l'engagement formel pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, de proposer dès la prochaine session parlementaire un texte portant création de juridictions sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission maintient l'amendement, car en attendant la promulgation du texte annoncé par M. le ministre, les précisions apportées seront quand même susceptibles d'éclairer l'article dont il s'agit.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je rejoins entièrement les propos de M. le rapporteur.

Dans la situation présente, rien n'est prévu et le délégué n'est pas protégé.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. C'est exact.

M. André Méric. Nous demandons que lorsque le licenciement est refusé, le délégué soit maintenu dans son emploi et dans son poste. Vous nous dites qu'il en résultera des obligations nouvelles pour l'employeur. Mais le fait qu'il y a lieu de réparer le préjudice subi par celui qui a été licencié injustement oblige, en attendant l'institution de cours sociales, de prévoir dans la loi une disposition tendant à la répression des licenciements abusifs.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je suis partisan du maintien de l'amendement, pour une raison de procédure. En maintenant l'amendement, nous ouvrons la navette et en commission mixte paritaire, il sera toujours loisible au Gouvernement de proposer un texte qui apaise les scrupules de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et, en même temps, donne satisfaction à une légitime revendication. (Très bien !)

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Pour pousser un peu plus loin ma propre analyse, je voudrais faire remarquer à M. Méric les inconvénients qu'il y aurait à adopter, même pour les raisons les plus respectables, l'amendement proposé : vous créeriez une disparité entre les délégués syndicaux, qui bénéficieraient d'une protection et les délégués du personnel ou les membres des comités d'entreprise qui n'en bénéficieraient pas encore. Au contraire, si nous reportons de quelques mois l'introduction de cette notion nouvelle dans l'ensemble de notre législation sociale, alors nous pourrions régler tout le problème d'un coup et pour tout le monde, par la création de juridictions nouvelles.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, c'est une loi qui va être appliquée dans quelques semaines. Vous savez que les premiers contacts entre les délégués syndicaux et les représentants du patronat ne seront certainement pas faciles.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. C'est vrai !

M. André Méric. Si vous ne prévoyez pas dans la loi une mesure qui garantisse la répression des licenciements abusifs, ce texte sera insuffisant, vous le comprenez fort bien.

D'autre part, la création des cours sociales devant intervenir prochainement, cette garantie n'aura plus de raison d'être. Je crois que le Sénat ferait preuve de sagesse en adoptant l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gascar, au nom du groupe communiste, proposent, entre le deuxième et le troisième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tout licenciement non autorisé est nul. Le tribunal doit alors ordonner la réintégration dans l'emploi et le paiement des salaires perdus, à moins que l'intéressé ne demande des dommages-intérêts, auquel cas ceux-ci ne pourront être inférieurs à deux ans de salaire. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. En toute logique avec les amendements que nous avons déposés jusqu'à présent, nous proposons deux amendements sur cet article. L'un, le numéro 9, vise à supprimer la référence au temps minimum d'activité que doivent avoir accompli les représentants syndicaux pour bénéficier de la protection. Le texte initial prévoyait six mois, l'Assemblée nationale a retenu un an. Nous proposons la suppression de cette référence.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, la raison invoquée pour justifier cette disposition a été que cette clause permettrait d'éviter des changements trop fréquents des représentants syndicaux. Mais un tel argument peut apparaître comme une ingérence dans le fonctionnement des sections syndicales, le changement des représentants syndicaux étant de la compétence même de l'organisation syndicale qui désigne son représentant syndical.

En outre, nous proposons d'ajouter un alinéa complémentaire pour préciser les conditions du droit à la réintégration en cas de licenciement, sans quoi toute protection restera illusoire, les dommages et intérêts ne pouvant réparer le préjudice causé à la section syndicale et à son représentant. Tel est l'objet de notre amendement n° 8.

M. le président. Monsieur Aubry, en même temps que l'amendement n° 8 vous avez défendu l'amendement n° 9 que j'appellerai tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste, proposent, au dernier alinéa de l'article 11, de supprimer les mots : « lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins ».

Cet amendement a été défendu tout à l'heure par M. Aubry. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par un amendement n° 31, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 11 par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué syndical, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant le délai de protection prévu au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ce délai de protection est prolongé d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Un projet de loi adopté par le Sénat la semaine dernière sur rapport de M. Lambert tend à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de durée déterminée. Le but de l'amendement numéro 31 est d'intégrer dans notre loi les dispositions correspondant à celles de la loi à laquelle je viens de faire allusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Sénat a voté, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, la semaine dernière, avec mon accord, un texte identique pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise. Il est vrai que le vote final de ce texte de loi n'interviendra pas avant la session de printemps. Mais le Gouvernement se déjugerait s'il s'opposait à l'amendement présenté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié et complété.

(L'article 11, modifié et complété, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement de cent-cinquante à trois cents salariés, quinze heures par mois pour celles occupant habituellement plus de trois cents salariés.

« Ce temps est payé comme temps de travail.

« Dans les entreprises ou établissements où, en application de l'article 8 de la présente loi, sont désignés pour chaque section syndicale plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de l'alinéa premier ci-dessus ; il en informe le chef d'entreprise.

« Les heures prises pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

Par amendement n° 10, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar, au nom du groupe communiste, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans les entreprises ou établissements où sont occupés habituellement de 50 à 500 salariés, un crédit global de cent heures par mois est attribué aux sections syndicales pour l'exercice des fonctions de leurs délégués. Ce crédit est augmenté de vingt heures par fraction de cinq cents salariés supplémentaires. Il est réparti entre les sections syndicales proportionnellement au nombre de voix recueilli par elles au cours des dernières élections professionnelles ou, à défaut d'élections, par accord

avec le chef d'entreprise. Chaque section syndicale répartit son crédit propre entre ses délégués syndicaux. »

Par amendement n° 32, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... ne peut excéder 5 heures par mois dans les entreprises ou établissements employant habituellement de 50 à 150 salariés, 10 heures par mois dans les entreprises ou établissements employant habituellement de 151 à 300 salariés et 15 heures par mois dans les entreprises ou établissements employant habituellement plus de 300 salariés. »

Par un sous-amendement n° 51, à l'amendement n° 32 de la commission des affaires sociales, M. Dailly propose : 1° de substituer aux mots : « de 50 à 150 salariés », les mots : « de 150 à 300 salariés » et 2° de supprimer les mots : « de 151 à 300 salariés et 15 heures par mois dans les entreprises ou établissements employant habituellement ».

La parole est à M. Schmaus pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Guy Schmaus. Les amendements adoptés par l'assemblée nationale ont apporté des restrictions au texte initial en ramenant le nombre d'heures pour le délégué syndical de 15 à 10, dans les établissements occupant de 150 à 300 salariés, au lieu de 100 salariés, chiffre qui avait été retenu précédemment. Cet article soulève de notre part une remarque de fond.

Un crédit global d'heures devrait, à notre sens, être attribué dans les entreprises de 50 à 500 salariés, augmenté d'un certain nombre d'heures par fraction de 500 salariés. Ce crédit d'heures serait réparti proportionnellement à l'influence respective des syndicats, les élections professionnelles dans l'entreprise servant de base de référence.

Il apparaît en effet normal qu'une section syndicale ayant la confiance de la plus grande partie du personnel bénéficie d'un nombre d'heures plus grand qu'une section syndicale infiniment moins représentative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission et pour nous donner l'avis de celle-ci sur l'amendement que vient de défendre M. Schmaus.

M. Jean Gravier, rapporteur. En ce qui concerne cet article 12, l'amendement de la commission a pour but d'introduire un nouveau seuil en ce qui concerne le crédit d'heures.

J'ai rappelé tout à l'heure, dans la discussion générale, que le texte initial présenté par le Gouvernement prévoyait que, dans les entreprises occupant plus de 100 salariés, chaque délégué syndical disposerait d'un crédit de quinze heures pour l'exercice de ses fonctions.

J'ai indiqué également que l'Assemblée nationale avait modifié ce texte en instituant deux seuils : le seuil correspondant à un crédit de dix heures par mois pour les délégués dans les entreprises ou établissements occupant de 150 à 300 salariés, et un crédit de quinze heures par mois pour celles occupant plus de 300 salariés.

Le texte proposé par la commission reprend d'abord les deux seuils fixés par l'Assemblée nationale et ajoute un troisième seuil permettant un crédit de cinq heures par mois dans les entreprises employant de 50 à 150 salariés.

L'amendement de M. Viron propose de modifier le mode de répartition des heures des différents délégués à l'intérieur de la section syndicale.

M. le président. C'est pourquoi, monsieur Gravier, je serai obligé de mettre aux voix l'amendement de M. Viron avant le vôtre puisque c'est le plus éloigné du texte qui nous est soumis et c'est pourquoi je vous demande l'avis de la commission.

M. Jean Gravier, rapporteur. L'amendement de M. Viron a été rejeté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre son sous-amendement n° 51.

M. Etienne Dailly. Effectivement, la commission vient d'introduire un second seuil de 50 à 150 salariés, permettant l'octroi aux délégués d'un crédit de cinq heures par mois alors que l'Assemblée nationale avait accordé, elle, dix heures par mois dans les entreprises qui groupaient 150 à 300 salariés.

Les petites et moyennes entreprises — car c'est d'elles qu'il s'agit, monsieur Méric, et non pas du patronat — m'ont remis une étude d'où il résulte — à cette heure très avancée je ne voudrais pas la lire au Sénat, mais je suis à sa disposition si cela l'intéresse — que compte tenu de l'existence de six organisations et, par conséquent de six délégués, compte tenu de l'arrêt des machines que vont entraîner les heures qui devront être accordées aux délégués — car ce ne sont pas, bien entendu, les ouvriers les moins qualifiés qui, en général, sont chargés de ces missions syndicales — la charge pour une entreprise employant entre 150 et 300 salariés sera de 36.150 francs environ par an.

C'est tout de même une somme dans les circonstances présentes. Voilà pourquoi ces petites et moyennes entreprises souhaitent que le grand seuil soit, par conséquent, porté à

300 salariés et que les cinq heures prévues par la commission s'appliquent non pas de 50 à 150, mais de 150 à 300 salariés et de dix heures à partir de 300 salariés. Tel est le sens de mon amendement.

Encore une fois, je suis prêt à vous donner toutes précisions complémentaires car j'ai là une note fort bien faite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement présenté par M. Dailly ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements et le sous-amendement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Sur l'amendement de M. Viron, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Quant aux deux amendements présentés respectivement par la commission et par M. Dailly, ils m'offrent une occasion nouvelle et, je l'espère pour le Sénat, suprême, de m'en tenir à cette voie médiane que j'avais tracée devant vous au début de l'après-midi et à laquelle je me suis en quelque sorte accroché depuis lors.

D'une part, je dis nettement à la commission qu'il ne me paraît pas raisonnable de prévoir un crédit d'heures, fût-il de cinq heures par mois, dans une entreprise de 50 salariés, alors que celle-ci peut compter un nombre de délégués syndicaux allant jusqu'à la demi-douzaine. Vous faites ainsi peser sur ces petites entreprises une charge économique et financière excessive qui peut être considérée par beaucoup d'entre elles comme malaisément supportable, voire comme totalement insupportable. Je crois donc que l'Assemblée nationale a eu raison de fixer un seuil de 150 salariés au-dessous duquel aucun crédit d'heures n'est prévu.

En revanche, lorsque M. Dailly nous propose de verser, si j'ose dire, dans l'excès contraire et de limiter le crédit d'heures à cinq au-dessous de 300 salariés et de le limiter à dix heures au lieu de quinze au-dessus de 300 salariés, quel que soit le nombre des salariés de l'entreprise, je suis obligé de remarquer qu'il tient compte alors non plus des droits légitimes des petites et moyennes entreprises et des servitudes économiques qui pèsent sur elles, mais de considérations qui ne peuvent plus être tenues pour étrangères à la gestion des grandes et même des très grandes entreprises, celles qui peuvent parfaitement supporter un crédit d'heures supérieur à dix.

Dans ces conditions, je demande encore une fois, et une dernière fois, au Sénat d'écarter les deux solutions extrêmes qui lui sont proposées par la commission et par M. Dailly et de s'en tenir à un texte raisonnable qui, comme nous l'avons fait d'un bout à l'autre de la discussion, va aussi loin que possible dans la voie du progrès social sans porter atteinte à l'équilibre économique.

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Dans l'article premier, il est écrit que les entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés auront pour les syndicats représentatifs dans l'entreprise jouissance des dispositions de la présente loi. Or, dans le projet initial, le Gouvernement n'avait prévu qu'un seul crédit d'heures ne pouvant excéder quinze heures par mois pour les entreprises occupant habituellement plus de cent salariés.

Toutes les entreprises qui en occupaient de 50 à 100 ne bénéficiaient donc pas de cette disposition législative.

Je constate, en second lieu, que l'Assemblée nationale a voté des dispositions de portée nettement inférieure à celles que vous aviez initialement prévues puisqu'elle a ramené le crédit d'heures de quinze à dix, non plus pour les entreprises occupant 100 salariés, mais pour celles qui en occupent de 150 à 300, et n'a accordé qu'un crédit de quinze heures par mois au maximum pour les entreprises occupant plus de 300 salariés.

Notre collègue M. Dailly fait une proposition encore inférieure à celle qu'a votée l'Assemblée nationale. C'est moi-même qui, à la commission des affaires sociales, ai déposé un amendement qui a été adopté par celle-ci et qui tendait justement à faire bénéficier toutes les entreprises, à partir de 50 ouvriers, d'un crédit d'heures permettant véritablement aux délégués syndicaux d'exercer leur mission.

Je répète, ce qui a d'ailleurs paru dans le rapport de notre commission, que, cet amendement ayant été voté, on arrive à cette solution : pour les entreprises de moins de 50 salariés, aucun crédit d'heures ; pour les entreprises de 50 à 150 salariés, cinq heures au maximum par mois et par délégué ; pour les entreprises de 151 à 300 salariés, dix heures au maximum par mois et par délégué ; pour les entreprises comptant plus de 300 salariés, quinze heures au maximum par mois et par délégué.

J'estime, pour ma part, que ma proposition n'était pas dénuée de logique. La loi donnera satisfaction à toutes les entreprises

employant au moins 50 salariés, avec une progression normale suivant le nombre de salariés occupés par les entreprises. Ce serait à mes yeux beaucoup plus logique que la proposition qui a été votée à l'Assemblée nationale. Je souhaite donc très vivement que le Sénat adopte ce que sa commission des affaires sociales a voté.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Très rapidement, je voudrais répondre à M. le ministre en lui disant que je n'ignore rien de la lettre que lui a envoyée le 19 novembre la confédération nationale des petites et moyennes entreprises, car c'est bien des petites et moyennes entreprises qu'il s'agit.

Je voudrais par ailleurs signaler ceci au Sénat : dans une entreprise occupant 100 personnes, il y a 5 délégués titulaires du personnel et 5 membres titulaires du comité d'entreprise. Les premiers ont droit à vingt heures et les seconds à quinze heures, ce qui fait respectivement cent heures et soixante-quinze heures par mois.

M. Jacques Henriot. Payées ?

M. Etienne Dailly. Bien sûr ! Quant aux six délégués syndicaux — puisque nous pouvons avoir six sections syndicales et que vous accordez dix heures à chacune — ils auraient droit à soixante heures par mois. Tout cela fait un total mensuel de 235 heures, soit par an 2.585 heures.

Le Gouvernement qui a reconnu, à l'occasion de mesures fiscales récentes, la nécessité de détacher d'abord les investissements et ensuite de réduire de 15 p. 100 la taxe sur les salaires — avant qu'elle ne soit supprimée — parce que les entreprises françaises ne pouvaient pas, compte tenu de leurs charges sociales et fiscales, affronter la concurrence extérieure, ne me paraît donc pas fondé à s'opposer à mon amendement.

Si vous n'y prenez pas garde, vous allez placer ces petites et moyennes entreprises devant une charge considérable. Vous avez entendu : toutes ces mesures sociales représentent 2.585 heures par an payées, sans compter encore une fois les heures d'arrêt de production qui en résultent, car ce ne sont pas des manœuvres balais qui sont chargés de ces fonctions syndicales ; ce sont des gens qui souvent conduisent des machines, qui les conduisent bien, avec la technicité que cela comporte. Il y a donc le coût de l'arrêt de ces machines. Le Sénat me passera la suite des explications, mais les quelques chiffres que je lui ai donnés permettent de mesurer la charge considérable que représente pour les petites et moyennes entreprises l'application de la loi. C'est le seul motif pour lequel j'ai voulu maintenir les cinq heures prévues par la commission jusqu'à 300 salariés.

Au-delà de 300 salariés la charge est beaucoup moins importante, car la charge pour une entreprise de six mille ouvriers, si lourde qu'elle soit, n'a proportionnellement aucun rapport avec celle qui sera supportée par une petite ou moyenne entreprise. Je ne défends donc pas les très grosses entreprises, mais au contraire les petites et moyennes dont la situation va être singulièrement compromise par l'application de cette disposition.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. La remarque que j'ai faite tout à l'heure à M. Dailly concernait la partie de son amendement qui réduit le crédit d'heures de quinze à dix pour les entreprises employant plus de trois cents salariés...

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, c'est parce que j'ai sous-amendé l'amendement de la commission !

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. J'entends bien !

Ma deuxième remarque est la suivante : il est parfaitement exact que les petites et moyennes entreprises m'ont adressé une lettre. Il est vrai que j'en ai tenu compte et que j'en ai discuté avec elles, comme je l'ai fait avec les grandes organisations syndicales ouvrières et la confédération générale des cadres. Mais cette lettre — M. Dailly paraît l'oublier — est antérieure aux modifications que nous avons introduites dans la loi et, en particulier, antérieure aux amendements que j'ai acceptés à l'Assemblée nationale. Depuis que cette lettre a été écrite, il a été décidé — j'espère que le Sénat n'y reviendra pas — qu'un crédit d'heures ne serait accordé qu'à partir de 150 salariés et qu'il ne serait non pas de 15 mais de 10 heures entre 150 et 300 salariés. Encore une fois, ne nous opposez pas une argumentation qui pourrait être considérée comme valable dans une large mesure, mais dont — je n'ai pas à en rougir — nous avons tenu compte car elle nous a paru à la fois compatible avec le progrès social et conforme aux exigences d'une saine gestion économique.

Donc, l'argumentation que vous avez développée m'incite à demander au Sénat, après les précisions que j'ai apportées, de vouloir bien ne s'écarter ni dans un sens, ni dans l'autre des solutions moyennes qui tiennent compte d'exigences complé-

mentaires et non pas contradictoires que le texte présenté par nos soins au Sénat comporte.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste tient à dire ce qu'il pense de ce problème important. Nous considérons le sous-amendement de M. Dailly comme inacceptable et je mets en garde le Sénat : s'il suit M. Dailly, on va encore réduire les avantages que l'on a promis aux trois centrales syndicales les plus importantes au moment des accords de la rue de Grenelle et il est probable qu'un profond mécontentement se fera jour au sein de ces organismes, qui se sentiront frustrés si l'on continue à réduire insensiblement la portée du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Nous n'acceptons pas la thèse de M. Dailly qui prévoit 2.500 heures. C'est un maximum. Pour lui, un manœuvre armé d'un balai n'est pas grand-chose, mais la situation devient grave quand on arrête une machine.

Cependant, il est indispensable pour les travailleurs qu'ils soient défendus par des délégués compétents en face d'un patronat qui, lui, sait se défendre.

C'est pourquoi, ne pouvant pas accepter le sous-amendement de M. Dailly, nous demandons qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je comprends très bien que M. Méric ne partage pas ma thèse, mais je voudrais simplement lui répondre que j'ai la plus grande considération pour tous les salariés, même s'ils manœuvrent simplement un balai. Seulement, il voudra bien convenir avec moi qu'en général ce ne sont pas ceux-là qui sont chargés de telles missions syndicales...

M. André Méric. Pourquoi pas ?

M. Etienne Dailly. Parce que, dans la plupart des cas, et vous le savez bien, il en est ainsi. Par conséquent, s'il faut tenir compte des heures dues, il faut aussi tenir compte des arrêts de la production et des arrêts des machines consécutifs à ces absences.

Par ailleurs, je répondrai à M. le ministre. Je suis honnête dans mon argumentation, monsieur le ministre : je n'ai en effet pas cité les chiffres qui figurent dans la lettre du 19 novembre de la Confédération ; je les ai adaptés pour tenir compte des amendements que vous avez acceptés à l'Assemblée nationale ; sinon je ne vous aurais pas parlé de 60 heures, mais de 90 heures, parce que six fois quinze égalent 90 et c'est six fois dix qui égalent 60. D'autre part, je n'ai pas parlé des 42.317 francs qui figurent dans la lettre, mais de 36.000 francs seulement. Je ne m'en suis donc pas tenu aux chiffres antérieurs — je ne veux pas donner cette impression au Sénat — et vous le constaterez en vous reportant à la lettre que vous détenez.

Votre argumentation à cet égard, je m'excuse de le dire, n'est donc pas exacte.

M. le président. Mes chers collègues, je vais consulter le Sénat.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 10 et nous nous rallions à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré. Restent en discussion l'amendement n° 32, qui est assorti du sous-amendement n° 51 de M. Dailly.

Je signale à M. Méric que je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 32, sa demande de scrutin portant sous le sous-amendement n° 51.

Il va de soi que, si l'amendement n'était pas adopté, le sous-amendement n'aurait plus d'objet. Nous sommes d'accord ?

M. André Méric. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 51 n'a donc plus d'objet, mais la commission propose un nouvel amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Mes chers collègues, compte tenu du dernier vote, qui confirme les crédits d'heures tels qu'ils ont été votés à l'Assemblée nationale, il convient d'effectuer une mise en forme plus correcte du texte qui nous a été proposé. Je propose donc que le premier alinéa de cet article 12 soit ainsi libellé :

« Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 150 salariés, chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée... », la suite sans changement.

M. le président. L'amendement de la commission tend donc à introduire, au début de l'article 12, les mots suivants : « Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 150 salariés... », la suite sans changement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de forme, qui paraît important.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le début de l'article 12 est ainsi modifié.

Par amendement n° 52 rectifié, M. Dailly propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° 11, MM. Viron, Duclos, Schmaus, Aubry, Gargar proposent, au nom du groupe communiste, dans le 3^e alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ; ils en informent le chef d'entreprise. », par les mots : « le crédit d'heures de fonctions est attribué à chaque section syndicale qui le répartit entre ses délégués et en informe le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Schmaus

M. Guy Schmaus Notre amendement vise à revenir à l'esprit même qui a présidé à la discussion de Grenelle, c'est-à-dire la reconnaissance de la section syndicale. Nous estimons que c'est elle qui doit être mandatée pour répartir le temps alloué entre ses représentants syndicaux

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, d'ajouter les mots : « au début de chaque mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Ce troisième alinéa indique les conditions dans lesquelles, à l'intérieur de chaque section syndicale comportant plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent, et le texte de l'Assemblée nationale indique : « Ils en informent le chef d'entreprise ».

L'adjonction proposée par la commission tend à compléter comme suit le texte : « Ils en informent le chef d'entreprise au début de chaque mois », à seule fin que cette information du chef d'entreprise puisse être faite *a priori* et non *a posteriori*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début du dernier alinéa de cet article de remplacer le mot « prises », par le mot « utilisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est un amendement de forme. Nous pensons qu'il est plus correct d'indiquer les heures « utilisées » pour participer à des réunions plutôt que les heures « prises ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. La commission des affaires sociales a réussi à donner au Gouvernement une leçon de grammaire bien évidente. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié, M. Méric, au nom du groupe socialiste, propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les délégués syndicaux bénéficieront des congés prévus par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Nous considérons qu'à défendre ensemble les mêmes valeurs les hommes apprennent à mieux se connaître et aussi à s'estimer, à devenir conscients de ce qui les unit ou les sépare.

Ceux qui détiennent le savoir s'enrichissent au contact de ceux qui ont une expérience plus dure, plus âpre, plus douloureuse de la vie quotidienne.

C'est pourquoi nous considérons que les délégués syndicaux doivent bénéficier des congés éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Cet amendement ne me paraît pas raisonnable, car il porte sur un sujet qui est totalement étranger à l'objet de la loi. C'est ma première observation.

Ma deuxième observation est que les conditions dans lesquelles le bénéfice du congé éducation est ouvert aux salariés peut particulièrement s'étendre au délégués syndicaux comme aux autres.

M. André Méric. Nous avons tenu à le préciser, c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12, modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 24 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. »

Par amendement n° 35, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi et toute entrave... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. L'article 13 traite des conditions dans lesquelles sont réprimées les infractions aux dispositions de la loi. La commission a proposé une rédaction qui lui paraît améliorer le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale pour la raison, à son avis, nécessaire et suffisante qu'il est conforme à la rédaction de l'ordonnance de 1945.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le texte présenté par la commission est beaucoup plus complet que celui de l'Assemblée nationale. Non seulement il prévoit les entraves, mais également les infractions.

Que restera-t-il bientôt du texte de ce projet ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je comprends mal la dernière observation de M. Méric.

Alors que le Gouvernement demande le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale, il ne tend pas du tout à le diminuer ou à le rétrécir.

Pourquoi demandons-nous le maintien du texte ? Je vais vous faire, en la transposant légèrement, la même réponse qu'à M. Carpentier à l'Assemblée nationale.

Je ne suis pas sûr que vous ayez mesuré la portée de l'amendement qui a été proposé. Il entraînerait des difficultés très considérables qui m'ont été signalées par la Chancellerie que j'ai consultée, comme c'était mon devoir. Dès lors qu'une obligation prévue par la loi ne serait pas accomplie, si, par exemple, des tracts étaient distribués sur des lieux de travail, l'infraction serait immédiatement constituée. Si les auteurs de l'amendement ne veulent pas qu'il se retourne contre eux, il convient de maintenir cette notion d'entrave.

Sous le bénéfice de ces observations, qui ont un caractère beaucoup plus juridique que politique, pour ne pas dire exclusivement juridique, je suggère à la commission de retirer cet amendement qu'en tout état de cause le Gouvernement ne pourrait pas accepter et je fais remarquer à M. Méric que, après avoir entendu les mêmes explications de caractère juridique, M. Carpentier, qui avait déposé un amendement identique à l'Assemblée nationale, a consenti à le retirer.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. M. le ministre considère que les infractions viendront seulement des salariés.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je n'ai jamais dit cela !

M. André Méric. Si, vous l'avez dit.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Pas du tout !

M. André Méric. Nous maintenons le texte de l'amendement tel que nous l'avons conçu, car il est beaucoup plus précis et va plus loin que le texte du projet de loi.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je suis certain que l'expression de M. Méric a dépassé sa pensée.

M. André Méric. Non !

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Les entraves ne viendront que du côté patronal et les infractions viendront des deux côtés. C'est de cette constatation que je déduis la notion juridique que j'ai exposée tout à l'heure.

M. André Monteil. C'est exact.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat. Je ne voudrais pas que M. Méric, à la fin d'un débat qui est resté courtois de bout en bout, le passionné involontairement.

Je réponds que si M. Carpentier s'est rallié à mon argument juridique, c'est probablement qu'il a estimé que cet argument était bon.

En tout état de cause, je pense que je n'aurai plus maintenant à reprendre la parole, puisque nous sommes au bout de cette discussion. Je tiens à remercier le Sénat, d'une part, de l'attention et de la diligence dont constamment il a fait preuve, et d'autre part, de l'audience qu'il a bien voulu réserver aux suggestions du représentant du Gouvernement. *(Applaudissements au centre droit et à droite, ainsi que sur certaines travées à gauche.)*

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. M. le ministre s'est sans doute mépris sur mon intervention, mais je tiens à affirmer que je dis toujours très franchement ce que je pense.

Ce n'est pas parce que M. Carpentier a accepté un amendement à l'Assemblée nationale que je dois retirer le mien au Sénat. Nous considérons que le texte que nous avons proposé est beaucoup plus précis que celui qui nous vient de l'Assemblée nationale. C'est notre droit de le penser et c'est notre droit de le défendre.

Nous demandons au Sénat d'accepter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et combattu par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que tout à l'heure il a voté l'article 14. Je vais donc pouvoir mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, mais auparavant je donne la parole à M. Jung pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous venons donc d'accomplir un travail dont nous espérons qu'il sera vraiment favorable aux travailleurs de notre pays.

Je crois que l'ensemble, ou tout au moins la grande majorité de mes amis voteront ce projet. Mais permettez-moi, à titre personnel, de vous présenter un certain nombre de remarques que ce débat m'a inspirées.

En raison des évolutions modernes on devrait trouver une collaboration dans l'intérêt de l'économie de ce pays que je n'ai pas encore remarquée dans cette enceinte. Je suis obligé de dire que, pour moi, c'est une déception. Je crois très sincèrement à la nécessité d'une collaboration, tant entre les chefs d'entreprise qu'entre les salariés, mais dans certaines interventions je ne l'ai pas retrouvée.

M'adressant au ministre, je voudrais lui dire qu'il a une mission à remplir notamment vis-à-vis de l'étranger. Vous savez que les chefs d'entreprise et les gens qui voudraient investir des capitaux dans notre pays ont été, parfois sous l'effet d'une propagande malsaine, très impressionnés par le texte de ce projet. Il faut démontrer la nécessité de cette législation qui ne devrait pas inquiéter l'économie de notre pays car effectivement, dans le cadre du Marché commun, cela est important pour notre expansion.

Nous sommes conscients que, sous cette forme, nous avons pris ce soir une grande responsabilité. Nous espérons que, malgré les avantages que nous voulons donner aux petites et moyennes entreprises, elles pourront se défendre et continuer d'exporter malgré les difficultés qui ne manqueront pas.

Je crois également que, dans l'intérêt des salariés, dans l'intérêt de la récession du chômage que nous souhaitons vous avez,

je le répète, une mission à remplir, de façon que les capitaux étrangers viennent encore en France pour nous permettre de surmonter les difficultés que nous connaissons actuellement. (Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera le texte issu de nos débats avec cependant beaucoup d'amertume. Il espérait notamment voir améliorer le sort des 3.200.000 travailleurs qui ne bénéficieront pas des avantages prévus par le projet de loi.

Cependant, un certain nombre de faits positifs sont acquis. Le droit syndical est reconnu et nous veillerons à ce qu'il soit véritablement respecté.

Nous regrettons que le Sénat ait cru devoir reporter à vingt et un ans l'âge des délégués syndicaux, refusant ainsi de prendre en considération l'évolution qui se produit actuellement dans la jeunesse de notre pays. En effet, nous considérons que certains jeunes de nos usines sont aussi aptes que des travailleurs plus âgés à remplir les fonctions de délégué syndical et d'accomplir leur mission, avec parfois beaucoup plus de compétence.

Nous regrettons aussi un certain nombre de restrictions relatives à la collecte des cotisations syndicales, à l'affichage, au droit de réunion. On n'a pas voulu tenir compte du passé, ce qui permettra à un certain nombre de patrons de combat de revenir sur des accords anciens.

Nous voterons ce texte avec l'espoir qu'un jour il sera possible de l'améliorer afin d'apporter aux travailleurs de ce pays un droit syndical qui les libère de l'oppression patronale. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Après le groupe socialiste, nous regrettons, nous aussi, que la discussion sur quelques points essentiels ne nous ait pas conduits à améliorer le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Je rappelle ces points essentiels.

La loi ne sera pas applicable dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, bien que la commission des affaires sociales ait proposé une disposition qui n'aurait pas entraîné pour ces entreprises d'incidence financière, je le souligne.

Ensuite, notre assemblée a cru devoir porter de dix-huit à vingt et un ans l'âge requis pour être représentant syndical. On oublie un peu trop vite qu'en 1970 la moitié de la population française aura moins de vingt-cinq ans ; si l'on n'en a pas tenu compte, les jeunes, quant à eux, en tireront très certainement les conséquences.

Des restrictions importantes ont été apportées pour les travailleurs immigrés : Portugais, Espagnols, Algériens et autres qui, bien que parfois en majorité dans certaines industries et dans certaines entreprises, n'auront pas le droit, eux d'avoir leurs représentants syndicaux. Restriction aussi pour l'octroi du nombre d'heures et pour l'attribution d'un local pour les syndicats. Enfin, refus d'introduire dans la loi cette notion traditionnelle, admise par le patronat lui-même dans toutes les conventions collectives, qu'est le respect des usages établis.

Il est regrettable que la majorité de l'Assemblée n'ait pas tiré les enseignements des mois de mai et de juin, car un projet amélioré sur les points que j'ai rappelés aurait permis d'obtenir ce que vous refusez en n'acceptant pas ces propositions.

Nous voterons ce projet et nous sommes persuadés que les travailleurs et leurs organisations syndicales sauront apporter les améliorations nécessaires. Vous pouvez être persuadés que dans ce domaine ils auront notre appui le plus complet. (Applaudissements à l'extrême gauche ainsi que sur plusieurs travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	269

Le Sénat a adopté.

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Communication du Gouvernement et affichage d'une liste de candidats.

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

La commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présente.

Ces candidatures ont été affichées.

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu au cours de la présente séance après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

— 11 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je propose maintenant au Sénat de suspendre pendant quelques instants sa séance.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je voudrais faire observer au Sénat qu'il est deux heures du matin. Notre assemblée est persuadée de l'extrême importance des textes qui lui sont soumis, mais M. Prélot, cet après-midi, a fait remarquer qu'il ne croyait pas à l'urgence particulière de ces textes. Je me demande donc s'il est bien raisonnable de s'en saisir à cette heure matinale.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en vertu de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement est seul maître de l'ordre du jour prioritaire.

M. François Schleiter. Alors, monsieur le président, j'adresse ma requête au Gouvernement et je me permets de lui dire que nous forcer à siéger sans cesse, de jour et de nuit, n'est ni digne ni raisonnable.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je regrette infiniment que nous soyons obligés de traiter de ces problèmes à cette heure avancée de la nuit.

M. François Schleiter. C'est inadmissible !

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Mais je ne suis pas maître de la durée des précédents débats. Je ne peux donc que maintenir l'ordre du jour prioritaire tel qu'il est prévu.

M. Etienne Dailly. La durée du débat précédent ne fait rien à l'affaire. C'est le Gouvernement solidaire, auquel vous appartenez, qui a fixé l'ordre du jour prioritaire.

Je constate que pendant six semaines, au début de cette session, le Gouvernement n'a rien inscrit à l'ordre du jour et que, durant les trois dernières semaines, les textes nous arrivent à un rythme exagéré.

Je me permets de vous rappeler que M. Michel Debré lui-même, lorsqu'il a expliqué les motifs pour lesquels il y aurait deux sessions dans l'année, devant le Conseil d'Etat le 27 août 1958 et auparavant devant le Comité consultatif constitutionnel, auquel M. de Montalembert appartenait, a dit et répété que les intersessions étaient faites pour permettre au Gouvernement de préparer les textes, de telle sorte que le Parlement puisse commencer à travailler dès le premier jour.

Le Gouvernement est fautif, et permettez-moi de vous dire qu'il nous fait délibérer dans des conditions impossibles de textes dont je suis le premier à reconnaître l'importance.

M. le président. Je suis obligé de constater que le Gouvernement maintient son ordre du jour prioritaire.

M. François Schleiter. Nous sommes contraints de nous incliner !

M. le président. Je propose à nouveau au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 18 décembre à deux heures cinq minutes, est reprise à deux heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

REGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant régime fiscal de certains investissements dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie. [N° 82 et 99 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons à débattre avait pour objet, selon son intitulé initial, de favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. Cet intitulé a été modifié par l'Assemblée nationale et ce projet porte maintenant « régime fiscal de certains investissements » dans ce territoire et vous verrez, au cours de la discussion, que c'est bien en vérité de cela dont il s'agit. Son objet, en effet, est de faciliter grâce à des mesures fiscales la réalisation d'investissements dont il ne faut pas se dissimuler qu'ils doivent être d'une importance considérable pour contribuer efficacement à assurer la mise en valeur d'un territoire exceptionnellement favorisé par ses ressources en minerais de métaux particulièrement recherchés par l'industrie tels que le nickel, le chrome, le cobalt, etc.

Pour privilégiée que la Nouvelle-Calédonie apparaisse par ses ressources naturelles, force est de constater que, jusqu'ici, l'essor économique et social de ce territoire n'a pas été aussi rapide et aussi important qu'il eût été permis de l'espérer.

Certes, le problème de sa mise en valeur par l'exploitation rationnelle de ses richesses est difficile à résoudre ; il exige un examen approfondi de ses données, comme cela vous sera démontré lorsque, dans quelques instants, vous aurez à examiner le projet de loi modifiant la réglementation minière dans ce territoire.

Mais, si personne ne conteste la nécessité d'une solution rapide, cette nécessité ne justifie pas pour autant la hâte insolite avec laquelle le Gouvernement nous saisit de ce problème, ni la procédure d'urgence qu'il a imposée et contre laquelle votre commission des finances s'est élevée avec force en me chargeant expressément de vous en faire part.

Voilà, en effet, mes chers collègues, un projet qui a été soumis à l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie il y a un an environ, et pour lequel elle a, dans sa séance du 16 janvier 1968, par 29 voix et 6 abstentions sur 35 membres présents, émis un vote défavorable, considérant notamment qu'il portait gravement atteinte aux prérogatives de l'Assemblée territoriale et qu'il risquait d'entraîner des difficultés pour l'établissement du budget territorial, du fait qu'il était de nature à provoquer des insuffisances de recettes.

Voilà un projet qui, après que le Gouvernement lui eut fait subir quelques modifications légères à vrai dire, est à nouveau repoussé le 8 novembre 1968 à l'unanimité des vingt-sept membres présents de l'Assemblée territoriale.

Et c'est ce même projet que le Gouvernement nous invite à examiner et à voter par la procédure d'urgence, dans la précipitation d'une fin de session parlementaire, et je n'en veux pour preuve que les conditions dans lesquelles nous siégeons à cette heure tardive.

Vous reconnaîtrez, mes chers collègues, le caractère anormal, c'est le moins qu'on puisse dire, de la présentation d'un projet dont je n'ai pas besoin de souligner cependant l'importance pour la vie économique du territoire en même temps que sur le plan national et international, puisqu'il concerne une industrie d'une importance mondiale.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, vos collaborateurs se sont-ils mis avec une parfaite courtoisie à la disposition de la commission des finances et de son rapporteur spécial ; il n'en est pas moins vrai que, dans les jours que nous vivons sur le

plan parlementaire, le temps nous a manqué pour procéder à l'étude sérieuse qui est de tradition à la commission des finances, cela afin de donner à l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, qui je le sais suivra attentivement nos travaux, l'impression que le Parlement français s'intéresse très vivement au sort de ce grand territoire qui a choisi le statut de territoire d'outre-mer et qui a toujours fait confiance à la France, et pour montrer que le Parlement porte la plus grande attention à son avis.

Le peu d'égards qu'en apparence, du moins je veux le croire, le Gouvernement semble avoir porté à l'avis des représentants du territoire, nous fait craindre que, dans cette affaire, le Gouvernement n'ait pris des risques politiques qu'il n'a sans doute pas suffisamment appréciés. C'est pourquoi il aurait fait œuvre utile en ajournant ce projet et en le retirant de l'ordre du jour.

Cette observation préliminaire étant faite, selon la mission qui m'avait été confiée par la commission des finances, je ferai connaître brièvement au Sénat l'esprit de ce projet.

Il s'agit, je vous l'ai dit, de promouvoir une incitation vigoureuse aux investissements miniers et métallurgiques par une réforme fiscale qui concerne essentiellement, pour le moment du moins, l'exploitation du nickel. D'ores et déjà, vous le savez, cette exploitation constitue l'élément capital de l'économie néo-calédonienne : elle occupe en effet 30 p. 100 de l'effectif des salariés recensés, fournit 35 p. 100 de la masse salariale et représente 48 p. 100 des recettes du budget territorial.

Si la production des produits métallurgiques est restée stationnaire, l'augmentation des exportations de minerai en 1967 a été de 35 p. 100 environ, la totalité de ces ventes s'étant effectuée, comme les années précédentes, à destination du Japon.

Les perspectives de doublement de la consommation mondiale de nickel d'ici à 1980 et la rareté des gisements exploitables donnent en outre au minerai néo-calédonien une importance sans cesse grandissante.

Mais le développement de l'exploitation de ces minerais et la transformation en métal exigent que soient résolus des problèmes techniques ardues et, pour ce faire, que soient réalisés des investissements considérables.

C'est ainsi que le devis du programme d'expansion, qui doit permettre à la société *Le Nickel* de porter sa production au-delà de 65.000 tonnes en 1971, s'élève à 600 millions de francs, auxquels il convient d'ajouter 50 millions de francs pour l'accroissement du fonds de roulement.

Quant à la deuxième société d'exploitation du minerai, la *Compagnie française industrielle et minière du Pacifique*, dont il a été question à plusieurs reprises devant notre assemblée, elle doit entreprendre, sous le nom de *Société auxiliaire minière du Pacifique*, des investissements eux aussi considérables évalués à un milliard de francs au minimum.

Aussi, on comprend qu'en présence d'investissements d'une telle importance, les investisseurs réclament des facilités, des aides et des garanties sérieuses de la part des pouvoirs publics, tout en acceptant que ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du respect par les investisseurs des obligations qui leur seront imposées en compensation des avantages exceptionnellement octroyés.

Sans doute, le contrôle assuré par le pouvoir central conduit-il à déposséder l'Assemblée territoriale d'une partie importante de ses prérogatives en matière fiscale : en effet, dès lors que l'engagement de réaliser des investissements aura été agréé, les exonérations fiscales dont pourront bénéficier les entreprises intéressées seront décidées par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances, mais, ainsi que je l'ai souligné, l'intérêt national est en jeu et justifie un tel dessaisissement partiel et limité au strict minimum.

Aussi, soucieuse des droits du territoire et pour permettre à son assemblée de conserver les plus larges prérogatives possibles, pour lui permettre aussi de participer de manière directe à l'œuvre d'incitation fiscale à l'investissement productif, votre commission des finances vous proposera-t-elle par quelques amendements de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale.

Au surplus, il est évident que les avantages accordés en matière de fiscalité indirecte risquent de provoquer un manque de recettes, tout au moins à titre provisoire, pour le budget territorial, manque de recettes d'autant plus sensible que les impôts indirects fournissent une part prépondérante des recettes, 72 p. 100 en 1967 sur le budget ordinaire.

Si, comme nous l'espérons, le Gouvernement veut bien sur ce point nous donner les apaisements nécessaires, il n'y a pas lieu de se formaliser outre mesure des propositions envisagées, qui ont des précédents.

L'octroi d'exonérations fiscales ne constitue pas, en effet, une innovation dans la fiscalité locale puisque trois régimes fiscaux

d'exception existent déjà en Nouvelle-Calédonie : le régime fiscal des entreprises de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, les avantages fiscaux consentis à l'industrie hôtelière et le régime fiscal de longue durée accordé à la société *Le Nickel* et à la société *Enercal* de production d'énergie.

Mais ces dispositions déjà accordées et que l'on pourrait avoir simplement l'idée de généraliser, pour si intéressantes qu'elles soient pour les bénéficiaires, apparaissent cependant insuffisantes pour favoriser les investissements extrêmement importants qui doivent être réalisés au cours des prochaines années dans le territoire.

Quant au texte que nous allons examiner, amendé par la commission des finances, il fixe le principe de l'exonération, les modalités d'attribution des avantages fiscaux et les exonérations d'impositions.

Je n'insisterai pas à ce sujet dans ce rapport et j'aurai l'occasion de vous donner les précisions nécessaires lors de la discussion des articles.

Ainsi donc, en dépit des critiques que je n'ai pas manqué de formuler à l'égard de la procédure utilisée par le Gouvernement et sans y insister davantage, il y a lieu de constater que ce texte dans son ensemble et pour les buts qu'il se propose d'atteindre est de nature à fournir des éléments d'incitation appréciables pour maintenir, encourager et attirer les investisseurs miniers en Nouvelle-Calédonie. L'implantation de tels investissements productifs nouveaux, en stimulant l'industrialisation du territoire, en augmentant sa richesse, et par-là même le niveau de vie de sa population, doit aider celui-ci à se développer.

Votre commission des finances ne peut donc que souhaiter le succès de cette entreprise en demandant au Gouvernement de veiller à ce que, en tout état de cause, l'intérêt national français soit sauvegardé — vous savez, mes chers collègues, combien nous avons insisté sur cet aspect du problème lors de l'installation de la seconde société minière en Nouvelle-Calédonie — et que l'expansion ainsi escomptée se traduise pour tous les habitants du territoire par une amélioration de leur niveau de vie et par une réelle promotion sociale sans lesquelles le progrès économique risquerait d'être l'apanage d'une oligarchie.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations et des amendements que j'aurai l'honneur de défendre au nom de la commission des finances que celle-ci soumet à l'appréciation du Sénat ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la Nouvelle-Calédonie, que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée, est arrivée à un tournant de son histoire. Son avenir, qui paraissait brillant, tant par ses immenses possibilités économiques que par sa fidélité totale à la France, risquerait d'être terni aujourd'hui par l'adoption des trois projets de loi qui vous sont soumis et qui remettent en cause des engagements fondamentaux pris dans le passé.

Si chacun des trois rapporteurs des commissions qualifiées du Sénat, M. Jager, au titre de la commission des affaires économiques, M. Louvel pour la commission des finances et M. Dailly pour la commission de législation sont chargés de vous présenter les différents volets du tryptique, je me dois de démontrer qu'en réalité ils font un tout, un tout que notre assemblée territoriale précisément a rejeté, une première fois le 16 janvier 1968 dans la forme présentée par le général Billotte et une seconde fois le 8 novembre 1968, M. Inchauspé étant devenu secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Désireux, en cette fin de session, de ne pas lasser inutilement votre patience, mes chers collègues, je me suis fait inscrire dans la discussion générale du premier de ces projets de loi et je m'abstiendrai d'intervenir dans les deux autres discussions générales, me réservant seulement de soutenir lors de la discussion des articles un certain nombre d'amendements.

Comme, à mes yeux, bien que « colorés » économiquement et administrativement, ces trois textes sont en fait l'émanation d'une volonté politique qui consiste à priver notre assemblée territoriale d'un certain nombre de pouvoirs qu'elle détenait en matière minière, fiscale et domaniale, j'espère que mon intervention, de caractère exclusivement politique, rencontrera l'adhésion de collègues qui sont jaloux des prérogatives de leurs assemblées respectives ; en effet, il est tout de même curieux, mes chers collègues, qu'à l'Assemblée nationale les votes soient intervenus dans des conditions de précipitation incroyables, au point que les rapporteurs et le secrétaire d'Etat lui-même, qui ont bien voulu reconnaître à plusieurs reprises au cours de la discussion générale que ces projets « étaient de nature à restreindre certains pouvoirs de l'assemblée territoriale », qu'ils « empiétaient sur certaines compétences », sont restés muets au moment du vote d'amendements ayant précisément pour objet d'empêcher ces empiètements !

Pourquoi, me direz-vous, cette attitude hostile de l'assemblée néo-calédonienne ? Tout d'abord pour une raison de principe, ensuite et surtout pour une raison de fond.

La raison de principe est celle-ci : les Néo-calédoniens estiment que la procédure actuelle porte atteinte, dans la lettre sinon dans l'esprit, à l'article 74 de notre Constitution stipulant : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Or, les projets de loi soumis à votre examen modifient singulièrement les pouvoirs de notre assemblée locale. Si celle-ci a été effectivement consultée en janvier 1968 — et elle a d'ailleurs rejeté les trois textes par 29 voix et 6 abstentions — elle ne l'a plus été lorsqu'il s'est agi des textes modifiés et M. Krieg, rapporteur du texte sur le développement économique et social, a même été jusqu'à dire : « Dans sa teneur actuelle, il est vrai que le projet n'a pas été soumis à l'assemblée territoriale. »

Cela justifie peut-être alors la motion votée le 8 novembre 1968 par laquelle, à l'unanimité des 27 conseillers présents appartenant à toutes les tendances politiques, union des démocrates pour la V^e République, indépendants, union calédonienne, je tiens à le souligner, elle a manifesté son opposition aux trois projets, dans leur totalité en ce qui concerne, d'une part, le régime minier et le développement économique et social, d'autre part, la mise en cause des compétences territoriales, enfin, dans les domaines fiscal et domaniale pour le texte relatif aux communes.

Raison de fond également, car ces textes portent gravement atteinte aux pouvoirs de notre assemblée, qui les avait reçus elle-même de la loi-cadre de 1956, tant en ce qui concerne la réglementation minière calédonienne que les conditions et les limites des exonérations fiscales en faveur d'entreprises présentant une importance et un intérêt exceptionnels, ou encore le régime municipal.

Certains d'entre vous — et peut-être même M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est venu ici, selon l'expression consacrée, pour exposer les motifs et soutenir la discussion des projets que j'incrimine — seront surpris de me voir prendre cette position alors qu'ici même, le 13 décembre 1963, j'avais été partisan de la réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Je n'ai pas l'habitude, et mes amis le savent bien, de fuir mes responsabilités. En effet, au cours de ce débat important, j'étais intervenu précisément pour déclarer que « la modification... ne touche nullement l'institution du conseil de gouvernement sur le plan démocratique, mais simplement son fonctionnement sur le plan d'une administration efficace, dégagée de toute incidence politique ».

Or la loi nouvelle de 1963 non seulement a eu pour effet de mettre de l'ordre dans notre administration locale, auparavant trop politisée, où les services territoriaux et ceux d'Etat, aux compétences imbriquées, attisaient leurs rivalités, mais encore elle a permis la représentation, au sein d'un organisme devenu collégial, de la minorité politique qui, précédemment, en était totalement éliminée.

D'ailleurs, je le proclamais hautement à l'époque, « l'assemblée territoriale élue conserve la plénitude de ses pouvoirs en face du gouverneur, qui est à la fois le représentant de la République et le chef du territoire ».

Et M. Robert Boulin, alors secrétaire d'Etat au budget, venu défendre au Sénat le point de vue du Gouvernement, ne s'y trompait pas, qui déclarait :

« Il ne s'agit pas du tout de revenir sur les libertés et les franchises reconnues aux institutions territoriales, notamment à l'assemblée territoriale... Cette dernière conserve ses pouvoirs et accroît même dans une certaine mesure ses attributions. »

Il disait encore : « Le texte qui vous est soumis ne touche absolument pas aux attributions de l'assemblée territoriale, qui constituent l'expression fondamentale des libertés et des franchises du territoire. Vous savez que cette assemblée possède des attributions très larges, qui sont d'ailleurs très supérieures à celles d'un conseil général de la métropole. Toutes ces attributions, elle les garde. »

Voilà précisément, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui nous sépare de vous à l'heure actuelle ; ce ne sont pas telles ou telles modifications de forme sur lesquelles il serait encore possible de revenir par voie d'amendement, c'est une question de fond : par ces trois textes, et je le montrerai dans un instant, vous portez atteinte de façon particulièrement sensible aux prérogatives de notre assemblée locale, telles qu'elles avaient été définies par la loi-cadre de 1956 et le décret du 22 juillet 1957, qui est en quelque sorte la charte de nos droits et de nos devoirs.

Or vous savez très bien que, pour des raisons de psychologie politique, on ne modifie pas impunément le contrat passé avec

un territoire dont la fidélité à la mère patrie n'est pas à démontrer à cette tribune où, à plusieurs reprises, le représentant de la Nouvelle-Calédonie et les ministres de l'époque ont affirmé que cette terre des antipodes resterait française. (*Applaudissements.*)

Je puis donc affirmer, sans avoir peur des mots — mais je crains que nos collègues de l'Assemblée nationale, à l'exception de quelques-uns bien entendu, ne l'aient pas clairement discerné — que nous avons fait confiance — il y a cinq ans presque jour pour jour — dans le vote d'un texte qui, sans nuire à ces droits et à ces devoirs — que nous avons librement assumés en adoptant en septembre 1958 la Constitution de la République et en choisissant ensuite le statut de territoire d'outre-mer — nous apportait une amélioration de la gestion de nos propres affaires.

Mais cette fois, en provoquant le grave démantèlement des pouvoirs de notre assemblée, démantèlement qui est en même temps un acte de méfiance envers notre communauté, nous avons été induits en erreur.

Hostilité de notre assemblée et de l'élu du territoire que je suis pour des raisons de forme et de fond, tel était le premier objet de mon intervention.

Abordant maintenant, messieurs, un domaine plus technique en une seule fois pour ne pas avoir à lasser votre attention, je voudrais vous montrer en quoi ces trois textes mutilent précisément les prérogatives de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier texte qui vous est soumis, celui qui modifie la réglementation minière, remet en cause les fondements mêmes de cette réglementation en Nouvelle-Calédonie. En effet, selon l'article 8 du décret n° 54-110 du 13 novembre 1954, il existe dans ce territoire, comme dans les autres territoires d'outre-mer, deux catégories de permis de recherche : les permis ordinaires et les permis « A » et « B ». Les permis « A » visaient jusqu'à présent les gîtes de substances classées en trois catégories, celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les hydrocarbures liquides ou gazeux, enfin les sels de potasse — c'est l'article 19 du décret de 1954.

Certes, le premier article du projet prévoit bien qu'il est « statué sur les demandes de permis de recherche « A » par le Gouverneur après avis de l'assemblée territoriale », mais le nouvel article 25 bis inséré dans le décret minier par l'article 3 du texte soumis à votre examen enlève pratiquement au chef du territoire, en ce qui concerne l'autorisation personnelle, un droit qui est attribué au seul ministre de l'industrie, sans même que soit consultée l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement. Autrefois, en effet, « l'autorisation personnelle minière était accordée par le chef du territoire en conseil de gouvernement », celui-ci étant l'émanation, vous le savez, de l'assemblée territoriale.

Désormais, avec le texte de l'article 3 du projet gouvernemental, le seul ministre métropolitain de l'industrie va devenir le maître absolu de l'octroi des autorisations personnelles minières, qui conditionnent la mise en œuvre des permis de recherche et d'exploitation, régissant ainsi depuis Paris toute l'activité d'un territoire basé à 96 p. 100 sur l'exploitation du minerai de nickel, mais qui est également riche en chrome et en cobalt.

Car, il ne faut pas l'oublier, par le truchement de l'article 2 de ce même texte on ajoute un paragraphe 4° à l'article 19 du décret de 1954 en précisant que : « en Nouvelle-Calédonie le nickel, le chrome et le cobalt » font désormais partie de la liste des substances donnant lieu à délivrance des permis « A ».

Ainsi donc, par la seule volonté du pouvoir central et en opposition avec l'assemblée territoriale qui, le 16 janvier 1968, a émis, par 29 voix et 6 abstentions, un avis défavorable au texte qui lui était alors soumis et qui n'a pas, depuis, été consultée par son successeur, alors que, de l'aveu même de son exposé des motifs, le premier texte a été amendé, ainsi donc, disais-je, il ne sera plus permis aux Néo-Calédoniens de faire connaître sur place aux services compétents leurs arguments. Ils devront fournir des justifications écrites à des fonctionnaires parisiens insuffisamment et incomplètement informés en raison même de l'éloignement de ce territoire situé aux antipodes.

Vous savez déjà, mes chers collègues, ce qu'il vous en coûte lorsque vous devez intervenir depuis vos départements auprès du pouvoir central parisien. Imaginez un peu, je vous en conjure, ce qu'il en sera pour nous, qui devons le faire à plus de 20.000 kilomètres.

Mais alors, pourquoi nous avoir demandé en 1963 de modifier le conseil de Gouvernement en justifiant cette modification par le besoin d'améliorer la gestion des services et en affirmant, avec M. Boulin, qui est toujours ministre, que l'assemblée territoriale intouchée et intouchable gardait toutes ses attributions ?

Les graves lacunes que j'aperçois dans ce texte m'amèneront, lors de la discussion des articles, à vous proposer au moins un amendement à l'article 3, modifiant le second alinéa : « L'au-

torisation personnelle minière » sera délivrée par le Gouvernement sur avis favorable de l'assemblée territoriale — comme d'ailleurs en ce qui concerne les permis de recherche « A », article 1^{er}, du projet gouvernemental. En cas d'avis défavorable, ce sera le conseil des ministres qui statuera par décret.

Bien que comportant seulement neuf articles, le texte sur le développement économique et social, devenu un projet de loi fiscal, est susceptible d'avoir pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie des conséquences autrement importantes que le premier.

C'est en effet rappeler une vérité connue de la plupart de nos collègues, en particulier ceux qui sont venus en mission dans ce territoire, que ce soit la délégation de la commission des lois ou celle de la commission des affaires économiques, que d'affirmer que l'économie néo-calédonienne repose presque totalement sur le nickel puisque aucun pays au monde ne possède par habitant une aussi forte production de minerai et que 97 p. 100 des exportations totales en valeur de la Nouvelle-Calédonie sont dues à la mine.

La part de la production de nickel-métal contenu dans le minerai extrait annuellement dans ce territoire représente 20 p. 100 de la production mondiale, mais, chance inespérée pour la grande île, la consommation du nickel croît à un tel rythme qu'après avoir été de 215.000 tonnes en 1957, elle sera probablement de 700.000 tonnes en 1975.

Il est donc compréhensible que le Gouvernement français, sensible au caractère stratégique de ce minerai — caractère qui lui fait placer nickel, chrome et cobalt dans la liste des substances donnant lieu à la délivrance des permis « A » — ait voulu envisager et favoriser le développement du potentiel économique de notre territoire, comme le lui avaient demandé maintes fois d'ailleurs les élus locaux suggérant la création d'une seconde usine de fusion pour accroître non seulement la production de nickel, mais encore le niveau de vie des populations, tant mélanésienne et européenne, objectif recherché et avoué par le présent projet de loi, qui parle du « développement économique et social ».

Après avoir longtemps tergiversé, l'Etat français a donc décidé la création d'une seconde société, la COFIMPAC — dont le capital est ouvert à 40 p. 100 par l'*International Nickel of Canada* — à la tête de laquelle se trouve M. Jean Morin, ancien secrétaire général de la marine marchande, création susceptible de doubler dans un proche avenir la production de la société déjà existante, *Le Nickel*, dont la modernisation a été cependant très poussée depuis près de quinze ans maintenant et qui, à ce titre, a bénéficié d'avantages fiscaux fort importants de la part de l'assemblée locale. Il est donc injuste de dire, comme vous l'avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre « assemblée a pris une attitude dépassée par les événements ».

On comprend dès lors parfaitement que, désireux de faire appel à des capitaux sans commune mesure avec les capacités locales de financement, l'Etat édicte, par le truchement d'une loi, des mesures d'incitation sous forme d'avantages fiscaux, exonération totale ou partielle d'impôts, stabilisation du régime fiscal, etc.

Faut-il que, pour autant, l'assemblée territoriale soit déposée des pouvoirs fiscaux qu'elle détient en vertu de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, prévoyant que l'assemblée délibère en matière financière, d'une part — en son paragraphe f — sur « les conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial » et, d'autre part — en son paragraphe k — sur « la participation au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire ».

Aussi, tout en comprenant parfaitement qu'il soit nécessaire de réaliser dans ces territoires « des investissements d'un intérêt exceptionnel », article 1^{er} du projet de loi, suggérons-nous dans un premier amendement d'en porter le montant de 30 millions à 60 millions de francs, montant au-delà duquel ce sera un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du conseil de gouvernement », qui agréera les programmes, article 2 du projet. En-deçà de ce montant, l'assemblée territoriale restera compétente et si l'on sait que celle-ci délibère actuellement sur un budget de 165 millions de francs, il serait tout de même curieux qu'en ce qui concerne les investissements à réaliser dans son propre territoire on ne lui laisse pas dépasser le chiffre de 30 millions de francs.

Ainsi peut-être éviterons-nous la réaction d'élus locaux qu'on a voulu déposséder de leur pouvoir et qui ont réagi vis-à-vis de ce texte, le 16 janvier 1968, exactement comme ils l'avaient fait vis-à-vis de la réglementation minière. Si des craintes pouvaient se manifester du côté du Gouvernement sur les effets de la politique locale, celui-ci ne devrait pas oublier que dans le passé c'est l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui avait octroyé à la société *Le Nickel* en 1956 un régime d'exonération fiscale de longue durée, puisqu'il ne doit prendre fin qu'en 1971 et que c'est encore elle qui, le 7 juillet 1966,

adoptait à l'unanimité une motion demandant que des partenaires français soient associés à des sociétés étrangères dans les projets métallurgiques d'implantation.

Il faut rappeler qu'en vertu des articles 4 et 5 du projet de loi soumis à votre examen les entreprises agréées pour réaliser ces investissements peuvent bénéficier d'exonérations pouvant atteindre 100 p. 100 sur les droits et taxes à l'entrée du territoire — article 4 — et jusqu'à 75 p. 100 pour les sorties — article 5. Il serait tout de même paradoxal que pour des manques à gagner de cette importance affectant gravement le budget du territoire, les élus de celui-ci ne soient plus consultés alors que c'est tout de même aux élus du peuple qu'il convient de consentir l'impôt et d'en contrôler l'usage, droit imprescriptible de toutes nos constitutions, particulièrement celle de 1958.

Enfin, nous vous proposerons un second amendement à l'article 7 qui permettra de respecter les droits acquis des entreprises industrielles ou minières exerçant leur activité à la date de la promulgation de nouvelle loi.

Quant au projet de loi relatif à l'organisation des communes néo-calédoniennes, soucieux de ne pas laisser inutilement la patience du Sénat, j'indiquerai seulement à votre assemblée qu'il a subi le feu des plus violentes critiques de la part des conseillers autochtones, qui ont eu l'impression qu'il pouvait constituer une régression de la situation politique des Mélanésiens, « la personnalité de ceux-ci risquant même, selon l'un d'entre eux, de disparaître complètement ».

En fait, en prétendant avoir pour objectif de doter nos communes de moyens nouveaux et de responsabilités accrues, selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien peur que se voyant attribuer par l'Etat des subventions d'équipement par le canal du F.I.D.E.S., nos municipalités soient davantage sous la tutelle de la haute administration.

N'oublions pas, là encore, qu'en vertu de l'article 49, paragraphes *d* et *e* du décret du 22 juillet 1957, l'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur « la création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives » et la « création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales ».

Certes, un article 12 précise que « l'application de la présente loi ne pourra en aucun cas porter atteinte aux réserves foncières mélanésiennes » et cette disposition est de nature à calmer les appréhensions de nos amis autochtones, mais désormais c'est le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui aura « le contrôle administratif des actes des conseils municipaux et des maires ».

Ainsi les communes ne sont plus collectivités du territoire, mais de la République ; créées par décret en Conseil d'Etat — article premier — elles seront aidées dans la gestion de leurs affaires par les chefs des quatre subdivisions administratives dont le texte autorise la création — article 16 *in fine*. N'est-ce pas là les asservir à un pouvoir supplémentaire de tutelle dont elles n'avaient peut-être pas besoin ?

Je m'étonne d'ailleurs que l'Assemblée nationale dans son ensemble n'ait pas davantage réagi aux propos de son rapporteur lorsqu'il déclarait :

« La commune cessera d'être une collectivité du Territoire pour devenir une collectivité territoriale de la République. Dès lors, le chef du territoire, le conseil de gouvernement, ni l'assemblée territoriale ne contrôleront plus leur naissance ou leur gestion. »

Voilà où nous en sommes au lendemain du jour où, dans cette enceinte même, au cours du débat sur la régionalisation, était proclamée la nécessité d'une large décentralisation et d'une gestion plus autonome des régions au sein de la métropole.

Ainsi l'ensemble de ces projets constitue-t-il, à nos yeux et à ceux de l'assemblée territoriale, un grave démantèlement des pouvoirs de cette assemblée et, chose plus grave, un acte de méfiance envers une communauté dont la fidélité à la mère patrie a toujours été exemplaire.

Sur le plan politique, ces textes ont déjà eu leur répercussion puisque les élus locaux adoptaient le 26 janvier, par 23 voix sur 35 des membres composant l'assemblée calédonienne, une motion demandant « le dépôt par le ministre d'Etat d'un projet de loi portant statut d'autonomie interne ».

Il y a huit jours, le député de la Nouvelle-Calédonie réaffirmait devant l'Assemblée nationale qu'« aux dernières élections législatives il avait été réélu au premier tour sur un programme d'autonomie interne ».

C'est là qu'on mesure toute la nocivité des textes soumis aujourd'hui à votre examen. Considérant en effet que « l'option de 1958 est périodiquement remise en cause, considérant la politique pratiquée par le Gouvernement à l'égard des autres territoires... », la majorité de notre assemblée, appartenant au parti de l'Union calédonienne, a dit « non » à la départementalisation et à l'indépendance, mais « oui » à une autonomie interne dans

le cadre des institutions de la République. Nous avons été huit à l'assemblée territoriale à prendre nos responsabilités et à nous élever contre cette attitude, en votant contre cette motion et en rappelant par nos voix à nos collègues que dans un petit pays comme le nôtre, isolé dans le Pacifique, à proximité de puissants voisins susceptibles de convoiter demain nos richesses minières, l'autonomie interne, c'est la porte ouverte à l'indépendance.

Dans une autre occasion d'ailleurs, lors de l'examen du nouveau statut des Comores par l'Assemblée nationale, le général Billotte lui-même n'a-t-il pas déclaré : « Il ne faut pas se dissimuler que nous parvenons à la dernière étape... Au-delà ? Eh bien ! au-delà des termes du présent texte, nous sortirions du cadre de la République. Il faut le savoir, il faut le dire... »

Que ne l'a-t-il pas mieux su et mieux senti lorsque, chargé des D. O. M. et des T. O. M., il a préparé les trois textes qui sont aujourd'hui la cause de notre inquiétude. Pour ma part, je préfère me référer à ce que disait le chef de l'Etat lorsque, au mois de septembre 1966, il venait à Nouméa et était reçu par notre assemblée territoriale : « Il n'en est pas moins vrai que le territoire a son caractère... Tout lui commande de le garder, de le faire valoir, de le développer... Les ressources propres du territoire sont évidentes et considérables. Il faut donc en tirer le plus grand parti possible dans un cadre tel que l'intérêt national soit avant tout respecté. »

Développer notre caractère, « le faire valoir », c'est favoriser l'épanouissement d'une communauté éminemment originale, au sein de laquelle l'élément européen est presque à égalité avec l'élément mélanésien, en aidant à la maturité politique et à la promotion économique de celui-ci, tout en lui conservant ses traits particuliers.

Depuis la prise de possession de l'île par l'amiral Febvrier-Despointes, en effet, les autochtones ont vu le principe de la propriété indigène respecté, leur renaissance démographique s'affirmer, leur droit de vote reconnu et, enfin, se produire l'élection des leurs au conseil général, puis de l'un d'entre eux comme député.

« Tirer le plus grand parti possible » des ressources du territoire, c'est avant tout développer la production de nickel et, partant, multiplier les opportunités offertes aux jeunes Néo-Calédoniens de toutes origines de connaître une vie plus large et plus dynamique.

« Dans un cadre tel que l'intérêt national soit avant tout respecté », cela vise, sans doute, la production et la commercialisation du nickel afin que soit rendue possible, dans ce domaine, la politique économique et stratégique de la France. Pour ce faire, il importe que la Nouvelle-Calédonie maintienne avec la métropole des liens qui l'unissent à elle, ce statut de territoire d'outre-mer pour lequel elle s'est prononcée il n'y a pas encore dix ans, par près de 98 p. 100 des voix, à condition que soient respectés par l'autre partie les engagements alors contractés et que nous n'assistions pas à une régression des pouvoirs qui nous furent concédés, alors que notre situation particulière, l'évolution des temps et des mœurs, exigent au contraire qu'on opère une certaine décentralisation, bénéfique aux intérêts du territoire comme, en définitive, au pouvoir central.

Ne pas le comprendre — de part et d'autre — serait s'exposer aux dangers les plus graves : notre petite patrie y perdrait son pouvoir de rayonnement et, demain peut-être, sa liberté. Quant à la France, sans insister sur les conséquences économiques de cette sécession, elle montrerait qu'elle n'a pas su observer les clauses d'un engagement d'honneur à l'égard d'une terre lointaine qui n'a jusqu'ici jamais démerité.

En conclusion, de quoi s'agit-il entre la France et la Nouvelle-Calédonie ?

Essentiellement de ceci : d'abord, d'une allégeance d'esprit, de cœur et de fait de la Nouvelle-Calédonie à la France et dont la pérennité doit être assurée ; ensuite, de la garantie que le nickel ne pourra pas faire l'objet de tractations ou de transactions contraires à l'intérêt national.

Sur le premier point, jamais le serment de fidélité de la Nouvelle-Calédonie à la France n'avait été mis en cause jusqu'à la communication des projets de loi dont je viens de vous parler.

Sur le second point, faut-il rappeler qu'aucune autorisation personnelle d'exploitation de concessions minières ne peut être donnée sans la signature du haut-commissaire de la République après approbation du ministre des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, article 11 du décret minier de 1957 ?

S'il y avait à retoucher les procédures, fallait-il, comme le Gouvernement semble le désirer, aller jusqu'à la suppression de certaines franchises calédoniennes ? Croit-on qu'en modifiant la loi de 1956, qui avait accordé à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie certaines prérogatives de gestion, on aura pour autant résolu le problème politique de ce territoire ?

Pour ma part, je reste persuadé qu'il y a bien d'autres voies à explorer qui, elles, ne s'inscriraient pas à contre-courant de l'histoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Legouez.

M. Modeste Legouez. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, certains d'entre vous s'étonneront peut-être de me voir intervenir dans ce débat. Mais je dois vous dire que, si j'ai cru devoir le faire, c'est moins en tant que membre de la commission des finances dont le rapporteur, M. Louvel, vient de monter à cette tribune, que comme un parlementaire qui, dans un passé récent, s'est rendu en Nouvelle-Calédonie pour y faire le point de la situation économique. Or, que disait dans ses grandes lignes le rapport d'information que nous avons publié à l'époque ? Après avoir étudié l'économie calédonienne, basée à 96 p. 100 sur l'activité minière et métallurgique, après avoir souligné l'effort d'investissement accompli par la société *Le Nickel*, surtout à partir de 1962, puisque, en dix années, la capacité de l'usine Doniambo a quadruplé, notre délégation concluait : « Il est beaucoup plus avantageux, à tous points de vue, pour la Nouvelle-Calédonie, de traiter le minerai sur place que de l'exporter. »

C'est assez dire que, d'avance et il y a de cela déjà six ans, nous avions compris que, non seulement la société *Le Nickel* devait accroître ses investissements et développer sa production, mais que, et je cite le rapport, « une question était posée, celle de la création d'un nouveau centre de traitement du nickel ».

C'est bien d'ailleurs ce que nous proposons aujourd'hui le projet de loi dont nous discutons puisque, en filigrane des neuf articles, s'inscrit le nom de la nouvelle société Cofimpac, dont le Gouvernement espère qu'elle parviendra très rapidement à doubler la production de nickel-métal dont le monde a tant besoin.

Pour répondre à ce que disait M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie au fond, qui déclarait « que la société *Le Nickel* s'était contentée de jouir d'une rente de situation plutôt que d'entreprendre une véritable mise en valeur et qu'elle n'avait pratiquement pas investi depuis son installation en Nouvelle-Calédonie », la réalité est tout autre. En effet, la production de cette société était de 8.400 tonnes de nickel-métal en 1954 et en 1967 elle s'est élevée à 34.493 tonnes. Elle atteindra un peu plus de 38.000 tonnes à la fin de l'année.

Pour la bonne information du Sénat, qu'il me soit donc permis de préciser que les investissements effectués par *Le Nickel* du 1^{er} janvier 1954 au 30 décembre 1967 se sont élevés à 556.079.000 de francs soit un peu plus de 55 milliards d'anciens francs.

Mais, et c'est l'objet de ma courte intervention, dans quelles conditions cet accroissement du potentiel de l'île doit-il être opéré ? Est-ce en spoliant les intérêts d'un territoire dont, chacun s'accorde à le reconnaître, la vie économique repose presque totalement sur la mine ? Est-ce en faisant fi de l'avis réitéré de l'assemblée locale dont la majorité, par deux fois et à la quasi-unanimité, a dit « non » aux trois projets de loi ? Est-ce même, il ne faut pas avoir peur de le dire, en méconnaissant l'activité de ces « petits mineurs », tant décriés à l'Assemblée nationale par ceux-là mêmes qui, en d'autres circonstances, n'hésitent pas quelquefois à protéger ou à défendre d'autres intérêts ?

Je ne le peux pas et je vais vous en donner brièvement les raisons, les raisons d'un homme qui est allé, lui, dans ces îles des antipodes où la France est encore jusqu'à ce jour aimée et respectée, dans cette « France du Pacifique austral », comme l'ont dénommée certains de nos écrivains, dans cette Grande Terre éloignée de la métropole par plus de 20.000 kilomètres, mais que tant de liens rattachent à elle depuis que leur histoire, leurs populations, leurs modes de vie et leurs intérêts mêmes se sont amalgamés et confondus en 115 ans de présence française !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez sans doute, on ne fait rien de durable aujourd'hui lorsqu'on a contre soi le sentiment des êtres pour lesquels on prétend faire quelque chose ! Votre projet de loi avait pour objet primitif « le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie » ; écoutez donc alors la voie de l'assemblée territoriale qui avait déjà demandé à votre prédécesseur, le général Billotte, d'amender largement son texte dans un sens plus libéral et qui le 8 novembre — vous-même étant ministre — à l'unanimité des conseillers présents appartenant à tous les partis politiques — je souligne ce point car il y a aussi là-bas des « tenants » de votre majorité — ont dit encore « non » à vos projets de loi !

En janvier dernier, il faut que notre assemblée le sache, les conseillers autochtones de la majorité avaient été plus loin. Ils avaient demandé le dépôt d'un projet de loi portant statut d'autonomie interne. Est-ce cela que vous désirez ? Mon collègue et ami M. Henri Lafleur vous l'a déjà dit et je le confirme : l'autonomie interne, c'est la porte ouverte sur l'indé-

pendance ! Ainsi, du même coup, verrons-nous s'éloigner de la métropole des terres auxquelles nous attachent tant de liens et vous, monsieur le secrétaire d'Etat et votre Gouvernement, verrez-vous détruits les espoirs que vous aviez mis dans cette implantation de nouvelles entreprises minières et métallurgiques !

En terminant cette intervention, je veux vous rappeler les paroles de M. Boulin, alors secrétaire d'Etat au budget, venu défendre en 1963, à cette tribune, le projet de loi sur l'organisation du conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : « Le texte qui vous est soumis ne touche absolument pas aux attributions de l'assemblée territoriale qui constitue l'expression fondamentale des libertés et des franchises du territoire... ».

Vous vous réclamez assez souvent, je crois, de la solidarité gouvernementale et M. Boulin était encore, que je sache, membre du même cabinet que vous, pour que les défenseurs attirés des libertés locales que nous sommes — et nous n'avons pas lieu d'en rougir — puissent vous dire : Attention ! En exigeant du Parlement le vote de ces trois textes qui forment un tout, vous avez attenté aux attributions de cette assemblée locale que vous prétendiez intangibles !

Il importait, en tout cas, qu'à cette tribune quelques-uns d'entre nous appellent votre attention sur la gravité et les conséquences de ces projets. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux prendre exemple sur les deux collègues qui m'ont précédé en considérant avec eux que ces trois textes, le fiscal, le minier et le municipal, présentent une parenté qui doit par conséquent permettre de les confondre dans une discussion générale ; ils présentent d'ailleurs un trait commun de solidarité : ils ont tous les trois fait l'objet d'un refus unanime de l'assemblée territoriale calédonienne, si bien que le Gouvernement, déclarant d'ailleurs avoir modifié ses projets — mais sans doute ces modifications sont-elles apparues si insignifiantes et si dérisoires qu'ils ont été une deuxième fois rejetés par l'assemblée territoriale — a cru devoir saisir le Parlement par la procédure d'urgence qu'évoquait tout à l'heure le sénateur de la Nouvelle-Calédonie, puisqu'un soir, en fin de session, un lundi, devant exactement trente députés en début de séance et treize à la fin de la séance, ces projets ont fait l'objet d'une discussion.

Je ferai d'abord une première observation : le Sénat, par tradition et par tempérament, est hostile au boycottage d'une assemblée et d'une assemblée territoriale notamment. Quel est l'objectif que vous poursuivez ? Et bien ! il consiste simplement à enlever aux autorités locales calédoniennes, c'est-à-dire au représentant de la République, assisté du conseil de gouvernement, après avis consultatif de l'assemblée territoriale, une compétence qui, jusqu'ici, s'est exercée dans les trois domaines que je viens d'énumérer, pour pouvoir l'attribuer au pouvoir central, c'est-à-dire au ministre des territoires d'outre-mer, en l'occurrence, d'une part, et au ministre d'industrie, d'autre part.

Et quels sont les mobiles qui vous ont amené, semble-t-il, à provoquer ce changement ? Si j'en crois M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, deux considérations auraient été retenues : la première, c'est qu'il semble qu'on s'aperçoive aujourd'hui, alors que la Nouvelle-Calédonie appartient au patrimoine français depuis plus d'un siècle, qu'elle représente en effet sur le plan mondial un gisement de nickel qui a l'importance numéro trois puisqu'il vient immédiatement après la Russie soviétique et le Canada, dont l'importance croît en raison précisément des perfectionnements de la technique moderne qui permet aujourd'hui, paraît-il, des forages sous-marins, bref une richesse qu'il faut garder à la France.

La deuxième considération retenue par M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, c'est que nos compatriotes néo-calédoniens n'auraient pas un sens civique particulièrement aiguisé. D'une part, la société *Le Nickel* installée dans le pays depuis des années et des années se serait quelque peu assoupie sur son monopole, se souciant peu, affirme-t-on, du développement de l'économie du territoire ; d'autre part, les mineurs isolés, ceux qu'il est convenu d'appeler les petits mineurs, ne songent, je cite textuellement, qu'à spéculer sur leurs gisements qu'ils sont prêts à céder aux capitaux étrangers. Par conséquent, il est temps d'y mettre bon ordre. Tels sont, mesdames, messieurs, très honnêtement et très courtoisement affirmés, les mobiles de cette mise au pas calédonienne.

A la réalité, la Calédonie, comme d'ailleurs la Guyane, mais pour d'autres raisons, attire en effet, aujourd'hui, l'attention de la France métropolitaine. La société *Le Nickel* a résolu, précisément à la veille du renouvellement de son contrat de concession, de procéder à un investissement important, de l'ordre de 600 millions de nouveaux francs, créant 1.200 emplois nouveaux.

Depuis que les Néo-Calédoniens sont intervenus auprès du pouvoir central pour éviter les excès de cette situation monopolistique en exigeant par la concurrence plus de dynamisme de la société, depuis qu'ils ont laissé entendre qu'après tout ils préféreraient des capitaux étrangers au néant, devant la menace du capital international qui profile sa silhouette formidable et inquiétante, il faut tout de même reconnaître qu'il existe aujourd'hui un problème. Sur ce but, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes parfaitement d'accord. Je ne pense pas qu'il existe un Français de France ou un Français de Nouvelle-Calédonie qui puisse considérer qu'il n'est pas du devoir du Gouvernement de garder contre les convoitises étrangères ce patrimoine national. Mais ce qui nous sépare, c'est la procédure, ce sont les voies et moyens, et je n'ai pas le sentiment que, en vous engageant dans cette voie qu'avait tracée votre prédécesseur, vous parveniez à réaliser la solidarité. Au contraire, vous accumulez tous les arguments d'opposition et d'antagonisme qui peuvent, dans un avenir plus ou moins lointain, conduire à la sécession.

Il n'est pas nécessaire d'être agrégé d'histoire pour se rappeler que l'une des causes fondamentales de toutes les sécessions, non seulement françaises, mais britanniques, non seulement espagnoles, mais portugaises, a été l'antagonisme qui existait entre le pouvoir central et ses abus et les autorités locales qui ne sont pas comprises et qui sont soumises à une sorte d'arbitraire aveugle parce que celui qui commande est trop loin.

Parmi ces sécessions, rappelez-vous les événements particulièrement historiques qui ont donné naissance à la grande république américaine. Ce fut précisément le fait que le parlement britannique, au mépris du refus opposé par l'assemblée de New York, avait décidé de taxer les marchandises importées d'Angleterre ; si bien que les citoyens du roi George III, exaspérés, déguisés en Peaux rouges, se sont lancés à l'assaut des bateaux anglais pour faire passer par dessus bord des tonnes de thé de ce chargement britannique, dont quelques feuilles conservées précieusement dans un musée du Massachusetts, a un caractère symbolique, celui de la sécession et de l'indépendance.

Je ne crois pas que nous en soyons là, mais, suivant un propos bien connu, le processus est entamé. Il est d'autant plus entamé, me semble-t-il, que votre triple projet, confondu dans une solidarité commune, présente un triple péché originel. Je considère en effet qu'il comporte à la fois une faute contre le droit, une faute contre la morale et surtout une faute politique. Tels sont les trois points que, très succinctement, je voudrais analyser devant vous.

Faute contre le droit d'abord, parce que cette faculté d'apporter une modification à la compétence des autorités locales de la Nouvelle-Calédonie, vous ne l'avez pas. Il saute aux yeux que la réglementation minière, par exemple, pour me limiter à celle-ci, relève du droit réglementaire. Elle a été instituée par décret. Ce qu'un décret a fait, un autre décret peut le détruire. Par conséquent, s'il s'agissait simplement de faire passer le minerai de nickel d'une catégorie à l'autre, il ne serait pas nécessaire de recourir à l'intervention parlementaire dans une discussion où personne n'a rien à gagner.

Je crois d'ailleurs, je le dis en passant, que la question n'est pas de savoir si le nickel est un minerai stratégique ou non. Sur ce point, nous pouvons peut-être nous aligner sur la doctrine américaine qui le considère comme une matière stratégique.

Mais le problème est ailleurs. Il résulte de deux considérations : d'abord du fait que la réglementation locale actuelle confie aux autorités locales, c'est-à-dire à l'exécutif composé du haut commissaire, dépositaire des pouvoirs de la République, assisté du conseil du Gouvernement, l'assemblée territoriale ayant été consultée et émettant un avis purement consultatif, le soin de décider de toutes ces compétences et notamment de pouvoir répartir le territoire calédonien suivant les gîtes de substance en zones ouvertes à la concession, en zones fermées à la concession ou en zones réservées à la concession ; et cela que le nickel soit, ou ne soit pas stratégique.

Une deuxième considération qui a été développée par M. Henri Lafleur c'est que cette compétence aux trois faces a été consacrée en 1958 par l'adhésion institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie au statut de territoire.

Vous vous rappelez en effet qu'avant cette option, la loi cadre de 1956 procédait au partage des compétences : celles qui revenaient à l'Etat et celles qui revenaient aux territoires. Ainsi, en 1958, lorsque toutes les parties de la Communauté ont été amenées à se prononcer sur l'option qui consistait à choisir soit la sécession — seul Sekou-Touré, président de la Guinée, s'est prononcé pour l'indépendance — soit la départementalisation, soit le statut de territoire, la Nouvelle-Calédonie a choisi le statut de territoire et bien entendu ses compétences se sont ainsi figées. Est-ce à dire que c'est ou toujours ? Je ne le crois pas. Nous savons que tout évolue et particulièrement les institutions.

Mais ce qui est important, puisqu'ils sont inscrits dans l'évolution de l'histoire, c'est la manière dont se produisent ces changements. Ils peuvent se faire contre la France avec la haine au cœur, voyez l'Algérie ; ils peuvent se faire au contraire avec l'assentiment de la France, voyez l'Afrique noire francophone et Madagascar.

En tout cas, la France n'a pas honnêtement la possibilité d'entreprendre de tels changements seule. Rappelez-vous Djibouti, rappelez-vous les incidents qui se sont produits, d'abord des manifestations silencieuses, ensuite des incendies et jets de pierres qui ont provoqué la répression et presque mené à la guerre civile. Et puis tout est rentré dans l'ordre parce que le Gouvernement français a joué le jeu loyalement, et a présenté une loi référendaire. La population des Afars et des Issas a été interrogée par référendum pour savoir si elle souhaitait demeurer dans la République ou en sortir. A partir du moment où la réponse a été affirmative, une étroite collaboration s'est établie entre les institutions locales et le pouvoir central. L'assemblée territoriale a été consultée, le haut commissaire agissant en conseil du Gouvernement a été entendu, pour accorder une libéralisation plus grande des compétences qui avaient été les siennes et contre lesquelles elle se révoltait.

Je m'en voudrais de commenter davantage ces faits présents dans toutes les mémoires. Telle est la voie qu'il vous fallait suivre sur le plan juridique. Ce n'est pas celle que vous avez choisie. Vous avez consulté les institutions territoriales. Elles vous ont opposé un refus unanime et vous les court-circuitiez en recourant au Parlement français. Vous n'aviez pas le droit d'agir ainsi.

La seule voie constitutionnelle dans laquelle vous pouviez vous engager était celle de la loi référendaire, bien entendu limitée au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

J'ai dit qu'il s'agissait également d'une faute contre la morale car si l'on peut en effet considérer que les richesses calédonniennes appartiennent à la France, il ne faut pas oublier qu'elles appartiennent également aux Calédoniens, exactement comme les richesses sahariennes appartenaient à la France mais également à l'Algérie. Nous savons tous comment s'est résolue cette sorte de copropriété indivise.

Par conséquent, c'est presque leur faire insulte que de dire aux Calédoniens comme le fait le projet n° 402 : nous vous reconnaissons majeurs et nous vous reconnaissons le pouvoir de décider des investissements d'un montant inférieur à 15 millions de francs — encore qu'à l'Assemblée nationale vous ayez accepté un amendement qui reconnaissait cette compétence jusqu'à une somme de 30 millions de francs, somme dérisoire pour un territoire aussi important.

Mais dire à la Nouvelle-Calédonie qu'elle est majeure au-dessous et devient mineure au-dessus me rappelle la réponse du peintre Apelle à un cordonnier : *Ne sutor ultra crepidam* — que le cordonnier ne se prononce pas au-dessus de la semelle.

Or, il se trouve que ce cordonnier se sent l'âme d'un charbonnier qui entend rester maître chez lui dans le cadre des compétences qui lui ont été reconnues officiellement, dont il ne veut pas se laisser dépouiller par je ne sais quelles combinaisons financières que laisse entrevoir ce projet et qui, en effet, laissent les uns et les autres perplexes et inquiètent nos compatriotes néo-calédoniens.

N'oublions pas, en effet, que les droits de la France ne sont pas menacés. Vous avez sur place un représentant de notre pays, dépositaire des pouvoirs de la République et qui agit en conseil de Gouvernement après avoir consulté l'Assemblée territoriale, C'est la meilleure procédure qui puisse permettre à une décision d'intervenir. Votre représentant obéit aux impératifs venus de Paris. Mais après avoir consulté l'assemblée territoriale, après avoir enregistré ses commentaires, après avoir entendu les objections formulées qui pouvaient avoir échappé à l'auteur initial du projet, il peut modifier sa position. Nous voyons ainsi tous les jours des amendements acceptés par le Gouvernement, parce que c'est la vertu des débats parlementaires de faire apparaître des objections qui auparavant avaient échappé à l'examen.

Par surcroît, la délibération est prise en conseil de Gouvernement, c'est-à-dire qu'elle tient compte à la fois des impératifs de Paris et néanmoins des décisions locales où le pouvoir central se trouve représenté par des hommes de qualité.

Par qui les remplacez-vous ? Par deux fonctionnaires, l'un de la rue Oudinot — tant mieux — l'autre par un fonctionnaire du ministère de l'industrie. Ce sont incontestablement des hommes compétents, mais qui, parfois, peuvent très bien ne pas avoir une connaissance suffisante du pays, des circonstances, pour déterminer les possibles répercussions de la décision qu'ils vont prendre. Ces hommes ont acquis le plus souvent ces places par les impératifs de la hiérarchie administrative et, après tout, comme d'autres hauts fonctionnaires, ils peuvent manquer de ce septième sens complémentaire et supplémentaire qui résulte des contacts humains. Je ne suis pas de ceux qui critiquent les technocrates, mais nous avons eu récemment un exemple de ce

qu'ils peuvent faire à l'occasion de la majoration des droits successoraux. A plus forte raison peut-il en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un pays qui se situe à vingt mille kilomètres de la rue Oudinot ou du ministère de l'industrie.

L'appareil que vous avez ainsi mis en place en écartant précisément toute objection, toute protestation locale des intéressés, laisse au contraire le champ libre aux intrigues des groupes financiers dont nous savons, quels que soient les mérites qu'ils peuvent invoquer, qu'ils n'ont pas le sens — j'allais dire de la patrie calédonienne, mais j'aurais commis une erreur — qu'ils n'ont pas le sens de la patrie en Nouvelle-Calédonie.

C'est pourquoi je suis amené à dire qu'en favorisant l'approche de deux ministres qui sont des hommes incontestablement compétents, très souvent débordés, incontestablement intègres, mais pas toujours immunisés contre cet esprit de persévérance, de ténacité et d'intrigue du grand capital, lequel, par définition, est international, votre projet commet une faute contre la morale.

La meilleure preuve en est la ténacité avec laquelle il est de nouveau présenté en dépit de tous les avatars qu'il a connus à sa naissance et également la ténacité qui fait qu'au lieu de choisir la voie droite à laquelle nous sommes accoutumés, on a choisi le biais du Parlement, un soir, ou plutôt un matin, en fin de session budgétaire, à un moment où les Français, il faut le dire, sont inquiets et incertains, non seulement de l'avenir immédiat, mais de l'avenir tout court, devant une assemblée dont les travées sont pratiquement vides. Ce n'est pas moral.

J'en arrive maintenant, en m'excusant de retenir à cette heure matinale votre attention, à mon troisième point, qui sera plus bref. J'ajoute en effet que ce n'est pas politique. Au début, votre Gouvernement a joué le jeu et a consulté l'Assemblée territoriale. Lorsque que celle-ci a opposé un refus, il l'a purement et simplement écartée.

Que fallait-il faire ? Monsieur le ministre, qu'auriez-vous fait, que feriez-vous si vous étiez demain appelé à prendre une décision relative à l'exploitation de certaines richesses concernant des provinces françaises par exemple la Bretagne, la Corse ou ce merveilleux pays basque et que vos décisions soient à ce point impopulaires qu'elles soient repoussées par toutes les autorités représentatives des dites provinces ? J'imagine que vous seriez amené à reconsidérer votre étude, peut être à remiser dans les tiroirs des oubliettes administratives le projet en question...

M. Paul Mistral. On a le général !

M. Léon Motais de Narbonne. ... et en tout cas à envisager une autre voie, car une autre voie en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie existe.

J'ai sous les yeux, mais je parle devant une assemblée parlementaire particulièrement avisée, le rapport — je m'en souviens précisément, puisque j'en étais l'un des co-auteurs — qui avait été soumis au Conseil de la République au moment de la loi-cadre, qui a fait le départ des compétences entre celles de l'Etat, d'une part, et celles du territoire d'autre part. Celles de l'Etat, elles tiennent en des pages et des pages.

Il n'est pas un domaine où l'Etat ne soit pas représenté, et seul ce qui n'est pas énuméré relève des services du territoire. Parmi ces services de l'Etat, vous avez également tout ce qui a trait au commerce extérieur et à l'exportation, qui est un domaine immense de possibilités, dont l'une est le nickel brut ou traité et qui, embarqué sur des bateaux, s'appête à connaître un destin dont vous êtes le seul maître. Voici les garanties que déjà, vous avez à travers ce texte.

Ce ne sont pas les moyens qui vous manquent, si vous vouliez vraiment protéger les intérêts de la France dès lors que le minerai est prêt à être utilisé et chargé sur les bateaux.

D'autre part, un des arguments évoqués devant l'Assemblée nationale a trait à la question fiscale ; M. le rapporteur Louvel y a fait allusion tout à l'heure. Ne croyez-vous pas qu'il eût été préférable de consulter l'assemblée territoriale pour tenter de trouver, en collaboration très étroite avec elle, une sorte de charte applicable à tous, à tous les capitaux sans discrimination, échelonnée sur quinze à vingt ans avec toutes les garanties nécessaires, plutôt que de vous réserver la possibilité de procéder coup par coup suivant la nature de tel ou de tel investissement, et surtout en procédant de manière telle que les Néo-Calédoniens, qui sont les premiers intéressés, considèrent que vous agissez d'une façon arbitraire, les écartant de ce qui les concerne au premier chef ?

Je crois que c'était la voie raisonnable. Vous ne l'avez pas fait parce qu'il ne s'agit pas de provinces métropolitaines, mais de la Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie c'est loin. Et puis, de quoi se plaignent-ils ? Ils ont un sénateur, ils ont même un député.

M. François Schleiter. Un excellent sénateur !

M. Léon Motais de Narbonne. Un sénateur que tout le monde ici estime et respecte. Ils ont un député dont nous avons vu la ténacité, la persévérance, seul contre tous et contre vous. C'est tout de même quelque chose. Par conséquent ces deux élus

participent à la délibération parlementaire au moins pour 1/487 je crois à l'Assemblée nationale et 1/283 ici à la Haute assemblée. N'est-ce pas après tout, direz-vous, une forme de la participation ?

On peut penser avec certains que c'est bien joué, mais je considère avec M. Henri Lafleur, bien placé pour aborder ce problème, que la reprise de ce projet de votre prédécesseur a provoqué là-bas une campagne qui a amené la Nouvelle-Calédonie, qui avait opté pour le régime territorial et qui s'y complaisait, à revendiquer, à la suite des meneurs réunionnais, guyanais, martiniquais, une autonomie comparable, pour commencer, à celle de Djibouti, qui est vraiment à la limite de la République, pour aboutir à une autonomie encore plus grande, ce terme couvrant une fiction qui permet d'être maître chez soi tout en continuant à recevoir les subventions du Gouvernement métropolitain.

Que risque-t-il de se passer finalement lorsque votre loi sera votée et que vous voudrez l'appliquer ? Je n'en sais rien et je ne veux pas être un mauvais prophète pour mon pays. Mais ce que nous savons tous, c'est qu'il suffirait simplement d'une de ces conséquences fâcheuses contre lesquelles l'assemblée territoriale, le conseil du gouvernement et votre commissaire en place ont tenté de vous mettre en garde, se produise pour qu'à la première occasion — j'espère que ce ne sera pas à l'occasion du voyage du chef de l'Etat — s'engage le processus classique des manifestations d'abord silencieuses avec banderoles, puis les jets de pierres, les incendies, le plastic, la répression, la légion étrangère et enfin le référendum.

Il serait sage d'éviter ce risque au moins pour deux raisons. La première c'est que la Nouvelle-Calédonie, contrairement à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe a parfaitement la possibilité de vivre sans subventions de la France et que, par sa situation géo-politique, soumise comme elle l'est aux courants australien et américain, elle risque fort, si elle avait le malheur d'être abandonnée, de ne pas rester longtemps isolée.

La seconde raison, c'est que le moment choisi pour cette mutilation des pouvoirs locaux me paraît absolument inopportun. On ne peut plus mal choisir le moment pour faire ce mauvais coup. Au jour même où, précisément, le Gouvernement bat le tam-tam sur la régionalisation, ce n'est pas le moment de dépouiller cette région française de ses compétences alors que l'on affirme que les provinces métropolitaines doivent connaître plus de responsabilité dans la gestion de leurs propres affaires. Je dirai presque que c'est de la provocation, surtout quand on considère que le technocrate — parlons-en, ce sera la dernière fois ! — qui a rédigé ce projet a osé le baptiser « projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. Il a dû bien rire en essayant son stylo...

Je ne crois pas nécessaire de poursuivre plus longtemps mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, nous prenons date et je souhaite que le Sénat, contrairement à ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, ne vous aide pas de sa complicité en adoptant le texte qui nous est actuellement présenté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en fin de session, comme trop souvent, dans une précipitation qui ne nous semble pas involontaire, nous sommes saisis par le Gouvernement de textes législatifs en application de la procédure d'urgence, textes législatifs qui mériteraient un meilleur sort devant le Parlement, en raison des problèmes importants qu'ils soulèvent ou par leurs éventuelles répercussions, comme c'est le cas des trois projets de loi intéressant la Nouvelle-Calédonie.

Ces projets de loi ont suscité les plus vives protestations des représentants qualifiés des populations néo-calédonniennes, à savoir de l'assemblée territoriale unanime de la Nouvelle-Calédonie et de son député néo-calédonien M. Pidjot.

La discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale est révélatrice de cette vive opposition en ce qui concerne tant la conception de ces projets que les conditions dans lesquelles ils ont été élaborés et dans lesquelles le Gouvernement entend les imposer en se couvrant du vote du Parlement.

A cette première observation présentée au nom du groupe communiste, j'ajouterai que nous considérons comme inadmissible la désinvolture du pouvoir à l'égard des représentants de l'assemblée territoriale venus exprès de Nouméa à Paris au début de cette année pour trouver un terrain d'entente sur ces textes entre les élus du territoire et le gouvernement français. Celui-ci a refusé de les recevoir et il n'est pas douteux que cela ne peut être considéré par les populations néo-calédonniennes, quelle que soit leur opinion, que comme un affront, sinon comme une humiliation.

Bien entendu, ce n'est pas une telle attitude qui peut arranger les choses, mais cela nous en dit long sur ce que le Gouvernement entend par dialogue, par participation et autres formules du genre qui ne sont que des mots vides de sens et de réalité.

Bien que ces textes aient été présentés séparément, mes observations dans la discussion générale sur le premier texte valent pour les deux suivants.

Outre leurs conséquences financières, ces projets ont des implications politiques, à notre avis, lourdes de dangers pour l'avenir des relations entre la Nouvelle-Calédonie et la France.

Bien entendu, ils nous sont présentés sous des prétextes très louables. Ils auraient pour objet de favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. Très bien ! Mais alors, pourquoi n'avoir pas élaboré de telles dispositions bienfaites avec l'assemblée territoriale ? C'est qu'en réalité il s'agit moins de cela que d'offrir de larges cadeaux fiscaux à de grandes sociétés capitalistes en faveur desquelles les projets de loi ont été élaborés.

Ces sociétés, nous les connaissons, les Néo-Calédoniens aussi. Elles sont toutes puissantes dans le système actuel. Il s'agit de la Société du nickel soutenue ou disons contrôlée par la Banque Rothschild et la Banque d'Indochine. Il s'agit aussi du trust américano-canadien, l'*International nickel of Canada*, connu sous le sigle *Inco*. Le but inavoué, mais réel, c'est de partager les richesses minières de la Nouvelle-Calédonie entre capitalistes français et américains au détriment des véritables intérêts présents et à venir de la population néo-calédonienne. D'où les oppositions de l'assemblée territoriale et les décisions du pouvoir de passer outre, fût-ce au mépris de l'esprit de l'article 74 de la Constitution.

On ne peut interpréter autrement la remise en cause d'une façon unilatérale de l'organisation particulière de la Nouvelle-Calédonie en tant que territoire d'outre-mer. Avec ces textes de loi de circonstance, le Gouvernement nous demande de lui donner les moyens de porter gravement atteinte aux prérogatives essentielles de l'assemblée territoriale et de renforcer encore le régime d'exception déjà institué en Nouvelle-Calédonie par la loi de 1963 qui a alors réduit le conseil de gouvernement du territoire au rôle de conseil privé du gouverneur, celui-ci détenant tous les pouvoirs réels.

Le Gouvernement vient nous parler de décentralisation, de participation et, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de dialogue. Avec ces textes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous tournez le dos à la décentralisation et vous avez refusé — ou tout au moins votre prédécesseur l'a fait — un véritable dialogue avec l'assemblée territoriale sur le contenu de ces trois projets de loi dont les liens sont évidents. En vérité, ce que vous nous proposez pour la Nouvelle-Calédonie, c'est une centralisation à outrance, une administration directe faisant litière des avis des élus locaux.

Dans les discours des éminences ministérielles, on n'est pas avare de déclarations sur la décolonisation, sur le prétendu esprit de largesse du pouvoir à cet égard. En réalité, il s'agit, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, de revenir à l'esprit colonialiste d'avant 1946. Pourquoi ? Parce qu'il y a là-bas du nickel, source de richesse ! Cela, c'est sacré pour les sociétés capitalistes qui ont beaucoup plus de poids pour faire prévaloir les intérêts particuliers auprès du pouvoir que les élus locaux exprimant les intérêts généraux des populations qu'ils représentent.

Dès lors, on peut comprendre la colère qui couve en Nouvelle-Calédonie dont le Gouvernement porte toute la responsabilité. On comprend aussi dans de telles conditions la légitimité de la revendication d'autonomie interne présentée par l'assemblée territoriale, émanation d'une population dont nul ne niera qu'elle aime profondément la France, dont elle entend rester partie intégrante. Mais cette France qu'elle aime, elle ne la confond pas avec le colonialisme français ni avec les sociétés capitalistes qui en sont chez elle l'expression.

Notre groupe communiste estime que les projets de lois qui nous sont proposés concernent des problèmes importants pour la Nouvelle-Calédonie : le régime minier, la création et l'organisation des communes, le développement économique et social. Tout cela ne peut trouver, à notre avis, de solutions sérieuses, durables et équitables sans l'accord de sa population et de ses élus et, à plus forte raison, contre eux. Nous souhaitons que le Sénat, soucieux à la fois des libertés des élus locaux de ce territoire comme il l'est de ceux de la métropole et conscient de la gravité du vote que le Gouvernement lui demande d'émettre, rejette ces textes de loi en marquant sa volonté de voir le pouvoir reprendre le dialogue avec l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie afin de rechercher et de trouver des solutions acceptables aux problèmes posés dans l'intérêt général des populations de la Nouvelle-Calédonie, et non dans l'intérêt particulier des sociétés capitalistes.

En tout cas, ce sera le sens du vote hostile du groupe communiste sur ces trois projets de loi présentés par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il semble que

malgré l'heure matinale, le débat n'ait pas été escamoté. Je félicite les divers orateurs de l'importance de leurs exposés et je vais essayer, aussi brièvement et surtout aussi clairement que possible, de leur répondre. Auparavant, dans un court exposé introductif, je voudrais retracer le cadre dans lequel le Gouvernement a été amené, je le précise, un peu sans le vouloir, à prendre certaines dispositions.

Je voudrais très rapidement résumer les principales causes qui l'ont amené à intervenir. D'une part, il s'agit de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour permettre l'investissement économique et l'équipement public du territoire de la Nouvelle-Calédonie. D'ores et déjà, je voudrais quand même préciser que l'Etat dépense chaque année dans ce territoire autant que le total du budget territorial. Par ailleurs, les capitaux nécessaires viendront dans leur quasi-totalité de l'extérieur du territoire et l'Etat sera sollicité une fois de plus pour faciliter cette industrialisation.

Deuxième raison : le niveau des décisions et le contrôle du processus d'industrialisation seront tels que, devant des problèmes de cet ordre de grandeur, en présence — et ici je retrouve la plupart des orateurs — de sociétés ou de groupes dont la puissance et les moyens sont sans commune mesure avec ceux du territoire, il est naturel que l'Etat puisse intervenir en métropole comme en Nouvelle-Calédonie pour sauvegarder les intérêts des Néo-Calédoniens, mais également ceux de la nation tout entière.

Troisième raison : c'est le fait que le problème n'est pas seulement un problème calédonien, mais est devenu un problème national, voire international. En effet, l'intervention de sociétés étrangères, le désir formulé par les Néo-Calédoniens de voir s'implanter une nouvelle société métallurgique, les relations étroites entre cette mono-industrie et la conjoncture internationale du nickel sont évidemment des raisons qui expliquent le changement de dimensions du problème à l'heure actuelle.

Quatrième raison : la nécessité d'assurer, je le confirme, une promotion économique, sociale et humaine de l'ensemble de la population. En effet, la disparité des niveaux et des genres de vie est encore considérable, selon que l'on appartient à la population d'origine européenne ou à celle d'origine autochtone mélanésienne. L'Etat, en prenant en charge en 1963 l'enseignement secondaire et l'enseignement technique, a montré la voie. Il faut élargir sans plus attendre celle-ci en ne différant plus une promotion communale qui s'est trop fait attendre ; j'y reviendrai.

La cinquième raison, c'est que l'assemblée territoriale, ainsi que je l'ai dit à l'Assemblée nationale, a été quelque peu dépassée — je maintiens le terme — par certains événements. En 1963, elle n'a pas étudié un régime fiscal pour des investissements nouveaux de la société Le Nickel ; ainsi s'est trouvée retardée une étape de l'industrialisation de la Nouvelle-Calédonie et avec elle les créations d'emplois, la meilleure utilisation sur place du nickel, la promotion des populations et particulièrement des populations autochtones. Ainsi la Nouvelle-Calédonie, comme la France entière, en a subi les conséquences.

En 1964, l'assemblée territoriale elle-même a repoussé, dans des conditions sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, un projet de réforme communale qui était prévu par la loi de 1955 et la loi-cadre de 1957. Là encore, on a différé ce projet de réforme communale.

Tels sont, brièvement schématisés, quelques motifs essentiels de l'action de l'Etat et des trois projets de loi qui sont soumis à votre examen.

Le temps passant, les solutions véritables des problèmes posés deviennent plus urgentes. Le statut de la Nouvelle-Calédonie découle de la loi de 1957 contre laquelle, à l'époque, s'était d'ailleurs violemment élevé le député du territoire. L'immense majorité de la population, en 1958, a marqué son désir de rester dans la République comme territoire et la Constitution qui fut alors adoptée prévoyait non seulement cette possibilité, mais aussi les adaptations éventuelles par la loi. Il ne faudrait pas aujourd'hui mal interpréter cette adhésion.

C'est si vrai qu'à cette tribune, la même année, alors qu'il s'agissait de remettre de l'ordre dans une administration locale qui en avait particulièrement besoin, le sénateur du territoire notait avec justesse qu'il s'agissait de « constater en toute bonne foi que, prévues initialement pour d'immenses territoires, beaucoup plus peuplés que le nôtre, en bref pour les Etats africains et malgache, la loi du 23 juin 1956 et les institutions subséquentes étaient mal adaptées à un territoire ayant les caractères géographiques, économiques et humains de la Nouvelle-Calédonie ». Il soulignait que ce territoire était trente-trois fois plus petit que la France, qu'il avait alors 80.000 habitants, dont 45 p. 100 d'origine européenne, qu'il était situé à 22.000 kilomètres de la métropole dans la zone d'influence de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Si la situation juridique n'a guère changé depuis, les problèmes ont, eux, évolué et des solutions adaptées doivent être trouvées. Notre vœu est que cela se fasse avec le concours de

tous et dans le sentiment profond des intérêts bien compris des Néo-Calédoniens et de l'ensemble de la nation qui, une fois de plus, se confondent. On fait appel parfois — de nombreux orateurs en ont parlé — à la notion de régionalisation pour tenter de démontrer une supposée contradiction entre les réformes proposées et le mouvement de déconcentration et de décentralisation dont le Gouvernement, en métropole et dans les départements d'outre-mer, a pris l'initiative.

Je crois que c'est une fois de plus fausser l'analyse et comparer des situations qui ne sont en rien comparables en l'état actuel des choses. Le statut du territoire, même après la réforme de 1963, prévoit une assemblée territoriale dotée des pouvoirs décentralisés les plus larges, comme par exemple celui de décider la nature, l'assiette et la quotité des impôts, des droits et des taxes. Je cite cet exemple non pour marquer une nostalgie hors de propos, mais simplement pour vous rappeler que cette assemblée possède déjà des compétences quasi législatives auxquelles, quel que soit le désir de tous d'instaurer en métropole une décentralisation régionale la plus large possible, il n'est pas difficile de prévoir que nos régions, sans mettre en cause la cohésion nationale, ne pourront prétendre.

La décentralisation et la déconcentration ont depuis longtemps été poussées très loin en Nouvelle-Calédonie : c'est peut-être parce qu'il y a eu des erreurs d'application et d'interprétation qu'aujourd'hui nous sommes confrontés aux problèmes qui nous occupent.

A moins que la régionalisation ne soit alors prise dans le sens de l'association des représentants socio-professionnels aux destinées du territoire. Les récents débats qui se sont tenus à ce sujet au Parlement auraient ainsi leur écho dans ce territoire. Pour ma part, je pense qu'il faut poser la question et tenter d'explorer avec les responsables des territoires cette voie qui est nouvelle, mais qui peut être féconde puisqu'elle s'inscrit dans celle de la participation.

C'est d'ailleurs la même erreur de mot et de concept que l'on risque de faire lorsque, hâtivement, sans crainte de déformer la réalité, on fait référence à celui de « recolonisation ».

Or, quelle est la réalité ? Outre l'aspect effectif et historique de cette situation sur laquelle je ne reviendrai pas, la réalité se caractérise par une richesse remarquable, un important gisement minier qui attire l'attention, voire les convoitises d'importants groupes financiers.

Au-delà d'une bonne exploitation de cette richesse, graduelle et avec garantie pour tous, il peut se manifester d'autres ambitions ou motivations qui s'éloignent de la prise en considération des intérêts calédoniens et nationaux.

L'Etat propose alors son poids, ses moyens d'information et de discussion les plus à même sans doute de faire prévaloir, dans des conditions toujours délicates et difficiles, la sauvegarde de l'intérêt de tous, d'autant que la mise en valeur de cette richesse requiert de très larges concours financiers extérieurs au territoire.

Au-delà de ce fait s'illustre la solidarité nouée chaque jour, qui apparaît si naturelle qu'on a tendance à n'en jamais parler, sauf peut-être à Paris à l'occasion des débats budgétaires. Il est logique de faire jouer cette solidarité quand un territoire connaît une crise économique et sociale grave. Cela est déjà arrivé en Nouvelle-Calédonie en 1963. Il est tout naturel qu'elle puisse également jouer lorsqu'une véritable mutation économique excédant les moyens de la collectivité intéressée est envisagée.

Un deuxième fait caractérise cette situation : c'est la nécessaire promotion de l'ensemble des populations, spécialement celles d'origine mélanésienne. Cela suppose un effort dans le domaine de l'enseignement secondaire et technique, non sans difficultés locales d'ailleurs. Il faut également se préoccuper de voir s'accroître la formation professionnelle. Il faut essayer de rattraper les retards dans les domaines de l'infrastructure des communes, de l'hygiène, de l'habitat, qui, sans cela, tendraient sans doute à se perpétuer. De plus, il faut veiller à ce que chacun puisse être, dans toute la mesure du possible, associé aux bienfaits de l'industrialisation, tout en étant garanti au maximum contre les à-coups et les aléas de ce développement.

On est loin des simplifications actives, des situations et des concepts abstraits qui masquent trop facilement les réalités. Cette œuvre commune a nécessité des efforts de tous conjugués et non pas exclusifs, chacun demeurant au niveau de ses responsabilités propres. Il n'y a pas opposition, il y a complémentarité.

Je voudrais terminer ces remarques d'ordre général par quelques éléments d'information sur la procédure suivie. On s'est plaint, d'une part, des conditions d'application de l'article 74 de la Constitution et, d'autre part, de la précipitation dont on aurait fait preuve en la matière.

Je rappellerai que ces trois projets, différents quant à leurs objectifs, mais liés du fait des circonstances, ont été soumis à l'examen de l'Assemblée territoriale le 19 décembre 1967. C'est donc aujourd'hui presque un anniversaire. A deux reprises, en décembre 1967 et en janvier 1968, l'Assemblée territoriale les a

examinés pour les repousser en bloc, en les liant tous les trois dans son avis et en ne leur apportant aucun amendement.

Le Gouvernement, cependant, a apporté un certain nombre de modifications à ses projets qui, sans altérer les principes, permettaient d'aller largement dans le sens des préoccupations de l'Assemblée territoriale. Je pourrai, si vous le désiriez, vous en donner le détail.

De toute manière, le Conseil d'Etat a ensuite été saisi et il a fait, comme c'est sa fonction, un certain nombre de suggestions dont le Gouvernement a tenu le plus grand compte tant l'examen par le Conseil d'Etat a été minutieux et fructueux. Mais à aucun moment un doute quelconque ne s'est élevé quant à la stricte application de l'article 74 de la Constitution.

D'ailleurs, cet aspect de la procédure a été largement examiné à l'Assemblée nationale et les conclusions des rapporteurs et des commissions ont été de la plus grande netteté. Ce projet aurait été soumis au Parlement dès le printemps si certains événements, que tout le monde a présents à l'esprit, ne s'étaient pas produits.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Je viens de vous entendre dire que si ce n'avait été les événements que tout le monde a présents à l'esprit, le projet aurait été discuté au printemps.

Pourquoi diable ne l'avez-vous pas déposé dès la rentrée ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Nous l'avons présenté à l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly. Dès septembre ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Pas en septembre, évidemment. J'étais encore en Nouvelle-Calédonie le 2 octobre.

M. Etienne Dailly. Nous aurions pu l'examiner au début d'octobre dans de bien meilleures conditions qu'aujourd'hui.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je n'étais pas présent au début d'octobre et je le regrette. J'ai présenté au Sénat d'abord plusieurs projets mais dans ce cas il pouvait être considéré comme normal que l'Assemblée nationale l'étudie avant le Sénat, et c'est évidemment la procédure que nous avons employée.

J'ai, depuis mon arrivée au secrétariat d'Etat, étudié ces projets, écouté beaucoup de gens, qu'ils soient pour ou contre. Je me suis rendu sur place, non seulement à Nouméa, mais aussi dans la brousse pour étudier le problème, voir l'Assemblée territoriale dans son ensemble ainsi que les délégués des divers partis qui la composent. Sur place, j'ai expliqué, surtout dans la brousse, la portée de ces mesures, essentiellement en ce qui concerne le projet communal. Les témoignages que j'ai recueillis me permettent de penser que pour peu que l'information soit objective et complète, l'intérêt de la réforme est compris. Plusieurs maires de l'Union calédonienne ont même abondé dans mon sens devant les représentants de l'Assemblée territoriale qui étaient le vice-président de cette assemblée et le député de la Nouvelle-Calédonie.

J'ai d'ailleurs veillé à ce que le texte final tienne le plus grand compte des avis ainsi formulés et enregistrés. C'est ce qui explique que le Gouvernement a accepté, non seulement de modifier son texte initial, mais aussi de le voir amender, parfois d'une manière importante, par l'Assemblée nationale. Mais les principes demeurent toujours, et aller plus loin risquerait de dénaturer l'esprit et la lettre de ces projets. Je pense, en effet, qu'il serait maintenant dangereux d'aller au-delà de ce qui a été prévu ou accepté.

Il est donc temps que l'on en termine avec ce dossier. L'ordre du jour du Parlement était particulièrement chargé. On risquerait, pour une simple question de temps, de voir reporter de quatre ou cinq mois encore le vote définitif des projets. Ce n'était pas une marque de bonne administration pour une affaire si ancienne. D'où la procédure d'urgence dont le seul et unique but était celui que je viens d'indiquer.

Je regrette, comme vous sans doute, de n'avoir pas été amené à aller, comme à l'Assemblée nationale, devant vos commissions et je remercie les commissaires, le président et surtout les rapporteurs du travail qu'ils viennent de fournir dans le minimum de temps.

Au demeurant, je puis vous confirmer que l'on était allé au fond des choses à l'Assemblée nationale et que les rapporteurs ont eu ainsi la possibilité d'exposer très clairement, et la matière et leur opinion.

Telles sont les quelques indications que je me devais de donner au Sénat au début de ce débat. Bien entendu, je suis prêt à compléter cette information sur les points qu'il vous paraîtrait utile d'évoquer.

J'indique que le Gouvernement attache le plus grand prix au vote de ces textes déjà approuvés par la première assemblée dans ce souci qui l'anime d'un dialogue, de compréhension et d'action constructive.

J'aborderai maintenant rapidement — puisque M. Louvel a présenté un rapport très complet à ce sujet — le projet d'encouragement fiscal à certains investissements.

Dans l'esprit du législateur de 1957, il n'était aucunement question d'enlever à l'assemblée territoriale ses complétences en matière d'encouragement fiscal pour tous les investissements à la mesure du territoire. Cette mesure avait, dans un premier temps, été évaluée à un montant qui n'excédait pas 15 millions. Le seuil d'intervention de l'Etat a été porté à 30 millions de francs métropolitains.

Pour qui, me direz-vous, ce seuil, et comment a-t-il été déterminé ?

S'il existe, en Nouvelle-Calédonie, des détenteurs d'importants capitaux, ils sont peu nombreux, et même s'ils voulaient apporter leur participation financière aux très importants investissements que je viens d'évoquer, ils ne pourraient le faire que pour une part infime de leur montant et les secteurs d'investissement où ils interviennent dès maintenant à la mesure de leurs moyens financiers se trouveraient délaissés.

D'où une deuxième observation : la quasi-totalité de financement d'un montant exceptionnellement élevé ne peut provenir que de sources extérieures au territoire, qu'elles soient françaises ou étrangères.

Ainsi suis-je conduit à une troisième constatation : l'énorme disproportion entre les puissances financières parmi les plus grandes de la banque et de l'industrie qui sont appelées à investir, l'appel inéluctable aux ressources publiques de l'Etat sous forme de prêts aux investisseurs ou de participation au capital de leur société, sans parler de l'aide financière apportée au territoire sur ces mêmes ressources publiques pour financer les inévitables équipements publics d'accompagnement.

Comment ne pas dès lors reconnaître la nécessité de l'intervention de l'Etat, seul en mesure de fixer les engagements et obligations des investisseurs et en contrepartie les exonérations fiscales d'investissements en même temps que les conditions de stabilisation de la fiscalité.

Ne s'agit-il pas en effet de partir de très nombreux paramètres, qui, tout en tenant compte de ceux de caractère territorial et national, doivent en définitive s'apprécier à l'échelle mondiale ?

Et je voudrais ici dire tout de suite que, dans la situation concurrentielle du monde moderne, s'il n'y a pas incitation à l'investissement, il n'y a pas investissement, c'est-à-dire ni création d'emplois, ni ressources fiscales supplémentaires.

En aucun cas, les exonérations fiscales octroyées ne peuvent conduire à une perte de recettes fiscales. Elles sont tout au contraire la condition *sine qua non* de nouvelles ressources publiques pour le territoire.

Il y a une quatrième et essentielle considération à retenir.

Dans un territoire aux richesses presque exclusivement minières et, dans une moindre mesure, touristique, c'est-à-dire dans un territoire tributaire de l'extérieur pour la part de beaucoup la plus grande de son activité économique, l'incidence de toute récession mondiale est immédiate et profonde.

Si on veut bien constater que d'ores et déjà le nickel est de beaucoup le plus important moteur de l'économie du territoire, puisqu'à lui seul il représente 97 p. 100 de ses exportations en valeur et 46 p. 100 du produit de la fiscalité territoriale, que sera-ce lorsque cette production aura doublé ou triplé ?

Pour éviter, en cas de conjoncture défavorable, de graves misères sociales, d'importantes obligations doivent aussi être la condition de l'agrément des investissements.

Il faut, tout d'abord, prévoir une production minimale pour garantir le niveau d'emploi, ensuite fixer l'emplacement des investissements, fixer la participation de l'investisseur aux équipements publics d'accompagnement, prescrire l'emploi de personnel français, à commencer par celui des Néo-Calédoniens, cette énumération n'étant nullement limitative.

Enfin, je présenterai une dernière observation : les exonérations et les stabilisations ne constituent en aucune façon un droit, que ce soit dans leur nature, leur taux et leur durée, mais une possibilité maximale.

Quant à l'analyse des dispositions du projet, M. Louvel l'a clairement exposée et je n'y reviens pas.

L'ensemble de ce projet de loi est un geste dans l'intérêt des populations du territoire qui sont sans protection à l'heure actuelle contre les aléas qu'on a trop tendance à oublier quand la conjoncture est brillante, mais qu'on n'oublie pas quand elle est mauvaise et qui atteignent plus particulièrement les plus faibles.

Encore une fois, la régionalisation ne veut porter que sur ce qui est à la mesure de la région. C'est sous le signe de la solidarité nationale que se place ce projet de loi, solidarité qui rejoint l'intérêt territorial. (*Applaudissements sur quelques travées à droite et au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements d'un intérêt exceptionnel pour le développement économique et social de ce territoire et dont le montant s'élève à 30 millions au moins peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants, qui excluent l'application, pour lesdites entreprises, des dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957. »

Par amendement n° 3, M. Louvel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les entreprises minières et métallurgiques qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Cet article pose le principe de l'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises s'engageant à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements.

On l'a rappelé tout à l'heure : l'attribution des exonérations fiscales relève normalement des prérogatives de l'assemblée territoriale, en vertu de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

Vous trouverez dans mon rapport écrit les principales dispositions de cet article.

Il est évident par ailleurs que plus le seuil choisi pour le montant du programme d'investissement est bas, plus les prérogatives de l'Assemblée territoriale seront limitées. Pour éviter de restreindre abusivement les compétences de l'Assemblée territoriale et compte tenu de la nécessité de sauvegarder les intérêts de la nation et du territoire, il apparaît souhaitable de fixer un chiffre plancher qui soit compatible avec le développement industriel souhaité.

Le projet initial du Gouvernement établissant à 15 millions de francs l'intervention du pouvoir central aurait eu pour résultat d'amenuiser considérablement le rôle de l'Assemblée territoriale : la décision prise par l'Assemblée nationale de relever ce seuil à 30 millions de francs apparaît plus conforme à la répartition des attributions entre l'Assemblée territoriale et le pouvoir central.

Votre commission des finances, soucieuse de laisser à l'Assemblée territoriale une partie importante des pouvoirs qu'elle détient, vous propose deux modifications de fond au texte voté par l'Assemblée nationale.

La première consiste à limiter le champ d'application aux seules entreprises minières et métallurgiques puisque, aussi bien, ce sont essentiellement celles-ci qui ont établi des programmes d'investissement massif.

La seconde permet d'élargir le domaine d'intervention de l'Assemblée territoriale qui serait dessaisie automatiquement lorsque les programmes d'investissement seraient d'un montant au moins égal à 40 millions de francs.

Pourquoi ces 40 millions au lieu des 30 millions acceptés par l'Assemblée nationale ? C'est simplement parce que cette somme est sensiblement à mi-chemin entre 15 millions et les 60 millions demandés par le député du territoire.

Votre commission des finances vous demande en conséquence de substituer à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale celle qu'elle vous propose et qui lui paraît plus conforme au double souci d'une intervention efficace de l'Etat et du maintien des plus larges attributions possibles de l'Assemblée territoriale.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Henri Lafleur propose de remplacer les mots : « 30 millions » par les mots : « 60 millions ».

La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. J'avais proposé une somme de 60 millions de francs, mais au fond, je rejoins la proposition de la commission des finances et je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Il ne reste plus en discussion que l'amendement n° 3 sur lequel vous venez d'entendre le représentant de la commission des finances.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Un premier amendement tendrait à limiter le champ d'application de la loi aux seules sociétés minières.

Votre commission a rapporté favorablement devant vous un amendement tendant à limiter le champ d'application de la loi d'encouragement fiscal aux investissements aux seules sociétés minières.

Je comprends bien le sens et la portée de cet amendement pris dans le but de laisser à l'Assemblée territoriale un champ d'application aussi large que possible en matière d'encouragement aux investissements. Mais si je reconnais bien volontiers que ce sont pour le moment les investissements de la métallurgie minière qui atteignent des montants exceptionnellement élevés, il en est d'autres qui sont d'ailleurs liés à ces investissements, ceux qui ont trait à la production d'énergie électrique dont le montant, pour être moins important, est néanmoins d'un ordre très élevé.

Si les investissements touristiques s'élèvent à des montants, en principe, sensiblement moins importants, il y a lieu de constater que certains d'entre eux, et non des moindres, puisqu'il s'agit d'investissements effectués par les plus grandes compagnies aériennes françaises ou étrangères, feront appel beaucoup pour leur quasi-totalité aux capitaux ou emprunts publics ou privés souscrits ou émis à l'extérieur du territoire.

Et c'est là où je voudrais à nouveau insister sur deux constatations : en premier lieu, quand par la nature des choses un territoire ne dispose pas en lui-même des ressources financières qui sont en quasi-totalité nécessaires aux grands investissements et que ces ressources lui sont apportées, pour la plus grande part, par la métropole pour le compte de la nation tout entière, il est plus que normal, il va dirais-je de soi que l'Etat intervienne et cette intervention est d'autant plus indispensable lorsque la nation apportant ses ressources, viennent s'y ajouter celles des plus puissantes sociétés étrangères.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous étendez singulièrement la portée de ce texte qui avait été initialement prévu seulement pour les entreprises minières et métallurgiques. Or, vous venez de faire allusion à l'industrie électrique, à des raffineries de pétrole, à des installations touristiques pour lesquelles, je vous le rappelle, des exonérations existent.

Je demande que l'on conserve l'esprit de ce projet. Si vous n'acceptez pas l'amendement, vous dépossédez encore un peu plus l'Assemblée territoriale.

En ce qui concerne le seuil, je fais observer que le montant des investissements fixés à 30 millions de francs, par rapport aux 600 millions de la société Le Nickel et au milliard de la société Enercal, représente une somme dérisoire.

Je m'en serais remis volontiers à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement de M. Lafleur, qui fixait le seuil à 60 millions, mais, cet amendement étant retiré, j'insiste pour que le Gouvernement fasse encore un effort de conciliation et accepte le seuil de 40 millions proposé par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article premier est ainsi rédigé.

[Article 2.]

« Art. 2. — Les entreprises adressent leur programme d'investissement au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances.

« Chaque programme est agréé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil de gouvernement. Ce décret fixe les conditions imposées à l'entreprise pour la réalisation de son programme et détermine l'étendue et la durée des avantages fiscaux qui lui sont accordés en application des articles 4 à 7 ci-dessous. » — (Adopté.)

[Article 3.]

« Art. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie détenant des actes, documents ou tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné, sont tenus de les communiquer, sur la demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances, aux personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné.

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

« Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel. »

Par amendement n° 4, M. Louvel au nom de la commission des finances, propose de remplacer par les dispositions suivantes les troisième et quatrième alinéas de cet article :

« Toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions de l'agrément est tenu de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande.

« L'obligation au secret professionnel ne lui est pas opposable en la matière.

« Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 3 a donné lieu, à la commission des finances, à une discussion assez longue, car si nous avons estimé que votre texte était relativement satisfaisant, nous avons pensé qu'il ne sauvegardait pas suffisamment le secret professionnel. En ce qui concerne le texte de l'Assemblée nationale, nous avons pensé que ses additions étaient insuffisantes et très limitatives et dangereuses.

Si donc nous avons accepté les deux premiers alinéas de l'article, nous avons voulu, en ce qui concerne le troisième alinéa, que le texte prévoit des sanctions identiques à celles qui sont normalement prévues par la loi en matière de secret professionnel.

En effet, il faut, si vous levez le secret professionnel des informateurs requis à l'égard des autorités supérieures, il faut que celles-ci soient, elles, tenues à ce secret. En cela, notre texte semble plus précis et nous souhaitons que le Gouvernement veuille bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. J'indique tout de suite que j'accepte cet amendement, et je suis sûr que l'accord entre les deux Assemblées doit pouvoir se faire aisément, étant donné qu'il s'agit pour le Gouvernement d'établir sa conception de l'agrément, et également sa conception du contrôle non seulement de l'exécution, mais même de l'élaboration du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

« 1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

« a) Sur les matériels de prospection ;

« b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 2° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

« 3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature. »

Par amendement n° 5, M. Louvel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le 2° de cet article :

« 2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je développerais en même temps les deux amendements portant respectivement sur les articles 4 et 5,

L'article 4 énumère les exonérations totales ou partielles octroyées aux entreprises agréées, alors que l'article 5 est relatif seulement aux exonérations partielles.

Votre commission des finances, considérant l'intérêt d'aider à la réalisation des investissements nouveaux, souscrit à l'exonération des deux premières catégories de droits et taxes ci-dessus énumérés ; dans le même esprit, elle vous demande d'y adjoindre celles concernant les droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements. En revanche, elle estime qu'il n'est pas possible d'exonérer ce qui est nécessaire au fonctionnement des entreprises.

Pour éviter de perturber gravement l'économie locale, elle vous demande la suppression de l'avantage proposé concernant les droits et taxes applicables aux matières premières et aux carburants utilisés dans le fonctionnement des entreprises.

Tel est l'esprit de l'amendement apporté à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Que demande votre commission ? Tout d'abord de faire passer les droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements de la catégorie des exonérations prévues à l'article 5 à celle des exonérations prévues à l'article 4.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Il s'agit d'une simple possibilité, d'une latitude donnée au Gouvernement.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Ce que demande encore la commission, c'est de supprimer, à l'article 4, la faculté d'exonération totale des droits et taxes applicables aux matières premières et carburants nécessaires au fonctionnement des installations. A l'article 5, la commission entend supprimer la faculté d'exonération partielle des droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise. En quatrième lieu, elle propose de supprimer la faculté d'exonération partielle de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Enfin, un article 8 bis nouveau — il faut bien que j'en parle maintenant — dispose que la parité sera établie entre toutes les entreprises exploitantes en ce qui concerne les droits et taxes suivants : 1° droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ; 2° droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions des dites entreprises.

Ainsi le projet de loi se trouve profondément modifié dans sa substance, et même, il faut le reconnaître, dans son esprit. Je comprends bien le souci de votre commission de ménager les recettes du budget territorial et d'éviter toute perturbation de l'économie locale. Je comprends aussi son souci d'équité, mais je vous le dis en toute franchise et en toute sincérité, c'est également celui du Gouvernement.

Néanmoins, il est apparu, ainsi que je l'ai démontré dans mon exposé préalable, que l'ampleur de ces investissements prévisibles dès à présent fait que les nombreux paramètres territoriaux, nationaux, mondiaux, dont il faut tenir compte, nécessitent qu'un cadre légal d'exonération et de stabilisation laisse au Gouvernement la faculté d'utiliser toutes les touches du clavier fiscal — si je puis ainsi m'exprimer — afin d'obtenir, par une efficace modulation, qu'aucun équilibre à aucun stade ne soit rompu.

Le classement des droits d'enregistrement et de timbre au nombre des exonérations qui peuvent être totales est incontestablement logique ; s'il n'en a pas fait l'objet dans notre texte, c'est dans un souci pratique de ne pas multiplier les exonérations qui ne sont pas indispensables.

Le Gouvernement est totalement convaincu de la nécessité de maintenir la parité des entreprises qui investissent. Mais je ne pense pas que l'exonération des droits et taxes sur les matières premières et les carburants puisse apporter du trouble à l'économie territoriale, puisqu'il s'agit du fonctionnement d'entreprises dont le nombre sera exceptionnellement restreint.

S'agissant de l'exonération des droits de sortie, j'insiste sur le fait que le projet de loi ne permet l'exonération qu'à concurrence de 75 p. 100 au maximum, en précisant qu'actuellement, suivant les produits exportés, ces droits et taxes sont de 7 à 10 p. 100 *ad valorem*.

Le Gouvernement doit pouvoir se réserver une possibilité de manœuvre parce qu'ils ont un incidence directe et indirecte sur la commercialisation des produits, que le taux actuel ou un taux plus élevé pourrait compromettre gravement la politique indépendante sur le marché mondial, grever la vie économique et sociale du territoire et réagir par là même sur celle de la nation.

Pour ces raisons, compte tenu de l'engagement du Gouvernement de maintenir le régime paritaire pour les sociétés ayant les mêmes activités, je demande au Sénat de repousser les amendements aux articles 4 et 5 et de ne pas adopter l'article 8 bis nouveau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le souci du Sénat est, je le répète, de ménager les

droits de l'assemblée territoriale et, en même temps, ses finances, ce qui nous a conduits à présenter les amendements dont j'ai parlé à l'instant.

En ce qui concerne les droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise, nous avons voulu que la parité soit établie entre toutes les entreprises exploitantes, car nous n'avions pas le sentiment, précisément, que cela existait. Nous craignons que d'autres entreprises pouvant intervenir, cette parité n'existât pas et que certaines entreprises soient favorisées. C'est donc une mesure de justice que la commission des finances a voulu introduire.

En outre, nous avons vu avec surprise dans le texte du Gouvernement l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Que vient faire ici une telle mesure ?

Nous avons voulu favoriser les investissements. Nous acceptons volontiers de priver l'assemblée territoriale d'un certain nombre de recettes, à condition qu'il s'agisse de favoriser les investissements destinés à relancer l'économie du pays. Mais, à partir du moment où vous n'enlevez pas ces recettes dans ce dessein, nous ne sommes plus d'accord. Nous voulons relancer l'industrie métallurgique et minière. Nous ne voulons pas autre chose.

Telle est notre interprétation des articles 4 et 5, et voilà pourquoi la commission des finances a déposé des amendements que je demande au Sénat de voter.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je précise à la commission qu'il ne s'agit que de possibilités que demande le Gouvernement pour pouvoir jouer sur un clavier fiscal le plus large possible. Ceci permettrait de ne pas demander des compensations trop importantes aux sociétés en question.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

« 1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

« 2° Redevances et droits miniers ;

« 3° Contributions foncières ;

« 4° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

« 6° Contribution des patentes.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition. »

Par amendement n° 6, M. Louvel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts et redevances suivants :

« 1° Redevances et droits miniers ;

« 2° Contributions foncières ;

« 3° Contribution des patentes.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition. »

Cet amendement a été précédemment défendu et le Gouvernement a indiqué qu'il s'y opposait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

[Article 6.]

« Art. 6. — Indépendamment des avantages fiscaux prévus aux articles précédents, les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément. »

Par amendement n° 7, M. Louvel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les mêmes entreprises peuvent également bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. Louvel dit, en effet, que les mêmes entreprises peuvent également bénéficier d'un régime fiscal de longue durée. Je crois qu'il faudrait bien préciser le sens de l'adverbe « également ». Si cet adverbe signifie que, quelle que soit l'importance des investissements, la durée du régime fiscal doit être la même pour tous les investissements, je crois que l'équité serait davantage respectée. Je serais donc disposé à accepter cet amendement à condition qu'à l'adverbe « également » soit substitué le mot « aussi ».

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. J'accepte cette modification, qui est tout à fait dans l'esprit de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc ainsi rédigé : « Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier... », le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 6.

[Articles 7 et 8.]

« Art. 7. — Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés. Ils ne peuvent être accordés pour une période excédant vingt ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation des entreprises. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pendant la période fixée dans les décrets d'agrément en application de l'article 7 ci-dessus, les modifications du régime fiscal intervenues postérieurement auxdits décrets ne sont pas applicables aux entreprises, dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux accordés. » — (Adopté.)

[Article 8 bis nouveau.]

Par amendement n° 8, M. Louvel, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article 8 bis nouveau ainsi conçu :

« La parité sera établie entre toutes les entreprises exploitantes en ce qui concerne les droits et taxes suivants :

« 1° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

« 2° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions desdites entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Monsieur le président, j'ai expliqué tout à l'heure au Sénat l'esprit de l'article 8 bis. Je répète que nous avons voulu établir la parité entre toutes les entreprises sans exception en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Le Gouvernement a précédemment indiqué qu'il repoussait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 8 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 8 ter nouveau.]

Par amendement n° 2, M. Henri Lafleur propose d'ajouter un article 8 ter ainsi rédigé :

« Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables. »

La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. Cette disposition ne fait que reprendre celle qui existait à l'article 5 du projet de loi établi par le général Billotte, lorsqu'il était ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, et qui ne figure pas dans l'actuel projet de loi.

Il convient de la reprendre afin de sauvegarder les droits acquis de ces entreprises comme cela a été fait d'ailleurs à l'article 4, second alinéa, du projet de loi modifiant la réglementation minière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Comme, d'autre part, le texte de M. Lafleur fait allusion à d'autres entreprises que les entreprises métallurgiques et minières, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Lafleur que ce problème a été traité à l'Assemblée nationale et que la même réflexion a été faite sur le même sujet. Le Gouvernement est en total accord sur ce point, mais il a été jugé inutile de le dire, parce que la loi ne peut avoir un effet rétroactif, le Conseil d'Etat nous l'a bien précisé.

Vous me direz peut-être que cela irait mieux en le disant. Je ne le pense pas, car un telle mesure risque d'apporter une certaine ambiguïté, puisqu'on pourrait se livrer à des exégèses sur les motifs qui ont conduit le législateur à ajouter une précision inutile. Le but du législateur est justement de donner une parité de chance à tous les nouveaux investissements. Leur assurer une rétroactivité pourrait peut-être signifier que même les programmes qui n'ont pas été étudiés à l'avance, agréés, jouiraient automatiquement du bénéfice de ces dispositions.

Dans une interprétation plus large, on pourrait même penser que certains avantages fiscaux qui ont été accordés à des entreprises iraient au-delà de la durée de la validité de ces avantages. Puisqu'aucune loi n'est rétroactive, l'insertion de cet article par le législateur pourrait donc prêter fâcheusement à confusion.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Lafleur. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. Accepteriez-vous, monsieur Lafleur, d'ajouter après le mot : « entreprises », les mots : « métallurgiques et minières ».

M. Henri Lafleur. Bien sûr ! Je l'entendais ainsi.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc ainsi modifié : « Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises métallurgiques et minières... », le reste sans changement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 ter est inséré dans le projet de loi.

[Article 9.]

« Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Mistral. Le groupe socialiste vote contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Nomination des représentants du Sénat.

M. le président. Il va être procédé maintenant à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Lucien Grand, Jean Gravier, Roger Menu, Pierre Brun, Hector Viron, Abel Gauthier, Jacques Henri ;

Suppléants : MM. Marcel Darou, Marcel Lambert, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Robert Soudant, Bernard Lemarié, Jean-Pierre Blanchet, Henri Terré.

J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1968, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Yvon Coudé du Foresto, Jacques Descours Desacres, André Dulin, René Jager, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, Geoffroy de Montalembert ;

Suppléants : MM. André Armengaud, Yves Durand, Michel Kistler, Henri Lafleur, Max Monichon, Joseph Raybaud, Robert Schmitt.

— 14 —

REGLEMENTATION MINIÈRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. [N^{os} 83 et 95 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, revenant sur le propos de mon excellent collègue et ami Jean-Marie Louvel, je voudrais à mon tour dire à M. le secrétaire d'Etat qu'au moment où nous allons légiférer ensemble il va être trois heures moins le quart... de l'après-midi à Nouméa (*Soupires.*), et que j'aurais préféré faire là-bas avec lui ou une partie de voile dans la merveilleuse « baie de la Moselle » ou déambuler à ses côtés dans la rue de Metz, car le Lorrain que je suis a découvert là-bas, bien au-delà du lagon et de la rue, et je tiens à leur rendre hommage, les missions chrétiennes, catholiques et protestantes, perdues dans le bled, où une magnifique pléiade d'hommes de chez nous cherchent à faire prévaloir l'esprit sur la matière. (*Applaudissements.*)

Quand il fait nuit à Nouméa on dort, quand il fait nuit à Paris on travaille (*Rires.*), et à l'échelon le plus élevé, dans les conditions les plus déplorables.

Cela dit, j'en viens à mon sujet, à cette heure matinale, devant développer devant vous le second volet du tryptique législatif qui concerne le territoire de la Nouvelle-Calédonie, texte qui nous a été soumis après déclaration d'urgence.

Je voudrais tout d'abord saluer les populations de cette magnifique terre australe baignée de lumière, habitée par une race d'hommes laborieux qui, en des heures difficiles, a toujours montré une fidélité sans défaillance à la mère patrie. (*Applaudissements.*)

A l'heure actuelle, la France se doit de ne pas oublier son attachement profond et donc de ne commettre aucune erreur dans un domaine particulièrement sensible, celui de la vie politique, économique et sociale de ces terres lointaines.

Votre commission des affaires économiques, dûment informée de la situation présente et des risques que pourraient comporter des textes qui nous sont soumis, a cherché, en ce qui la concerne, à concilier le mieux possible les exigences de l'intérêt national et le respect d'une certaine souveraineté locale expressément consentie à travers nos institutions néo-calédoniennes.

Le projet de loi modifiant la réglementation minière doit être replacé, pour que l'on comprenne mieux sa situation et sa portée, dans le contexte de la législation régissant le domaine minier dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Mon rapport imprimé, d'une part, et l'excellente intervention de notre collègue Henri Lafleur, d'autre part, nous ont suffisamment informés de ces questions pour que je vous fasse grâce de mes explications.

En analysant le projet de loi sur la réglementation minière, on peut affirmer que cette législation est curieuse sur deux points, à notre sens fondamentaux.

Désormais, l'exploitation du nickel, du chrome et du cobalt relève d'un permis A ; désormais aussi, c'est le ministre de l'industrie qui, à tous les stades de la cession de permis de recherches, de l'attribution, l'amodiation et l'extension du permis d'exploitation, intervient et décide.

A cet égard, au nom de la commission des affaires économiques et préalablement à l'examen des articles, je présenterai plusieurs observations.

D'abord, c'est un paradoxe qu'un projet de loi vienne s'insérer à contre-courant de la politique départementale de décentralisation et de participation, et les arguments que vous avez avancés tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont pas réussi à me convaincre.

Ensuite, qu'on le veuille ou non, les textes en discussion et les projets fiscaux et communaux ont été considérés par l'assemblée territoriale néo-calédonienne, à tort ou à raison, sinon comme une manifestation de méfiance à son endroit, du moins comme un acte de dépossession des prérogatives dont elle jouissait jusqu'alors et une diminution de ses pouvoirs, et le rapporteur de l'Assemblée nationale et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas manqué de le reconnaître.

En effet, M. Lafleur et d'autres orateurs éminents l'ont rappelé tout à l'heure, il s'agit d'un territoire éloigné de plus de 20.000 kilomètres de la métropole et nous concevons fort bien, cela a été souligné devant notre commission et tout à l'heure devant notre assemblée, que, pour le temps de paix, le Gouvernement songe à s'assurer une certaine suprématie sur des substances stratégiques nécessaires à la défense nationale et au développement des sciences électroniques et spatiales. Mais pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que Paris commande seul ou presque le devenir économique d'un territoire plus qu'aucun autre vulnérable en cas de conflit international en raison de sa situation géographique ?

Réfléchissez un instant à cet élément qui vous commande en toute circonstance de faire confiance aux institutions territoriales, institutions que vous avez d'ailleurs réformées vous-mêmes par la loi du 21 décembre 1963 modifiant le conseil de Gouvernement.

J'ajouterai que la procédure d'urgence n'a jusqu'alors été justifiée par aucune explication plausible. Nous avons pensé — évidemment — qu'il s'agissait du nickel, dont les prévisions de consommation dans l'avenir, tant sur le marché intérieur que mondial, doivent conduire à une forte augmentation de la production et commander qu'à côté de l'actuelle société exploitante soit rapidement constituée une nouvelle société.

Cette constitution se heurte à de grandes difficultés, si j'en crois les explications pertinentes données à l'Assemblée nationale par M. Pidjot. Aussi est-ce par le biais de ce projet de loi et la mainmise ministérielle sur les autorisations personnelles minières qu'on pense devoir plus aisément les surmonter. J'attends sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications, qui devraient nous apporter un peu plus de lumière que celles que vous avez bien voulu nous donner tout à l'heure.

Cherchons enfin à connaître, en dehors de l'analyse juridique et économique de ce texte, les réactions assez fâcheuses que les trois projets de loi vont susciter en Nouvelle-Calédonie. Dieu sait si on les a rappelés, et c'est un sujet sur lequel je ne m'étendrai pas puisque d'autres orateurs sont montés et monteront encore à cette tribune pour les évoquer.

Votre commission a estimé qu'une fois encore la sagesse du Sénat devait se manifester par la volonté conciliatrice d'un amendement, ce qui me conduit à examiner assez rapidement les différents articles du projet.

L'article 1^{er} modifie l'article 9 du décret n^o 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

En complétant cet article, le Gouvernement entend : premièrement, assimiler le nickel, le cobalt et le chrome aux substances pour lesquelles un permis de recherches A est exigé alors que, jusqu'à présent, un permis ordinaire était simplement demandé ; deuxièmement, fixer les conditions d'octroi du permis de recherches.

Le texte que nous examinons prévoit que l'octroi de ce permis est désormais effectué par le gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale, qui pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente.

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée nationale, un amendement a été présenté par M. Pidjot, député du territoire, tendant à remplacer, dans l'octroi du permis de recherches A, l'avis consultatif par l'avis conforme de l'assemblée territoriale, mais cette proposition n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. En s'y opposant, le Gouvernement a considéré qu'une telle procédure bloquerait tout le système d'octroi du permis A et aboutirait à la solution inverse de celle que l'on recherche et qui est de protéger l'exploitation du nickel, du chrome et du cobalt en tant que substances d'intérêt national.

Un second amendement, proposé par M. Pidjot et ainsi rédigé : « En cas de désaccord entre le gouverneur et l'assemblée, il est statué par décret pris en Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent l'avis émis par l'assemblée territoriale » n'a pas non plus été retenu par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 2, rappelons que l'article 19 du décret du 13 novembre 1954 a créé un certain nombre de régimes miniers spéciaux dans les territoires d'outre-mer en faveur des substances atomiques, des hydrocarbures et des sels de potasse. Nous avons eu l'occasion de préciser, dans notre exposé général, les conditions dans lesquelles les permis de recherches sont accordés pour ces divers produits.

Le projet de loi que nous examinons complète cette liste en précisant — dans un 4^o ajouté à l'article 19 — qu'« en Nouvelle-Calédonie », des dispositions particulières s'appliquent au nickel, au chrome et au cobalt.

Il a semblé à votre rapporteur que la portée d'une telle disposition n'avait pas pris toute sa signification devant l'Assemblée nationale. En effet, par cet article, le régime minier de la Nouvelle-Calédonie est fondamentalement transformé et centralisé par une procédure dérogatoire aux textes antérieurs et visant spécialement la Nouvelle-Calédonie, ce qui justifie peut-être davantage l'inquiétude que nous avons manifestée au sujet des populations locales.

L'article 3 concerne le régime juridique de l'autorisation personnelle minière, de la cession de permis de recherches, de l'attribution, l'amodiation et l'extension du permis d'exploitation.

En ce qui concerne l'autorisation personnelle minière, il est prévu que, contrairement à ce qui se passe actuellement, où elle est délivrée par le chef du territoire en conseil de gouvernement, elle le sera désormais par décision du ministre de l'industrie, sur proposition du gouverneur.

La même procédure est applicable à la cession des permis de recherches, à l'extension ou à la modification des permis d'exploitation.

Lors des débats à l'Assemblée nationale et au sein même de votre commission, diverses critiques ont été adressées au Gouvernement à propos de ces dispositions nouvelles ; il paraît en effet inopportun, compte tenu des projets de réforme régionale en métropole, où l'on songe précisément à déconcentrer et à décentraliser l'administration, de dépouiller les autorités locales de leurs prérogatives.

Un amendement présenté par M. Duval, député, tendant à subordonner l'autorisation personnelle minière à une décision du gouverneur « sur avis favorable de l'assemblée territoriale » n'a pas été retenu par la première assemblée.

Un second amendement a été présenté, tendant à subordonner l'autorisation personnelle minière à une décision conjointe du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sur proposition du gouverneur ; à la demande du Gouvernement, cet amendement a été retiré.

Votre commission a largement examiné les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renforcer son contrôle sur la délivrance des autorisations personnelles compte tenu de l'intérêt stratégique que présentent actuellement, pour l'industrie moderne, le nickel, le cobalt et le chrome, mais elle a considéré également que, dans un territoire aussi éloigné de la métropole que l'est la Nouvelle-Calédonie et qui en a même été totalement isolé lors de la seconde guerre mondiale, guerre du Pacifique et bataille de la mer de Corail, il paraît difficile de soustraire presque totalement à la compétence des autorités locales des questions aussi essentielles que celles concernant l'octroi des autorisations personnelles minières et dont jusqu'alors, par l'article 4 du décret du 24 février 1957, le chef de territoire était le responsable.

Entre une politique centralisatrice, qui paraît peu compatible d'ailleurs avec la doctrine actuelle du Gouvernement, et une conception par trop territoriale défendue par certains à l'Assemblée nationale, compte tenu de l'intérêt stratégique qui s'attache à ces minerais, votre commission, dans un souci de conciliation, vous propose de modifier comme suit l'article 3 : « En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie, sur proposition du gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement. »

Cet amendement repris *in fine* au troisième alinéa aurait le double avantage de préserver les droits du Gouvernement en laissant au ministre de l'industrie la possibilité d'octroyer ou non l'autorisation personnelle minière et de respecter les légitimes intérêts locaux en confiant au conseil de gouvernement le soin d'assister le chef de territoire dans la formulation de ses propositions.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la formule proposée par votre commission n'est pas juridique : elle reprend, mot pour mot, celle de l'article 3 de la loi de 1963 : « Le conseil de gouvernement... est présidé par le gouverneur, chef de territoire... ».

Le rôle que peut jouer en la matière le conseil de gouvernement est d'autant plus remarquable que cet organisme se présente, depuis la loi du 21 décembre 1963, comme l'émanation de l'assemblée territoriale, puisqu'il est composé à la représentation proportionnelle des groupes de celle-ci.

L'article 4 concerne l'application dans le temps des nouvelles dispositions minières concernant la Nouvelle-Calédonie.

Deux amendements ont été adoptés en la matière. L'un fixe à six mois, « à compter du jour de la promulgation de la présente

loi », le délai au cours duquel devront être prises les mesures réglementaires d'application.

Le second amendement enlève tout effet rétroactif au projet de loi en confirmant les droits acquis en ce qui concerne les autorisations personnelles minières et les titres miniers déjà délivrés.

L'article 5 prévoit l'abrogation des dispositions relatives aux modalités d'octroi des permis de recherches, compte tenu de l'adoption des nouvelles dispositions concernant cette question. Il met fin aux dispositions de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 relatif aux modalités d'octroi des permis de recherches minières du type A, puisque ce texte prévoyait que « l'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur... 2^o l'octroi des permis de recherches minières du type A ».

En prévoyant à l'article 1^{er} du projet de loi l'avis de l'assemblée territoriale, le Gouvernement n'a donc fait que restituer à celle-ci une partie des pouvoirs qui lui sont enlevés par l'article 5.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle présente, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. (*Applaudissements.*)

M. Michel Chauvy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le remarquable et très complet rapport de notre collègue et ami M. Jager, je me permets d'intervenir sur un des aspects, à mon avis capital, des différentes réformes proposées pour la Nouvelle-Calédonie, celui de la personnalité néo-calédonienne.

La France, pour des raisons qu'elle estime fondées, bouleverse la structure des relations entre elle et la Nouvelle-Calédonie et n'hésite pas à créer une nouvelle forme de dépendance vis-à-vis de la métropole, à une époque où tous les peuples prennent conscience à la fois de leur individualité et de leur particularité. Ces aspirations se traduisent par l'éclosion d'une personnalité locale qui aspire à gérer ses affaires elle-même et à repousser les tutelles, tout en ayant conscience d'une interdépendance nécessaire.

Il serait bon de ne jamais oublier que la Nouvelle-Calédonie est située à vingt mille kilomètres de la France, dans l'orbite économique de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon et que, séparée de la métropole pendant le dernier conflit, elle a également servi de base à la reconquête américaine pendant la guerre du Pacifique.

Par conséquent, si l'on analyse toutes les données du problème, on se rend compte qu'il est souhaitable de donner à la Nouvelle-Calédonie les possibilités les plus vastes d'autogestion, tout en favorisant l'éclosion et l'affermissement d'une personnalité propre et indépendante, cette voie pouvant conduire jusqu'à une autonomie au sein d'une fédération, conception qui n'est pas admise, mais qu'il est sage d'envisager.

En effet, la situation de la Nouvelle-Calédonie dans l'hémisphère austral, ayant des relations économiques plus aisées et plus naturelles avec le Japon et l'Australie qu'avec la France, nous conduit à considérer qu'il convient d'apprécier la situation et de prendre des décisions depuis Nouméa au lieu de Paris.

Il est nécessaire de placer la Nouvelle-Calédonie dans un contexte international. Pour ce faire, il convient d'accorder aux habitants de ce territoire le maximum d'autonomie personnelle ou collective. Une personnalité nouvelle se fera ainsi jour, qui se rapprochera de la France dont elle aura politiquement besoin et qu'elle soutiendra mieux et plus que quiconque. Par contre, elle prendra, en accord avec la France ou seule en cas de nécessité, les positions économiques qu'elle estime les plus favorables. Il est grand temps de s'inspirer de la politique fédéraliste de l'Angleterre avec ses dominions. Partout où ses fils étaient en nombre suffisant, cette nation leur a laissé l'autonomie locale qui a permis de créer des Etats nouveaux et vigoureux.

La Nouvelle-Calédonie est une terre suffisamment vaste dont les richesses deviendront de plus en plus convoitées ; aussi convient-il de laisser à ses habitants le maximum d'initiative pour gérer ce bien au mieux des intérêts communs à l'ensemble français.

Il apparaît souhaitable que les sociétés d'exploitation minières ou de transformation sur place aient leur siège en Nouvelle-Calédonie pour s'intégrer réellement à la personnalité locale et participer à sa vie par l'apport de leurs ressources financières et de leurs impôts, ce qui n'empêche nullement la situation économique locale d'être largement concertée avec les besoins de la zone « franc ».

Nous en arrivons maintenant à la phase critique. Les métaux concernés par la loi minière sont considérés comme stratégiques. Cela signifie que la demande en augmentant de plus en plus sur le marché international, une croissance économique rapide, en particulier dans les techniques de pointe, dépend tota-

lement du contrôle par une nation de l'approvisionnement dans ces différents métaux.

En temps de paix, il importe que les approvisionnements proviennent avant tout, en quantité, qualité et prix compétitifs, de ressources d'accès garanti et situées dans la zone « franc ». Point n'est besoin pour cela de créer de nouvelles sociétés de monopole siégeant à Paris et mettant des richesses en exploitation par la seule volonté de Paris. La libre initiative joue suffisamment sur ce marché pour qu'il soit inutile de le remplacer par de nouvelles structures ; par contre, il se révèle sage de canaliser les initiatives vers une plus grande efficacité.

Mais en temps de guerre le problème devient très différent ; l'expérience nous apprend que la Nouvelle-Calédonie sera séparée de la métropole et qu'elle devra retrouver seule, au milieu des convoitises violentes, un équilibre que nous n'aurons pas contribué à créer volontairement. Les métaux de cette île seront l'objet de luttes terribles et nous perdrons à la fois le territoire, les richesses et les hommes. Or, cette période de calamités, bien que non souhaitable, doit cependant être envisagée, car, dans ces temps troublés, les richesses de l'île prennent leur aspect pleinement stratégique.

Mais en tout cela que devient l'homme ? Avouons que notre déception est grande : la législation minière, révisée en fonction du besoin matériel supérieur, dépossède totalement l'homme local. L'expression politique calédonienne demeure méconnue, puis Paris décide seul et si le ministère de l'industrie prend un avis local à Nouméa, il n'a aucune obligation de le suivre.

Aucune référence n'est faite aux devoirs locaux des sociétés minières vis-à-vis du territoire et de ses habitants, en y situant leurs sièges et des investissements annexes, générateurs d'équilibre dans une économie de mono-industrie d'exploitation minière du style colonial le plus pur.

Il conviendra de ne pas s'étonner des réactions violentes qui ne manqueront pas de se produire devant cet étouffement des aspirations les plus élémentaires des hommes de la Calédonie.

Nous pensons que pour éviter tout cela il est nécessaire d'accorder une personnalité propre à la Nouvelle-Calédonie et, au moment où l'on parle tant de décentralisation et de participation, nous devons renoncer à imposer de Paris des décisions prises sans aucune référence aux besoins humains locaux. Bien au contraire, nous devons donner à ce territoire lointain les moyens politiques lui permettant d'exprimer sa volonté, sa personnalité et son désir de promotion dans l'ensemble français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, messieurs, je veux tout d'abord remercier M. Jager du rapport qu'il vient de faire au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. J'apprécie vivement la clarté et le sérieux dont lui et sa commission ont fait preuve. Mon propre exposé s'en trouve facilité et je le ferai le plus court possible.

Je voudrais tout de même, en réponse aux observations qui m'ont été présentées par MM. Chauty et Jager, définir l'objet de la réforme proposée. Le principe en repose sur une évidence. Le nickel, qui se trouve naturellement associé dans un minerai au chrome et au cobalt, est devenu pour toutes les nations une substance d'intérêt national et stratégique. L'industrie d'armement en consomme chaque année davantage et il en entre chaque année davantage dans les industries dites « de pointe », l'aéronautique essentiellement — pour la fabrication des réacteurs — l'électronique et pratiquement toutes industries sans le développement desquelles aucune nation ne saurait prétendre au progrès technologique.

Le classement des trois minerais : de nickel, de chrome et de cobalt au nombre des substances d'intérêt national s'imposait donc. C'est ce que le projet de loi décide dans son article 2.

A cette première et essentielle raison, s'en ajoute une seconde : la « faim » de minerai de nickel dans le monde, du fait d'un très vif accroissement de la consommation de ce métal que certains experts estiment devoir atteindre — de l'ordre de 7 p. 100 par an sur une longue période — s'exprime en termes concrets par l'entrée en compétition des plus puissants intérêts industriels et financiers mondiaux pour la maîtrise des gisements nickélières.

C'est, dès lors, une obligation à laquelle le Gouvernement ne peut absolument pas se soustraire, celle d'apporter toute la puissance de ses moyens afin de préserver l'intérêt du territoire et de ses habitants au sein de l'intérêt nullement opposé, vous le savez, de la nation toute entière.

Le choix judicieux des partenaires français et étrangers appelés à exploiter les gisements et en faire le traitement métallurgique doit permettre que les sociétés retenues soient à majorité française et puissent le demeurer pendant la durée de leur existence. De même, il convient que cette exploitation puisse

se faire harmonieusement en évitant dans toute la mesure du possible les aléas de la conjoncture internationale et les effets néfastes qu'auraient, en Nouvelle-Calédonie, des à-coups trop sévères. Enfin, la nation doit pouvoir assurer en toutes circonstances ses approvisionnements propres.

Ces différentes considérations expliquent que nous sommes ouverts aux capitaux et techniques qui voudraient ainsi participer à la mise en valeur industrielle de l'ensemble du territoire et que nous n'avons pas l'intention de nous opposer à une industrialisation qui se ferait dans ces conditions.

Le projet de loi proposé va dans ce sens et présente bien un intérêt général essentiel. D'ailleurs, il serait tout à fait inexact de penser qu'il pourrait être une atteinte aux droits acquis et régulièrement exercés.

Ces quelques observations liminaires devaient être rappelées, car elles sont autant de raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer au vote du Parlement des dispositions dont la cohérence, je le souligne, est indispensable. Sans en changer la substance au sens juridique du mot, les mêmes dispositions n'ont été, après avis de l'assemblée territoriale, modifiées conformément à sa demande que pour donner à leur application une rapide et totale efficacité.

Sous le bénéfice de ces considérations, j'en viens maintenant à une analyse des dispositions du projet. Sous le régime actuel des minerais de nickel, chrome, cobalt, non classés au nombre des substances d'intérêt national ou stratégique, le régime des permis de recherche est celui des permis ordinaires. Il y est substitué le régime du permis A. Les permis de recherche étaient jusqu'à présent attribués à tout détenteur d'une autorisation personnelle dans l'ordre des demandes. Ce n'était pas forcément de bonne méthode.

Le permis A sera délivré maintenant, ainsi que le prévoyait le décret-loi du 12 novembre 1954, par le gouverneur après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. Je tiens à souligner que la délivrance des permis de recherche représente 90 p. 100 du nombre des actes d'administration du domaine minier. C'est la raison pour laquelle la décision du ministre de l'industrie a été totalement déconcentrée sur le gouverneur. Je tiens à souligner que le gouverneur sera tenu de prendre l'avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Le quatrième alinéa de l'article premier du projet prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les caractéristiques des permis A et les justifications auxquelles seront subordonnés leur octroi et leur renouvellement. Je puis vous donner l'assurance que le décret, déjà en bonne voie d'élaboration, est conçu de telle sorte que le passage du permis ordinaire au permis A n'apportera aucun trouble aux titulaires de permis et qu'il ne gênera en rien l'administration du domaine minier.

Les caractéristiques physiques des permis — carrés d'un kilomètre de côté orientés nord-sud et est-ouest — ne changent pas. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis. Le décret tient le plus largement compte des réalités telles que l'expérience les a précisées.

Pour le reste il n'est pas dérogé aux dispositions du titre III du décret-loi du 22 novembre 1954.

Les articles 2 et 3 comportent des dispositions essentielles à l'esprit de la réforme. Il s'agit en effet des actes qui exigent, préalablement à la décision, un examen total, d'abord sur le plan du territoire, ensuite sur le plan national et international. Je m'en suis expliqué.

L'article 2 classe donc les minerais de nickel, chrome, cobalt au nombre des substances énumérées à l'article 19 et applique à ces minerais les dispositions des articles 20 à 25 compris du décret-loi de 1954 prévus pour les substances d'intérêt national.

C'est de ces dispositions que découle la substitution du permis A au permis de recherche ordinaire sur toute l'étendue du territoire. C'est la possibilité pour l'Etat, si les conditions l'exigent, d'obtenir la livraison des substances en cause. C'est en bref l'ensemble des dispositions qui permettent au Gouvernement de la République de faire face aux responsabilités qui sont les siennes à l'échelon national, compte tenu des implications internationales que je rappelais tout à l'heure.

C'est pourquoi à ces articles du décret-loi de 1954 est ajouté un article 25 bis, dont les dispositions figurent à l'article 3 du projet de loi. Elles ont pour objet, en fixant la procédure des actes essentiels de la gestion du domaine minier, d'en réserver la décision, comme il se doit, à l'exécutif, seul à même d'en connaître tous les éléments et d'en peser les termes. Il va de soi qu'il incombe au gouverneur, délégué du Gouvernement, et non au chef de territoire, autorité décentralisée, de faire ses propositions. Vous pouvez être assurés que les propositions du gouverneur seront étudiées à fond, qu'aucun aspect ne sera sur le plan territorial laissé dans l'ombre et que le ministre de l'industrie, en faisant la synthèse des « paramètres » à son niveau, prendra sa décision en toute connaissance de cause et ne manquera pas de consulter le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Ainsi l'autorisation personnelle, décision capitale sans laquelle nul ne peut exercer d'activité minière, ne peut relever que de la compétence du gouvernement de la République.

Il en est de même de tous les actes énumérés à l'alinéa 3 de l'article 3. Ils ne peuvent relever que de la compétence de la même autorité et de la même procédure que l'autorisation personnelle, car en confier la décision à toute autre autorité reviendrait à donner au ministre de l'industrie l'utilisation d'un verrou qu'il ne pourrait fermer.

A l'article 4, le premier alinéa dispose que les dispositions des aliéna 2 et 3 de l'article 25 bis ci-dessus entreront en vigueur au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat est en effet indispensable pour que les modalités d'application soient précisées.

Le deuxième alinéa prescrit enfin que les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers antérieurement délivrés ne seront assujettis aux nouvelles dispositions qu'à la date d'expiration légale de leur validité. Ainsi se fera sans difficulté le passage du régime actuel au nouveau régime.

L'article 5, par mesure de clarté, porte abrogation des dispositions du 2^e de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 qui donnait, s'agissant des permis A, compétence au chef du territoire en tant que représentant de l'Etat par dérogation à l'article 9 du décret du 13 novembre 1954 et qu'en cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il serait statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée de l'Union française.

C'était là une procédure dont vous constaterez avec moi qu'elle réservait déjà, sauf avis divergent de l'assemblée territoriale, la décision au représentant de l'Etat, c'est-à-dire au gouverneur. Vous constaterez aussi que cette procédure est d'une lourdeur réellement déraisonnable et incompatible avec les remarques formulées par l'assemblée territoriale, qui a considéré, à juste titre, qu'il convenait d'établir une procédure rapide et efficace. A cet égard, vous avez pu observer que, pour répondre à cette demande, toutes les mesures ont été prises et pour simplifier la procédure et pour fixer des délais aussi brefs qu'inévitables.

Certes, certains m'ont dit qu'un tel projet allait à l'encontre des réformes qui sont dans tous les esprits, je veux parler de la régionalisation. Mais, voyez-vous, ce serait gravement en déformer le sens et la portée si la régionalisation devait avoir pour signification un démembrement de l'Etat lorsque les intérêts de la nation, à commencer par ceux de tous les Néo-Calédoniens, sont en jeu. Jamais la régionalisation, qui veut dire la participation de tous au niveau de la région, ne pourra aboutir à la négociation de ce qui doit être entrepris et de ce qui ne peut l'être qu'à la mesure de la solidarité nationale.

C'est en adressant cet appel aux membres de la Haute assemblée que je lui demande d'adopter le texte du projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets des 20 mai 1955, 24 février 1957 et 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables au lieu et place de celles des alinéas premier et 2 ci-dessus :

« Il est statué sur les demandes de permis de recherche « A » par le gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale, qui pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.

« Les caractéristiques des permis de recherche « A » et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les renouvellements sont de droit, au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations, notamment financières, résultant de l'octroi.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au titre III « Dispositions applicables à certaines substances minérales » ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 19 du décret précité est ainsi modifié :

« Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 bis, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

« 1^o ...

« 2^o ...

« 3^o ...

« 4^o En Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt. »

— (Adopté.)

[Article 3.]

« Art. 3. — Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur. »

Par amendement n° 1, M. Henri Lafleur propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par le gouverneur sur avis favorable de l'Assemblée territoriale, qui pourra, à cet effet, déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à la délivrance de l'autorisation personnelle. En cas d'avis défavorable exprimé par l'Assemblée territoriale ou par sa commission permanente, l'autorisation personnelle sera délivrée, ou refusée, par décret pris en Conseil des ministres. »

Le reste de l'article sans changement.

Par amendement n° 3, M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le second alinéa du même article :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur, chef de territoire, en Conseil de Gouvernement. »

La parole est à M. Lafleur, auteur du premier amendement.

M. Henri Lafleur. Dans le régime actuellement en vigueur — article 7 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par l'article 4 du décret du 24 février 1957 — « l'autorisation personnelle minière est accordée par le chef de territoire en conseil de Gouvernement ». Cette autorisation personnelle ne peut donc être délivrée qu'en accord avec le conseil du gouvernement dont les membres sont élus par l'assemblée territoriale.

Le projet de loi actuel dépouille donc les autorités locales de leurs prérogatives, les privant même de tout droit de regard.

Il est possible de remédier à cet inconvénient sans priver le pouvoir central du pouvoir définitif de décision, en adoptant une procédure analogue à celle prévue à l'article 1^{er} pour les demandes de permis de recherches A : les autorisations personnelles seront délivrées par le gouverneur ; celui-ci devra consulter l'assemblée territoriale ; en cas de conflit entre ces deux autorités, le pouvoir central arbitrera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, à la fois pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 présenté par M. Lafleur.

M. René Jager, rapporteur. Ces amendements sont des proches parents. La commission des affaires économiques a ce matin longuement examiné les deux amendements de notre collègue, M. Lafleur. Elle en a d'autant plus mesuré les réactions de conscience et le patriotisme toujours vigilant du représentant de la Nouvelle-Calédonie dans notre assemblée.

La commission, par une légère modification de l'article 3, qui est d'une portée psychologique et technique considérable, rejoint la préoccupation essentielle de M. Lafleur et il vaudra bien

le reconnaître. En effet, quand notre commission entend associer le conseil de gouvernement aux propositions que pourra faire le gouverneur, chef du territoire, au ministre de l'industrie qui décide, l'assemblée territoriale qui est éminemment représentée au sein du conseil de gouvernement, est automatiquement associée à l'avis favorable ou défavorable qui est prévu ! Il nous semble donc inutile de requérir expressément l'avis favorable de l'assemblée territoriale pour l'autorisation personnelle. Nous souhaitons donc que notre collègue fasse confiance à l'amendement de la commission qui rejoint ses préoccupations en retirant le sien.

M. Henri Lafleur. Après les explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Reste en discussion l'amendement n° 3 de la commission des affaires économiques. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce dernier ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je tiens à déclarer de la façon la plus nette que je comprends parfaitement la préoccupation de votre commission, s'agissant d'un double amendement. En reprenant à la lettre une disposition du décret de 1957, elle exprime un souci analogue à celui qu'a montré le Gouvernement en associant, chaque fois que cela était utile et possible, une instance locale élue à la décision. Ce souci de conciliation, nous l'avons en particulier montré pour la délivrance du permis de recherche A qui représente 90 p. 100 environ des actes miniers et qui serait délivré en principe directement sur place.

Cependant, je dois observer que cet amendement introduit une modification si substantielle au projet de loi qu'il en détruit profondément la cohérence initiale. Il est, me semble-t-il, admis — je vous en ai apporté la démonstration et cela n'a pas été contesté — que les minerais de nickel, de chrome et de cobalt devaient être rangés au nombre des substances d'intérêt national ou stratégique.

Ce classement comporte une conséquence logique qui est de donner compétence aux pouvoirs centraux en ce qui concerne l'administration des permis de recherches minières relatives aux substances stratégiques. Vous avez adopté l'article 2, aux termes duquel, par déconcentration des pouvoirs du ministre de l'industrie, c'est le gouverneur qui statue sur les demandes de permis de recherche A et le Gouvernement n'a pas entendu déroger aux dispositions du décret-loi de 1954 en maintenant qu'il le ferait sur avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. Et le volume des actes à prendre a conduit le Gouvernement à en déconcentrer l'exercice sur la tête du gouverneur, son délégué.

Or, il se trouve que les 10 p. 100 des autres décisions à prendre ont une importance capitale. Il s'agit d'abord de l'autorisation personnelle. Nul ne peut avoir accès à la recherche ou à l'exploitation minière sans avoir obtenu au préalable l'autorisation personnelle.

En réservant la décision d'octroi de ces autorisations au pouvoir central, vous lui permettez d'exercer une obligation première au niveau de l'intérêt des populations du territoire, comme au niveau de l'intérêt national étroitement noués. Je puis vous donner une aussi totale assurance sur le fait que l'instruction par le gouverneur de la demande d'autorisation personnelle avant sa proposition au ministre de l'industrie sera complète et que tous les aspects territoriaux en seront totalement exposés.

Je voudrais simplement vous dire que le problème a été évoqué en commission et en séance publique à l'Assemblée nationale. Les amendements proposés dans ce sens ont été repoussés car désormais il s'agit d'une réglementation nationale à laquelle il faut garder sa logique et sa cohérence.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je le regrette beaucoup, mais je ne puis pas accepter l'amendement de votre commission et je demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Jager, rapporteur. Oui, monsieur le président, parce que nous ne pouvons pas accepter les conclusions de M. le secrétaire d'Etat. L'Assemblée n'a pu se prononcer à cet égard, un tel amendement n'ayant pas été déposé. D'autre part, si dans le souci de conciliation que nous voulons manifester, nous ne pouvons obtenir de la part du Gouvernement une assurance, nos inquiétudes se trouveront confirmées de voir dépouiller les autorités locales de leurs prérogatives. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer.

M. Henri Lafleur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. Le dernier mot restera au pouvoir central. Ayez au moins ce geste, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le Gouvernement décidera en dernier ressort. Il faut être raisonnable !

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter un peu de clarté à ce débat car on considère véritablement l'assemblée territoriale comme une assemblée indépendante et le territoire de la Nouvelle-Calédonie comme ne faisant pas partie de la République française.

M. Henri Lafleur. Oh !

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je citerai l'exemple suivant : dans les Basses-Pyrénées, lorsque nous avons eu le problème de Lacq, si nous avons eu à demander l'avis du conseil général — qui correspond à l'assemblée territoriale — je crois que nous aurions eu des déboires.

M. Louis Namy. La Nouvelle-Calédonie n'est pas un département, c'est un territoire !

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Le problème est de savoir si la Nouvelle-Calédonie, qui est tout de même un territoire français, peut s'adapter et ce qui est bon pour la métropole doit l'être aussi pour la Nouvelle-Calédonie.

M. Louis Namy. Ce n'est pas pareil !

M. Henri Lafleur. Nous sommes à 20.000 kilomètres de la France, nous sommes un territoire d'outre-mer, nous ne sommes pas un département français. Donnez-nous des arguments variables, pas ceux-là !

M. René Jager, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Je ne puis malheureusement pas souscrire à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, malgré la sympathie que je lui porte. Aucune comparaison n'est possible avec les opérations de Lacq et la position prise par le conseil général vis-à-vis d'éléments nouveaux. Vous enlevez à une assemblée ses prérogatives, c'est là le drame ! Nous avons voulu opérer une tentative de conciliation entre les exigences de l'intérêt national et la situation de l'assemblée territoriale. C'est pourquoi je suis obligé de maintenir mon amendement. (Très bien !)

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'insister, monsieur le président. Si le Gouvernement acceptait cet amendement stipulant que les propositions seraient toujours présentées au conseil de gouvernement, qui n'est que l'émanation directe et proportionnelle de l'assemblée territoriale, cela reviendrait à maintenir la situation actuelle, et c'est le principe même du projet de loi qui serait remis en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission des affaires économiques, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lafleur propose, à la fin du troisième alinéa de l'article 3, à partir des mots : « ... ou prononcés par décision... », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ... ou prononcés par décision du gouverneur, sur avis favorable de l'assemblée territoriale. En cas d'avis défavorable exprimé par celle-ci, la décision sera prise par décret pris en conseil des ministres ».

M. Henri Lafleur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « sur proposition du gouverneur », par les mots : « sur proposition du gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Il s'agit d'un simple additif au troisième alinéa. Nous voulons préciser qu'il s'agit du gouverneur, chef du territoire, et que les décisions sont prononcées en conseil de gouvernement.

M. le président. C'est la conséquence du vote précédent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3, modifié, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 bis du décret du 13 novembre 1954 modifié n'entreront en vigueur, en tant qu'elles modifient la réglementation minière actuellement applicable, qu'à la date fixée par décret et, au plus tard, le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

« Les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la

présente loi ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article précédent qu'à la date d'expiration légale de leur validité. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées les dispositions relatives aux modalités d'octroi de permis de recherche minière du type A prévues au 2^o du deuxième alinéa de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Mistral. Le groupe socialiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Communication du Gouvernement et nomination des représentants du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Maurice Couve de Murville. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Beraud, René Jager, Michel Chauty, Jean-Marie Louvel, Paul Mistral, Raoul Vadepied, Henri Lafleur.

Suppléants : MM. Jean-Marie Bouloux, Alfred Isautier, Maurice Lalloy, Roger Delagnes, Maurice Coutrot, Maurice Sambron, Henri Prêtre.

— 16 —

ORGANISATION DES COMMUNES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption de la question préalable et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N^o 84 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans sa séance du 9 décembre 1968, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence le texte qui nous est soumis et qui tend à une nouvelle organisation communale dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. En dépit des délais extrêmement brefs qui nous sont imposés, votre commission a tenu deux longues séances

pour procéder à une étude aussi complète que possible de ce texte et de ses conséquences. Je voudrais très brièvement vous rappeler que le statut communal de la Nouvelle-Calédonie, ceci doit être présent à l'esprit de chacun d'entre vous, se caractérise par une dualité entre la ville de Nouméa, qui rassemble d'ailleurs plus de la moitié de la population totale, et les autres municipalités.

Nouméa est une commune de plein exercice. Les autres municipalités, qui sont une trentaine, forment des circonscriptions rurales dont le régime, bien entendu, est beaucoup moins élaboré que celui de Nouméa en raison de l'inexistence de ressources propres et qui est défini par un arrêté datant du 31 janvier 1961.

Ces deux types de collectivité relèvent des autorités territoriales. Quelles sont-elles ? Il s'agit du chef du territoire, qu'assiste un conseil de gouvernement, et surtout de l'assemblée territoriale qui désigne ledit conseil de gouvernement et qui détient des pouvoirs extrêmement importants, quand ce ne serait que sur le plan financier puisque c'est elle qui répartit le produit de l'octroi de mer qui est levé sur les importations et qui constitue l'essentiel des ressources municipales. Il y a donc un lien direct — il ne faut pas l'oublier pour la suite de notre raisonnement — entre l'assemblée territoriale d'une part, la commune de plein exercice de Nouméa et les municipalités, d'autre part, puisqu'il y a répartition, en somme, des ressources par l'assemblée territoriale, au profit des municipalités et de la ville de Nouméa.

C'est ce régime que le présent projet de loi voudrait transformer en substituant aux actuelles collectivités des communes « au plein sens du terme », pour reprendre l'expression utilisée par M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale.

Bien entendu, il n'est pas question, pour votre commission, de méconnaître les liens qui peuvent unir le développement économique et social d'un pays, développement que voudraient assurer les deux textes qui viennent d'être étudiés, et ses structures territoriales. Mais elle a constaté, en l'occurrence, qu'il n'y avait pas de corrélation directe entre le texte qui nous est soumis et les deux autres projets de loi que je viens d'évoquer. Encore que M. le secrétaire d'Etat ait bien voulu commettre auprès du rapporteur de la commission deux de ses plus éminents collaborateurs — et je l'en remercie — je suis bien forcé de dire que je n'ai pas réussi à trouver un lien direct entre les trois projets. On m'a bien dit : au moment où nous allons prendre des dispositions qui sont de nature à provoquer une extraction plus importante du nickel, au moment où, par conséquent, nous allons assurer l'expansion économique du territoire, il faut que nous essayions d'assurer dans le même temps la promotion civique des autochtones et cette promotion civique, nous allons l'assurer au travers d'une transformation des municipalités en communes de type métropolitain.

Cela ne m'a pas convaincu car, si tel était le motif, pourquoi avoir tant attendu pour s'engager résolument dans cette voie. L'examen du projet de loi et les débats auxquels il a donné lieu à l'Assemblée nationale montrent que l'intention du Gouvernement est de soumettre les communes néo-calédoniennes au régime de droit commun des communes de la France métropolitaine.

La réforme actuelle est donc une première étape. D'ailleurs l'exposé des motifs indique bien qu'il ne s'agit que d'une mesure partielle, d'une mesure provisoire, et précise même que le seul obstacle à l'unification immédiate des régimes réside justement dans le fait que l'on n'a pas encore fini de déterminer ce qui, dans le code de l'administration communale, appartient au domaine législatif et au domaine réglementaire. Faute de quoi, le régime métropolitain serait totalement appliqué.

D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat vient de le justifier à sa manière. Et s'il y avait dans votre esprit encore le moindre doute, vous pourriez vous reporter à la réponse qu'il a faite à M. Pidjot à l'Assemblée nationale : « Je ne répondrai pas point par point à ce qu'a dit M. Pidjot. Je rappelle seulement que ce que nous proposons, c'est le régime métropolitain. » — il est des raisonnements que je trouve, pour ma part, un peu sommaires et dont je vous laisse la paternité — « Ce qui est bon pour la métropole peut être bon pour la Nouvelle-Calédonie. Il est certain que les conseils municipaux de la métropole ne s'élèvent pas contre ce système ; ils ne trouvent pas que c'est du colonialisme, de même que les Français de la métropole ne sont pas moins évolués que ceux de la Nouvelle-Calédonie. »

J'arrête là la citation et la démonstration. Quand ce ne serait que parce que cette démonstration n'a pas réussi à convaincre la commission de législation, ce qui n'a pas empêché cette dernière de percer les raisons pour lesquelles le Gouvernement entendait promouvoir une semblable réforme.

Ainsi que je vous le disais tout à l'heure, il serait, tout à coup, apparu au Gouvernement que la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie était de nature à provoquer dans un avenir indéterminé mais proche un grave conflit racial que le projet de loi qui nous est soumis...

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, je fais toutes réserves sur votre interprétation des intentions du Gouvernement. Vous me permettrez ultérieurement de les donner, mais je dis tout de suite que je ne peux pas accepter votre interprétation. Telle est la simple remarque que je voulais, sans aucune acrimonie, présenter immédiatement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, tout à l'heure, vous allez nous donner votre sentiment sur ce texte. Moi, je vous donne celui de la commission après les investigations auxquelles je me suis livré.

Je disais donc que la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie serait de nature à provoquer, dans un avenir indéterminé, mais relativement proche, un grave conflit racial que le présent projet de loi permettrait, au contraire, de régler à froid ou, pour reprendre l'expression employée, « alors qu'il en est encore temps ». La population de la Nouvelle-Calédonie se répartit en effet à peu près pour moitié entre blancs et mélanésiens. Jusqu'à un passé très récent, ceux-ci vivaient complètement à l'écart dans les réserves foncières autochtones. L'essor de la production des minerais de nickel a incité une partie d'entre eux à s'établir dans la capitale et à prendre contact avec la vie urbaine. Parallèlement, l'Assemblée territoriale a opéré un effort important de scolarisation primaire de la population autochtone, l'Etat n'intervenant que dans les dépenses de l'enseignement secondaire et technique. L'essor économique qui est attendu dans les prochaines années du fait de l'accroissement considérable de la production de nickel est susceptible d'aggraver les disparités de revenus, dont les populations autochtones prendront de plus en plus conscience.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement estime indispensable de prévenir les conséquences d'une telle situation par la voie d'une réforme communale qui permettrait, d'une part, de faire accéder les autochtones aux responsabilités civiques, d'autre part, de les faire bénéficier, par l'intermédiaire des budgets communaux, de l'enrichissement général du territoire.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement a considéré qu'il devait agir directement, l'Assemblée territoriale ne lui ayant pas paru en mesure de prendre l'initiative d'une pareille transformation : d'une part, elle n'aurait pas utilisé la procédure de création des communes de plein exercice prévue par l'article 58 du décret du 22 juillet 1957 ; d'autre part, elle aurait refusé de donner un avis favorable à un projet de statut définitif des communes de plein exercice soumis à sa consultation par le gouvernement français en 1964.

C'est ainsi que se justifieraient dans l'esprit du Gouvernement à la fois la création de communes semblables de type métropolitain et le transfert des pouvoirs, jusqu'alors détenus par l'Assemblée territoriale à l'égard des municipalités, au profit du Gouvernement français ou de ses représentants dans le territoire. Je dis « de ses représentants » car il y a quatre sous-préfets qui sont en instance de départ, dont les crédits ont même été prévus au budget, et qui auraient pour mission de tenir en main les municipalités.

Mais je vois que « tenir en main » est une expression qui ne vous plaît pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Vous parlez de « tenir en main ». C'est un terme un peu poussé, parce qu'on pourrait de la même manière dire qu'en métropole toutes les municipalités sont « tenues en main » par les sous-préfets, ce qui n'est pas tout à fait exact !

M. François Schleiter. Voilà un débat qui va devenir intéressant !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un débat sur la tutelle préfectorale ou sous-préfectorale nous mènerait trop loin pour que je puisse accepter de vous suivre sur ce terrain. Mais de toutes façons, très sincèrement, je ne vois pas comment vous pouvez persister à comparer la situation métropolitaine avec celle d'un territoire d'outre-mer. Car vous paraissez toujours oublier qu'il s'agit d'un territoire d'outre-mer, donc doté d'une Assemblée territoriale. En cela, vous m'inquiétez fort.

J'ai dit tout à l'heure que ce texte constitue une tentative de fait ou en tous cas la première étape d'une départementalisation de fait, mais je constate, maintenant, avec effroi, qu'elle est déjà, dans votre esprit tout au moins, quasiment réalisée puisque sans cesse, et à tout propos, vous comparez ce qui se passe dans nos départements de la métropole à ce qui se passe ou ce qui pourrait se passer dans cette Nouvelle-Calédonie qui n'est même pas un département d'outre-mer, mais un simple territoire d'outre-mer. Cette argumentation n'a pas convaincu la commission de législation, ceci pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle considère que l'accession des populations autochtones à de nouvelles responsabilités dans de nouvelles communes peut se faire autrement et en respectant mieux l'autonomie du territoire. Car il y a ce décret de 1957 qui fixait un régime provisoire pour les communes de plein exercice, mais seulement « en attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable à ces communes ». Rien n'interdisait donc au Gouvernement de faire voter rapidement une telle loi. Il n'est pas sûr que s'il l'avait fait, l'assemblée territoriale aurait été opposée à ce projet puisqu'il aurait répondu à un vœu, déjà ancien, des élus du territoire.

Ce n'est finalement qu'en 1964, c'est-à-dire sept ans plus tard, qu'un projet complet de statut des communes de plein exercice fut élaboré par le Gouvernement et soumis aux instances locales, dont il ne reçut pas alors la caution. Mais on peut se demander s'il n'était pas possible de faire dès ce moment-là ce que le Gouvernement se propose de faire aujourd'hui : passer outre à l'avis de l'Assemblée territoriale.

En tout cas, le vote d'un tel statut aurait eu au moins l'avantage de mieux sauvegarder l'autonomie d'organisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie, alors que l'Assemblée territoriale se trouverait aujourd'hui dessaisie — même si l'on tient compte des amendements votés à l'Assemblée nationale — de sa compétence en matière communale.

Ce qui est grave et qui nous paraît très singulier, c'est qu'on semble complètement oublier l'existence de cette Assemblée territoriale et oublier qu'elle est pourtant l'expression et le symbole de l'autonomie du territoire, qu'il est par conséquent extrêmement grave de diminuer ses pouvoirs parce qu'on s'attaque du même coup aux caractéristiques mêmes du régime de territoire d'outre-mer.

Dans ces conditions, votre commission de législation considère que le projet ne répond ni à l'esprit, ni à la lettre de la Constitution. Je sais très bien que la Constitution dans son article 72 stipule : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». On peut par conséquent admettre que, s'il y a des communes dans les départements, il pourrait parfaitement y en avoir dans les territoires d'outre-mer.

Il n'est pas question en effet de nier que dans les départements, il y a des communes. Pourquoi n'admettrait-on pas sur le plan juridique qu'on pourrait aussi créer des communes de la République dans les territoires d'outre-mer ?

Seulement ce serait faire litige de l'article 74 qui dispose : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Alors, dans la mesure où le Gouvernement envisage l'alignement progressif des communes de la Nouvelle-Calédonie sur le régime métropolitain, il néglige de respecter le principe, posé par la Constitution, du particularisme des structures locales des territoires d'outre-mer — « les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière », ainsi que je le disais il y a un instant — principe que tous les statuts de nos différents territoires se sont toujours efforcés de sauvegarder.

Votre commission pense donc qu'à plus ou moins long terme, le projet de loi peut porter atteinte à l'intérêt national, car il n'accorde pas la moindre considération à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et à ce qu'elle représente.

Nous avons reçu au printemps une délégation qui venait à Paris pour voir le Gouvernement. Elle n'a pas réussi à prendre ce contact. On le lui a refusé, ce qui est discutable. Alors elle a essayé de prendre contact avec les parlementaires et la commission de législation l'a reçue. Ses membres nous ont clairement expliqué qu'ils voulaient sortir du régime qui est le leur aujourd'hui et obtenir un statut particulier du type Comores, Afars ou Issas.

Par conséquent ce qu'ils voulaient, c'était faire un demi-pas vers l'indépendance et nous ne les avons pas suivis parce que nous considérons que ce n'est pas là la voie à suivre. Mais, répondre à des gens qui veulent faire un demi-pas vers l'indépendance avec l'espoir, dans un second stade, d'y aboutir complètement, par un demi-pas vers la départementalisation, passer pour néant l'existence de l'Assemblée territoriale qui, à l'unanimité de ses membres, s'oppose au texte qui nous est soumis, cela nous paraît extrêmement grave de conséquences.

Cette tentative de départementalisation — car c'en est une — est donc refusée, totalement, par l'Assemblée territoriale et à l'unanimité. Pourquoi ? On le comprend bien : pour les autonomistes qui y siègent, cela ne va pas dans leur sens et les non-autonomistes, qui y siègent aussi, ont peur que ce texte fournisse aux autonomistes un prétexte valable pour une action

vigoureuse qui déboucherait en un premier temps sur l'autonomie interne et en un second temps sur l'indépendance pure et simple.

M. Henri Lafleur. Exactement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. On sent bien, par conséquent, pourquoi l'unanimité s'est faite ! Ceux qui ne sont pas partisans de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie — et personne ici ne doit en être partisan — pensent qu'il y a donc lieu de s'accrocher au régime actuel et de n'y rien changer.

Si, sur le plan minier, sur le plan fiscal, on peut envisager certaines mesures — mais mon propos et ma mission ne sont pas de rapporter ces textes — il paraît en tout état de cause extrêmement grave sur le plan administratif de modifier quoi que ce soit au statut du territoire, faute de quoi nous risquons de nous engager dans un processus dont les conséquences redoutables sont trop faciles à prévoir, puisqu'elles aboutiraient tout simplement à l'indépendance.

Eh bien ! votre commission de législation ne veut prendre à cet égard aucune responsabilité et désire mettre en garde le Sénat.

Nous comprenons très bien que la Nouvelle-Calédonie, c'est un morceau de nickel là-bas dans l'océan. Nous comprenons bien qu'on veuille en tirer le meilleur parti. Nous comprenons fort bien qu'on ne soit allé chercher l'*International Nickel* que pour créer la nouvelle société, la C. O. F. I. M. P. A. C., en lui accordant 40 p. 100 du capital, l'Etat français en conservant 60 p. 100. C'est ainsi.

Nous comprenons bien qu'on veuille par des mesures fiscales appropriées faciliter cette implantation et peut-être aussi faciliter les investissements de l'actuelle compagnie du nickel qui est elle-même invitée à procéder à de nouveaux investissements. Nous comprenons tout cela même si nous ne l'approuvons pas toujours. Allons-nous dès lors, par une décision inconsidérée, faire en sorte que l'ensemble du nickel nous échappe, parce que nous aurons aujourd'hui donné un prétexte valable à ceux qui veulent prendre leur indépendance ? Ce serait prendre une responsabilité grave. Nous nous y refusons et nous souhaitons par conséquent que le Sénat rejette l'ensemble du texte.

Il y a dès lors deux procédures possibles. La première, plus simple et conforme à notre règlement, consiste à poser la question préalable. L'autre consiste à demander le rejet de chaque article. A cette heure avancée, notre commission choisit la procédure la plus expéditive. J'espère qu'elle recueillera votre agrément.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. A la suite des remarques de M. Dailly et avant d'aborder le texte du projet de loi et la question préalable, il faut que je m'explique devant Mmes et MM. les sénateurs.

Je voudrais rectifier ce qui a été dit sur le plan historique et rétablir les véritables conditions qui expliquent pourquoi et comment le Gouvernement a été amené à vous présenter ce projet.

Comme l'a dit M. Dailly, il existe en Nouvelle-Calédonie, une commune de plein exercice : Nouméa, régie par les dispositions du décret du 8 mars 1879 et des commissions municipales instituées par l'arrêté du Gouvernement du 7 avril 1888, érigées en municipalités par arrêté du 31 janvier 1961. Elles sont actuellement au nombre de trente.

Deuxièmement, le décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie disposait que les communes de plein exercice de ce territoire demeuraient soumises à un régime provisoire « en attendant l'intervention d'une loi qui fixerait le régime qui leur serait applicable ».

En application de cette disposition, et pour répondre au vœu formulé en 1958 par l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, un premier projet de loi destiné à réaliser la réforme annoncée fut élaboré fin 1958, début 1959, et ce projet fut ajourné par le Conseil d'Etat pour les motifs suivants :

Ce projet n'avait pas été soumis préalablement à l'avis de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 74 de la Constitution ; il ne tenait pas compte de la distinction établie par les articles 34 et 37 de la Constitution, entre les matières ayant les unes un caractère législatif, les autres un caractère réglementaire.

L'affaire fut alors remise à l'étude. Elle devait être reprise au début de 1964 par le ministère en liaison avec le haut-commissaire de la République à Nouméa. De nouvelles propositions de réforme ont été mises au point. Elles s'inspiraient des idées ci-après.

La réforme devait être de portée générale, c'est-à-dire ne pas concerner uniquement la commune de Nouméa, mais toutes les communes de plein exercice qui pourraient être ultérieurement créées en Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues par le décret de 1957, soit par arrêté du gouverneur pris, après avis de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant.

Le statut de ces communes devait s'inspirer étroitement du code électoral, en ce qui concerne leur régime électoral, du code d'administration communale en ce qui concerne le régime administratif. Les dispositions de la réforme concernant aussi le régime financier de ces communes tiendraient compte des contingences locales.

Sur la base de ces propositions et compte tenu des observations émises par le Conseil d'Etat en 1959, un nouveau projet de réforme fut élaboré qui comprenait un projet de loi pour les dispositions estimées de valeur législative et un projet de décret pour les autres dispositions de caractère réglementaire.

Soumis pour avis à l'Assemblée territoriale le 12 novembre 1964, le projet de loi fut repoussé plus par hostilité de principe à la réforme proposée que pour des motifs résultant de l'examen des dispositions du projet. L'analyse détaillée de l'avis de l'Assemblée montre en effet que plusieurs articles du projet ne faisaient que confirmer la situation existante. De même, d'autres articles recevaient également un avis défavorable après avoir été amendés par l'Assemblée territoriale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué au Sénat, en somme, que vous aviez élaboré un nouveau texte en 1959.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Il y a eu un premier projet, en 1959, qui a été repoussé par le Conseil d'Etat. Ensuite, on a élaboré, en 1964, un projet qui a été soumis à l'Assemblée territoriale, laquelle l'a repoussé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce dont je voulais être sûr, c'est que vous avez attendu cinq ans pour « sortir » un nouveau projet.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Il y a eu une discussion avec le Conseil d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qui a duré cinq ans !

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. Cela prouve qu'on étudie très sérieusement les problèmes au ministère chargé des départements d'outre-mer.

Néanmoins, compte tenu, d'une part, des indications fournies par le procès-verbal de l'avis défavorable de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, de nouvelles suggestions des autorités locales, le projet de loi fut remanié de manière à permettre, à l'échelon local, une confrontation susceptible d'aboutir à une solution de compromis. C'est dire qu'il n'y a pas eu de précipitation dans la préparation des textes. On les étudie depuis dix ans.

Mais, malgré plusieurs tentatives qui furent faites en Nouvelle-Calédonie pour organiser une procédure d'examen conjoint des projets par des représentants de l'administration territoriale, du conseil municipal de Nouméa et de l'Assemblée territoriale, il fut impossible d'obtenir de cette dernière qu'elle revienne sur sa position.

D'autre part, les ministères métropolitains avaient fait observer par la suite que la répartition proposée entre une partie législative et une partie réglementaire des dispositions du code de l'administration communale, qu'il était envisagé d'étendre aux communes néo-calédoniennes, préjugait sans doute les résultats de travaux en cours pour distinguer précisément dans ce code les dispositions de valeur législative de celles qui avaient un caractère réglementaire.

Les projets furent donc provisoirement différés une nouvelle fois. Les travaux de remise à jour du code de l'administration communale n'ayant pas encore abouti, le Gouvernement a décidé de soumettre sans plus attendre à l'examen du Parlement un projet de loi tendant à permettre dès maintenant la « communalisation » de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Bien que provisoire, le régime communal institué par le projet de loi présenté au Parlement, outre qu'il s'appliquera désormais à toutes les communes de la Nouvelle-Calédonie, y compris au moins partiellement à celle de Nouméa, se rapprochera très sensiblement de celui qui est en vigueur dans la métropole.

Ce projet, comme le précédent de 1964, a reçu le 16 janvier 1968 un avis défavorable de l'Assemblée territoriale consultée en application de l'article 74 de la Constitution. Il a été ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat et a été modifié pour tenir compte de certaines observations soit de l'Assemblée territoriale, soit du Conseil d'Etat, sans modifier les principes mêmes du texte initial avant d'être approuvé en conseil des ministres.

Nous sommes ainsi en ce domaine dans une situation dont il n'est plus possible d'attendre l'indispensable promotion communale qui était prévue par les lois de 1955 et de 1957. Ce qui est peu admissible, ce n'est donc pas que le Gouvernement vous propose de procéder à une réforme par la loi, mais que l'on puisse encore trouver des obstacles à cette réforme. Elle va dans

le sens de l'affranchissement des collectivités essentielles, les communes, qui jusqu'à maintenant, en droit et en fait, ont joui localement d'un statut mineur peu en rapport avec les intentions affirmées par certaines instances locales.

Les idées actuelles de régionalisation en métropole devraient conduire, non pas à réaffirmer des positions juridiques qui jusqu'ici n'ont pas permis la réforme, mais au contraire à rendre effective une décentralisation communale très poussée, une déconcentration administrative très large. C'est justement ce qui vous est proposé par le présent projet de loi.

En effet, comme je l'ai exposé à l'Assemblée nationale, ce projet présente essentiellement trois caractéristiques : d'abord, un rapprochement avec le régime de droit commun des communes métropolitaines. Nous pensons, en effet, que ce qui a été expérimenté et adopté depuis fort longtemps en métropole est sans doute susceptible — avec les indispensables adaptations auxquelles il convient de procéder avec soin et précaution — de convenir aux communes de Nouvelle-Calédonie. Il ne s'agit pas, encore une fois, d'étudier sans discernement les règles et principes métropolitains, mais de s'en inspirer et les adapter minutieusement en tenant le plus grand compte de la spécificité calédonienne. C'est l'esprit du régime qui est retenu. L'application doit tenir compte des réalités.

Nous y voyons une accession de ces populations vers la pleine responsabilité de la gestion des affaires communales.

D'où la création de communes, au plein sens du terme, à partir — je le précise bien — des trente actuelles municipalités ainsi que de Nouméa. L'on conservera non seulement leurs limites actuelles, mais, pour éviter toute interprétation ou déviation de l'esprit de la réforme, l'on maintiendra en fonctions les actuels conseils municipaux jusqu'à leur renouvellement normal.

D'où également toute une série de dispositions relatives aux modifications des limites territoriales, transfert de chefs-lieux, fusion de communes, section de communes, dissolution et suspension des conseils municipaux, suspension et révocation de maires, contrôle administratif, directement inspirés du code de l'administration communale métropolitaine.

La deuxième caractéristique est le souci d'assurer aux communes des ressources adaptées et sûres. L'insuffisance et l'incertitude des ressources réelles des municipalités tiennent, d'une part, à l'absence de richesses locales et de bases taxables dans une population qui s'éveille à la vie moderne ; d'autre part, à leur dépendance directe par rapport au budget territorial. L'octroi de mer est un impôt de consommation au produit fluctuant et réparti par l'assemblée territoriale.

D'où l'idée de lier les recettes des communes à l'ensemble des ressources du territoire et, pour éviter d'amoindrir celles-ci, de fixer un pourcentage correspondant aux ressources actuelles, compte tenu des charges propres des communes. Un fond de péréquation est ainsi créé.

Enfin l'Etat, estimant qu'un effort de rattrapage doit être entrepris, affectera des ressources de la section générale du F. I. D. E. S. pour aider les communes dans leurs investissements prioritaires. Nous pensons, en effet, qu'il faudra à la fois les efforts des communes, du territoire et de l'Etat pour mener à bien la mise en place des infrastructures permettant une véritable promotion des populations de l'intérieur.

Les communes sont actuellement totalement dépourvues de domaine, car la quasi-totalité du domaine est territoriale. Il faudra donc constituer un domaine communal minimum. L'Etat pour sa part, à partir de la zone maritime qu'il possède, y contribuera, comme il l'a fait jusqu'ici en rétrocedant, chaque fois que cela est possible et souhaitable, une partie de cette zone aux communes, comme il le fait au profit des réserves foncières autochtones. Ces réserves ne sont, en aucune manière, touchées par la loi. Cela allait sans dire, mais j'ai pu constater sur place que des inquiétudes se manifestaient toutefois dans les tribus à ce sujet. D'où l'adjonction, par rapport au projet initial, de l'article 12 qui dispose expressément que « l'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux réserves foncières autochtones ».

Enfin, troisième caractéristique, développer l'aide de l'administration aux communes. Ce souci se marque par la création de subdivisions administratives qui seront dotées d'un fonctionnaire délégué du gouverneur et ayant, dans un souci de large déconcentration administrative et de rapprochement de l'administration et de l'administré, délégation de signature du gouverneur pour beaucoup d'actes de la vie communale.

Quatre circonscriptions sont ainsi prévues. Il s'agit en effet de conseiller, d'aider ou d'initier, à leur demande, les conseils municipaux et les maires aux nécessités techniques et procédures de la vie communale. Ce service sera pris en charge par l'Etat sans que le personnel de l'actuel service soit lésé. Il s'ensuivra un renforcement de ses effectifs et un allègement des charges territoriales présentes.

Le projet du Gouvernement a été largement amendé par l'Assemblée nationale. Dans un esprit de dialogue et de compré-

hension réciproque, nous sommes allés le plus loin possible sur cette voie, mais sans altérer les principes et dispositions essentielles du texte proposé. Il est donc difficile d'aller plus loin encore sans compromettre la cohérence et l'équilibre de cette réforme. Celle-ci n'a d'autre ambition que d'accorder enfin la majorité communale, juridique, réelle, effective, à toute une population, surtout de l'intérieur, qui doit demain pouvoir assumer ses responsabilités locales et qui, sans cela, se verrait encore refuser — et cette fois-ci par le Parlement — les moyens d'accéder aux franchises et à la liberté communales, dont, en métropole, les communes jouissent depuis si longtemps déjà.

Je serais étonné que le Sénat qui a toujours à cœur de préserver et de promouvoir les libertés communales ne continue pas à manifester la même volonté pour les populations de cette terre lointaine, mais si proche de la métropole par ses aspirations profondes, son cœur et son histoire. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A cet instant du débat, la commission d'administration générale, comme je l'ai laissé prévoir, pose la question préalable...

M. le président. Vous l'aviez annoncé, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur... mais elle désire en rappeler très brièvement le motif.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes très attachés, comme vous venez de le rappeler, à tout ce qui touche aux libertés communales. Seulement nous sommes aussi très attachés au respect des statuts et nous pensons qu'à partir du moment où la Nouvelle-Calédonie est un territoire d'outre-mer, où son caractère de territoire d'outre-mer, se résume en un symbole qui est son assemblée territoriale, où la Constitution prévoit que certes l'organisation est définie et modifiée — elle peut donc être modifiée — par la loi mais après consultation de l'assemblée territoriale intéressée, cette consultation ne doit pas être un simple acte de procédure constitutionnelle — comme celui auquel le Gouvernement procède souvent lorsqu'il consulte le Conseil d'Etat pour ne tenir aucun compte de ses avis — cette consultation prévue par la Constitution doit au contraire être un acte de « participation », pour prendre une expression qui, j'imagine, doit représenter quelque chose de précis pour un membre du Gouvernement. Cela nous paraît fondamental. Et à partir du moment où l'assemblée territoriale s'oppose à l'unanimité à ce texte, nous, nous pensons que cette tentative de départementalisation n'est pas, ne peut pas être la bonne voie et que nous n'avons pas le droit de passer outre. Le décret de 1957 vous fixait une autre voie. C'était la création de communes de plein exercice et c'est sans doute dans cette voie qu'il faut chercher l'accord avec l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Si nous sommes attachés aux libertés communales lorsqu'elles existent nous ne sommes pas là pour en créer en boycottant — parce qu'il n'y a pas d'autres termes — une assemblée territoriale qui est le symbole même du statut du pays, de son autonomie relative dans l'ensemble de la République. Nous pensons que, si nous nous engageons dans la voie que vous nous offrez, nous risquons de provoquer des réactions qui favoriseront l'expansion d'un nationalisme dont nous n'avons que faire dans ce territoire, compte tenu de surcroît de tout ce qu'il contient et de ce que cela représente pour l'économie de la nation.

D'un point de vue plus général, la commission des lois estime, par la centralisation qu'il opère, que le projet de loi est en retrait non seulement par rapport à l'évolution que traduisent les statuts des autres territoires d'outre-mer mais aussi en considération de la politique que le Gouvernement préconise actuellement, pour une meilleure gestion des intérêts locaux.

Enfin nous trouvons singulier que, lorsqu'il s'agit d'un territoire pauvre comme les Afars et les Issas ou les Comores on dépasse le statut traditionnel des territoires d'outre-mer, mais qu'il suffit qu'un territoire soit riche — comme c'est le cas — pour qu'on revienne vers la départementalisation sans même se soucier du fait que l'assemblée territoriale à l'unanimité n'en veut pas. Ce n'est pas une attitude digne de la France et c'est un motif de plus pour inviter le Sénat à voter la question préalable.

M. le président. M. Dailly, au nom de la commission d'administration générale, a déposé en effet une motion n° 3, tendant à opposer la question préalable et rédigée comme suit :

« En application de l'article 44, troisième alinéa du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création et à

l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 84. — Session 1968-1969.) »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 44, alinéa 8, de notre règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative — et M. Dailly vient de la prendre — un orateur contre et le Gouvernement ; il n'y a pas d'explication de vote possible.

Personne ne demande la parole contre la question préalable ?...

Le Gouvernement désire-t-il prendre la parole contre cette question préalable ?

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat. A la suite des nouvelles remarques que vient de faire M. Dailly, je voudrais lui faire remarquer qu'au fond ce projet de loi communal fait suite aux conséquences du décret de 1957 et que c'est parce que l'on n'y est pas arrivé jusqu'à ce jour que le Gouvernement s'est vu, un peu contraint et forcé, de présenter un projet de loi au Parlement.

M. le président. Je mets donc au voix la motion tendant à opposer la question préalable.

(La question préalable est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le texte est rejeté.

— 17 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Communication du Gouvernement et nomination des représentants du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1968 et rejeté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Etienne Dailly, Paul Guillard, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Roger Poudonson, Jacques Soufflet.

Suppléants : MM. Robert Bruyneel, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Massa, Jean Noury.

— 18 —

MOTION D'ORDRE

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je désirerais élever à nouveau une protestation contre le travail qui vient de se dérouler cette nuit et je souhaiterais que cette protestation fût exprimée à la conférence des présidents, en présence de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Un sénateur au centre. Très bien !

M. François Schleiter. On ne fera croire à nul citoyen en France qu'il était indispensable d'épuiser ces textes cette nuit, d'épuiser le Sénat et son personnel. (Sourires et applaudissements.)

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration. Toutefois j'ai l'impression qu'il n'y aura pas de conférence des présidents avant la prochaine session.

M. François Schleiter. Je parle des institutions, actuellement, je vise leur fonctionnement.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi, quinze heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. [N° 102 (1968-1969). — M. Octave Bajeux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire. [N° 109 (1968-1969), M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Suite du débat sur la communication du Gouvernement sur la réforme de la région et du Sénat.

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi organique : 1° de M. Marcel Prélot tendant à confirmer et à élargir la représentativité et la compétence législative du Sénat en tant que chambre des communes, des départements et des régions ; 2° de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et, au renouvellement du Sénat. [N° 2 (1968-1969), 55 (1965-1966) et 88 (1968-1969).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 décembre, à six heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

1° Au compte rendu intégral de la séance du mardi 10 décembre 1968.

Pages 1897 et 1898 :

— 10 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Rétablir, comme suit, la liste des signataires :

« MM. Etienne Dailly, Jean de Bagnaux, Auguste Billiemaz, Raymond Brun, Roger Carcassonne, Henri Caillavet, Michel Chauty, André Diligent, Jean Gravier, Louis Gros, Gustave Héon, René Jager, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Marcihacy, Paul Mistral, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter et René Tinant. »

2° Au compte rendu intégral de la séance du 11 décembre 1968.

ANCIENS COMBATTANTS - AFRIQUE DU NORD

Page 1935, 2^e colonne, 7^e ligne :

Au lieu de : « ... lors qu'ils appartenaient... » ,

Lire : « ... alors qu'ils appartenaient... » .

Page 1935, 2^e colonne, 10^e ligne :

Au lieu de : « — soit une blessure de guerre... » ,

Lire : « — soit reçu une blessure de guerre... » .

3° Au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1968.

Page 1969, 1^{er} colonne, 5^e ligne :

Au lieu de : « Les dispositions de l'article 37... » ,

Lire : « Les dispositions de l'article L. 37... » .

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1968

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

898. — 17 décembre 1968. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si l'article 63 du code pénal, qui impose à tout citoyen l'obligation de porter secours à toute personne en danger, ne devrait pas avoir pour corollaire la protection par l'Etat du sauveteur. En effet, l'acte de secours peut avoir, dans des cas exceptionnels, des suites tragiques pour le sauveteur, et la victime du devoir peut avoir des charges de famille ; dans ce cas, il se peut que les ayants droit soient dans l'impossibilité de dégager un responsable solvable ou non ; 2° si le Gouvernement est prêt à déposer sans tarder un projet de loi prévoyant avec les ressources nécessaires la protection de tout sauveteur lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable et solvable ; une proposition de loi d'initiative parlementaire pour mettre fin à cette situation choquante serait sans doute irrecevable, compte tenu de l'article 40 de la Constitution ; 3° si, dans le cas contraire, le Gouvernement accepterait un texte d'initiative parlementaire et ses répercussions financières sur la collectivité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8085. — 17 décembre 1968. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la justice** que le partage amiable auquel est partie un mineur nécessite l'établissement d'un état liquidatif, suivi de l'homologation par le tribunal de grande instance, qui constituent des formalités très onéreuses ; il lui demande si, dans le cas particulier où, à la suite d'une licitation, le partage ne porte que sur un prix de vente parfois modique, il ne serait pas possible d'envisager une simplification de la procédure établie par l'article 466 du code civil.

8086. — 17 décembre 1968. — **M. Henri Desselgne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 juin 1968, paru au *Journal officiel*, n° 146, du 22 juin 1968, relatif aux agents communaux soumis à recrutement spécial précise : les agents communaux qui, en raison des modalités particulières de leur recrutement, supportent un abattement sur leur traitement pourront bénéficier de l'échelle indiciaire et de la rémunération normale afférente à leur emploi : a) s'ils possèdent des diplômes ou titres exigés des candidats de l'extérieur pour participer au concours de recrutement à l'emploi occupé par eux ou à l'emploi de base correspondant, s'il s'agit d'un emploi d'avancement ; b) s'ils comptent dix ans d'exercice de fonctions ; c) ou, à défaut, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen sélectif. Il lui demande si un secrétaire de mairie intercommunal, trente ans de fonctions, qui dessert à temps complet quatre communes d'une population totale d'un peu plus de 1.000 habitants, peut bénéficier, après délibération favorable du conseil municipal de chacune des quatre communes, des dispositions de l'arrêté précité. Il lui demande de lui préciser si l'arrêté est applicable quel que soit le nombre d'habitants d'une commune ou des communes desservies par un secrétaire de mairie intercommunal.

8087. — 17 décembre 1968. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 8 avril 1954 (art. 24), le décret du 10 avril 1954 (art. 22) et le décret du 13 octobre 1954 (art. 4) ne visent que la licence en droit pour l'inscription au barreau. Il lui signale que ces articles n'ont pas subi de modifications lors de la création ultérieure de la licence ès sciences économiques. Il lui demande si cette licence permet de se présenter au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, en vue d'une inscription ultérieure au barreau.

8088. — 17 décembre 1968. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la rentrée universitaire actuelle révèle : 1° que nombre d'étudiants n'ont trouvé place dans aucune faculté de la région parisienne ; 2° que, parallèlement à cette situation, la faculté des lettres d'Asnières, construite dans un délai de trois mois sous la pression des intéressés et du mouvement populaire de mai-juin, reste toujours fermée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions immédiates il entend prendre pour que l'ouverture de cette faculté puisse se faire dans les plus brefs délais.

8089. — 17 décembre 1968. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des transports** quelles instructions pratiques il compte donner à la Société nationale des chemins de fer français pour la mise en application effective des dispositions de l'article 10 du protocole d'accord du 4 juin 1968 instituant des bonifications d'annuités pour services à la conduite des trains avec effet du 1^{er} juillet 1968. Il lui signale que le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français, faute d'instructions découlant d'une homologation ministérielle, n'a pu mandater pour l'échéance du 1^{er} janvier 1969 les sommes dues au titre de ces bonifications dont sont bénéficiaires les ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant accompli des services à la conduite des trains.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 7450 Georges Rougeron; 7636 Robert Schmitt; 7655 Etienne Dailly; 7906 Pierre-Christian Taittinger; 7943 Pierre-Christian Taittinger; 7973 Georges Rougeron.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

N° 6359 Jean Bertaud; 7874 Jacques Henriot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N° 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 7857 Jacques Henriot; 7899 Louis Courroy; 7921 Jean Gravier; 7926 Fernand Esseul; 7936 Georges Marie-Anne; 7944 Roger Poudonson; 7951 André Méric; 7957 Robert Liot; 7970 Gustave Héon; 7971 Gustave Héon.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7829 Georges Rougeron; 7852 Robert Liot.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6911 Octave Bajoux; 6965 Fernand Verdeille; 7003 Joseph Brayard; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7358 Maurice Carrier; 7418 Edgar Tailhades; 7446 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Georges Rougeron; 7551 Michel Kauffmann; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver; 7766 Marcel Mathy; 7775 Louis Jung; 7834 René Tinant; 7860 Pierre Maille; 7863 Edouard Bonnefous; 7877 Marcel Souquet; 7881 Octave Bajoux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus; 7497 Marcel Champeix; 7867 Raymond Boin; 7878 Marcel Champeix; 7946 Fernand Verdeille.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5403 Raymond Bossus; 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6212 Michel Darras; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6686 Robert Liot; 6774 Robert Liot; 6838 Alain Poher; 6840 Robert Liot; 7008 Alain Poher; 7028 Robert Liot; 7077 René Tinant; 7082 Gabriel Montpied; 7103 Edouard Bonnefous; 7227 Raoul Vadepied; 7270 Raoul Vadepied; 7283 Alain Poher; 7415 Alain Poher; 7464 Charles Durand; 7467 René Tinant; 7491 Robert Liot; 7496 Robert Liot; 7512 Marcel Guislain; 7530 Robert Liot; 7534 Robert Liot; 7552 Michel Kauffmann; 7595 Martial Brousse; 7605 Claudius Delorme; 7632 Fernand Esseul; 7650 Marcel Darou; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7671 Alain Poher; 7676 Edouard Le Bellegou; 7680 Marcel Legros; 7697 Jean Berthoin; 7727 Raoul Vadepied; 7731 Robert Liot; 7740 Marie-Hélène Cardot; 7745 Robert Liot; 7765 Robert Liot; 7785 Robert Liot; 7792 André Armengaud; 7805 Pierre Maille; 7812 Georges Marie-Anne; 7815 Octave Bajoux; 7823 Jean Nayrou; 7841 Pierre Maille; 7842 Pierre Maille; 7844 André Barroux; 7853 Robert Liot; 7854 Robert Liot; 7855 Robert Liot; 7869 Marcel Molle; 7875 René Monory; 7894 Roger Poudonson; 7895 Robert Bruyneel; 7904 Pierre-Christian Taittinger; 7905 Pierre-Christian Taittinger; 7924 Edouard Bonnefous; 7931 Robert Liot; 7932 Robert Liot; 7933 Robert Liot; 7934 Robert Liot; 7935 Robert Liot; 7942 Pierre-Christian Taittinger; 7949 Marcel Souquet; 7953 Robert Liot; 7954 Robert Liot; 7955 Robert Liot; 7959 Georges Cogniot.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey; 7911 Marcel Souquet; 7969 Marcel Guislain; 7976 Roger Poudonson; 7978 Roger Poudonson; 7981 Roger Poudonson.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7796 Henri Caillavet; 7947 Jean-Marie Louvel; 7974 Georges Rougeron; 7979 Roger Poudonson; 7984 Léon Jozeau-Marigné.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 7430 Jean Bertaud; 7657 Marcel Martin; 7666 Georges Rougeron; 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7729 Georges Rougeron; 7900 Fernand Verdeille; 7965 Michel Chauty; 7972 Gustave Héon.

JUSTICE

N° 7879 André Fosset; 7882 Paul Minot; 7888 Pierre Giraud; 7952 Pierre Giraud.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher; 7950 Marcel Legros; 7961 Catherine Lagatu; 7980 Roger Poudonson.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7948. — M. Jean Nayrou demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître l'avis émis par le Conseil d'Etat lorsqu'il fut saisi, en 1962, du projet de loi concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel, qui fut soumis à référendum. Il lui fait remarquer qu'eu égard à la portée juridique d'un tel avis, il ne saurait être réservé au seul Gouvernement mais doit être également communiqué au Parlement, étant donné que les principes posés dans ledit avis sont susceptibles d'être appliqués lors de l'établissement du projet de loi relatif à la réforme du Sénat envisagée par le Gouvernement. (*Question du 7 novembre 1968.*)

Réponse. — La question posée par M. le sénateur Nayrou appelle une réponse identique à celle qui fut naguère faite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 19 octobre 1967, p. 3636) à la question écrite n° 1807 posée par M. Seres, député, au sujet de la divulgation de l'avis émis en 1958 par le Conseil d'Etat sur le projet de Constitution. Dans cette réponse il était indiqué que la publication des travaux consultatifs effectués par le Conseil d'Etat sur les projets du Gouvernement apparaissait peu souhaitable, si l'on veut que les fonctionnaires qui composent cette Haute Assemblée puissent, en toute circonstance, conserver l'entière liberté d'esprit indispensable à l'exercice de leur mission. C'est cette même préoccupation qui conduit le Gouvernement à ne pas envisager la publication de l'avis formulé en 1962 par le Conseil d'Etat sur le projet de loi concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel, qui fut ensuite soumis au référendum.

EDUCATION NATIONALE

7967. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves retards accumulés en matière de constructions scolaires dans le département de l'Essonne. Il lui précise qu'à l'issue d'estimations extrêmement raisonnables arrêtées par la troisième commission du conseil général, il conviendrait, pour couvrir les besoins immédiats, de construire, en 1969, 500 classes primaires: seize C.E.S. et deux lycées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'arrêter d'urgence des mesures exceptionnelles pour permettre d'assurer la rentrée de 1969 dans l'Essonne, les dotations, dont il a été fait état jusqu'alors, semblant couvrir, pour les primaires, à peine la moitié des besoins, et pour les C.E.S. où la situation est encore plus critique, moins de 25 p. 100. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — La situation particulièrement difficile du département de l'Essonne fait l'objet d'une étude attentive. Dès maintenant, il est possible d'avancer que la dotation 1969 de ce département en classes primaires et en établissements du premier et du second cycle sera augmentée.

8002. — M. Fernand Châtelain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans le Val-d'Oise concernant les constructions scolaires du premier degré. Il lui demande donc: 1° de 1966 à 1969, 41.000 logements nouveaux seront terminés qui devraient se traduire par la construction de 1.070 classes du premier degré; 2° de 1966 à 1968, 442 classes seulement ont été financées alors que pour 1969, 578 classes sont indispensables; 3° les crédits envisagés pour 1969 ne pourront satisfaire que le quart des

besoins ; 4^o devant cette situation, le conseil général du Val-d'Oise, à l'unanimité, s'est refusé à établir un tableau de classement des projets. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire face à cette situation particulièrement inquiétante. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — Dans le cadre du V^e Plan, les crédits destinés aux constructions scolaires du premier degré sont réservés en priorité aux nouveaux ensembles de logements, répondant ainsi aux besoins nés de migrations internes. Dans cette optique, les crédits alloués chaque année aux investissements du premier degré sont répartis entre les régions de programme en fonction des constructions de logements, en prenant en compte les logements réalisés dans les ensembles supérieurs à 100 logements conformément aux conclusions de la commission spécialisée du Plan. Il a été ainsi financé de 1966 à 1968 plus de 4.000 classes dans la région parisienne, le choix des opérations étant entièrement déconcentré et confié au préfet de région. Le ministère va s'attacher au cours des prochains exercices budgétaires à combler le déficit constaté et à redresser les distorsions qu'ont pu entraîner, dans certains départements, une poussée démographique supérieure aux prévisions.

8019. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le programme pédagogique concernant la construction des établissements du second degré inscrits au Plan n'est établi qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années de retard, par rapport à la décision de construire : cette méthode apportant des reports de crédits inscrits dans les tranches opératoires du Plan gêne considérablement les éducateurs, comme les responsables communaux tenus de choisir les terrains et de réaliser les infrastructures. (*Question du 25 novembre 1968.*)

Réponse. — Diverses raisons ont en effet conduit l'administration à ne pas établir les programmes pédagogiques, désormais intitulés « fiches descriptives d'opérations » trop longtemps avant que soit prise la décision de financer la construction des établissements. Il faut d'abord noter que la définition de la carte scolaire de l'enseignement du second degré n'est pas encore achevée ; certaines études portant notamment sur la carte des spécialités professionnelles sont actuellement en cours : leurs résultats sont évidemment nécessaires pour que puissent être fixés les effectifs des différentes sections des établissements à construire. En ce qui concerne plus particulièrement les collèges de premier cycle (C. E. G. et C. E. S.), l'administration doit tenir compte des mouvements de population susceptibles d'intervenir entre le moment où la décision de principe est prise et celui où la réalisation de l'opération peut être entreprise, en fonction des propositions présentées par les autorités régionales au titre des tranches opératoires annuelles. Sur ce point, de nouvelles évaluations des effectifs à scolariser vont être faites, basées sur les résultats du recensement effectué au début de cette année. Tant que ces études n'auront pas été menées à leur terme, l'élaboration préalable des fiches descriptives d'opérations relatives aux établissements de premier cycle pourrait susciter de graves difficultés : agrément et acquisition de terrains de superficie insuffisante, paiement aux architectes d'honoraires pour travaux non suivis d'exécution, etc. Or la plupart des C. E. G. et C. E. S. sont à présent construits selon des procédés industrialisés dont la rapidité ne nécessite pas l'élaboration des fiches avec de longs délais d'avance. Pour ce qui est des collèges d'enseignement technique, la raison principale pour laquelle il n'est pas possible d'approuver les fiches descriptives d'opération à l'avance réside dans le fait que les dispositions nécessaires à la mise en place de l'enseignement du second cycle court tel qu'il a été défini par la réforme de l'enseignement, ne sont pas encore toutes intervenues. Quoi qu'il en soit, les inspecteurs de l'organisation scolaire sont habilités à prendre contact avec les municipalités pour les tenir informées des projets de l'administration et les conseiller en vue des réservations de terrains et de leur agrément, celui-ci pouvant être prononcé quatre années avant que soit assuré le financement de l'opération. On peut affirmer dans ces conditions que la préparation, apparemment tardive, des fiches descriptives d'opérations n'est généralement pas la cause des retards constatés dans la réalisation des constructions et que, pour la majeure partie des opérations financées au titre d'une année donnée, la fiche correspondante est approuvée et diffusée auprès des services intéressés au cours de l'année précédente.

INTERIEUR

7975. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut ou non céder gratuitement des terrains à des particuliers en vue de constructions industrielles. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Les principes de l'égalité des citoyens devant la loi et de la liberté du commerce et de l'industrie conduisent à interdire aux collectivités locales la cession à titre gratuit d'un bien immobilier

à un industriel ou à tout autre particulier. Différentes instructions du ministère de l'intérieur relatives aux interventions des départements et communes dans le domaine économique, et notamment la circulaire n° 560 du 23 septembre 1965 ont rappelé ces principes généraux aux autorités de tutelle. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse négative.

TRANSPORTS.

7876. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions scandaleuses dans lesquelles fonctionne la voiture-buffet qui a remplacé le wagon-restaurant du train 1110 Clermont-Ferrand—Paris : voyageurs parqués debout comme du bétail aux jours d'affluence, sièges en nombre restreint, inconfortables et dangereux en cas d'arrêt brusque du convoi ; insuffisance en nombre du personnel, ce qui place celui-ci dans des conditions inhumaines de travail sans lui permettre de pouvoir satisfaire la clientèle, celle-ci devant subir une attente parfois d'une demi-heure... et, de plus, indigence quasi totale des approvisionnements qui rend tout à fait illusoire et inutile l'utilisation de la carte : par exemple, au voyage du 25 septembre, les disponibilités ne permettaient que le plat unique dans chaque catégorie ; à celui du 1^{er} octobre, les records dans ce domaine étaient dépassés : à midi pas de pain, quatre steaks, pas de fromage, pas de fruits, une seule catégorie de vin ; à midi trente, plus rien ! Il lui demande que l'on veuille bien rappeler la compagnie concessionnaire à ses devoirs envers le public et son propre personnel, d'abord, ensuite que soit rapidement rétabli le wagon-restaurant. (*Question du 10 octobre 1968.*)

Réponse. — La voiture-restaurant du train n° 1110 Clermont-Ferrand—Paris a été remplacée par une voiture-buffet afin de réduire les dépenses d'exploitation de ce service, qui était très déficitaire. En ce qui concerne le trajet du 25 septembre 1968, les vérifications faites ont montré qu'à son arrivée dans la capitale la voiture buffet du train susvisé possédait encore un approvisionnement important de denrées non consommées (charcuterie, viande, plats garnis, légumes, desserts et boissons). Le 1^{er} octobre 1968, le service de restauration a été perturbé en raison de la grève observée la veille par le personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme ; c'est ainsi que la brigade de la voiture-buffet et les vivres durent exceptionnellement être acheminés de Paris jusqu'à Nevers par le rapide « Le Bourbonnais » qui, normalement, ne s'arrête à cette gare qu'une minute ; du fait de cet arrêt très court, les sacs de pain, dans la hâte du transbordement furent oubliés. La société nationale des chemins de fer français a demandé à la compagnie concessionnaire de prendre toutes mesures nécessaires à l'amélioration du service dans la voiture-buffet du rapide n° 1110. L'utilisation de cette voiture n'est d'ailleurs que provisoire. En effet, il est prévu de doter en priorité les trains n°s 1109 et 1110 d'une voiture-restaurant « libre-service », dont les premières unités seront livrées, d'après les prévisions, au cours du deuxième semestre de 1969. Le nouveau matériel permettra d'accroître le nombre des plats cuisinés, d'alléger la tâche du personnel et d'assurer des conditions plus confortables aux voyageurs désireux de prendre leur repas dans le train.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 17 décembre 1968.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1969, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement ou tout article additionnel. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants..... 270
 Nombre des suffrages exprimés..... 152
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 77

Pour l'adoption 40
 Contre 112

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean-Eric Bousch.	Jean Fleury.
Ahmed Abdallah.	Pierre Brun (Seine-et-Marne).	Marcel Fortier.
Hamadou Barkat Gourat.	Maurice Carrier.	Lucien Gautier
Maurice Bayrou.	Albert Chavanac.	(Maine-et-Loire).
Jean Bertaud.	François Duval.	Victor Golvan.
Amédée Bouquerel.	Yves Estève.	Roger du Halgouet.
		Michel Kauffmann.

Michel Kistler.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice.
Bokanowski.
Paul Minot.

Geoffroy de Montalembert.
Lucien De Montigny.
Jean Natali.
Albert Pen.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Georges Repiquet.

Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Robert Soudant.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.

Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Bouneau.
André Cornu.

Roger Duchet.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Henry Loste.
Marcel Pellenc.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Jean Lhospied.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Paul Massa.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.

André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Guy Pétit.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Léon Rogé.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Raymond Brun (Gironde).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.

André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Pierre Garet.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Alfred Kieffer.
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
André Monteil.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôte.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Paul Piales.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.

MM.

Pierre Bouneau.
André Cornu.

Roger Duchet.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Henry Loste.
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	152
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	77
Pour l'adoption	40
Contre	112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur les sous-amendements n° 1 de M. Hector Viron et n° 53 de M. André Méric tendant à modifier l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales tendant à insérer un article additionnel A dans le projet relatif au droit syndical dans les entreprises.

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	71
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Emile Aubert.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.

André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Léon Rogé.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.

Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.

Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier.
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.

Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Louis Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 23)

Sur le sous-amendement n° 44 de M. Etienne Dailly à l'amendement n° 20 de la commission des affaires sociales tendant à modifier l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption	79
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Robert Bouvard.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre de Chevigny.
André Cornu.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.

Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Pierre Garet.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Ladislas du Luart.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
André Mignot.

Michel Miroudot.
Roger Morève.
André Morice.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Piales.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Emile Aubert.
Jean Aubin.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Roger Besson.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.

Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillaou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Alfred Kieffer.

Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Roger Duchet.
Lucien Grand.
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Charles Laurent-
Thouvery.
Henri Longchambon.

Henry Loste.
Louis Martin (Loire).
Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	71
Contre	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroï.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.

Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Léon Rogé.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Schiele.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.

Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Alfred Kieffer.
Jean Lacaze.

Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.

Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroï.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Léon Rogé.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Claudius Delorme.

Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Lucien Grand.
Baudouin de Haute-cloque.
Alfred Isautier.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Henri Lafleur.
Charles Laurent-Thouvery.
Marcel Lemaire.
François Levacher.

Henri Longchambon.
Henry Loste.
Max Monichon.
Léon Motais de Narbonne.
Gaston Pams.
Marc Pautzet.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdureau.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Vincent Rotinat.
Jacques Vassor.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption	84
Contre	170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

Sur la quatrième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption	195
Contre	49

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Emile Aubert.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.

Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.

Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Georges Bonnet.
Robert Bouvard.
Robert Bruyneel.
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Paul Driant.
Hubert Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Pierre Garet.

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Henry Loste.
Ladislav du Luart.

Jacques Ménard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Henri Terré.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Michel Yver.

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Louis André.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Pierre Bouneau.
Martial Brousse (Meuse).
Raymond Brun (Gironde).

Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Baudouin de Haute-cloque.
Eugène Jamain.
Jean de Lachomette.

Marcel Lemaire.
François Levacher.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Marc Pautzet.
Lucien Perdureau.
Paul Piales.
Paul Ribeyre.
Louis Thioleron.
Jacques Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Jean Aubin.
Octave Bajoux.
Roger Duchet.

Lucien Grand.
Jacques Henriét.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.

Charles Laurent-Thouvery.
Henri Longchambon.
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption	198
Contre	51

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement n° 23 de la commission des affaires sociales tendant à compléter l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption	83
Contre	182

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Emile Aubert.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.

Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Paul Massa.
Marcel Mathy.
Roger Menu.

André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Léon Rogé.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.

Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.

Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jaimain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Alfred Kieffer.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuot.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.

André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdureau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Aubin.
Henri Caillavet.
Roger Duchet.
Lucien Grand.

Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Charles Laurent-Thouvery.
Henri Longchambon.

Pierre Marcilhacy.
Léon Motais de Narbonne.
Marcel Pellenc.
Robert Soudant.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	82
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° 46 de M. Etienne Dailly tendant à modifier l'article 5 du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption	105
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Pierre Barbier.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.

André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Baudouin de Haute-cloque.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Lucien Junillon.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.

Jacques Ménard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Roger Morève.
André Morice.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Georges Marie-Anne.
Paul Massa.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice Bokanowski.
Jacques Maury.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.

Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroi.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Léon Rogé.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.

Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Louis André.
Raymond Brun (Gironde).
Jacques Descours Desacres.

Roger Duchet.
Lucien Grand.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Marcel Lambert.

Charles Laurent-Thourverey.
Henri Longchambon.
Léon Motais de Narbonne.
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	106
Contre	163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Emile Aubert.
Jean Aubin.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Champeix.

Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
François Duval.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.

Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
René Jager.
Louis Jung.
Alfred Kieffer.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospied.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcellhacy.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement n° 15 de M. Pierre Brun tendant à modifier l'article 9 du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nombre des votants.....	236
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption	147
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean de Bagnaux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.

Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.

Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.

Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier. (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.

Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Lucien Junillon.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Marcel Molle.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Morève.
André Morice.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.

François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud.	Général Antoine Béthouart.	Charles Bosson. André Picard.
-------------------------	-------------------------------	----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption	155
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	263
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. Emile Aubert. Jean Aubin. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Hamadou Barkat Gourat. André Barroux. Maurice Bayrou. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde).	Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).	Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Victor Golvan. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Haute-clocque. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Lucien Junillon. Alfred Kieffer. Jean Lacaze.
--	--	---

Ont voté contre :

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Louis Jung.
Alfred Kieffer.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Paul Massa.
Marcel Mathy.

André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
André Montell.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poinant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Léon Rogé.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Hector Viron.

S'est abstenu.

M. Pierre Schiele.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Aubin.
Octave Bajoux.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Marie Bouloux.
Adolphe Chauvin.
André Colin (Finistère).
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Roger Duchet.
Jean Errecart.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Lucien Grand.

Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Charles Laurent-Thouverey.
Jean Lecanuët.
Bernard Lemarié.
Henri Longchambon.
Pierre Maille (Somme).
Jacques Maury.
Roger Menu.
André Messenger.

René Monory.
Claude Mont.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Marcel Pellenc.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Robert Soudant.
Raoul Vadepiéd.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

Roger Menu.
André Méric.
André Messager.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.

Fernand Poignant.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Léon Rogé.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.

Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.

Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.

Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Robert Bruyneel et Etienne Dailly.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Georges Cogniot.
Roger Duchet.
Lucien Grand.

Louis Gros.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Charles Laurent-Thouvery.

Ladislas du Luart.
Léon Motais de Narbonne.
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Charles Bosson, André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	269
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.